COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE AUX ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

DEUXIÈME PHASE
QUESTION DES RÉPARATIONS

MÉMOIRE

DE

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Volume 10
Annexes 6.1 à 7.4

Septembre 2016

28125

Aid, Policy and Peace: Reducing the Risks of Civil Conflict

by

Paul Collier*
World Bank
1818 H Street, N.W.
MSN MC3-304
Washington, D.C. 20433
pcollier@worldbank.org

and

Anke Hoeffler
Centre for the Study of African Economies, Oxford University and
International Peace Research Institute Oslo
21 Winchester Road
Oxford OX2 6NA, U.K.
anke.hoeffler@economics.ox.ac.uk

(Revised 10 May 2002; in final form 20 May 2002)

running title: Aid, Policy and Peace

corresponding author: Paul Collier

Abstract

We analyze theoretically and empirically the effects of economic policy and the receipt of foreign aid on the risk of civil war. We find that aid and policy do not have direct effects upon conflict risk. However, both directly affect the growth rate and the extent of dependence upon primary commodity exports, and these in turn affect the risk of conflict. Simulating the effect of a package of policy reform and increased aid on the average aid recipient country, we find that after five years the risk of conflict is reduced by nearly 30%.

KEY WORDS: Civil wars; Foreign aid; Economic growth; Primary commodity exports; Zaire; Policy reform

JEL Code: D74, O11

AID, POLICY AND PEACE: REDUCING THE RISKS OF CIVIL CONFLICT

INTRODUCTION

This paper analyses the effects of economic policy and the receipt of foreign aid on the risk of civil war. The question is of evident importance. Civil war is common in low-income countries and impedes global poverty reduction. It is also the most common form of large scale conflict: only two of the 25 major conflicts recorded by Stockholm International Peace Research Institute during 2000 were classified as international (Stockholm International Peace Research Institute 2001). Thus, both the governments of low-income countries and the international donor community need to give some priority to conflict prevention in policy formulation. This paper constitutes the first systematic empirical work on the question. Its foundations are the Collier-Dollar model of how policy and aid affect economic performance, (Collier and Dollar 2002), and the Collier-Hoeffler model of the determinants of civil war (Collier and Hoeffler 1998, 2001, 2002).

Collier and Dollar quantify economic performance in aid-recipient countries as a function of aid and policy, using global data for the period 1973-97. They predict performance during four-year periods from characteristics in the preceding period. They find that faster growth is associated with better policy, while the effect of aid depends upon the level of policy. Thus, aid and policy are complementary: aid amplifies the effects of policy, and policy amplifies the effects of aid. Collier and Hoeffler, (hereafter CH), build an econometric model of rebellion using global data for the period 1965-99. They predict the risk of conflict occurring during five year-periods, from characteristics in the preceding period. The average aid-recipient country had a risk of around 11.7%

that a conflict would be initiated during a five-year period and this serves as a useful benchmark for considering the effect of interventions aimed at risk-reduction. CH find that both economic performance and economic structure have powerful effects on the risk of conflict, so that potentially both aid and policy can be expected to affect risk. Consistent with concentration of civil conflict in low-income countries, they find that the higher is the level of per capita income, the lower is the risk of conflict. A second significant risk factor is the growth rate of per capita income: the slower is growth, the higher is the risk of conflict. Third, increased dependence upon primary commodity exports strongly raises the risk of conflict, unless dependence exceeds the rather high level of 35% of GDP, beyond which the risk begins to diminish. These economic effects on conflict are found while controlling for various geographic, social and historical characteristics. These controls are maintained in the present paper.

Economic policy and international aid potentially alter the risk of conflict both directly and by changing the economic variables. We assume that the other risk factors for which we control, the ethnic and religious composition of a society, and aspects of its geography and history, are invariant with respect to economic policy and aid. Knowledge of them can inform governments and donors as to the level of risk which countries face, but does not alter the effects of aid and policy on conflict risk. This assumption simply represents a limitation of the present analysis.[1] In Section 2 we review and augment the analytic modeling of how aid and policy affect the risk of rebellion. We distinguish direct and indirect routes by which aid and policy can affect the risk of conflict, but these are not consistently signed, and the net effects are *a priori* ambiguous. Hence, the actual effects of aid and policy on conflict risk can only be determined empirically. In Section 3

we quantify these routes. We show that in conjunction, larger aid flows and improved policies sustained for five years could substantially reduce the incidence of conflict. Finally, we apply the analysis to a simulation of Zaire as of 1995. The CH model predicts that, as of 1995, Zaire (now the Democratic Republic of the Congo) was the country with the highest risk of civil war over the subsequent five years. Zaire indeed experienced two civil wars during this period. We use the model to simulate whether any feasible change in aid and policy might have substantially reduced this risk. The data used in the analysis are described in the Appendix.

AID AND POLICY IN THEORIES OF CONFLICT

The effects of aid and policy on the risk of civil conflict are *a priori* ambiguous. While the models are sometimes complex, the basic issues are straightforward. In respect of aid, on the one hand, the prospect of capturing control of it may increase the incentive to rebel. On the other hand, if aid strengthens the government and the economy, it may make rebellion more difficult. Better policy also strengthens the economy. However, it may also change the distribution of income, leading to resistance. For both aid and policy, the relative importance of these opposing effects can only be determined empirically.

Consider, first, the effects of aid. The model of Grossman (1992) explicitly considers the effect of aid on conflict risk and predicts that it will make conflict more likely. In his model the purpose of rebellion is the capture of the state for financial advantage. The larger is aid the more lucrative is such capture, and so the incentive for rebellion is increased. This result is superficially analogous to the theoretical and

empirical association between natural resources and the risk of conflict (Collier and Hoeffler 2002). However, there are reasons to be skeptical of aid as an incentive to rebellion. Unlike natural resources, aid is difficult for a rebel organization to capture *during* a conflict. During a conflict aid is usually reduced (Collier and Hoeffler 2002a) and in any case accrues either to the government budget or is spent on projects. The case study literature suggests that the only type of aid that rebels are able to capture during conflict is food aid, since they can threaten distribution channels. Hence, the incentive effect of aid for the rebel organization must rely predominantly upon the prospect of the control of aid subsequent to victory. However, only around 20% of rebellions end in rebel victory, and the typical duration of conflict is around seven years. Thus, the prospective gains to aid must be heavily discounted both by risk and time. In contrast, because natural resource revenues can be captured during conflict, they need not be discounted.

While the Grossman model focuses upon the revenues to be captured by rebellion, that of Collier (2000) introduces costs of rebellion and develops a condition for financial viability. The condition captures theoretically three factors that are found empirically to be associated with a higher risk of conflict: a low level of income, slow growth, and high dependence upon exports of primary commodities. Although the model does not consider aid, it can readily be introduced into the viability condition. The model stresses viability because it is agnostic as to rebel objectives. Rebels may be revenue maximizers, or they may have non-economic goals for which military confrontation is seen as a necessary means. Rebellion is in this case conducted by a not-for-profit organization. The model assumes that the motivations of greed and grievance are sufficiently abundant globally that where a rebellion is viable it will occur.

The military viability of rebellion is modeled as dependent upon the size of rebel forces relative to government forces: rebel forces must be large enough to satisfy a survival constraint, and this imposes financing requirements. Societies differ in the opportunities they provide for rebel financing; hence, the core of the model is the relative abilities of the government and the rebels to finance an army.

Prior to rebellion, the government provides a level of defense effort, g. The government cost function, C_g, is the product of defense effort and the military wage rate per unit of effort, which is in turn assumed to be a linear function of the level of income, y:

$$C_g = gw_g = g\lambda y. \qquad (1)$$

The government sets its precautionary military expenditure as fraction, ν, of its revenue, which is assumed to be elastic in per capita income.[2] Hence, prior to rebellion, government forces, g, are:

$$g = \nu(\delta y^{\theta-1})/\lambda, \qquad \theta>1. \qquad (2)$$

Given this level of deterrence, the model then specifies the conditions for the financial viability of rebellion. The gross revenue function of the rebel organization, R_r, has two components, the tribute from exporters which can be exacted conditional upon the credibility of the threat of military force, and a military contest function which determines that credibility. The tribute is assumed to be a function of the value of primary commodity exports, ny, where n is the share of income constituted by primary commodity exports. The tribute increases in this base for predation, but at a diminishing rate. For the military contest function, the model adopts the specification of Konrad and

Skaperdas (1998), in which the degree of military success reflects the balance of opposing forces, rebel, r, and government, g. Hence:

$$R_r = (ny)^{\alpha}[r/(r+g)] \; ; \; 0<\alpha<1. \qquad (3)$$

The rebel cost function, C_r, is its wage bill. As with the government, in recruiting its labor force the rebel organization is assumed to face costs that are related to per capita income in the society. Whereas the government army is in steady-state, the rebel organization needs to grow at least to the level of the survival constraint. This difference makes the recruitment costs of the rebel organization more sensitive to the current state of the labor market than are those of the government. Hence, the rebel wage is assumed to be a function not only of the level of income, y, but of the rate of growth of the economy:

$$C_r = rw_r. = r(\varphi + k\dot{y})\cdot y. \qquad (4)$$

Finally, the model introduces a threshold size of rebel forces relative to government forces, below which predation of primary commodity exports is too dangerous to be viable. Thus,

$$r \geq \beta g. \qquad (5)$$

The minimum size of a viable rebellion is that at which this survival constraint is binding.[3] Substituting, and rearranging, the financial viability condition is:

$$\lambda n^{\alpha}/(1+\beta) \geq \nu\delta y^{\theta-\alpha}(\varphi+k\dot{y}). \qquad (6)$$

The risk of conflict is thus increasing in the probability that (6) is satisfied, so that risk is increasing in n and decreasing in y and $\dot{y}$.

We now introduce aid into the model. There are three potential routes by which aid can affect the risk of conflict. The most direct route is that aid augments the government budget. While most aid is linked to specific projects, many of these projects

would otherwise have been funded out of government revenue and so release that revenue for other government priorities, a phenomenon termed 'fungibility'. A large empirical literature has established that fungibility is substantial (Feyzioglu, Swaroop and Zhu, 1998), and that a reasonable approximation is that aid simply relaxes the government budget constraint. This introduces a new term in the government revenue function, R_g:

$$R_g = A + \delta y^{\theta}, \quad \theta > 1. \tag{7}$$

In turn this tightens the financial viability constraint for rebellion and so reduces the risk of conflict.

The second route by which aid potentially affects the risk of conflict is through its effect on growth, and hence cumulatively upon the level of income. While there is an empirical dispute as to whether aid raises growth conditional upon, or irrespective of, policy, (Hansen and Tarp 2001, Burnside and Dollar 2000, Collier and Dollar 2002), as aid raises growth it will further tighten the viability constraint on rebellion.

The third route by which aid potentially affects the risk of conflict is through changing the structure of income. As per capita income grows, economies tend to diversify away from primary commodity dependence. Since primary commodity dependence is a risk factor in the model, this process of diversification reduces the risk of conflict. This effect is potentially reinforced by a Dutch disease effect (Corden 1984). Aid, being an increase in the supply of tradable goods to the economy, reduces their relative price. Hence, aid should reduce the share of primary commodity exports in economic activity. Again, this reduces the risk of conflict.

We now turn from aid to policy. In contrast to the effects of aid on conflict risk, there are no formal models that analyze the effects of policies. The measure of policy used in this paper is that of the World Bank, which currently rates client countries on twenty different aspects of policy, institutions and governance. Although these ratings give the potential for differentiating among policies, in practice they are sufficiently highly correlated that policy 'improvement' may best be interpreted as a change in policies across a wide range.

Radical critiques of 'structural adjustment' policies, such as the move to market exchange rates and privatization, commonly portray them as sacrificing equity for growth and efficiency. If this were the case, then 'better' policy as measured by the World Bank (both in cross-section and inter-temporally), might potentially be associated with a higher risk of conflict. Even if 'better' policy is not associated with greater inequality, a *change* in policy will inevitably redistribute income, and this redistribution may be resisted. Hence, both the level of policy and the change in policy may potentially have adverse effects on conflict risk. However, policy improvement is also associated with better governance. Liberalization tends to reduce rents and increase the transparency of government and this is presumably associated with reduced grievance against the political elite.

Policy will also affect the growth and structure of the economy. An 'improvement' in policy as defined by the World Bank is normally intended to raise the growth rate. The consequences of policy improvement for the risk of conflict then follow from the discussion above. Faster growth reduces the risk of conflict through three routes: a direct effect, an effect via the cumulative increase in the level of income, and an effect

via the effect of the level of income on the composition of economic activity. In addition to its effect on the growth rate, policy improvement may have some direct effect on the composition of economic activity, although the direction of change is *a priori* uncertain. Development is usually associated with declining dependence upon primary commodity exports, and the process can be presumed to be accelerated by policy improvement. Since primary commodities typically earn higher rents than manufacturing and services, their production is likely to be less sensitive to poor policy. Hence, policy improvement might reduce primary commodity dependence. However, some critiques of poor economic policy in developing countries have focused on over-taxation of primary commodity exports (notably Bates 1981). Improvement of these policies would *raise* the share of primary commodity exports in economic activity. Thus, the sign of the effect cannot be determined *a priori*.

To summarize, aid and policy can each affect the risk of conflict directly, and indirectly through the growth and composition of economic activity. Neither the direct effects nor the net effects can be signed *a priori*. However, each of them is potentially quantifiable and this task is the subject of Section 3.

QUANTIFYING THE EFFECTS OF AID AND POLICY

In the subsequent analysis we consider variations in aid and policy relative to a baseline case. The baseline is a hypothetical country with characteristics set at the mean of all the aid-recipients in the CH sample. These characteristics are shown in the first column of Table 1. The second column of Table 1 reports the coefficients on these variables from the CH logit regression on conflict risk. The implications for conflict risk

are shown in the third column, this being the product of the two previous columns. Prior to any change in aid or policy the hypothetical country faces a risk of conflict of 11.7%. From this baseline we now investigate the effects of changes in aid and policy.

The Effects of Policy Improvement

In order to quantify the effects of policy on the risk of conflict, we need to be able to measure policy over a long period on a comparable basis for many countries. Since 1977 the World Bank has measured economic policy, country-by-country, on a six-point ordinal scale. We use this index, known as the Country Policy and Institutional Assessment (CPIA), which is the most comprehensive attempt to measure economic policy. Although subjective, the scoring is based upon a set of specified criteria, and the country-specialist Bank staff who make the assessments are supervised with a view to imposing these common standards. Despite the limitations inherent in a subjective index, the CPIA has the advantage of including many policies which would simply be omitted were we to confine our analysis to those policies which are objectively quantifiable.[4] In our first simulations we consider the effect of an improvement in the CPIA score by one point, sustained for a five year period, on the risk of conflict. Such a policy improvement is roughly equivalent to the difference in policy between the average ratings for sub-Saharan Africa and that for China as of 1995.

We first investigate whether, in addition to any indirect effect of policy improvement on the risk of conflict via the variables in the model, there is also a direct effect. A change in policy is likely to alter the pattern of grievances in society. 'Bad' or deteriorating policies most obviously might intensify grievance, but even good, or improving policies, by limiting the opportunities of powerful groups to extract rents,

might heighten some grievances. Recall that although the model does not incorporate such effects, and so predicts that changes in grievances have no effect on the risk of conflict. To investigate this potential route we add the CPIA to the CH specification of conflict risk, thus controlling for both the growth rate and the other risk factors.[5] Because the CPIA is only available since 1977, and even then only for countries that borrow from the World Bank, there is a severe reduction in sample size. Whereas CH base their results upon 750 episodes, the inclusion of the CPIA reduces the sample to between 285 and 298 episodes depending upon specification.

In the first column of Table 2 we report our baseline model of conflict risk (CH 2001, 2002). We then add to this baseline model a measure of the change in policy during the five years prior to the episode being considered. For example, in estimating the risk of conflict in Kenya for the episode 1985-89, we include the change in policy between 1980 and 1984. The variable is insignificant, suggesting that other than via its effect on economic growth and structure, policy improvement does not have an effect on conflict risk. Because the CPIA is only available from 1977, the introduction of a lagged change in policy drastically reduces the sample to the period 1985-99, so that many other variables lose significance. Although policy change is not significant, this is only weak evidence that it does not have a direct effect. However, the sign on the coefficient is negative, indicating that if anything, policy improvement directly *reduces* conflict risk. In the third column of Table 2 we replace the change in policy with its average level during the five years prior to the episode being considered. Again the coefficient is insignificant and negative.

To summarize, none of these results suggest that either good policies or policy improvement, as defined by the World Bank, directly increase the risk of conflict. We find no significant direct effect, but to the extent that we find effects at all, they are that good, and improving policies both directly tend to reduce risk. In the subsequent analysis we ignore any such favorable effect. Since policy change has economic effects which indeed reduce risk, it is more important for us to establish that there is no evidence for an *offsetting* direct effect than that there is any reinforcing direct effect. Since neither the level of the CPIA, nor its change, increase the risk of conflict, there is indeed no evidence for an offsetting effect: policy improvement does not appear directly to increase the risk of conflict. By ignoring any reinforcing effect whereby policy improvement might directly *reduce* the risk, we create a lower-bound estimate of the effect of policy improvement on risk reduction in which any effect of policy works through the other variables in the CH regression.

The most evident indirect route by which policy will affect the risk of conflict in the model is via its effect on the rate of growth. CH find that controlling for other variables economic growth significantly reduces the underlying risk of conflict. Collier and Dollar (2002) investigate the relationship between economic policy as measured by the World Bank and the rate of growth. They find that policies significantly affect growth, partly direct and partly conditional upon aid receipts. Specifically, they find that:[6]

$$\dot{y}_i = k_i + \underset{(2.26)}{0.64}Policy_i + \underset{(3.06)}{0.185}\ Policy_i{\cdot}Aid_i - \underset{(3.07)}{0.036}Aid_i^2. \qquad (8)$$

The effect of policy improvement on the growth rate thus depends upon the level of aid. Here, as noted, we simulate the effect at the level of aid receipts and initial policy

of the mean aid-recipient. A one point improvement in the CPIA raises the growth rate for such a country by 1.25 percentage points.

Within the model, not only does growth have a direct effect on the risk of conflict, it also has a secondary effect through raising the level of income. Sustained over a five year period, as assumed above, the better policy permanently raises income by around 7%. In turn, this contributes to risk reduction because higher income makes a society safer.

Both directly, and through the higher level of income generated by the five years of sustained growth, policy reform has further potential effects on risk through changing economic structure. In the model the *structure* of income effects the risk of conflict. Recall that *a priori*, it is ambiguous how an 'improvement' in the CPIA might directly affect primary commodity dependence. The effect of policy upon primary commodity dependence is difficult to establish empirically because causality also runs in the other direction: there is a weak long-term tendency for policy to be worse in societies that are dependent upon primary commodities (Collier 2002). To control for this we investigate the effect of policy and the level of income in a panel of countries, including country fixed effects. The dependent variable is the log of the share of primary commodity exports in GDP during a five-year period, and this is explained on the CPIA score, the level of income, and the level of aid, all measured as averages during the preceding five year period. Testing the specification of the model confirms the need to include these country fixed effects. The results are as follows:[7]

$$\ln(\text{primary commodities})_{it} = \underset{(3.81)}{3.696} - \underset{(2.02)}{0.90}Policy_{i,t-1} - \underset{(2.43)}{0.012}Aid_{i,t-1} - \underset{(5.64)}{0.737}lnGDP_{i,t-1} \quad (9)$$

Thus, we find that both the level of income and policy have significant and reasonably substantial effects. A 1% increase in the level of income, controlling for policy and aid, reduces primary commodity dependence by 0.7%. The direct effect of a one point improvement in policy on economic structure, controlling for the level of income and aid, is smaller, around 0.1%. Between the income effect and the direct effect, a one point improvement in policy sustained for five years would therefore reduce primary commodity dependence by around 0.8%.

In summary, economic policy improvement is effective in reducing risk via its effect on economic structure and its effects on growth. In turn, growth has both a direct effect on risk reduction and indirect effects via the level of income and the structure of the economy. The fourth column of Table 1 collates these effects of a one point policy improvement and aggregates them into an effect on the risk of conflict. It can be directly compared with the third column which presents the baseline risk, built up from its component parts. For example, the contribution of faster growth is shown in the second row, which is the product of the higher growth rate and the coefficient on growth given in column 2. Similarly, the contribution of faster growth to higher income is shown in the first row. After five years, the higher income is about half as important as the direct effect of faster growth. Since the effect of primary commodity dependence upon the risk of conflict is substantial, the effect of policy improvement on risk via this route is quite large, again being shown in the fourth column of Table 1 (rows 3 and 4). Because both primary commodity dependence and its square enter the logit regression, the net effect of reduced dependence is the net effect of the change in these two variables. Thus, the effect is about as large as the direct contribution of faster growth. The combined effect of a one

unit improvement in the CPIA score on the risk of conflict for the mean aid-recipient, is shown at the bottom of the fourth column. Such a policy improvement would reduce the risk of conflict from 11.7% to 9.1%. Thus, sustained for five years, the policy improvement would reduce the risk of conflict by around one fifth.

The Effects of Aid

We now turn from the role of government in conflict prevention to the role of donors. We consider the effect of an increase in aid of one dollar per capita, sustained for a five-year period. We do not investigate changes in the composition of aid. Potentially, an increase in aid may induce policy improvement and so reduce the risk of conflict through the routes considered above. However, since we have already investigated the effect of policy improvement explicitly, we now take policy as given. Moreover, evidence suggests that the effect of aid on policy is on average modest. Dollar and Svensson (2001) investigate 220 aid programs and fail to find a statistically significant effect of aid volumes on policy. We again consider the effects for a country with the characteristics of the mean aid-recipient.

We first consider whether aid might have a direct effect on conflict risk, controlling for the variables in the CH model. Recall that *a priori* the sign of the effect varies depending on the model. We test for the direct effect of aid by including aid/GDP in the CH model. Since the opposing effects may be differentially strong at different levels of aid, we include a variant in which both aid and its square are explanatory variables. Clearly, there is a potential endogeneity problem: donors are likely to reduce non-military aid in conflict situations. If this is not allowed for, then aid will appear to reduce the risk of conflict when in fact causation is in the other direction. We allow for

this by lagging aid flows: we measure aid receipts averaged over the five-year period prior to the period of prediction. The results are reported in Table 3. The coefficient on aid/GDP is insignificant and negative. As with policy, this suggests that there is no direct effect of aid on conflict risk, but that should there be such an effect it is more likely to be benign. Recall that in the Grossman model aid raises the risk of conflict by being a lure for capture, whereas in the Collier model it reduces the risk of conflict by raising government deterrence expenditures. Either both of these postulates are wrong, or they are both right but offset each other. Were one right and the other wrong we should have found a significant net effect.

Now consider the effect of aid on conflict risk via the growth rate. A corollary of (8) is that, conditional upon policy, aid raises growth. Whereas previously (8) was differentiated with respect to policy, now it is differentiated with respect to aid. For the mean aid recipient, an additional one dollar per capita would raise the growth rate by around 0.25%. Recall that this directly reduces conflict risk and additionally has two indirect effects. Sustained over a five year period growth would raise the level of income by around 1.25% and this would in turn reduce risk. Further, as discussed above, the higher level of income would reduce primary commodity dependence by around 1% which would also reduce conflict risk.

In addition to its effect on growth, aid is postulated to alter the structure of the economy, as a result of 'Dutch disease'. We investigate the relationship between primary commodity dependence and aid through including it in the regression for primary commodity dependence (equation (9)). There is indeed a significant Dutch disease effect: aid reduces primary commodity exports as a share of GDP.

The overall effect of the increase in aid on the risk of conflict is shown in the fifth column of Table 1 which again collates these individual effects. The risk of conflict is reduced from the baseline case of 11.7% to 11.5%. In the last column of Table 1 we simulate the effect of policy improvement and increased aid in combination. Because aid and policy are complements, the increased aid now has a greater effect on risk reduction. Despite the fact that with policy improvement the risk is already reduced to 9.1%, the aid achieves a larger absolute reduction in risk (and, *a fortiori*, a larger proportionate reduction) to 8.4%. Hence, this combination of policy improvement and aid reduce conflict risk by around 28% over a period of five years.

Zaire: a Simulation

The above simulations have concerned a hypothetical country at the mean of aid-recipient characteristics and shown that aid and policy can have a substantial impact on the conflict risk for such a country. However, globally, the incidence of civil war is accounted for predominantly by a relatively small group of countries with atypically unfavorable characteristics. We now investigate the potential for policy improvement and aid to reduce conflict in one of these high-risk countries by simulating their effects Zaire.

The CH model can be used to assess country-specific risks. For the most recent period predicted by the model, 1995-99, Zaire had the highest predicted risk of conflict of the 116 countries in the sample, with a risk of 82%. Zaire indeed suffered two outbreaks of civil war during the ensuing period. We now investigate, within the framework of the model, whether any combinations of policy reform and aid might have substantially reduced the risk of conflict. Specifically, we construct an iso-risk locus in policy-aid

space, with the risk level reduced from 82% to 28%. The underlying simulations are reported in Table 4, and the resulting locus is plotted in Figure 1.

Clearly, such a simulation has to be regarded with considerable caution. It is treating as linear over a wide range relationships that are likely to be linear only locally. Further, it is applying results that are partly derived from cross-section relationships, as if they held over time. It is better regarded, not as a providing insight into policy design, but merely as a concrete and exaggerated illustration of how the analysis of this paper might be applied in practice. The model predicts that had the government of Zaire implemented radical policy reform, (approximately of the magnitude undertaken by Uganda between 1986 and 1992), and if donors had tripled their aid contributions, then civil war would have become unlikely. It also predicts a trade-off: tripling aid would have reduced the required degree of policy reform from a massive 2.1 points to a more manageable 1.2 points. This is approximately equivalent to what Uganda achieved between 1986 and 1988 instead of what it achieved between 1986 and 1992.

CONCLUSION

In this paper we have investigated both analytically and statistically the effects of aid and economic policy on the risk of civil conflict. The subject has not previously been investigated statistically. Previous analytic studies of the effect of aid on the risk of civil conflict (Grossman, 1992, and Azam, 1995) concluded that it would increase the risk by making the capture of the state more attractive, but we have shown that alternative analytic models can easily reverse this result.

The core of the paper is a quantification of the various routes by which aid and policy affect conflict risk. We draw upon the results of Collier and Dollar (2002) on how aid and policy affect economic performance. Controlling for a range of economic, social, geographic and historical variables, we found that neither aid nor policy had a direct effect upon the risk of conflict. However, through their indirect effects upon the growth and structure of income, both increased aid and policy improvement substantially reduce the risk of conflict.

Appendix: Data Sources

The data source for most of the variables used in this paper is Collier and Hoeffler (2002b). These data provide a panel data set for 161 countries and eight time periods, 1960-64, 1965-70, ..., 1995-99. Thus, it provides 1288 potential observations.

War starts

The war start variable takes a value of one if a civil war started during the period and zero if the country is at peace throughout the period. If a war started in period t and continues in t+1 we record the value of the war started value as missing. A civil war is defined as an internal conflict in which at least 1000 battle related deaths (civilian and military) occurred per year. We use mainly the data collected by Small and Singer (1982) and Singer and Small (1994) and according to their definitions we use updates to extend the data to cover 1992-99.[8]

GDP per capita

We measure income as real PPP adjusted GDP per capita. The primary data set is the Penn World Tables 5.6 (Summers and Heston 1991). Since the data is only available from 1960-92 we used the growth rates of real PPP adjusted GDP per capita data from the World Bank's World Development Indicators 1998 in order to obtain income data for 1995. Income data is measured at the beginning of each sub-period, 1965, 1970, ..., 1995.

$(\text{GDP growth})_{t-1}$

We used the log differences of GDP per capita over the previous five years (1960-64, 1965-69, ..., 1990-94) to approximate the growth rate.

Primary commodity exports/GDP

The ratio of primary commodity exports to GDP proxies the abundance of natural resources. The data on primary commodity exports as well as GDP was obtained from the World Bank. Export and GDP data are measured in current US dollars. The data is measured at the beginning of each sub-period, 1965, 1970, ..., 1995.

Population

Population measures the total population, the data source is the World Bank's World Development Indicators 1999. Again, we measure population a the beginning of each sub-period.

Social fractionalization

We proxy social fractionalization in a combined measure of ethnic and religious fractionalization. Ethnic fractionalization is measured by the ethno-linguistic fractionalization index. It measures the probability that two randomly drawn individuals from a given country do not speak the same language. Data is only available for 1960. In the economics literature this measure was first used by Mauro (1995). Using data from Barrett (1982) on religious affiliations we constructed an analogous religious fractionalization index. Following Barro (1997)[9] we aggregated the various religious affiliations into nine categories: Catholic, Protestant, Muslim, Jew, Hindu, Buddhist, Eastern Religions (other than Buddhist), Indigenous Religions and no religious affiliation. Data is available for 1970 and 1980 and the values are very similar. For 1960, 1965 and 1970 we used the 1970 data and for 1980, 1985, 1990 and 1995 we use the 1980 data. For 1975 we use the average of the 1970 and 1980 data.

The fractionalization indices range from zero to 100. A value of zero indicates that the society is completely homogenous whereas a value of 100 would characterize a completely heterogeneous society. We calculated our social fractionalization index as the product of the ethno-linguistic fractionalization and the religious fractionalization index plus the ethno-linguistic or the religious fractionalization index, whichever is the greater. By adding either index we avoid classifying a country as homogenous (a value of zero) if the country is ethnically homogenous but religiously divers, or vice versa. In Collier and Hoeffler (2000b), Table 8, we show that this aggregation rule is superior to variants.

Ethnic dominance (45-90%)

Using the ethno-linguistic data from the original data source, Atlas Narodov Mira (Department of Geodesy and Cartography of the State Geological Committee of the USSR 1964) we calculated an indicator of ethnic dominance. This variable takes the value of one if one single ethno-linguistic group makes up 45 to 90 percent of the total population and zero otherwise.

Geographic Dispersion

We constructed a dispersion index of the population on a country by country basis. Based on population data for 400km^2 cells we generated a Gini coefficient of population dispersion for each country. A value of 0 indicates that the population is evenly distributed across the country and a value of 1 indicates that the total population is concentrated in one area. Data is available for 1990 and 1995. For years prior to 1990 we used the 1990 data.

Peace Duration

This variable measures the length of the peace period since the end of the previous civil war. For countries which never experienced a civil war we measure the peace period since the end of World War II until 1962 (172 months) and add 60 peace months in each consecutive five year period.

Aid

We measure aid as the percentage of official overseas development assistance and official aid in GDP. Aid and GDP are measured in current US dollars and we use the average percentage over the preceding five years in our analysis. Data source: World Development Indicators 1999 (World Bank 1999).

Policy

The Country Policy and Institutional Assessment (CPIA) measure of policy has 20 equally weighted components divided into four categories as follows: (1) Macroeconomic Management and Sustainability of Reforms (General Macroeconomic Performance, Fiscal Policy, Management of External Debt, Macroeconomic Management Capacity, Sustainability of Structural Reforms); (2) Structural Policies for Sustainable and Equitable Growth (Trade Policy, Foreign Exchange Regime, Financial Stability and Depth, Banking Sector Efficiency and Resource Mobilization, Property Rights and Rule-based Governance, Competitive Environment for the Private Sector, Factor and Product Markets, Environmental Policies and Regulations); (3) Policies for Social Inclusion (Poverty Monitoring and Analysis, Pro-poor Targeting and Programs, Safety Nets); and (4) Public Sector Management (Quality of Budget and Public Investment Process,

Efficiency and Equity of Revenue Mobilization, Efficiency and Equity of Public Expenditures, Accountability of the Public Service). Data source: World Bank.

Footnotes

* The findings, interpretations, and conclusions expressed in this paper are entirely those of the authors. They do not necessarily represent the views of the World Bank, its Executive Directors, or the countries they represent. Anke Hoeffler's research for this paper was partially funded by the Research Council of Norway (NFR).

1. The assumption is particularly limiting with respect to the history of previous conflict. We are unable to establish distinctive effects of policy and aid in situations of recent post-conflict. This is because the studies of conflict prevention and of post-conflict risks require very different information. The CH study of conflict prevention is based on explaining why, out of 1167 five year episodes covering 161 countries, civil war was initiated in 78 cases. Although data limitations reduce their effective sample to 52 conflicts out of 750 episodes, this is sufficient for statistical inference. By contrast, an analysis of post-conflict experience must explain why, within this group of 52 conflicts, some gave rise to further conflict whereas others did not. Such a small population can support only limited statistical analysis, the results of which are reported in Bigombe, Collier and Sambanis (2000). They interact a post-conflict dummy variable with the underlying risk factors described above, to determine whether any of them affect risks differently in pre- and post-conflict situations. They find that the only differences which are statistically significant are so small as to be unimportant. This suggests that the policies for conflict prevention which we discuss in this paper also have some bearing on post-conflict situations. Specifically, they are effective for reducing that part of the post-conflict risk which is inherited from the pre-conflict period, rather than for the pure post-conflict risk. Typically, in post-conflict situations, the underlying risks in aggregate, and

the pure post-conflict risk, are of about equal magnitude, so that our analysis covers approximately half of the overall post-conflict risk. Specifically, during the first five years after conflict on average there is a 53% risk of a relapse into conflict, of which around 25% is due to underlying factors and 28% due to post-conflict risk. For this study we investigated whether our measures of policy and aid affected risk directly and distinctly in post-conflict situations over-and-above their effects on the underlying risks. Although we could find no significant effect, this presumably reflects the limitations of the size of our sample of post-conflict countries. Hence, our paper should be understood as applying to conflict prevention, with some partial further applicability to post-conflict situations.

2. Here we present a slightly simplified version of the model, abstracting from differences in population.

3. If the rebellion is financially viable at this size, the rebel leader may choose to expand it further. However, since there are diminishing marginal returns to rebel labor, the rebellion will only be financially viable beyond the size imposed by the survival constraint if it is also financially viable at that size. Hence, financial viability at the size which just satisfies the survival constraint is the condition for the initiation of a rebellion.

4. A further reason for using the CPIA is that its ranking of policies, both across countries and over time by definition indicates the normative judgment of the World Bank as to which policy environments were best-suited to development. Through its advice and negotiated conditionality, the Bank was attempting to promote policy change towards higher CPIA scores. By investigating the effect of the CPIA scores on the risk of

conflict, we determine both how policy might effect conflict, and how the Bank's policy priorities affected conflict.

5. The growth rate is lagged by one five-year period. Since one route by which policy affects risk is via growth, by controlling for growth in the risk regression the remaining route is the direct one. Because growth is endogenous to policy there is a case for instrumenting for the growth rate, leaving an effect of aid which combines the direct effect plus that via growth, although in practice there are so many other effects on growth that growth and policy are only weakly correlated. When growth is instrumented, the results are consistent with the results presented in the paper: aid has a larger beneficial effect. The instrumented results are available from the authors on request.

6. t-ratios in parentheses.

7. T-ratios in parentheses. N=345, F-test for the joint significance country specific effects: F(104, 237), p=0.00.

8. We would like to thank Nicholas Sambanis for updating the data set for us.

9. We would like to thank Robert Barro for the use of his data set (Barro 1997). For some countries which were not listed in his data set we used the data from the original source (Barrett 1982).

References

Azam, J.-P. (1995) How to pay for the peace? A theoretical framework with references to African countries. *Public Choice* **83**(1-2), 173-84.

Barrett, D. B., ed. (1982) *World Christian Encyclopedia*. Oxford: Oxford University Press.

Barro, R. J., ed. (1997) *Determinants of Economic Growth*. Cambridge, Massachusetts and London: MIT Press.

Bigombe, B., Collier P. and Sambanis, N. (2000) Policies for building post-conflict peace, *Journal of African Economies*, **9**(3), 323-48.

Burnside, C., and Dollar, D. (2000) Aid, policies, and growth. *American Economic Review*, **90**(4), 847-68.

Bates, B. (1981) *Markets and States in Tropical Africa*, Berkeley: University of California Press.

Collier, P. (2000) Rebellion as a quasi-criminal activity. *Journal of Conflict Resolution* **44**(6), 839-53.

Collier, P. (2002) Primary commodity dependence and Africa's future. Forthcoming in *Annual Bank Conference on Development Economics, Proceedings 2002*, edited by B. Pleskovic and N. Stern. New York: OUP.

Collier, P and Dollar, D. (2002) Aid allocation and poverty reduction. *European Economic Review* **1580**( ), 1-26, forthcoming.

Collier, P. and Hoeffler, A. E. (1998) 'On the economic causes of civil war,' *Oxford Economic Papers* **50**(4), 563-73.

Collier, P. and Hoeffler, A. E. (2001) On the incidence of civil war in Africa, *Journal of Conflict Resolution* **46**(1), 13-28.

Collier, P. and Hoeffler, A. E. (2002) Greed and grievance in civil war, WPS 2002-01, Centre for the Study of African Economies, University of Oxford.

Collier, P. and Hoeffler, A. E. (2002). Aid, policy and growth in post-conflict countries. Unpublished manuscript, Washington, D.C., World Bank.

Corden, W.M. (1984) Booming sector and Dutch disease economics: survey and consolidation, *Oxford Economic Papers*, **36**(3), 359-80.

Department of Geodesy and Cartography of the State Geological Committee of the USSR. (1964) *Atlas Naradov Mira*. Moscow.

Dollar, D. and Svensson, J. (2001) What explains the success or failure of structural adjustment programs? *Economic Journal*, **110**(475), 894-917.

Feyzioglu, T., Swaroop, V. and Zhu, M.. (1998) A Panel Data Analysis of the Fungibility of Foreign Aid, *World Bank Economic Review* **12**(1), 29-58.

Grossman, H. I. (1992) Foreign Aid and Insurrection. *Defence Economics* **3**(4), 275-288.

Hansen, H., and Tarp, F. (2001) Aid and growth regressions. *Journal of Development Economics* **64**(2), 547-570.

Konrad, K. A., and Skaperdas, S. (1998) Extortion. *Economica* **65**(260), 461-77.

Mauro, P. (1995) Corruption and growth. *The Quarterly Journal of Economics*, **110**(3), 681-712.

Singer, D. J., and Small, M. (1994) Correlates of War Project: International and Civil War Data, 1816-1992. Inter-University Consortium for Political and Social Research, Ann Arbor, Michigan.

Small, M., and Singer, J. D. (1982) *Resort to Arms: International and Civil War, 1816-1980*. Beverly Hills: Sage.

The Stockholm International Peace Research Institute (2001) *Yearbook of World Armaments and Disarmaments*. Oxford: Oxford University Press.

Summers, R., and Heston, A. (1991) The Penn World Table (Mark 5): An Expanded Set of International Comparisons, 1950-1988. *The Quarterly Journal of Economics* **106**(2), 327-68.

World Bank (1999) *World Development Indicators*, Washington D.C.

Figure 1. Zaire: A Simulation of Conflict Risk

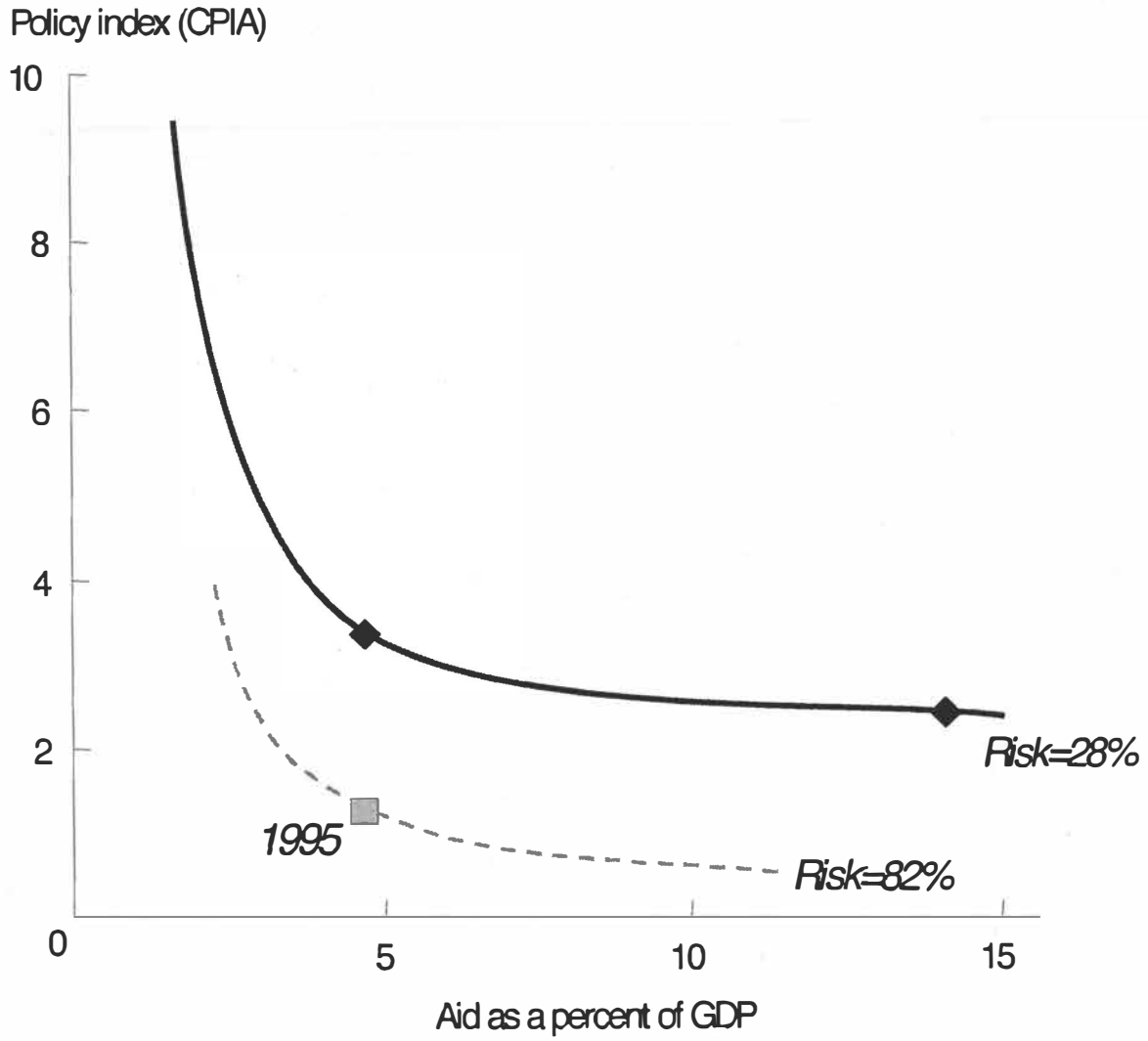

Table 1: Aid, Policy and the Risk of Conflict: a Simulation

	1	2	3	4	5	6
	Means	Coefficient	at the Mean	Improved Policy	Incresased Aid	Improved Policy and Incresased Aid
ln GDP per capita	7.805	-0.950	-7.418	-7.476	-7.430	-7.497
(GDP growth) $_{t-1}$	1.122	-0.098	-0.110	-0.232	-0.135	-0.275
Primary commodity exports/GDP	0.179	16.773	3.009	2.802	2.975	2.762
(primary commodity exports/GDP)^2	0.322	-23.800	-0.766	-0.663	-0.749	-0.645
ln population	17.190	0.510	8.773	8.773	8.773	8.773
Social fractionalization	2119	-0.0002	-0.424	-0.424	-0.424	-0.424
Ethnic dominance (45-90%)	0.454	0.480	0.218	0.218	0.218	0.218
Geographic dispersion	0.593	-0.992	-0.588	-0.588	-0.588	-0.588
peace duration	336.602	-0.0038	-1.279	-1.279	-1.279	-1.279
Constant		-3.438	-3.438	-3.438	-3.438	-3.438
$x \cdot \hat{\beta}$			-2.020	-2.306	-2.074	-2.391
conflict risk			0.117	0.091	0.112	0.084

Calculations are based on an average policy score of 2.857 and an average aid/GDP ratio of 6.503.

Table 2: Does Policy Directly Effect the Risk of Conflict?

	1	2	3
ln GDP per capita	-0.950 (0.245)***	-1.032 (0.424)**	-0.990 (0.426)**
(GDP growth) $_{t-1}$	-0.098 (0.041)**	-0.026 (0.078)	-0.034 (0.076)
primary commodity exports/GDP	16.773 (5.206)***	9.128 (7.605)	8.604 (7.006)
(primary commodity exports/GDP)^2	-23.800 (10.040)**	-12.395 (14.986)	-9.944 (12.916)
ln population	0.510 (0.128)***	0.279 (0.194)	0.314 (0.190)*
social fractionalization	-0.0002 (0.0001)***	-0.0002 (0.0001) p=0.128	-0.0002 (0.0001)*
ethnic dominance (45-90%)	0.480 (0.328)	0.173 (0.510)	0.097 (0.507)
geographic dispersion	-0.992 (0.909)	-0.073 (1.424)	-0.207 (1.400)
peace duration	-0.0038 (0.001)***	-0.004 (0.001)***	-0.004 (0.001)***
(Change in CPIA) $_{t-1}$		-0.411 (0.337)	
Policy $_{t-1}$			-0.243 (0.453)
N	750	285	298
no of wars	52	23	24
pseudo R^2	0.22	0.18	0.19
log likelihood	-146.84	-65.75	-67.92

Notes: All regressions include a constant. Standard errors in parentheses. ***, **, * indicate significance at the 1, 5 and 10 percent level, respectively.

Table 3: Does Aid Affect the Risk of Conflict Directly?

	1	2
ln GDP per capita	-0810 (0.337)**	-0.929 (0.371)***
(GDP growth) $_{t-1}$	-0.115 (0.046)***	-0.114 (0.047)***
primary commodity exports/GDP	15.593 (5.980)***	15.627 (5.983)***
(primary commodity exports/GDP)^2	-24.156 (11.599)**	-24.093 (11.601)**
ln population	0.418 (0.151)***	0.396 (0.153)***
social fractionalization	-0.0002 (0.0001)**	-0.0003 (0.0001)**
Ethnic dominance (45-90%)	0.202 (0.368)	0.205 (0.368)
geographic dispersion	-0.709 (1.009)	-0.698 (1.016)
peace duration	-0.004 (0.001)***	-0.003 (0.001)***
(Average aid)$_{t-1}$	-0.011 (0.023)	-0.050 (0.056)
(Average aid)$_{t-1}^2$		0.001 (0.001)
N	521	521
no of wars	41	41
pseudo R^2	0.17	0.17
log likelihood	-119.8	-119.5

Notes: All regressions include a constant. Standard errors in parentheses. ***, **,

* indicate significance at the 1, 5 and 10 percent level, respectively.

Table 4: Donor-Government Partnership for Conflict Prevention in Zaire, as of 1995

	1	2	3	4	5	6
	Coefficient	1995 values	column 1 * column 2	Improved Policy (=2.1)	Aid Tripled	Improved Policy (+1.2) and Tripled Aid
ln GDP per capita	-0.950	5.403	-5.134	-7.476	-7.430	-7.497
(GDP growth) $_{t-1}$	-0.098	-10.485	1.028	-0.232	-0.135	-0.275
primary commodity exports/GDP	16.773	0.141	2.365	2.802	2.975	2.762
(primary commodity exports/GDP)^2	-23.800	0.020	-0.473	-0.663	-0.749	-0.645
ln population	0.510	17.595	8.982	8.982	8.982	8.982
social fractionalization	-0.0002	5850	-1.17	-1.17	-1.17	-1.17
ethnic dominance (45-90%)	0.480	0	0	0	0	0
geographic dispersion	-0.992	0.630	-0.625	-0.625	-0.625	-0.625
peace duration	-0.0038	9	-0.0342	-0.0342	-0.0342	-0.0342
constant	-3.438		-3.438	-3.438	-3.438	-3.438
$X \cdot \hat{\beta}$			1.500	-0.900	0.943	-0.954
conflict risk			0.818	0.290	0.720	0.278

EVALUATION DES DOMMAGES MACROECONOMIQUES SUITE A L'AGGRESSION ARMEE DE LA RDC PAR L'OUGANDA

Rapport de l'expertise

Justin **OKANA N'SIAWI LEBUN**, Professeur d'économie à l'Université de Kinshasa

Gastonfils **LONZO LUBU**, Doctorant en économie à l'Université de Kinshasa

SEPTEMBRE 2016

EVALUATION DES DOMMAGES MACROECONOMIQUES SUITE A L'AGGRESSION ARMEE DE LA RDC PAR L'OUGANDA

INTRODUCTION

1. Présentation du contexte

Par son arrêt du 19 décembre 2005, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a établi la responsabilité de l'Ouganda pour avoir occupé illégalement le territoire de la RDC de 1998 à 2003.

A présent, il nous revient de chiffrer la hauteur des dommages causés à la RDC par les activités militaires de l'Armée Ougandaise pendant cette période d'occupation.

Les dommages causés à la RDC sont de divers ordres. L'on peut citer notamment :

(i) la violation des droits de l'homme et droits humanitaires ;

(ii) le recours à la force, et

(iii) le pillage des ressources naturelles.

Cependant, l'on reconnait de plus en plus que la guerre n'engendre pas seulement la violation des droits de l'homme et droits humanitaires ou le pillage des ressources, mais perturbe le fonctionnement de l'ensemble de l'économie du pays attaqué et crée le dysfonctionnement de tous les secteurs (agricole, touristique, éducatif, santé publique…).

Aussi, il est reconnu que les effets des conflits armés ne sont pas ponctuels. En effet, ces effets se perpétuent dans le temps dans le temps quand bien même que les évènements les ayants causés disparaissent. On parle alors des « effets d'hystérèse des conflits armés », comme des troubles post-traumatiques et psychiques, des lésions corporelles, des impacts des balles et obus, des personnes déplacées, réfugiées et victimes des viols, des enfants enrôlés par force dans des groupes armés, etc (Blanchard, O. & Summers, L. (1986).

La littérature scientifique s'intéresse désormais aux conséquences de la guerre sur la croissance économique, son incidence sur l'organisation des activités de production et l'aggravation de la pauvreté (Chauvet, L. (2008) ; Collier, P. & Hoeffler, A. (2002) ; Collier, P., Hoeffler, A. & Soderborn, M., (2004) ; Collier, P. & Hoeffler, A. (2006) ; Collier, P. & Hoeffler, A. (1999) ; Collier, P. (1999) ; (2002) ; Collier, P., Hegre, H., Hoeffler, A., Reyanl-Querol et Sambani, N.

(2003) ; Elbadwi, I. & Sambanis, N. (2001) ; Serneels, P. & Verpoorten, M. (2012), Kathy, L. Powers and Kim Proctor, (2016)).

La guerre ne détruit pas seulement les constructions et les infrastructures, mais affecte d'une manière plus significative la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB), la production dans tous les secteurs, la balance des paiements courants (en raison de la variation de la Balance Commerciale, du tourisme et des services ainsi que des décaissements liés aux paiements des importations en armes, équipements militaires et services extérieurs), l'endettement, les réserves monétaires, les finances publiques et l'investissement brut.

L'occupation de la RDC par l'armée ougandaise a causé des dommages macroéconomiques que notre travail cherche donc à évaluer puisque, comme relevé ci-haut, la guerre affecte non seulement la zone de conflit mais paralyse le fonctionnement normal de tout l'appareil de l'économie nationale.

2. Méthodologie

Pour déterminer la hauteur des dommages macroéconomiques causés par l'occupation de la RDC par l'armée ougandaise, nous avons utilisé le modèle de **Collier et Hoeffler** (1999)[1], tous deux économistes à la Banque Mondiale, qui se sont spécialisés dans la modélisation des impacts de la guerre sur la performance des économies affectées, au moyen des séries temporelles.

Ce modèle, qualifié de « *modèle de rébellion* » par Robert Solow, est un modèle de croissance endogène (Solow-Swan) non linéaire ayant comme variable dépendante le Produit Intérieur Brut (PIB) et d'autres agrégats macroéconomiques comme variables explicatives dont la population (POP), les exportations (EXPORT), les importations (IMPORT), l'Investissement Direct Etranger (IDE)) et l'intégration dans le modèle d'une variable particulière (WAR) mesurant les effets de cette guerre.

Les données relatives à ces variables sont tirées de la base des données de l'Université de Sherbrooke au Canada, qui est utilisée dans de nombreuses études internationales. Il s'agit d'une base de données neutre et régulièrement actualisée portant sur tous les pays du monde. Cet outil pédagogique, dénommé « Perspectives Monde »[2], donne les grandes tendances mondiales depuis

[1]Collier, P. & Hoeffler, A. (1999), *On the economic consequences of civil war*, Oxford Economic, Paper, n° 51, 168-183.

[2]http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMTendanceStatPays?codeTheme=2&codeStat=NY.GDP.MKTP.KD&codePays=COD&optionsPeriodes=Aucune&codeTheme2=2&codeStat2=x&codePays2=COD&optionsDetPeriodes=avecNomP&langue=fr

1945. Cette base de données est elle-même élaborée à partir de la base de données de la Banque Mondiale.

En effet, les données relatives aux variables Produit Intérieur Brut (PIB), la population (POP), les exportations (EXPORT), les importations (IMPORT), l'Investissement Direct Etranger (IDE) utilisées dans notre travail (1960-2008) sont tirées de cette source actualisée au 10 Juillet 2015 (Voir Annexe n°1).

Avant d'entamer l'estimation économétrique proprement dite, nous allons analyser les caractéristiques des statistiques descriptives des différentes variables dont la moyenne, la médiane, l'écart-type, le coefficient d'asymétrie (Skewness) et le coefficient d'aplatissement (Kurtosis) au moyen du logiciel d'analyse des données statistiques et économétriques (Eviews version 9.0) pour obtenir les mesures de tendance centrale de chaque variable et les allures de leur distribution.

Ces mesures s'avèrent indispensables, car elles décrivent le mouvement d'ensemble d'un phénomène à long terme indépendamment des variations de petites échelles qui situent à long (variable cyclique), moyen (variable saisonnière) ou à court terme (variable aléatoire).

Nous allons, ensuite, procéder à l'analyse de la corrélation en vue de découvrir la force de liaison ou le degré d'association entre les variables sous-étude à l'aide de la matrice de corrélation obtenue grâce au logiciel d'analyse des données statistiques et économétriques STATA 13.1. Lorsque deux phénomènes ont une évolution commune, on dit qu'ils sont corrélés en ce sens que l'un influence l'autre ; dans le cas contraire, il n'existe aucune influence de l'un sur l'autre, ce qui signifie qu'ils ne sont pas corrélés (Greene, W., 2005).

Après l'analyse de la corrélation, nous allons procéder à l'analyse économétrique proprement dite pour évaluer l'impact de la guerre d'agression ougandaise sur l'économie congolaise. Le manque à gagner enregistré par l'économie congolaise sera ainsi calculé.

Plan sommaire du travail

Section 1. L'analyse des caractéristiques des statistiques descriptives

Section 2. L'analyse de la corrélation

Section 3. L'analyse économétrique

Section 4. L'évaluation des dommages macro-économiques

Section 1. Analyse des caractéristiques des statistiques descriptives

Cette analyse sert à obtenir les mesures de tendance centrale de chaque variable et l'allure de la distribution de chacune d'elles (tableau n°1).

Tableau n°1. Eléments de statiques descriptives

	PIBCONSTA...	POPULATION	EXPORT	IMPORT	INVESTISSE	DFLATEUR
Mean	1.48E+10	36128205	1.39E+09	1.32E+09	1.44E+08	913.7118
Median	1.60E+10	34000000	1.00E+09	8.70E+08	18000000	48.77000
Maximum	1.90E+10	59000000	3.30E+09	4.00E+09	1.80E+09	23773.10
Minimum	9.70E+09	20000000	7.20E+08	4.20E+08	-1.90E+08	3.990000
Std. Dev.	3.01E+09	11729808	7.15E+08	9.43E+08	3.95E+08	3836.679
Skewness	-0.245031	0.357273	1.056803	1.441161	3.569770	5.646369
Kurtosis	1.651174	1.869613	3.208724	4.132460	14.92461	34.05160
Jarque-Bera	3.346675	2.906073	7.330205	15.58416	313.9002	1774.057
Probability	0.187620	0.233859	0.025602	0.000413	0.000000	0.000000
Sum	5.79E+11	1.41E+09	5.43E+10	5.14E+10	5.60E+09	35634.76
Sum Sq. Dev.	3.45E+20	5.23E+15	1.95E+19	3.38E+19	5.92E+18	5.59E+08
Observations	39	39	39	39	39	39

Légende :

E+ signifie Exposant ; E+10=Exposant 10 c'est-à-dire 10 milliards; 1.48E+10=10 000 000 000 multiplié par 1,48=14 800 000 000 ou 14,8 milliards.

Mean= Moyenne, Median= Médiane, Std. Dev= standard deviation ou écart-type ; Skewness : Coefficient d'asymétrie, Kurtosis : Coefficient d'applatissement, Jarque Bera : statistique de dispersion de Jarque Bera, Probability : signification asymptotique, Sum : somme ; Sum Sq. Dev (Sum Squared deviation) : Somme des carrées déviées.

Source : Calcul à l'aide du logiciel Eviews 9.0

Cette analyse des caractéristiques des statistiques descriptives nous permet de dégager le mouvement d'ensemble de chacune des variables sur le long terme indépendamment des variations de petites échelles.

- le PIB de la RDC a représenté en moyenne annuelle 12,8 milliards de dollars des Etats-Unis entre 1960 et 2008, après avoir atteint un maximum de 19 milliards de dollars en 1987. Il a été faiblement dispersé autour de la moyenne ;

- la population congolaise (POP) a connu une moyenne annuelle de 36 millions d'habitants ; elle a été faiblement dispersée autour de cette moyenne pendant la période considérée ;

- les exportations de biens et services (EXPORT) ont représenté en moyenne annuelle 1,39 milliards de dollars des Etats-Unis ; elles ont été très peu dispersées autour de cette moyenne pendant la période considérée ;

- les importations de biens et services (IMPORT) ont représenté en moyenne annuelle 1,32 milliards de dollars des Etats-Unis et ont été fortement dispersées autour de la moyenne pendant la période considérée ;

- les investissements directs étrangers (INVEST) ont connu une moyenne annuelle de 144 millions de dollars des Etats-Unis et ont fortement dispersés autour de la moyenne.

Section 2. Analyse de la corrélation

Il a ensuite été procédé à une analyse de corrélation en vue de découvrir la force de liaison ou le degré d'association entre les variables sous étude, à l'aide de la matrice de corrélation obtenue grâce à un logiciel d'analyse des données statistiques et économétriques.

La science économique considère que lorsque deux phénomènes connaissent une évolution commune, on dit qu'ils sont corrélés. Si la corrélation peut montrer que le conflit armé n'est pas étranger à l'allure de l'évolution ou de l'infléchissement que connaît l'économie, elle n'établit ni ne prouve la causalité entre un tel impact et le conflit lui-même. C'est pourquoi, l'analyse de la corrélation est complétée par l'étude économétrique proprement dite pour évaluer l'impact sur l'économie congolaise de la guerre d'agression menée par l'Ouganda. Le manque à gagner enregistré par l'économie congolaise sera ainsi calculé.

Le tableau ci-après fait apparaître une corrélation négative entre la production (PIB), la population (POP), l'investissement direct étranger (IDE) et la guerre de l'Ouganda (WAR) de 1998 à 2003 et vice versa. Elle dégage aussi une corrélation positive entre le PIB et les exportations nettes.

Ce tableau forme une matrice triangulaire symétrique et reprend chacune des variables dans les colonnes et les lignes. Il reproduit ainsi deux fois les mêmes résultats, dans les deux triangles situés au-dessus et en dessous de la diagonale composée des chiffres 1, où sont confrontées des variables identiques. A titre d'illustration, dans l'intersection entre la première colonne (PIB) et la seconde ligne (POP), le chiffre -0,41030 marque une corrélation négative entre ces deux variables. Dans la ligne suivante, le chiffre [-0,0034], c'est-à-dire 3 pour mille, indique la probabilité de cette corrélation.

Tableau 2. Matrice de corrélation avec seuil signification

	PIB	Population	Exportations	importations	investissement	war (guerre)
PIB	1	-0,41030	0,00080	0,00510	-0,19150	-0,54900
Prob. [.]		[-0,0034]	[0,9955]	[0,9721]	[0,2429]	[0,0000]
Population	-0,41030	1	0,77250	0,74180	0,53070	0,45080
Prob. [.]	[-0,0034]		[0,0000]	[0,0000]	[0,0050]	[0,0012]
Exportations	0,00080	0,77250	1	0,96980	0,69090	0,18130
Prob. [.]	[0,9955]	[0,0000]		[0,0000]	[0,0000]	[0,2124]
importations	0,00510	0,74180	0,96980	1	0,73950	0,11190
Prob. [.]	[0,9721]	[0,0000]	[0,0000]		[0,0000]	[0,4438]
investissement	-0,19150	0,53070	0,69090	0,73950	1	-0,0180
Prob. [.]	[0,2429]	[0,0050]	[0,0000]	[0,0000]		[0,9132]
war (guerre)	-0,54900	0,45080	0,18130	0,11190	-0,0180	1
Prob. [.]	[0,0000]	[0,0012]	[0,2124]	[0,4438]	[0,9132]	

Source : sur base des données du logiciel Stata 14.1

Cette analyse effectuée sur les six variables retenues, fait apparaître clairement qu'il y a une corrélation négative entre la production (PIB), la population (POP), l'investissement direct étranger (IDE) et la guerre de l'Ouganda de 1998 à 2003 (WAR) et vice versa.

Section 3. Analyse économétrique

A ce stade, l'analyse va nous permettre de déterminer l'impact de la guerre d'agression par l'armée ougandaise sur l'économie congolaise.

Cette analyse comprend les quatre grandes étapes suivantes :

1. La Spécimétrie
2. L'estimation
3. La validation
4. L'interprétation

3.1. Spécimétrie

A présent, nous allons présenter les différentes variables sous examen et leurs relations sous la forme d'un modèle mathématique qui va nous permettre de représenter le phénomène étudié. Cela se déroulera en trois étapes, à savoir, la spécification économique, la spécification mathématique et la spécification économétrique.

3.1.1. Spécification économique

Le modèle retenu, en un premier temps, s'inscrit dans l'approche de la croissance endogène. Partant, le cadre d'analyse opérationnelle de l'interaction entre la guerre et la croissance

économique repose sur le modèle de Solow augmenté « modèle faisant intervenir des variables additionnelles à celles retenues initialement par Robert Solow ». Ce modèle permettra de prendre en compte les facteurs qui influencent la croissance à travers la productivité globale des facteurs. Pour cela, le modèle a besoin d'un cadre opérationnel et nous recourons à la forme fonctionnelle du type ***Cobb – Douglas***. Spécifiquement, elle se présente comme suit :

$$Y = AK^{\alpha}H^{\beta}L^{1-\alpha-\beta} \qquad (1)$$

En considérant la fonction intensive de l'équation (1) et en appliquant la différentielle sur la forme log – linéaire, on obtient ainsi :

$$g_y = g_A + \alpha g_k + \beta g_h + \gamma g_l \qquad (2a)$$

où g_y représente le taux de croissance de la variable Y ; g_A représente le logarithme du progrès technique A ; g_k représente le taux de croissance de la variable capital physique (K) ; g_h représente le taux de croissance des variables additionnelles du modèle de Solow augmenté (H) et g_l représente le taux de croissance de la variable capital humain (L). La seule variable qui ne peut pas être directement déterminée dans la relation (2a), c'est le taux de croissance du progrès technique. Il s'obtient d'une manière indirecte comme un résidu appelé "résidu de Solow" après réaménagement :

$$g_A = g_y - \alpha g_k - \beta g_h - \gamma g_l \qquad (2b)$$

La productivité globale des facteurs (PGF) explique la part du taux de croissance qui ne peut pas s'expliquer par le taux de croissance des facteurs *K* et *L*.

En plus du capital humain, d'autres variables concourent également au processus de croissance économique, notamment l'action de l'Etat, en termes d'investissements pour garantir le bien-être ou la sécurité de la population, l'ouverture au commerce international, la paix (absence des troubles sociaux, de guerres).

3.1.2. Spécification mathématique

Ici, nous intégrons dans le modèle spécifié ci-dessus (spécification économique), les différentes variables prises en compte dans l'étude dans le cadre de l'économie congolaise.

Soit une fonction de production :

$$Q_t = A(t)F\left(K_t, LC_t, H(EXPORT, IMPORT, WAR)\right) \quad (3)$$

Où Q_t, $A(t)$, K_t, LC_t, H_t représentent respectivement le vecteur de la production (soit le PIB), la mesure du progrès technique, le capital physique (soit les IDE), le capital humain ou la main-d'œuvre (soit la population), le vecteur composite des variables additionnelles (soient : les Exportations, les Importations et la guerre).

$$Q_t = AK_t^{\alpha} LC_t^{\beta_1} H_t^{\beta_k} \quad (4)$$

Cette fonction de production du type Cobb-Douglas peut être linéarisée par la transformation logarithmique afin que les coefficients permettent de mesurer les élasticités sur les variables lk, llc et lh.

$$lq_t = \Lambda + \alpha * lk_t + \beta_1 * llc_t + \beta_k * lh_t \quad (5)$$

3.1.3. Spécification économétrique

Le modèle final à estimer sera donc de la forme linéarisée et nous allons intégrer le terme d'erreur (ε_t) qui enregistrera les erreurs de mesure, de spécification et d'échantillonnage.

$$lq_t = \Lambda + \alpha * lk_t + \beta_1 * llc_t + \beta_k * lh_t + \varepsilon_t \quad (6)$$

3.2. Estimation

A ce stade du raisonnement, nous allons procéder à *l'estimation* du modèle au moyen de deux méthodes statistiques (la méthode des moindres carrés ordinaires (MCO)[3] et la méthode du

[3] En statistiques, en économétrie, un modèle de **régression linéaire** est un modèle de régression d'une variable expliquée sur une ou plusieurs variables explicatives dans lequel on fait l'hypothèse que la fonction qui relie les variables explicatives à la variable expliquée est linéaire dans ses paramètres. On parle aussi de **modèle linéaire** ou de **modèle de régression linéaire**.

La **méthode des moindres carrés ordinaire** (**MCO**) est le nom technique de la régression mathématique en statistiques, et plus particulièrement de la régression linéaire. La **régression linéaire multiple** est une analyse statistique qui décrit les variations d'une variable endogène associée aux variations de plusieurs variables exogènes. Il s'agit d'ajuster un nuage de points selon une relation linéaire, prenant la forme de la relation matricielle $Y=\beta X+ E_t$, où E_t est un terme d'erreur. La méthode des moindres carrés consiste à minimiser la somme des carrés des écarts, écarts pondérés dans le cas multidimensionnel, entre chaque point du nuage de régression et son projeté, parallèlement à l'axe des ordonnées, sur la droite de régression.
(https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gression_lin%C3%A9aire_multiple),
(https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9thode_des_moindres_carr%C3%A9s_ordinaire)

moment généralisé (GMM[4])) qui permettent d'évaluer les coefficients du modèle sous la forme des élasticités en vue de mesurer la sensibilité de la croissance économique suite à la variation d'une des variables exogènes du modèle. Les résultats en sont repris dans le tableau ci-après.

Tableau n° 2. l'impact de la guerre sur la croissance économique de la RDC

Variable explicative	Production Intérieur Brut (Ln_PIB)			
	Méthode de MCO		Méthode de Moment Généralisé	
	Coefficient	t-stat	Coefficient	t-stat
Constante	118.9006	3.42**	35.188228	15.02***
Population (Ln_POP)	-5.763812	-2.74**	-1.322793	-6.43***
Exportation (Ln_Export)			0.70795135	2.41**
Importation (Ln_Import)			-0.1770564	-0.88
Investistissement (Ln_IDE)			1.05e-10	1.90*
Guerre_Ouganda (WAR)	-0.0753868	-1.81*	----------	Instrument var.
Temps (Trend)	0.1567149	2.57**		
	R^2=0.5155	F(1 ; 44)=4.03	R^2=0.2841	Wald, chi(2)=48.
N=48	DW-stat=1.61	SCR=0.13426		Root MSE=0.18
Legend : ***,**,* = dégré de significativité respectivement au seuil de 1%, 5% et 10% MCO : Méthode de Moindre carrées Ordinaires Source : Autorités congolaises, à l'aide du logiciel Eviews 9.0				

Au regard des résultats de l'estimation du modèle final au tableau 2, nous pouvons conclure que l'agression militaire par l'Ouganda, la population et le temps exercent une influence négative sur la croissance du PIB en République Démocratique du Congo.

Il se dégage que toute baisse d'une unité de la population se traduit par une diminution de 5,76% du PIB au cours de la période sous-étude.

De même, la guerre exerce un effet négatif sur l'accroissement du produit intérieur brut. En effet, le fait de la guerre entraîne une baisse de la croissance de l'ordre de 0,08% du PIB.

[4] La **méthode des moments** est un outil d'estimation intuitif qui date du début des statistiques. Elle consiste à estimer les paramètres recherchés en égalisant certains moments théoriques (qui dépendent de ces paramètres) avec leurs contreparties empiriques. L'égalisation se justifie par la loi des grands nombres qui implique que l'on peut "approcher" une espérance mathématique par une moyenne empirique. On est donc amené à résoudre un système d'équations. (https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9thode_des_moments_(statistiques)).

In fine, au regard du tableau n°2, les paramètres estimés (colonnes 2 et 4) représentant les élasticités s'avèrent stables pendant la période sous-étude, nous pouvons tirer les conclusions ci-après :

- Le modèle est bon (La variance expliquée par le modèle est de $R^2 = 0{,}52$, ce qui est moyennement élevé ; le modèle semble très bon),
- le tableau d'analyse de variance et le test F associé indique effectivement que le modèle est globalement très significatif ; $F_{calc} = 4{,}03$, avec une probabilité critique (p-value) très nettement en deçà du seuil de 5 % couramment utilisé dans la pratique ;
- les variables Ln_POP, WAR et Temps ont un pouvoir explicatif très élevé sur la variation de la variable dépendante Ln_PIB. En effet, 55,5% de la variabilité de Ln_PIB est expliquée par la variation des Ln_POP, Temps et WAR.
- Quant au modèle de Moment Généralisé (GMM), le pouvoir explicatif du modèle est faible soit 28%, bien qu'on assiste à l'extension des variables explicatives intégrant de nouveau les exportations des biens (Ln_Export), les importations de biens et services (Ln_Import), les Investissement directs étrangers (Ln_IDE).

Les deux résultats ci-dessus provenant de deux méthodes MCO et GMM confirment l'impact négatif de la guerre sur la croissance économique de la RDC.

Le modèle a ensuite été *validé* en deux grandes phases, d'abord, la validation paramétrique et la validation non-paramétrique. La première a consisté à valider la relation linéaire résultant du tableau 2, en la comparant aux paramètres d'une relation linéaire *théorique* et cela par la procédure de test d'hypothèse – l'hypothèse étant en l'espèce que la guerre a une influence négative sur le PIB. La seconde a consisté à disposer de quelques *statistiques* permettant d'avoir une vue d'ensemble sur la relation entre la variable explicative (ou variable indépendante) et la variable expliquée (ou variable dépendante).

Ces opérations, analyses et tests permettent d'affirmer que le modèle est valide et fondent la conclusion que la guerre ayant frappé la RDC de 1998 à 2003 a exercé une influence négative sur la croissance de son PIB (Graphique n°1) : les variables POP, WAR et Temps expliquent très largement l'impact négatif que subit la variable dépendante PIB.

Tableau 4. Diagnostic sur le relâchement des hypothèses économétriques

Tests	Production Intérieur Brut (Ln_PIB)

1. Box-Pierce Q-stat	11.848
Prob. Q-stat	0.001
Ljung-Box Q-stat	2.6716
Prob. Q-stat	0.102
2. LM (Breush Godfrey) (2 lags)	
F*	3.722886
Prob. F(2,43)	0.0323
Obs*R^2	7.232376
Prob. Chi-Square(2)	0.0269
3. Breush-Pagan-Godfrey Test (1 lags)	
F*	0.634713
Prob. F*-stat (3,45)	0.5965
Obs*R^2	1.989223
Prob. LM-stat	0.5746
4. White Test (9 lags)	
F*	1.984622
Prob. F*-stat (3,35)	0.0785
Obs*R^2	14.86510
Prob. Chi-Square(3)	0.0947
Scaled explained SS	17.45315
Prob. Chi-Square(3)	0.0421
5. Glejer Test (3 lags)	
F*	1.625412
Prob. F*-stat (3,35)	0.2011
Obs*R^2	4.769086
Prob. Chi-Square(3)	0.1895
Scaled explained SS	4.969203
Prob. Chi-Square(3)	0.1741
6. Normality Test	
Jarque-Bera (h=18)	4.635767
Prob.	0.098482
7. Reset Test (lags 1)	
t-statistic	1.081458
Prob. t*-stat	0.2871

F*-stat	1.169551
Prob. F*-stat	0.2871

Source : Nos calculs, à l'aide du logiciel Eviews 9.0

3.3. Validation

Dans cette partie de l'analyse économétrique, nous allons évaluer la validité des estimations qui viennent d'être effectuées dans le point précédent. La validation est une étape qui se déroule en deux grandes phases, d'abord, la validation paramétrique et la validation non-paramétrique.

3.3.1. Validation paramétrique

Cette étape appelée « inférence empirique paramétrique » sert à valider les estimateurs pris individuellement en les comparant aux paramètres de la relation linéaire théorique. La procédure la plus courante, pour ce faire, est le test d'hypothèses sur les paramètres.

Le test de significativité des coefficients est basé sur la statistique (t-stat) de Student. Les hypothèses du test sont ainsi formulées :

- Ho : $\beta_i = 0$, le coefficient est significativement égale à zéro
- H1 : $\beta_i \neq 0$, le coefficient est significativement différent de zéro

La région critique se présente comme suit :

- Si t-stat de Student ≥ 2 et que la valeur de la probabilité associée à la statistique t-stat (ou la petite valeur à partir de laquelle l'hypothèse nulle est acceptée) du test < 0,05 ; alors l'hypothèse nulle est réjetée (RHo).
- Si t-stat de Student < 2 et que la valeur de la probabilité associée à la statistique t-stat (ou la petite valeur à partir de laquelle l'hypothèse nulle est acceptée) du test ≥ 0,05 ; alors l'hypothèse nulle est acceptée (AHo).

Ainsi, au regard des résultats du tableau 3, nous pouvons conclure ce qui suit :

- La variable explicative Population (POP) est statistiquement significative étant donné que son t-stat =2,74 ≥ 2, on rejette Ho au seuil de 5%.
- La variable explicative Exportations (EXPORT) est statistiquement significative étant donné que son t-stat =2,41 ≥ 2, on rejette Ho au seuil de 5%.
- La variable explicative Investissement direct étranger (IDE) est statistiquement significative étant donné que son t-stat =2 ≥ 2, on rejette Ho au seuil de 10%.

- La variable explicative Guerre (WAR) est statistiquement significative étant donné que son t-stat =2>= 2, on rejette Ho au seuil de 10%.
- La variable explicative Temps est statistiquement significative étant donné que son t-stat =2,57 ≥ 2, on rejette Ho au seuil de 5%.

Cependant, la variable explicative Importations (IMPORT) est statistiquement non significative étant donné que son t-stat=0,88 < 2, on accepte Ho à tous les seuils 1%, 5% et 10%.

3.3.2. Validation non paramétrique

L'inférence empirique non paramétrique qui est la méthode utilisée à cette étape, consiste à disposer de quelques statistiques permettant d'avoir une vue d'ensemble sur la relation entre les variables explicatives (ou variables indépendantes) et la variable expliquée (ou variable dépendante).

Cette méthode est basée sur deux statistiques principales dont le coefficient de détermination (R^2) et la statistique de Fisher (F-stat) :

- Le coefficient de détermination R-carré (R^2) est un indicateur de qualité globale de la régression. Il permet de mesurer l'adéquation des données au modèle. Il est interprété comme la fraction de la variance de la variable dépendante qui est expliquée par les variables indépendantes.
- La statistique F-stat de Fisher permet de tester si le modèle est globalement bon selon les hypothèses suivantes :

- Ho : $\beta_1 = \beta_2 = ... = \beta_i .... = \beta_k = 0$, tous les coefficients sont significativement égaux à zéro
- H1 : $\exists \beta_i \neq 0$, il existe au moins un coefficient qui est significativement différent de zéro.

La région critique se présente comme suit :

- Si F-stat de Fisher ≥ 5 et que la valeur de la probabilité associée à la statistique F-stat (ou la petite valeur à partir de laquelle l'hypothèse nulle est acceptée) du test < 0,05 ; alors l'hypothèse nulle est rejetée (RHo).
- Si F-stat de Fisher < 5 et que la valeur de la probabilité associée à la statistique F-stat (ou la petite valeur à partir de laquelle l'hypothèse nulle est acceptée) du test ≥ 0,05 ; alors l'hypothèse nulle est acceptée (AHo).

A l'issue de ces tests au tableau n°4 en termes de relâchement des hypothèses classiques, il en ressort que les résultats de l'estimation économétrique demeurent valides. Le coefficient de détermination corrigé est relativement faible. Comme l'indique le test de Ramsey (test se basant sur la statistique de Fisher), la spécification du modèle est bonne. De même, le test de Jarque – Bera montre que les résidus sont normalement distribués, et donc, l'application de l'inférence ne pose aucun problème technique. Parallèlement, au regard des résultats du test ARCH, il est exclu toute éventualité de présence d'hétéroscédasticité[5] de variances des erreurs. Pour tester l'hypothèse nulle d'absence d'autocorrélation d'erreurs, le test de Breusch – Godfrey a été préféré à celui de Durbin – Watson. La probabilité critique de la statistique du multiplicateur de Lagrange (LM) associée au test de Breusch – Godfrey étant supérieur à 0,05, nous concluons qu'il y a absence d'autocorrélation d'erreurs sur le modèle.

In fine, au regard du graphique 2, les paramètres estimés s'avèrent stables pendant la période sous-étude. En effet, la courbe (CUSUM) fluctue uniquement à l'intérieur des corridors (intervalles de confiance). Au regard des résultats du tableau 3, nous pouvons tirer les conclusions ci-après :

Le modèle est bon, les variables Ln_POP, WAR et Temps ont un pouvoir explicatif très élevé sur la variation de la variable dépendante Ln_PIB. En effet, 55,5% de la variabilité de Ln_PIB est expliquée par la variation des Ln_POP, Temps et WAR.

Quant au modèle de Moment Généralisé (GMM), le pouvoir explicatif du modèle est faible soit 28%, bien qu'on assiste à l'extension des variables explicatives intégrant de nouveau les exportations des biens (Ln_Export), les importations de biens et services (Ln_Import), les Investissement directs étrangers (Ln_IDE).

Les deux résultats ci-dessus provenant de deux méthodes MCO et GMM confirment l'impact négatif et significatif sur la croissance économique de la RDC.

Partant de la statistique F-stat de Fisher >5, avec une probabilité Prob. F-stat=0,000 < 0,05, nous pouvons conclure au rejet de l'hypothèse nulle, c'est-à-dire il existe au moins un coefficient $\beta_i \neq 0$ statistiquement différent de zéro. Ainsi, le modèle est globalement bon.

[5] Fait que la variance de la variable que l'on veut prédire (terme de l'erreur) n'est pas constante sur le domaine de la variable aléatoire que l'on utilise (PIB).

Section 4. Calcul des dommages macroéconomiques subis par la RDC suite à l'agression par l'armée ougandaise de 1998 à 2003

Au regard des résultats de l'estimation du modèle final au tableau 3, nous pouvons conclure que l'agression militaire par l'Ouganda, la population et le temps exercent une influence négative sur la croissance du PIB en République Démocratique du Congo.

Il se dégage que toute baisse d'une unité de la population se traduit par une diminution de 5,76% du PIB au cours de la période sous-étude.

De même, la guerre exerce un effet négatif sur l'accroissement du produit intérieur brut. En effet, le fait de la guerre entraîne une baisse de la croissance de l'ordre de 0,08% du PIB.

Le test de Cusum montre que le modèle est stable c'est-à-dire que la variable PIB prédite évolue à l'intérieur du corridor de l'intervalle de confiance. En effet, ce graphique montre que de 1998 à 2003, le PIB de la République Démocratique du Congo connaît une chute sans précédent dans son évolution, ce qui coïncide justement avec la période de l'agression par l'armée ougandaise.

Graphique n°1. Test de stabilités structurelle (a) et conjoncturelle (b)

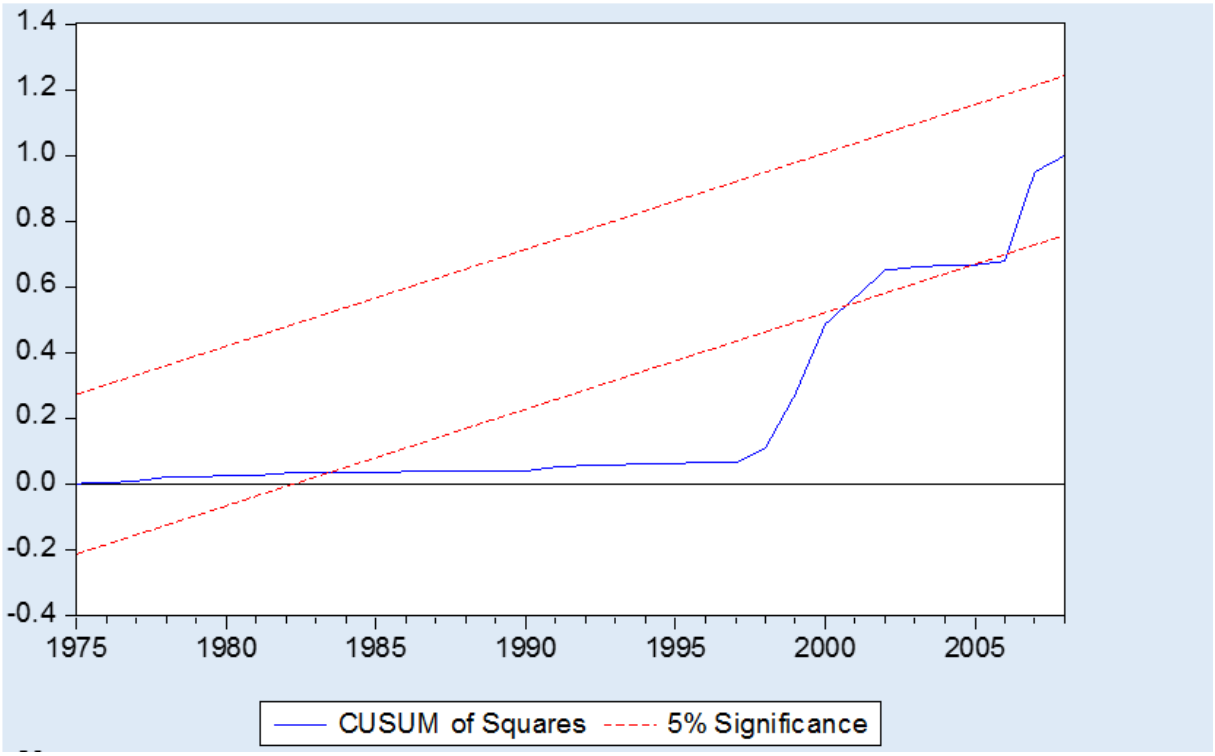

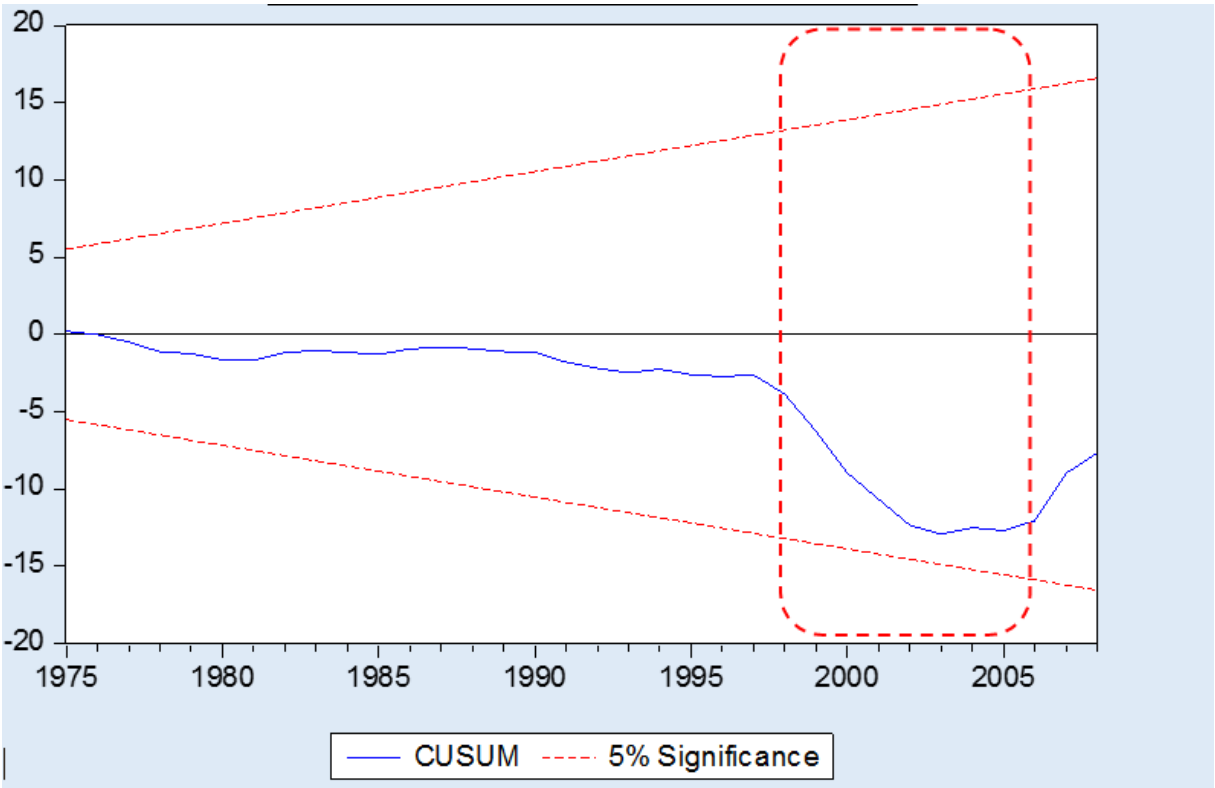

Source : Calculs à l'aide du logiciel Eviews 9.0

Le test de stabilité structurelle (Graphique n°1a) montre que le modèle est instable au cours de la période allant de la fin des années 1980 à 2006. De même, le test de stabilité conjoncturelle (Graphique n°1b) accuse une déstabilisation de l'économie congolaise au cours de la période de 1998 à 2005 du fait de la guerre d'agression. En effet, le graphique montre bien une rupture dans l'évolution de la croissance économique de la RDC dès 1998, année du début de la guerre, jusqu'à 2005.

Ce résultat confirme bien les autres études notamment celles de Collier, P. et Hoeffler, A. et bien d'autres (Serneels, P. &Verporten, M. (2012); Collier, P., Hegre, H., Hoeffler, A., Reynal-Querol et Sambanis, N., 2003; Elbadawi, I. and Sambanis, N., 2001; Collier, P., (1999); Collier, P. and Hoeffler, A. (2002); Collier, P. and Hoeffler, A., (2006); Collier, P. et Hoeffler, (1999); Collier, Hoeffler and Soderborn, M., (2004)), qui démontrent que la guerre influence négativement le PIB et aggrave par le fait même la pauvreté dans le pays attaqué.

Ainsi, l'argument qui consiste à dire que l'économie congolaise était déjà en difficulté est vrai et que l'effet de la guerre d'agression sur l'économie congolaise n'est pas négatif est donc un argument fallacieux et tronqué et largement démontré à travers l'étude.

Enfin, l'effet de la *présence de guerre civile* sur les performances économiques est *négatif*. Les résultats des estimations révèlent l'existence d'une relation négative et significative (au seuil de 5 %) entre performances économiques et présence de la guerre d'agression de l'Ouganda. Ce résultat peut être généralisé au regard des résultats de l'étude de Kabwe, F(2014) évaluant un effet négatif de la guerre sur la rente minière dans le long terme. Cette relation devient négative et demeure significative (toujours au seuil de 5 %).

4.1. Interprétation des résultats des analyses : calcul des dommages macroéconomiques

Il s'agissait ensuite d'interpréter les résultats des analyses afin de calculer des dommages macroéconomiques causés par la guerre. A cette fin, il a été opéré de la manière suivante, dont les résultats figurent dans le tableau ci-dessous :

1° les étapes précédentes ont permis, grâce au modèle de Collier et Hoeffler, de dégager le *P.I.B. estimé*, c'est-à-dire le PIB qui reflète l'effet de la guerre (deuxième colonne du tableau ci-dessous);

2° A partir de ce PIB estimé, a été calculé son taux de croissance annuel (troisième colonne du tableau ci-dessous). Le tableau illustre notamment une croissance *négative* en 1999 et 2000 ;

3° la troisième opération a consisté à évaluer le PIB constant au prix de 1998, c'est-à-dire à éliminer l'effet de l'inflation (quatrième colonne). Ceci reflète le PIB que la RDC aurait eu en l'absence de la guerre. Par exemple, en 1999, le PIB était de 4.711.254.228,13 dollars des Etats-Unis (première colonne) alors qu'il aurait dû être de 6.412.404.422 dollars des Etats-Unis.

4° La différence entre le PIB constant (quatrième colonne) et le PIB courant au prix de 1998 (deuxième colonne) donne le déficit, c'est-à-dire le manque à gagner, subi par la RDC du fait de la guerre (cinquième colonne).

5° Ces déficits ont été capitalisés au taux d'actualisation de 5% (sixième colonne).

Tableau n°4 : Calcul des dommages macroéconomiques subis par la RDC suite à la guerre de 1998 à 2003

Année	PIB courant estimé	Taux de croissance du PIB cour.	PIB Constant (Prix 1998) avec tx 3,13%	Manque à gagner (déficit) deficit	Capitalisation au taux de 5%
1998	6 217 787 667,74	0,0208	6 217 787 668		
1999	4 711 254 228,13	- 0,2423	6 412 404 422	1 701 150 193,60	1 786 207 703,28
2000	4 305 805 218,67	- 0,0861	6 613 112 680	2 307 307 461,47	2 543 806 476,27
2001	4 691 836 872,61	0,0897	6 820 103 107	2 128 266 234,41	2 463 734 199,61
2002	5 547 704 080,91	0,1824	7 033 572 334	1 485 868 253,37	1 806 082 148,65
2003	5 673 204 712,25	0,0226	7 253 723 148	1 580 518 436,09	2 017 186 539,17
2004	6 570 002 171,76	0,1581	7 480 764 683	910 762 511,12	
2005	7 103 546 476,39	0,0812	7 714 912 617	611 366 141,07	
2006	8 543 358 205,97	0,2027	7 956 389 382	- 586 968 823,58	
2007	9 378 915 735,00	0,0978	8 205 424 370	- 1 173 491 364,95	
2008	10 365 615 877,22	0,1052	8 462 254 153	- 1 903 361 724,39	
				10 725 239 231,13	10 617 017 066,98

Source : Calcul sur base des données de l'estimation économétrique

Il ressort ainsi du calcul que les dommages macroéconomiques se chiffrent à 10.617.017.066 de dollars des Etats-Unis entre 1999 et 2003.

Cependant, les effets des conflits armés ne sont pas ponctuels. Ils se perpétuent dans le temps quand bien même les évènements qui les ont causés disparaissent. C'est ce qu'on appelle des « effets d'hystérèse des conflits armés », qui comprennent par exemple comme les troubles post-traumatiques et psychiques, les lésions corporelles permanentes, les impacts des balles et obus, les personnes déplacées, refugiées et victimes des viols, les enfants enrôlés de force dans les groupes armés, etc.

De fait, l'étude montre que les effets de la guerre se prolongent jusqu'en 2005. Une augmentation en cumul du manque à gagner se manifeste en 2004, pour un montant de 1.220.508.870,80 de dollars des Etats-Unis, et en 2005, pour un montant de 860.253.555,49 dollars. Ceci porte le montant total du manque à gagner à 12.697.779.493,27 dollars. Ceci se vérifie dans le tableau n°5 ci-dessous.

Année	PIB courant estimé	Taux de croissance du PIB cour.	PIB Constant (Prix 1998) avec tx 3,13%	Manque à gagner (déficit) deficit	Capitalisation au taux de 5%
1998	6 217 787 667,74	0,0208	6 217 787 668		
1999	4 711 254 228,13	- 0,2423	6 412 404 422	1 701 150 193,60	1 786 207 703,28
2000	4 305 805 218,67	- 0,0861	6 613 112 680	2 307 307 461,47	2 543 806 476,27
2001	4 691 836 872,61	0,0897	6 820 103 107	2 128 266 234,41	2 463 734 199,61
2002	5 547 704 080,91	0,1824	7 033 572 334	1 485 868 253,37	1 806 082 148,65
2003	5 673 204 712,25	0,0226	7 253 723 148	1 580 518 436,09	2 017 186 539,17
2004	6 570 002 171,76	0,1581	7 480 764 683	910 762 511,12	1 220 508 870,80
2005	7 103 546 476,39	0,0812	7 714 912 617	611 366 141,07	860 253 555,49
2006	8 543 358 205,97	0,2027	7 956 389 382		
2007	9 378 915 735,00	0,0978	8 205 424 370		
2008	10 365 615 877,22	0,1052	8 462 254 153		
				10 725 239 231,13	12 697 779 493,27

Page 3

Source : Calcul sur base des données de l'estimation économétrique

Cette évolution du manque à gagner peut être visualisée à l'aide du graphique n°2 ci-dessous, concernant l'ensemble de la période concernée, de 1998 à 2005. La ligne bleue illustre le PIB estimé (c'est-à-dire celui comprenant l'effet de la guerre), tandis que la ligne rouge illustre le PIB constant (c'est-à-dire celui qui aurait existé sans la guerre).

Le graphique montre aussi qu'à partir de l'année 2006, les effets de la guerre se sont résorbés avec le retour et la consolidation de la paix consécutivement à la fin du conflit. De ce fait, le déficit ou manque à gagner s'estompe et l'économie congolaise reprend et accroît sa croissance. Ceci démontre encore le lien direct entre le conflit et les préjudices subis par l'économie congolaise dans son ensemble, c'est-à-dire le lien de causalité entre le préjudice et le fait internationalement illicite.

Graphique n°2. Visualisation de l'évolution du manque à gagner enregistré par la RDC

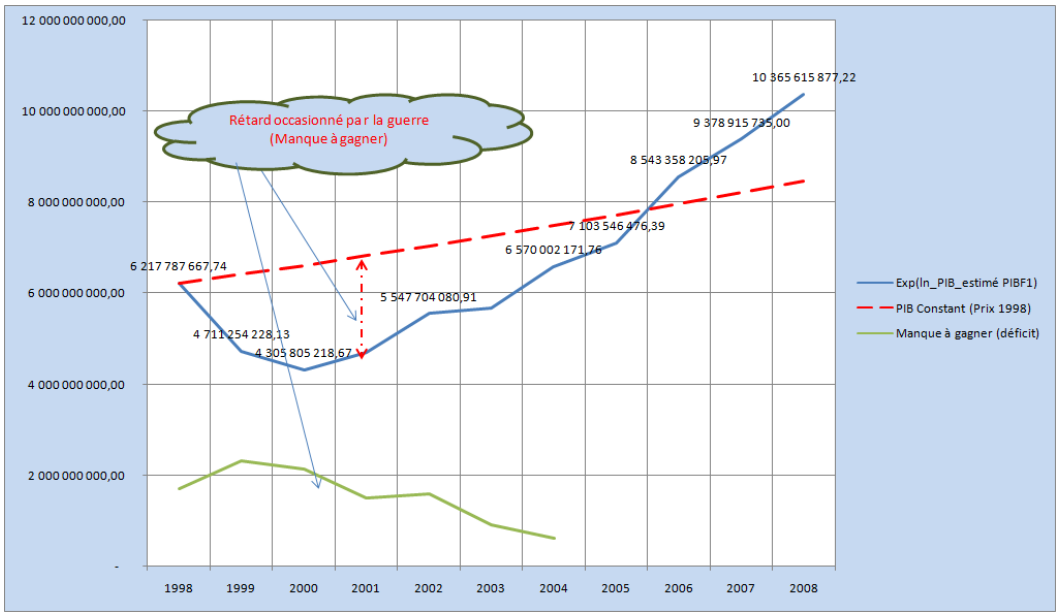

Source : Calcul sur base des données du modèle

4.2. L'indemnité due par l'Ouganda

Sur la base de ce qui précède, le dommage macro-économique subi par la RDC du fait de la guerre est estimé au total à 12.697.779.493,27 de dollars des Etats-Unis.

CONCLUSION

Les conflits armés causent des dommages importants aux pays agressés et plusieurs études l'ont démontré. S'agissant de l'agression de la RDC par l'armée ougandaise, qui a duré de 1998 à 2003, nous avons cherché à travers cette étude à déterminer l'impact des dommages macroéconomiques subis par l'économie congolaise. Pour cela, nous avons au modèle dit de rébellion de Collier, P. et Hoeffler, A. (1999) qui est un modèle de croissance endogène basé sur le modèle de solow augmenté qui considère le Produit Intérieur Brut (PIB) comme variable dépendante qui serait influencée par les variables indépendantes soit le capital physique (IDE), le capital humain (POP) et les variables additionnelles (Importations, Exportations, Guerre).

Nous avons successivement procédé à l'analyse des statistiques descriptives, à l'analyse de la corrélation et à l'analyse économétrique. Les résultats de ces différentes analyses, nous ont permis d'évaluer les dommages macroéconomiques de l'agression de la RDC par l'armée ougandaise.

Ce manque à gagner enregistré par l'économie congolaise du fait de cette guerre d'occupation s'élève à 12,7 milliards USD.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Azam, J.P., Collier, P. and al., 1994, Some Economic consequences of the transition from civil war to peace, Working Paper, n° WPS1392, The World Bank.
- Barro, R., 1997, Les facteurs de la croissance économique : une analyse transversale par pays, MIT Press, Cambridge.
- Chauvet, L., 2008, Conflit et développement, Université de Marne la vallée.
- Collier, Hoeffler and Soderborn, M., 2004, on the duration of civil war, Journal of peace research, World Bank, Working paper.
- Collier, P. and Hoeffler, A., 2002, Greed and Grievenance in civil war, Forthcoming, center for economic policy research, working paper.
- Collier, P. and Hoeffler, A., 2006, Civil War, Oxford University.
- Collier, P. et Hoeffler, 1999, on the economic consequences of civil war, Oxford Economic, Paper, n° 51, 168-183.
- Collier, P. et Hoeffler, A., 2007, Dépenses militaires et les risques de coups d'Etat, Centre pour l'étude des économies africaines, Université d'Oxford.

- Collier, P., 1999, on economic causes of civil war, Oxford Economic, Paper, n° 50, 563-73.
- Collier, P., 2002a, on the incidence of civil war in Africa, The Journal of conflict resolution, The World Bank.
- Collier, P., Hegre, H., Hoeffler, A., Reynal-Querol et Sambanis, N., 2003, Breaking the conflict trap: civil war and development policy, World Bank policy research report.
- Elbadawi, I. and Sambanis, N., 2001, How much war will we see? Estimating the incidence of civil war in 161 countries,Development Research Group, The World Bank.
- Sachs, J. & Warner, A., 2001, The curse of natural resources, European Economic Review, 45, 827-838, p.837.
- Serneels, P. & Verporten, M. (2012), The impact of armed conflict on economic performance, evidence from Rwanda, CSAE, Working Paper WPS/2012-10, Oxford, University of Oxford.
- Solow, R.M., 1956, A Contribution to the Theory of Economic Growth, QJE, Vol. 70, No. 1, 65-94.
- Perspectives Monde, Université Sherbrooke, Portail du site version actualisé du 10 Juillet 2015

ANNEXES

Annexe 1. Base des données de la RDC 1960-2008 (Sherbrooke, Canada)

```
. list time pibconstant2000 population exportationsdebiensetservices importationsdebiensetser
> vices investissementdirectdunpaysltran dflateur
```

	time	pib~2000	popula~n	export~s	import~s	invest~n	dflateur
1.	1960	1.2e+10	1.5e+07	6.4e+08	2.5e+08	.	.
2.	1961	1.0e+10	1.6e+07	5.7e+08	2.8e+08	.	.
3.	1962	1.2e+10	1.6e+07	5.2e+08	2.5e+08	.	.
4.	1963	1.3e+10	1.6e+07	4.4e+08	2.6e+08	.	.
5.	1964	1.3e+10	1.7e+07	5.3e+08	3.2e+08	.	35.42
6.	1965	1.3e+10	1.7e+07	4.6e+08	3.3e+08	.	-2.73
7.	1966	1.4e+10	1.8e+07	4.6e+08	3.9e+08	.	15.78
8.	1967	1.4e+10	1.8e+07	4.4e+08	3.1e+08	.	36.93
9.	1968	1.4e+10	1.9e+07	6.4e+08	3.9e+08	.	53.32
10.	1969	1.6e+10	1.9e+07	6.4e+08	4.5e+08	.	6.18
11.	1970	1.6e+10	2.0e+07	7.2e+08	5.4e+08	6.4e+06	8.03
12.	1971	1.6e+10	2.1e+07	8.1e+08	6.4e+08	5.7e+06	5.78
13.	1972	1.6e+10	2.1e+07	8.6e+08	7.3e+08	1.0e+07	15.8
14.	1973	1.8e+10	2.2e+07	9.4e+08	8.5e+08	1.8e+07	15.64
15.	1974	1.8e+10	2.2e+07	8.7e+08	7.7e+08	5.2e+07	29.47
16.	1975	1.7e+10	2.3e+07	8.2e+08	7.1e+08	9.1e+06	28.66
17.	1976	1.7e+10	2.4e+07	7.6e+08	5.9e+08	2.4e+08	80.39
18.	1977	1.7e+10	2.4e+07	7.6e+08	8.3e+08	1.8e+07	68.95
19.	1978	1.6e+10	2.5e+07	9.5e+08	6.3e+08	9.8e+07	48.77
20.	1979	1.6e+10	2.6e+07	8.0e+08	6.4e+08	1.4e+08	101.05
21.	1980	1.6e+10	2.6e+07	9.7e+08	8.1e+08	1.1e+08	46.63
22.	1981	1.7e+10	2.7e+07	8.4e+08	8.4e+08	7.0e+07	35.41
23.	1982	1.6e+10	2.8e+07	7.5e+08	7.0e+08	-2.4e+06	36.7
24.	1983	1.7e+10	2.8e+07	1.0e+09	9.1e+08	-1.9e+08	76.53
25.	1984	1.8e+10	2.9e+07	1.7e+09	1.3e+09	-3.2e+07	52.23
26.	1985	1.8e+10	3.0e+07	1.9e+09	1.5e+09	6.9e+07	23.82
27.	1986	1.9e+10	3.1e+07	1.7e+09	1.4e+09	5.6e+06	44.4
28.	1987	1.9e+10	3.2e+07	1.9e+09	1.8e+09	-5.5e+07	78.67
29.	1988	1.9e+10	3.3e+07	1.9e+09	2.0e+09	-3.9e+06	71.09
30.	1989	1.9e+10	3.4e+07	1.8e+09	2.0e+09	-6.1e+06	104.07
31.	1990	1.8e+10	3.5e+07	1.8e+09	1.5e+09	-1.4e+07	81.3
32.	1991	1.6e+10	3.6e+07	1.5e+09	1.4e+09	1.2e+07	2154.44
33.	1992	1.4e+10	3.8e+07	8.6e+08	8.7e+08	-730000	4129.17
34.	1993	1.3e+10	3.9e+07	7.8e+08	5.7e+08	6.9e+06	1986.9
35.	1994	1.2e+10	4.1e+07	7.2e+08	4.2e+08	-1.5e+06	23773.1
36.	1995	1.2e+10	4.2e+07	8.7e+08	5.8e+08	-2.2e+07	541.91
37.	1996	1.2e+10	4.3e+07	1.0e+09	5.5e+08	2.5e+07	492.44
38.	1997	1.1e+10	4.4e+07	7.8e+08	4.2e+08	-4.4e+07	198.52
39.	1998	1.1e+10	4.5e+07	9.7e+08	7.0e+08	6.1e+07	29.15
40.	1999	1.1e+10	4.6e+07	1.5e+09	1.1e+09	1.1e+07	284.89
41.	2000	9.9e+09	4.7e+07	1.4e+09	1.3e+09	7.2e+07	513.91
42.	2001	9.7e+09	4.8e+07	1.1e+09	9.8e+08	8.0e+07	359.94
43.	2002	1.0e+10	5.0e+07	2.1e+09	1.4e+09	1.4e+08	31.52
44.	2003	1.1e+10	5.1e+07	2.4e+09	2.9e+09	3.9e+08	12.87
45.	2004	1.1e+10	5.2e+07	2.4e+09	2.8e+09	4.1e+08	3.99
46.	2005	1.2e+10	5.4e+07	2.4e+09	2.8e+09	1.7e+08	21.32
47.	2006	1.3e+10	5.6e+07	2.5e+09	3.1e+09	2.4e+08	13.05
48.	2007	1.3e+10	5.7e+07	3.2e+09	4.0e+09	1.8e+09	16.95
49.	2008	1.4e+10	5.9e+07	3.3e+09	3.8e+09	1.7e+09	17.3

.

Annexe 2. Matrice de corrélation avec seuil de signification

```
. pwcorr pibconstant2000 population exportationsdebiensetservices importationsd
> ebiensetservices investissementdirectdunpaysltran war, sig star(5)
```

	pib~2000	popula~n	export~s	import~s	invest~n	war
pibcons~2000	1.0000					
population	-0.4103*	1.0000				
	0.0034					
exportatio~s	0.0008	0.7725*	1.0000			
	0.9955	0.0000				
importatio~s	0.0051	0.7418*	0.9698*	1.0000		
	0.9721	0.0000	0.0000			
investisse~n	-0.1915	0.5307*	0.6909*	0.7395*	1.0000	
	0.2429	0.0005	0.0000	0.0000		
war	-0.5490*	0.4508*	0.1813	0.1119	-0.0180	1.0000
	0.0000	0.0012	0.2124	0.4438	0.9132	

Source : Résultats des calculs effectués sur base du logiciel STATA 13.1.

Annexe 3 : Estimation par la Méthode de MCO

```
. regress ln_pib_cou ln_s2_pop ln_export ln_import trend, tsscons
```

Source	SS	df	MS		
Model	3.65498116	4	.913745289	Number of obs	= 49
Residual	9.4240418	44	.214182768	F(4, 44)	= 4.27
				Prob > F	= 0.0053
Total	13.079023	48	.272479645	R-squared	= 0.2795
				Adj R-squared	= 0.2139
				Root MSE	= .4628

ln_pib_cou	Coef.	Std. Err.	t	P>|t|	[95% Conf.	Interval]
ln_s2_pop	10.63453	6.387666	1.66	0.103	-2.238965	23.50802
ln_export	-.0822532	.1818545	-0.45	0.653	-.4487568	.2842505
ln_import	.5838211	.2077927	2.81	0.007	.1650425	1.0026
trend	-.3241604	.1932462	-1.68	0.101	-.7136225	.0653016
_cons	-163.8341	106.1904	-1.54	0.130	-377.8467	50.17851

```
. prais ln_pib_cou ln_s2_pop ln_export ln_import trend

Iteration 0:  rho = 0.0000
Iteration 1:  rho = 0.2864
Iteration 2:  rho = 0.3400
Iteration 3:  rho = 0.3519
Iteration 4:  rho = 0.3546
Iteration 5:  rho = 0.3553
Iteration 6:  rho = 0.3554
Iteration 7:  rho = 0.3554
Iteration 8:  rho = 0.3554
Iteration 9:  rho = 0.3554
Iteration 10:  rho = 0.3554

Prais-Winsten AR(1) regression -- iterated estimates
```

Source	SS	df	MS		
Model	35.5634053	4	8.89085133	Number of obs	= 49
Residual	8.45430761	44	.192143355	F(4, 44)	= 46.27
				Prob > F	= 0.0000
Total	44.0177129	48	.917035686	R-squared	= 0.8079
				Adj R-squared	= 0.7905
				Root MSE	= .43834

ln_pib_cou	Coef.	Std. Err.	t	P>|t|	[95% Conf.	Interval]
ln_s2_pop	8.324758	8.647576	0.96	0.341	-9.103285	25.7528
ln_export	-.0052038	.1686919	-0.03	0.976	-.34518	.3347724
ln_import	.3723558	.2086848	1.78	0.081	-.0482208	.7929324
trend	-.250767	.2613007	-0.96	0.342	-.777384	.2758499
_cons	-122.8685	143.5714	-0.86	0.397	-412.2175	166.4806
rho	.355434					

```
Durbin-Watson statistic (original)    1.406486
Durbin-Watson statistic (transformed) 2.102092

. regress ln_pib_cou ln_s2_pop ln_export ln_import trend WAR_UG
```

Source	SS	df	MS		
Model	3.67195207	5	.734390414	Number of obs	= 49
Residual	9.40707088	43	.21876909	F(5, 43)	= 3.36
				Prob > F	= 0.0120
Total	13.079023	48	.272479645	R-squared	= 0.2808
				Adj R-squared	= 0.1971
				Root MSE	= .46773

ln_pib_cou	Coef.	Std. Err.	t	P>|t|	[95% Conf.	Interval]
ln_s2_pop	9.736778	7.215639	1.35	0.184	-4.814945	24.2885
ln_export	-.0800926	.1839549	-0.44	0.665	-.4510729	.2908878
ln_import	.5559727	.2325933	2.39	0.021	.0869036	1.025042
trend	-.2956917	.2204343	-1.34	0.187	-.7402399	.1488565
WAR_UG	-.0789603	.2834974	-0.28	0.782	-.6506872	.4927667
_cons	-148.4635	120.6788	-1.23	0.225	-391.8355	94.9084

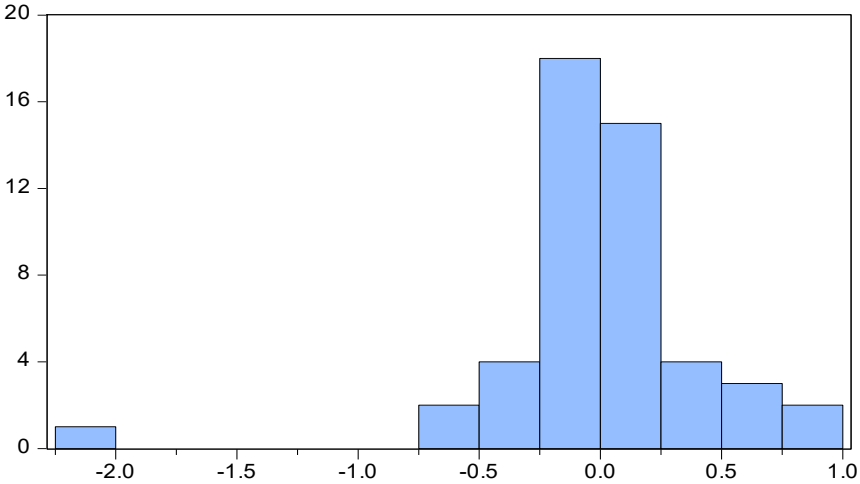

Series: Residuals
Sample 1960 2008
Observations 49

Mean	2.93e-15
Median	-0.020326
Maximum	0.845263
Minimum	-2.242263
Std. Dev.	0.456839
Skewness	-2.179016
Kurtosis	13.27273
Jarque-Bera	254.2311
Probability	0.000000

Breusch-Godfrey Serial Correlation LM Test:

F-statistic	3.722886	Prob. F(2,43)	0.0323
Obs*R-squared	7.232376	Prob. Chi-Square(2)	0.0269

Heteroskedasticity Test: Breusch-Pagan-Godfrey

F-statistic	0.634713	Prob. F(3,45)	0.5965
Obs*R-squared	1.989223	Prob. Chi-Square(3)	0.5746
Scaled explained SS	10.29503	Prob. Chi-Square(3)	0.0162

Heteroskedasticity Test: ARCH

F-statistic	0.046171	Prob. F(1,46)	0.8308
Obs*R-squared	0.048131	Prob. Chi-Square(1)	0.8263

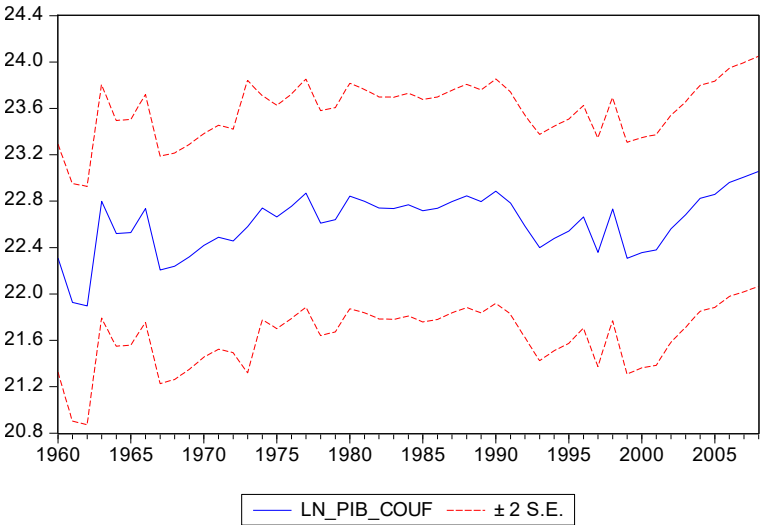

Forecast: LN_PIB_COUF
Actual: LN_PIB_COU
Forecast sample: 1960 2008
Included observations: 49

Root Mean Squared Error	0.452153
Mean Absolute Error	0.279947
Mean Abs. Percent Error	1.250602
Theil Inequality Coefficient	0.009997
Bias Proportion	0.000000
Variance Proportion	0.347890
Covariance Proportion	0.652110

Dependent Variable: LN_PIB_COU
Method: Least Squares
Date: 01/29/16 Time: 16:48
Sample (adjusted): 1961 2008
Included observations: 48 after adjustments
Convergence achieved after 7 iterations

Variable	Coefficient	Std. Error	t-Statistic	Prob.
C	16.43080	3.404766	4.825825	0.0000
TEND	0.002212	0.009252	0.239063	0.8122
LN_EXPORT	0.023818	0.168431	0.141410	0.8882
LN_IMPORT	0.268881	0.210176	1.279311	0.2078
WAR_UG	-0.251659	0.295094	-0.852811	0.3986
AR(1)	0.384584	0.143555	2.679005	0.0105

R-squared	0.340951	Mean dependent var	22.62443
Adjusted R-squared	0.262492	S.D. dependent var	0.518592
S.E. of regression	0.445358	Akaike info criterion	1.336590
Sum squared resid	8.330423	Schwarz criterion	1.570490
Log likelihood	-26.07817	Hannan-Quinn criter.	1.424981
F-statistic	4.345629	Durbin-Watson stat	2.144225
Prob(F-statistic)	0.002815		

Inverted AR Roots	.38

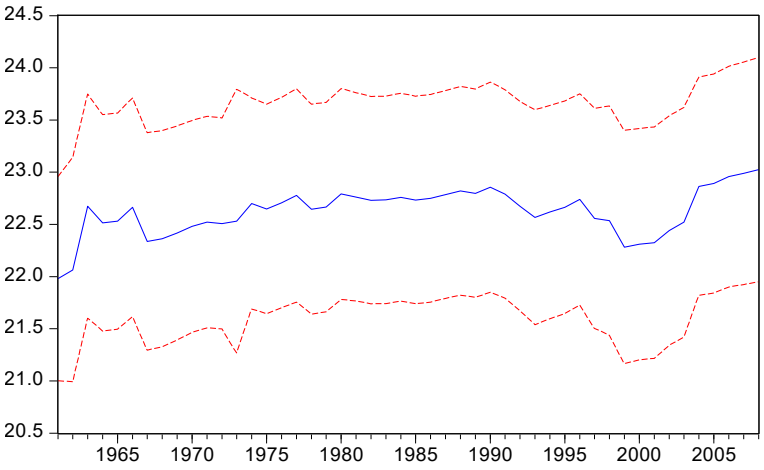

Forecast: LN_PIB_COUF1
Actual: LN_PIB_COU
Forecast sample: 1960 2008
Adjusted sample: 1961 2008
Included observations: 48

Root Mean Squared Error	0.449794
Mean Absolute Error	0.274434
Mean Abs. Percent Error	1.225321
Theil Inequality Coefficient	0.009939
Bias Proportion	0.000001
Variance Proportion	0.435065
Covariance Proportion	0.564934

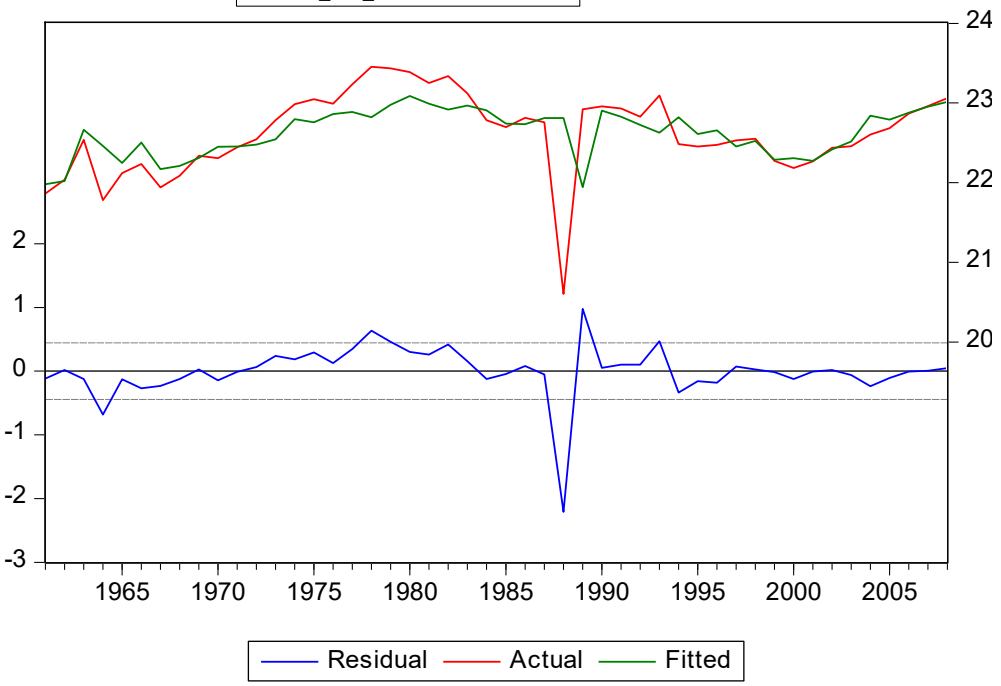

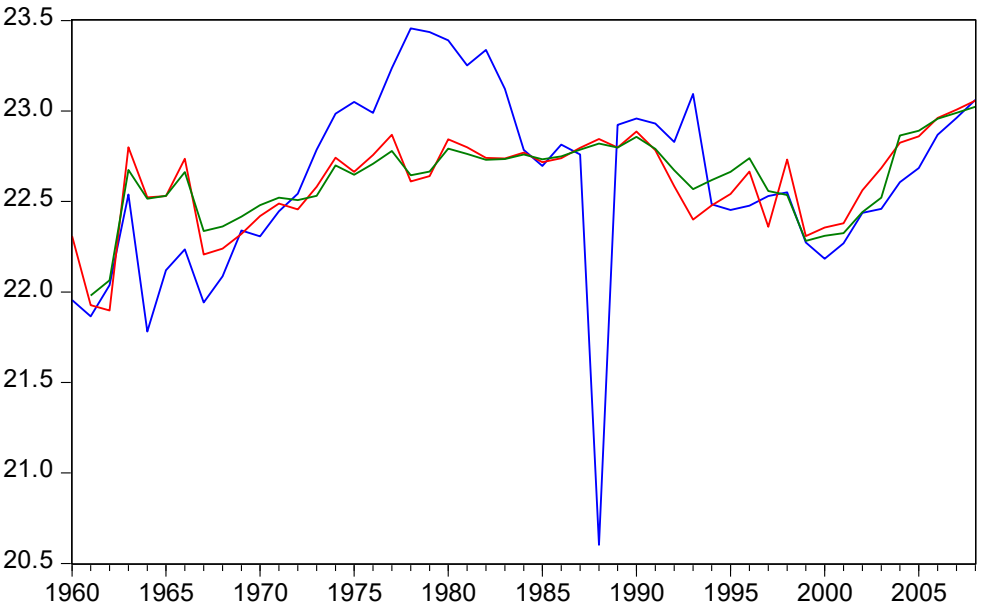

Date: 01/29/16 Time: 16:51
Sample: 1960 2008
Included observations: 49

Autocorrelation	Partial Correlation		AC	PAC	Q-Stat	Prob
		1	0.505	0.505	13.274	0.000
		2	0.412	0.211	22.291	0.000
		3	0.381	0.156	30.191	0.000
		4	0.314	0.050	35.670	0.000
		5	0.106	-0.20...	36.305	0.000
		6	0.089	-0.02...	36.770	0.000
		7	0.031	-0.04...	36.829	0.000
		8	-0.06...	-0.08...	37.099	0.000
		9	-0.13...	-0.07...	38.311	0.000
		1...	-0.19...	-0.11...	40.693	0.000
		1...	-0.15...	0.057	42.226	0.000
		1...	-0.14...	0.055	43.549	0.000
		1...	-0.19...	-0.08...	46.291	0.000
		1...	-0.22...	-0.10...	49.943	0.000
		1...	-0.18...	-0.05...	52.571	0.000
		1...	-0.20...	-0.03...	55.630	0.000
		1...	-0.22...	-0.05...	59.562	0.000
		1...	-0.24...	-0.13...	64.576	0.000
		1...	-0.26...	-0.13...	70.325	0.000
		2...	-0.23...	-0.01...	74.932	0.000

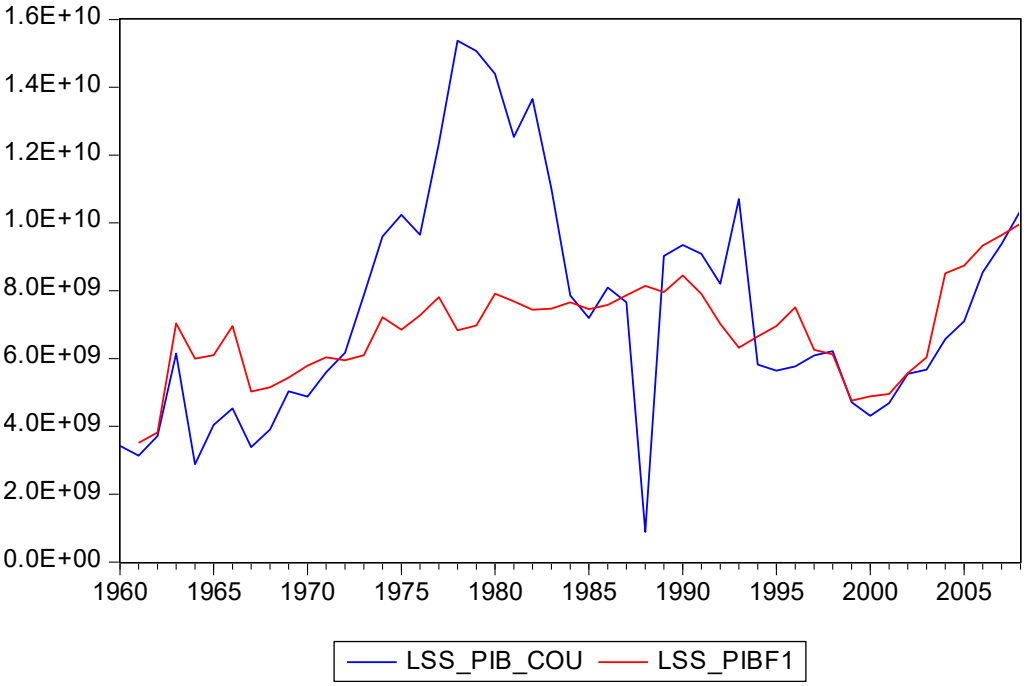

Annexe 2 : Visualisation des droites d'ajustement du modèle de Collier-Hoeffler

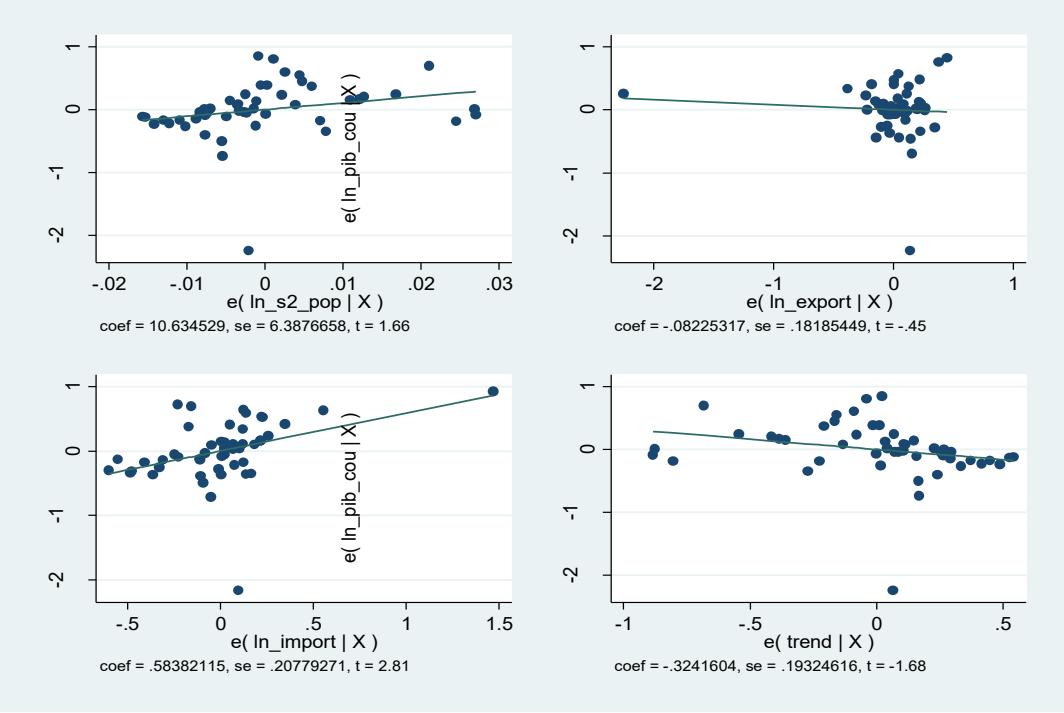

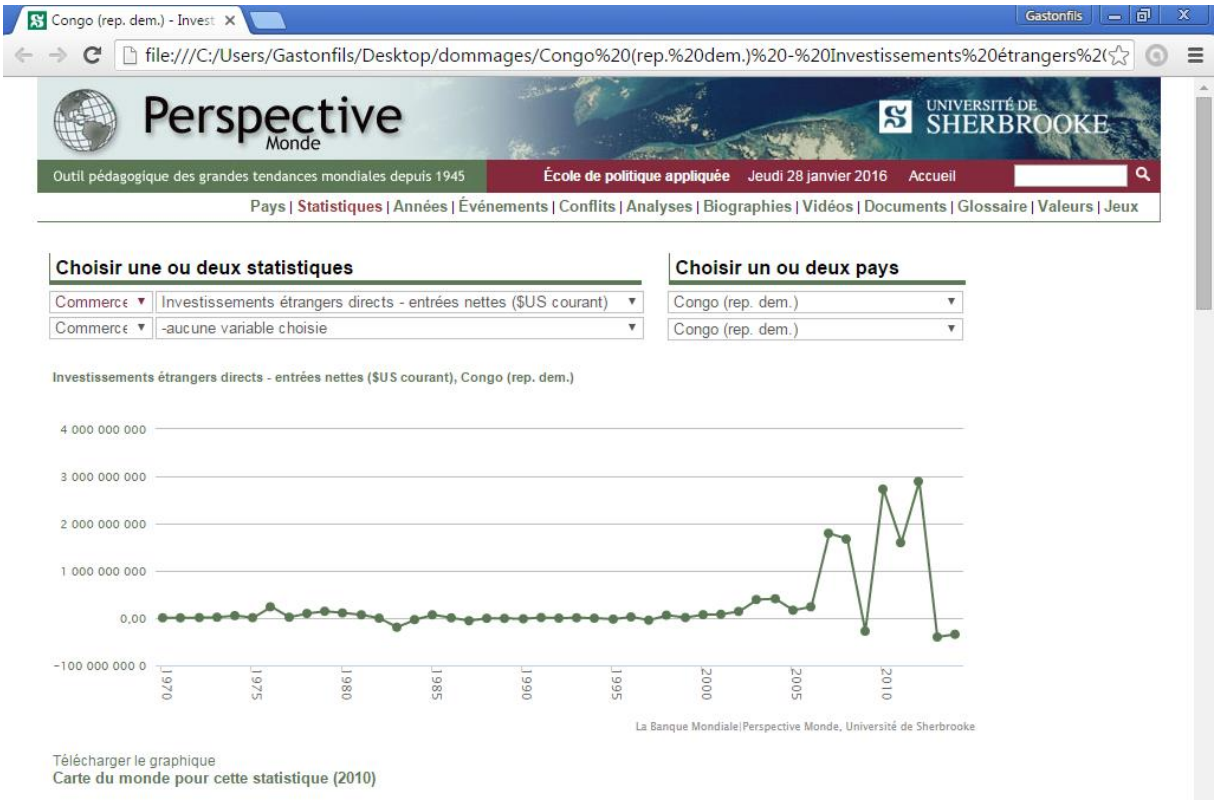
Congo (rep. dem.) - Invest
Gastonfils
file:///C:/Users/Gastonfils/Desktop/dommages/Congo%20(rep.%20dem.)%20-%20Investissements%20étrangers%2(
Perspective Monde
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
Outil pédagogique des grandes tendances mondiales depuis 1945
École de politique appliquée
Jeudi 28 janvier 2016
Accueil
Pays | Statistiques | Années | Événements | Conflits | Analyses | Biographies | Vidéos | Documents | Glossaire | Valeurs | Jeux
Choisir une ou deux statistiques
Commerce
Investissements étrangers directs - entrées nettes ($US courant)
Commerce
-aucune variable choisie
Choisir un ou deux pays
Congo (rep. dem.)
Congo (rep. dem.)
Investissements étrangers directs - entrées nettes ($US courant), Congo (rep. dem.)
4 000 000 000
3 000 000 000
2 000 000 000
1 000 000 000
0,00
-100 000 000 0
1970
1975
1980
1985
1990
1995
2000
2005
2010
La Banque Mondiale|Perspective Monde, Université de Sherbrooke
Télécharger le graphique
Carte du monde pour cette statistique (2010)

Précisions

Définition. Un investissement direct d'un pays à l'étranger est l'exportation de capitaux dans un autre pays afin d'y acquérir ou créer une entreprise ou encore d'y prendre une participation (le seuil est de 10% des votes). Le but est d'acquérir un pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'entreprise. C'est d'ailleurs la différence majeure avec l'investissement de portefeuille qui vise uniquement le rendement sur l'investissement financier sans égard au pouvoir décisionnel. Dans le cas de cette définition, on prend en compte le solde des entrées et des sorties. Il s'agit, en fait, de la différence entre ce qu'un pays a injecté dans une autre économie et ce que d'autres économies ont injecté dans la sienne. Une entrée positive équivaut à ce que l'économie d'un pays reçoit plus qu'elle n'envoie dans d'autres économies.

Source. La Banque Mondiale
Autres statistiques pertinentes sur le même thème

Balance commerciale (% du PIB)
Balance commerciale (US$ courant)
Balance courante ($US courant)
Balance courante (% du PIB)
Commerce (% du PIB)
Exportations de biens et services ($US constant 2000)
Exportations de biens et services (% du PIB)
Exportations de biens et services (US$ courant)
Importations de biens et services ($US constant 2000)
Importations de biens et services (% du PIB)
Importations de biens et services (US$ courant)
Investissements étrangers directs - entrées nettes ($US courant)
Termes de l'échange net (2000 = 100)

Données

1970	6 430 000
1971	5 740 000
1972	10 470 000
1973	17 720 000
1974	51 980 000

Faits saillants

[Congo (rep. dem.)] Investissements étrangers directs - entrées nettes ($US courant)

Chute de 5444% en 44 ans

Pour l'ensemble de la période 1970-2014, on enregistre une moyenne annuelle de 261 166 747,56.

C'est en 2012 qu'on enregistre le plus haut niveau (2 891 607 809) et c'est en 2013 qu'on enregistre le plus bas niveau (-400 663 272,5).

Le changement enregistré entre la première et la dernière année est de 5444%.

Pour effectuer ce calcul, nous disposons des résultats pour 45 années de la période 1970-2014. Pour comparer avec d'autres pays de la région: Congo Congo (rep. dem.) Cameroun Centrafricaine (rep) Guinée Équatoriale Gabon .

Notes méthodologiques: les dernières années, marquées par un astérisque (*), sont des estimations effectuées par *Perspective monde* à partir des cinq données précédentes, selon un modèle de régression linéaire simple. Le graphique est construit à partir des composantes Highcharts.

Statistiques avec R

Pour les utilisateurs de R, il est possible d'obtenir la statistique dans un format

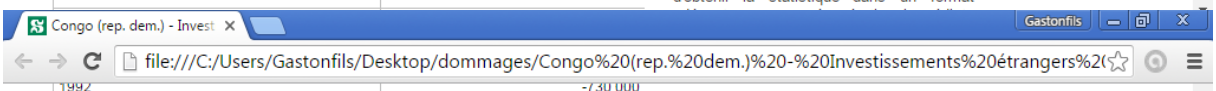

1992	-730 000
1993	6 870 000
1994	-1 500 000
1995	-22 350 000
1996	24 790 000
1997	-44 350 000
1998	61 330 000
1999	11 160 000
2000	71 989 001
2001	80 297 700
2002	141 051 649
2003	391 254 724
2004	409 032 814
2005	166 600 000
2006	237 700 000
2007	1 793 700 000
2008	1 672 700 000
2009	-278 000 000
2010	2 728 800 000
2011	1 596 024 304
2012	2 891 607 809
2013	-400 663 272
2014	-343 601 083
2015*	-1 341 944 880
2016*	-2 253 059 610
2017*	-3 164 174 339

Table des matières

INTRODUCTION 1

1. Présentation du contexte 1

2. Méthodologie 2

Plan sommaire du travail 3

Section 1. Analyse des caractéristiques des statistiques descriptives 4

Section 2. Analyse de la corrélation 5

Section 3. Analyse économétrique 6

3.1. Spécimétrie 6

3.1.1. Spécification économique 6

3.1.2. Spécification mathématique 7

3.1.3. Spécification économétrique 8

3.2. Estimation 8

3.3. Validation 12

3.3.1. Validation paramétrique 12

3.3.2. Validation non paramétrique 13

Section 4. Calcul des dommages macroéconomiques subis par la RDC suite à l'agression par l'armée ougandaise de 1998 à 2003 15

4.1. Interprétation des résultats des analyses : calcul des dommages macroéconomiques ... 16

4.2. L'indemnité due par l'Ouganda 20

CONCLUSION 21

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES 21

ANNEXES 23

United Nations Audiovisual Library of International Law

RÉSOLUTION 60/147 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT À UN RECOURS ET À RÉPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE)

La question des principes fondamentaux et des directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire a été soulevée pour la première fois en 1988, lors de la quarantième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans le contexte de son mandat fondamental, qui consistait à adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le 1er septembre 1988, la Sous-Commission a adopté la résolution 1988/11, dans laquelle elle a décidé d'examiner la question de l'indemnisation à sa quarante et unième session, en vue d'étudier la possibilité de mettre au point quelques principes fondamentaux et directives en la matière (voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/45).

À sa quarante et unième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1989/13 du 31 août 1989, dans laquelle elle a décidé de charger M. Théo van Boven, Rapporteur spécial, d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin d'examiner la possibilité de mettre au point certains principes fondamentaux et directives à cet égard, et l'a prié de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session, un rapport préliminaire pour examen [voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/58 (E/CN.4/1990/2)]. À sa quarante-sixième session, sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1990/35 du 2 mars 1990, dans laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter une résolution autorisant la Sous-Commission à charger M. Théo van Boven de la tâche susmentionnée et priant le Secrétaire général de prêter à M. van Boven toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/1990/22). Le Conseil économique et social a adopté la résolution 1990/36 du 25 mai 1990 à cette fin.

À sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission a examiné le rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1990/10) et adopté la résolution 1990/6 du 30 août 1990, dans laquelle elle priait le Rapporteur spécial d'établir un rapport intérimaire pour la quarante-troisième session de la Sous-Commission, en tenant compte des observations faites lors du débat sur le rapport préliminaire, ainsi que des travaux et recommandations pertinents du Comité pour la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, et des décisions pertinentes qui pourraient être adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, et d'entreprendre à cet effet les consultations nécessaires avec le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires (voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/59 (E/CN.4/1991/2)].

Copyright © United Nations, 2010. All rights reserved
www.un.org/law/avl

United Nations Audiovisual Library of International Law

Le Rapporteur spécial a présenté, en conséquence, son premier rapport intérimaire à la quarante-troisième session de la Sous-Commission, le 25 juillet 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/7). Le 29 août 1991, la Sous-Commission a adopté la résolution 1991/25, dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un deuxième rapport intérimaire contenant des informations supplémentaires et une analyse relatives aux décisions et vues pertinentes des organes internationaux des droits de l'homme ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales et une analyse correspondante, et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport final sur la question [voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/65 (E/CN.4/1992/2)].

Le Rapporteur spécial a présenté son deuxième rapport intérimaire à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission, le 29 juillet 1992 (E/CN.4/Sub.2/1992/8). Le 27 août 1992, la Sous-Commission a adopté la résolution 1992/32, par laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport final où devrait figurer un ensemble de conclusions et recommandations sur l'élaboration d'orientations et de principes fondamentaux concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales [voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1992/58 (E/CN.4/1993/2)].

Le Rapporteur spécial a présenté son rapport final à la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, le 2 juillet 1993 (E/CN.4/Sub.2/1993/8). Le 25 août 1993, la Sous-Commission a adopté la résolution 1993/29, par laquelle elle a décidé de transmettre l'étude du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme. Par la même résolution, la Sous-Commission a décidé d'examiner plus avant les projets de principes fondamentaux et de directives énoncés dans l'étude à sa quarante-sixième session et de créer à cet effet, à ladite session, si cela était nécessaire, un groupe de travail de session en vue d'adopter un ensemble de principes et de directives en la matière et a prié, à cet effet, le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à soumettre leurs commentaires sur ces projets de principes fondamentaux et de directives (voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1993/45 (E/CN.4/1994/2) et Corr.1). À sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1994/35 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a recommandé à la Sous-Commission de prendre des dispositions pour examiner les projets de principes fondamentaux et de directives, en vue de formuler des propositions à ce sujet et de faire rapport à la Commission [voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/CN.4/1994/132 (E/1994/24)].

À la quarante-sixième session de la Sous-Commission, tenue du 1er au 26 août 1994 à Genève, un Groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation a été créé et chargé d'examiner plus avant le projet de principes fondamentaux et de directives, conformément à la résolution 1993/29 de la Sous-Commission. Le 26 août 1994, la Sous-Commission a adopté la résolution 1994/33, dans laquelle, ayant pris note du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1993/29 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/7 et Add.1) et du rapport du Groupe de travail de session (E/CN.4/Sub.2/1994/22), a décidé de poursuivre l'examen du projet de principes fondamentaux et de directives à sa quarante-septième session (voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1994/56). Le 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante et unième session, la résolution 1995/34, dans laquelle elle a encouragé la Sous-Commission à continuer à examiner le projet de principes fondamentaux et de directives, prié les États de fournir au

Copyright © United Nations, 2010. All rights reserved

www.un.org/law/avl

United Nations Audiovisual Library of International Law

Secrétaire général des renseignements sur leur législation nationale pertinente, et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question, à sa cinquante-deuxième session [voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/CN.4/1995/176 (E/1995/23)].

Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet de principes fondamentaux et de directives à la quarante-septième session de la Sous-Commission, tenue à Genève du 31 juillet au 25 août 1995. Le 24 août 1995, la Sous-Commission a adopté la décision 1995/117 [voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1995/51 (E/CN.4/1996/2)], dans laquelle elle a décidé de prier le Groupe de travail de poursuivre en priorité, à la session suivante, l'examen du projet de principes fondamentaux et de directives, et prié l'ancien Rapporteur spécial de lui soumettre un projet révisé d'ensemble de principes fondamentaux et de directives, compte tenu des nouvelles observations reçues des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales (voir le rapport du Secrétaire général, paru sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1995/17/Add.1 et Add.2), ainsi que des débats qui auraient eu lieu au sein du Groupe (voir le rapport du Groupe de travail, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1995/16). Le 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 1996/35, par laquelle, prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission, en application de la résolution 1995/34 (E/CN.4/1996/29), a prié les États qui ne l'avaient pas encore fait de fournir des renseignements conformément à ladite résolution et a prié le Secrétaire général d'établir un rapport supplémentaire à partir des réponses reçues des États [voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/CN.4/1996/177 (E/1996/23)].

Comme l'avait demandé la Sous-Commission dans sa décision 1995/117 du 24 août 1995, l'ancien Rapporteur spécial a soumis à la Sous-Commission, à sa quarante-huitième session, un projet d'ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives (E/CN.4/Sub.2/1996/17). Le 29 août 1996, la Sous-Commission a adopté la résolution 1996/28, dans laquelle elle a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme le projet de texte révisé ainsi que les commentaires du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1996/16). Par la même résolution, la Sous-Commission a prié l'ancien Rapporteur spécial de préparer une note prenant en compte les commentaires et les observations du Groupe de travail et de la Sous-Commission en vue de faciliter l'examen, par la Commission des droits de l'homme, du projet de principes fondamentaux et de directives révisé [voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1996/41 (E/CN.4/1997/2)]. Le 13 janvier 1997, l'ancien Rapporteur spécial a soumis, en conséquence, une note à la Sous-Commission, ainsi qu'une version remaniée du projet révisé de principes fondamentaux et de directives (E/CN.4/1997/104, annexe). Le 11 avril 1997, à sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1997/29, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à solliciter les opinions et observations de tous les États sur la note et sur le projet de principes fondamentaux et de directives, et d'établir un rapport contenant ces opinions et observations (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/1997/23).

À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1998/43 du 17 avril 1998, par laquelle elle a pris acte du rapport (E/CN.4/1998/34) présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1997/29 susmentionnée et, avec l'approbation du Conseil économique et social (voir la résolution 1998/256 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998), a prié le Président de la Commission de désigner un expert qui serait chargé d'établir une version révisée des principes fondamentaux et directives, en tenant compte des opinions et

Copyright © United Nations, 2010. All rights reserved

www.un.org/law/avl

United Nations Audiovisual Library of International Law

observations formulées par les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en vue de son adoption par l'Assemblée générale. Par la même résolution, la Commission a continué de prier le Secrétaire général d'inviter les États qui ne l'avaient pas encore fait, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à faire part de leurs observations et commentaires, le plus tôt possible, et au plus tard le 31 octobre 1998, et de mettre ces renseignements à la disposition de l'expert indépendant (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/1998/23).

L'expert indépendant désigné par la Commission des droits de l'homme, M. M. Cherif Bassiouni, a présenté son premier rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en février 1999 (E/CN.4./1999/65). Le 26 avril 1999, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1999/33, par laquelle elle l'a prié d'achever ses travaux et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, conformément à sa résolution 1998/43, une version révisée des principes fondamentaux et directives (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/1999/23).

L'expert indépendant a présenté son dernier rapport (E/CN.4/2000/62) à la Commission des droits de l'homme en janvier 2000, à sa cinquante-sixième session. Le 20 avril 2000, la Commission a adopté la résolution 2000/41, par laquelle elle a chargé le Secrétaire général de diffuser auprès de tous les États Membres le projet de texte des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire », annexé au rapport final de l'expert indépendant, en leur demandant d'envoyer leurs commentaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La Commission a en outre chargé la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion de consultation à l'intention de tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des principes et directives en fonction des commentaires reçus, et de soumettre à la Commission, à sa cinquante-septième session, le résultat final de ladite réunion (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/2000/23).

Par note verbale du 31 août 2000, le Secrétaire général a invité tous les États Membres à formuler leurs commentaires sur les principes fondamentaux et directives. Au 20 novembre 2000 toutefois, seuls six États Membres avaient communiqué leurs réponses (voir E/CN.4/2001/61). À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme a, en conséquence, adopté la décision 2001/105 du 23 avril 2001, par laquelle elle a chargé à nouveau la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion de consultation en vue de mettre au point la version définitive des principes fondamentaux et directives, et de transmettre à la Commission, pour examen à sa cinquante-huitième session, le résultat final des travaux de la réunion de consultation (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/2001/23). Le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a adopté la décision 2001/279, par laquelle il a fait sienne la décision de la Commission des droits de l'homme.

À sa cinquante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2002/44 du 23 avril 2002, dans laquelle elle a formulé une demande analogue (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/2002/23).

La réunion de consultation sur le projet de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du

Copyright © United Nations, 2010. All rights reserved

www.un.org/law/avl

United Nations Audiovisual Library of International Law

droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont la tenue avait été demandée, a eu lieu les 30 septembre et 1er octobre 2002 à Genève, et le Haut-Commissaire a transmis à la Commission des droits de l'homme, le 27 décembre 2002, le rapport du Président-Rapporteur de la réunion, M. Alejandro Salinas (E/CN.4/2003/63). Le 23 avril 2003, à sa cinquante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2003/34, par laquelle elle a prié le Président-Rapporteur de la réunion de consultation d'établir, en consultation avec les experts indépendants, MM. van Boven et Bassiouni, une version révisée des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire », en tenant compte des opinions et des commentaires des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des résultats de la réunion de consultation. La Commission a en outre demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une deuxième réunion de consultation en vue de mettre au point la version définitive des principes fondamentaux et directives, encouragé le Président-Rapporteur de la première réunion de consultation à tenir des consultations informelles avec toutes les parties intéressées et demandé au Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa soixantième session, le résultat final de la deuxième réunion de consultation (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/2003/23).

La deuxième réunion de consultation s'est tenue à Genève les 20, 21 et 23 octobre 2003, et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a transmis le rapport du Président-Rapporteur de la réunion (E/CN.4/2004/57, annexe) à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session. Le 19 avril 2004, celle-ci a adopté la résolution 2004/34, par laquelle elle a prié le Président-Rapporteur d'établir, en consultation avec les experts indépendants, une version nouvellement révisée des principes fondamentaux et directives. Elle a en outre demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une troisième réunion de consultation, et de lui soumettre, à sa soixante et unième session, les résultats du processus de consultation (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/2004/23). Le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté la décision 2004/257, par laquelle il a fait sienne la décision de la Commission de demander à la Haut-Commissaire d'organiser une troisième réunion de consultation.

À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2005/35 du 19 avril 2005, par laquelle, accueillant avec satisfaction le rapport du Président-Rapporteur de la troisième réunion de consultation (E/CN.4/2005/59), elle a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/2005/23). Sur recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2005/30, par laquelle il a adopté les principes fondamentaux et directives, et a recommandé à l'Assemblée générale de les adopter.

À la soixantième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a examiné le texte adopté par la Commission des droits de l'homme à la faveur de quatre réunions (voir A/C.3/60/SR.22, 29, 37 et 39). Le 28 octobre 2005, un projet de résolution commun (A/C.3/60/L.24) a été présenté à la Troisième Commission par le Chili au nom de 45 délégations, sous le titre « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », qui a été adopté

Copyright © United Nations, 2010. All rights reserved

www.un.org/law/avl

par ladite Commission le même jour. Le 16 décembre 2005, sur recommandation de la Troisième Commission (voir le rapport de la Troisième Commission, paru sous la cote A/60/509/Add.1), l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 60/147, intitulée « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ».

Copyright © United Nations, 2010. All rights reserved
www.un.org/law/avl

Nations Unies A/69/518

Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 68 b) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, présenté en application de la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme.

* La soumission du présent document a été retardée afin que l'information la plus récente puisse être prise en considération.

14-62404 (F) 281014 291014

Merci de recycler

A/69/518

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition traite de la question du droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

S'il souligne les progrès accomplis dans la législation et la pratique, le Rapporteur spécial met en évidence des lacunes atteignant des proportions scandaleuses dans l'application du droit.

Mettant l'accent sur les difficultés actuelles à cet égard, le Rapporteur spécial constate notamment un manque de volonté politique des États, qui avancent des arguments économiques douteux pour éviter de s'acquitter de leurs obligations et juge inadmissible que des groupes entiers de victimes soient exclus des programmes de dédommagement en raison de considérations politiques, ce qui donne l'impression d'un parti pris. En outre, la majorité des programmes ne prennent pas en considération la question de l'égalité des sexes, de sorte que trop peu de victimes de violations fondées sur le sexe obtiennent réparation. Le Rapporteur spécial exhorte les États à remédier à ces lacunes et demande qu'une approche fondée sur les droits de l'homme soit adoptée dans la mise en œuvre de programmes de réparation.

Le Rapporteur spécial souligne qu'il importe que les victimes participent activement à la démarche d'indemnisation, y compris à la mise au point des programmes, car cela pourrait permettre d'améliorer le bilan catastrophique de l'application des programmes de réparation.

14-62404

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition soumet le présent rapport à l'Assemblée générale conformément à la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme. Les activités qu'il a menées d'août 2013 à juin 2014 sont consignées dans son tout dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/27/56).

II. Considérations générales

2. Ayant insisté, dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, sur la nécessité de mettre au point et d'appliquer des programmes globaux relatifs à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition qui s'inscrit dans une politique générale visant à réparer les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, le Rapporteur spécial consacre le présent rapport au volet « réparation » de cette politique.

3. L'accent est mis ici sur les programmes administratifs de grande envergure qui prennent en charge un ensemble considérable d'affaires, et non sur les dédommagements découlant du règlement en justice de cas isolés. Les dédommagements accordés par la justice pour des violations qui constituent des crimes internationaux sont importants à bien des égards et, dans de nombreuses juridictions, elles se rapportent à des droits inscrits à la fois dans le droit national et dans le droit international. Les affaires portées devant la justice peuvent encourager vivement les gouvernements à mettre en place des programmes de réparation à l'amiable de grande envergure. Cependant, les tribunaux constituent rarement la principale voie de recours quand les victimes sont très nombreuses et diverses.

4. Les meilleurs programmes de réparation sont des procédures administratives qui permettent notamment d'éviter certains des coûts et des difficultés associés à l'action en justice. En cas de violations massives, ce type de programmes est plus avantageux que les poursuites judiciaires pour les plaignants, car il offre des résultats plus rapides à moindres coûts, des règles de preuve plus souples, des procédures non contradictoires et une probabilité plus élevée de dédommagement. Cela ne signifie pas qu'il faut interdire l'accès des victimes aux tribunaux aux fins de réparation, mais qu'il faut mettre en place des programmes administratifs.

5. Compte tenu de la documentation existante sur la question des réparations, y compris sur leur mise au point et leur application et sur les enseignements tirés de l'expérience[1], le présent rapport met l'accent sur certaines des difficultés relatives aux programmes de réparation et expose la façon dont elles peuvent être surmontées.

6. Bien que des progrès non négligeables aient été accomplis sur le plan normatif pour établir le droit des victimes à réparation et que d'importantes expériences aient été réalisées sur le plan pratique, la plupart des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire n'obtiennent toujours pas réparation. Ces progrès ne

[1] Pablo de Greiff (éd.), *The Handbook of Reparations* (Oxford, Oxford University Press 2008) et *Rule of Law Tools for Post-Conflict States : National Consultations on Transitional Justice* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 09 XIV.2)

doivent pas faire oublier les lacunes de l'application du droit, qui atteignent des proportions proprement scandaleuses.

7. Les violations de leurs droits fondamentaux peuvent être traumatisantes pour les victimes et leurs répercussions, souvent durables, peuvent être ressenties par d'autres personnes et même sur plusieurs générations. Non seulement l'absence de mesures susceptibles d'atténuer les problèmes découlant de ces violations (à défaut de les neutraliser complètement, ce qui est impossible) constitue un manquement à une obligation juridique, mais elle a de graves conséquences pour les individus et pour les collectivités.

8. Le présent rapport traite non seulement des raisons juridiques qui fondent le droit à réparation et des préoccupations que suscitent les dettes aux victimes, mais aussi de considérations pratiques. Par exemple, les propositions tendant à ce que, dans les situations de sortie de conflit, chaque ex-combattant bénéficie des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration trouvent aisément un appui. En revanche, aucun engagement de cet ordre, même purement rhétorique, n'est fait concernant l'indemnisation des victimes des mêmes conflits[2]. Non seulement c'est état de choses est injuste, mais il a des conséquences néfastes : le fait que les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, qui visent à faciliter la réinsertion des ex-combattants, ne répondent pas aux réclamations des collectivités qui les accueillent ou des victimes qui s'y trouvent ne facilite pas le retour à la normale. En situation de sortie de conflit, le fait d'offrir des avantages aux ex-combattants sans tenter d'indemniser les victimes revient à dire que le seul moyen d'attirer l'attention de l'État est d'être armé[3].

9. L'intérêt des programmes d'indemnisation est qu'ils peuvent avoir un poids considérable en cas de violations massives, qu'elles se soient produites pendant un conflit ou non et qu'à l'instar d'autres mesures de justice transitionnelle, ils offrent aux victimes la reconnaissance non seulement de leur statut de victime mais surtout de leurs droits. En outre, ils peuvent favoriser la confiance dans les institutions, et contribuer à renforcer l'état de droit et à promouvoir l'intégration sociale ou la réconciliation. Le fait que la réparation a les mêmes objectifs que les mesures visant à rétablir la vérité et la justice et à offrir des garanties de non-répétition ne fait donc que plaider en faveur de l'adoption d'une approche globale du dédommagement.

10. Toutefois, cette approche globale ne doit pas nous faire perdre de vue le rôle spécifique des mesures de réparation, qui sont les seules destinées à profiter directement aux victimes. En effet, si les poursuites et, dans une certaine mesure, la vérification des antécédents sont en fin de compte des moyens de lutter contre les auteurs de violations, et si les programmes de recherche de la vérité et les réformes des institutions profitent directement à l'ensemble de la société, les réparations profitent explicitement et principalement aux victimes.

---

[2] Voir Jonah Shulhofer-Wohl et Nicholas Sambanis, *Disarmament, Demobilization and Reintegration Programs: An Assessment* (FBA, 2010); selon le décompte effectué par le Rapporteur spécial, sur les 46 pays qui ont mené des programmes de DDR avec une aide extérieure entre 1979 et 2006, seuls 8 États avaient prévu un programme d'indemnisation, et aucun ne l'avait complètement exécuté.

[3] Pablo de Greiff, « Demobilization, disarmement and reintegration and reparation, Establishing Links Between Peace and Justice Instruments », dans *Building a future on Peace and Justice*, *Kai Ambos*, Judith Large and Marieke Wierda (éd.) (Springer, 2009).

11. Cela dit, il convient de faire trois mises en garde. Premièrement, les réparations ne sont pas simplement un mécanisme d'échange qui s'apparenterait à une assurance contre les crimes ou à un système d'indemnisation visant à dédommager les victimes des violations de leurs droits. Si l'on veut qu'une mesure fasse office de réparation sur le plan de la justice, elle doit s'accompagner d'une reconnaissance de la responsabilité des auteurs des violations et être liée aux démarches relatives à la vérité, à la justice et aux garanties de non-répétition. Deuxièmement, sachant les avantages spécifiques que les mesures de réparation peuvent avoir pour les victimes, il est juridiquement et moralement inacceptable de demander aux personnes touchées ou à quiconque de transiger sur les différentes mesures de justice. Ainsi, il est inadmissible d'offrir aux victimes des dédommagements « généreux » pour tenter de rendre plus acceptable l'impunité dont jouissent les auteurs des violations dont elles ont été l'objet. Troisièmement, si les dédommagements sont destinés à profiter directement aux victimes, cela ne signifie pas pour autant qu'un programme d'indemnisation bien conçu ne profitera qu'à ces dernières. Les mesures de réparation étant des mesures de justice, elles reposent sur les normes générales, et leurs avantages ont d'importantes retombées positives, l'une étant qu'elles démontrent que l'obligation légale de prendre au sérieux les violations des droits est respectée.

12. Un certain nombre de pays, remarquables par leur diversité et la variété des difficultés avec lesquelles ils sont aux prises, ont mis en œuvre le type de programme, de réparation dont il est question dans le présent rapport et dont on peut tirer des enseignements précieux. Les pays qui ont mis en place de vastes programmes de réparation, tous types confondus, sont les suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Haïti, Iraq, Maroc, Népal, Paraguay, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Uruguay. La tradition juridique, le type de conflit (ou l'origine des violations), le contexte historique et géographique et le degré de développement socioéconomique de ces pays sont très variés.

13. Les gouvernements sont toujours très enclins à affirmer que les programmes de réparation sont trop chers (et ce, curieusement, avant même d'avoir fait l'effort d'en évaluer le coût), mais il a été établi qu'au-delà d'un certain seuil, la « volonté politique » semble être un facteur plus important que les considérations socioéconomiques, et ce non seulement pour décider de la mise en place d'un programme de réparation, mais aussi pour en déterminer les principales caractéristiques, notamment la portée et le type de prestations à fournir[4].

III. Contexte juridique

14. En droit international classique, dont les États sont les principaux sujets, les actes illicites et les réparations qui en découlent relèvent de la responsabilité interétatique[5]. C'est le droit international des droits de l'homme qui, progressivement, a reconnu aux victimes de violations des droits de l'homme le droit à obtenir

[4] Voir par exemple Alex Segovia, « Financing Reparations Programmes: reflections from international experience », dans *The Handbook of Reparations*.

[5] Cour permanente de Justice internationale, Affaire relative à l'usine de Chorzów, (demande en indemnité), *Allemagne* c. *Pologne* 21 novembre 1927.

réparation devant les mécanismes de justice nationaux puis, subsidiairement, devant les instances internationales.

15. À la suite d'une évolution normative internationale, le principe du droit à un recours et à réparation s'est retrouvé solidement ancré dans le corpus des instruments internationaux des droits de l'homme, qui est aujourd'hui largement accepté par les États. Au nombre de ces instruments, on peut citer : la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 6), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 14) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 39). De même, il convient de rappeler la pertinence de certains instruments de droit international humanitaire et de droit pénal international sur la question : à savoir les Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 3), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (art. 91) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 68 et 75).

16. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 31, l'obligation de réparation des États à l'égard de tous ceux dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés est une condition de l'effectivité des recours nationaux : « S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile [...] n'est pas remplie. » Cette déclaration confirme la jurisprudence de nombreux organes des droits de l'homme, qui attache une importance croissante à l'effectivité des voies de recours, considérée comme impliquant non plus seulement un devoir pour les États mais également un droit pour les victimes.

17. La jurisprudence qui se développe sur les aspects tant substantiels que procéduraux du droit à réparation démontre que ce droit est fermement ancré dans le droit international. Les organes conventionnels et les juridictions nationales, régionales et internationales, notamment la Cour internationale de Justice, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, qui ont été amenées à examiner un grand nombre de recours individuels et collectifs relatifs à des périodes de violations massives, ont produit une jurisprudence abondante. Cette jurisprudence confirme que le devoir de réparation des États ne se borne pas à une simple réparation pécuniaire mais comporte également d'autres obligations : enquête publique et poursuites; réformes juridiques; restitution de la liberté, de l'emploi ou des biens; soins médicaux; présentation d'excuses publiques et reconnaissance officielle de la responsabilité de l'État pour les violations commises.

18. Le fait que l'Assemblée générale ait adopté en 2005, par consensus, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire constitue un tournant non pas parce que ces principes consacreraient de nouveaux droits mais précisément parce que s'y trouvent récapitulés des droits que la communauté internationale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme puis de l'Assemblée générale, a reconnus comme déjà existants (voir résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe). Il ne fait cependant pas de doute que les Principes

fondamentaux ont contribué à mieux faire comprendre le droit à réparation et à guider l'action dans ce domaine, comme en témoigne la référence qui est de plus en plus souvent faite à ce document dans la jurisprudence de diverses instances.

IV. Programmes de réparation

19. L'expérience acquise par différents pays dotés de programmes administratifs de grande envergure est riche d'enseignements. En effet, le sens que ces programmes donnent au mot « réparation » est légèrement plus restrictif qu'en droit international où ce terme est utilisé pour faire référence à toutes les mesures susceptibles de réparer les différents types de préjudice que les victimes de certains crimes peuvent avoir subis. À preuve, les formes très diverses que peuvent revêtir les réparations dans ce domaine du droit. Les Principes fondamentaux prévoient les cinq formes de réparation suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

20. Le sens très large donné au mot « réparation » qui englobe les cinq catégories susmentionnées, et dont la signification est très proche de celle de l'expression « recours juridique » qui désigne une catégorie plus générale – va parfaitement dans le sens de la tendance à rechercher des liens de complémentarité entre les différentes mesures de justice. Cette tendance constitue peut-être la principale contribution à l'action en faveur de la réalisation des droits de l'homme menée dans le cadre de « la justice transitionnelle ». En effet, les cinq catégories définies dans les principes fondamentaux recoupent le principe général de justice transitionnelle qui a été adopté par le système des Nations unies[6].

21. Sur le plan opérationnel toutefois, les cinq catégories susmentionnées vont bien au-delà des mandats de tous les programmes de réparation adoptés jusqu'ici : aucun de ces programmes n'est considéré comme responsable de la « distribution » de l'ensemble des « prestations » accordées au titre des mesures de « satisfaction » et des « garanties de non-répétition » visées dans les Principes fondamentaux. Dans la pratique, ceux qui conçoivent les programmes de réparation ne sont pas jugés responsables des politiques qui ont trait à des questions comme la divulgation de la vérité ou la réforme institutionnelle. On entend alors par « réparation » non pas la gamme entière de mesures propres à remédier sur le plan juridique à des violations, mais plutôt l'ensemble de mesures pouvant être mises en œuvre pour indemniser directement les victimes. Cette définition établit implicitement une distinction utile entre d'une part, les mesures susceptibles d'avoir des effets réparateurs et qui peuvent être à la fois obligatoires et importantes (punition des auteurs d'infractions, réforme institutionnelle et autres mesures) mais n'octroient pas directement de prestations aux victimes et, d'autre part, les mesures qui le font et qui doivent par conséquent être considérées comme des réparations au sens strict du terme.

22. La pratique suivie dans le cadre des programmes de réparation de grande envergure consiste à articuler, pour l'essentiel, les efforts autour de la distinction établie entre, d'une part, les programmes qui prévoient des mesures matérielles ou

[6] Voir, par exemple, la section IX du rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), la note d'orientation du Secrétaire général sur la démarche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle (2010) et la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme.

symboliques et, d'autre part, ceux qui octroient des prestations aux individus et aux collectivités.

23. Pour faciliter l'analyse, il pourrait être utile d'envisager les réparations comme un ensemble composé de trois éléments essentiels, à savoir les victimes, les bénéficiaires et les bénéfices. Un programme de réparation idéal serait de répartir la série de prestations qu'il est supposé distribuer de façon à faire de chaque victime un bénéficiaire. Cette simplification permet de se faire une idée précise de certains des problèmes auxquels se heurtent les programmes de réparation, sachant que la réparation ne se résume pas à un simple transfert de biens mais participe aussi aux efforts visant à instaurer la justice.

A. Quels types de violations ouvrent droit à réparation?

24. La question la plus fondamentale qui se pose lors de l'élaboration d'un programme de réparation, à savoir quels types de violations donnent lieu à prestations, ne peut être tranchée par l'adoption d'une définition générale du mot « victimes »[7].

25. Cette définition devrait cependant constituer la clef de voûte des programmes de réparation. Il faudrait en particulier chercher à déterminer : si les préjudices à réparer sont d'un seul type; si les violations sont commises tant par action que par omission; si, par victimes, on entend aussi bien les personnes directement visées par une action que celles qui souffrent directement des conséquences d'un manquement. En outre, le fait de savoir si l'auteur d'une violation a été identifié a fait l'objet de poursuites ou a été condamné n'a aucune importance lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est victime d'une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou d'une grave atteinte au droit international humanitaire. Toutefois, même si l'on tient compte de tous ces éléments, certaines questions essentielles demeurent sans réponse. Sous les régimes oppressifs et en temps de conflit, la gamme des droits qui font l'objet de violations est quasi infinie.

26. Pour qu'un programme de réparation puisse faire de chaque victime un bénéficiaire, les prestations qu'il offre doivent s'étendre aux victimes de toutes les violations susceptibles d'avoir été commises durant un conflit ou sous un régime de répression donné. Un programme satisfaisant à toutes ces conditions serait complet, ce qui ne s'est encore jamais produit. C'est ainsi qu'aucun programme de réparation d'envergure n'a octroyé de prestations aux victimes de violations des droits de l'homme courantes sous des régimes autoritaires, comme les atteintes à la liberté d'expression, à la liberté d'association ou au droit de participer à la vie politique. La plupart des programmes mettent très lourdement l'accent sur quelques droits civils et politiques, qui sont pour la plupart étroitement liés aux libertés fondamentales et à l'intégrité physique, le plus souvent sans prendre la peine de réparer les atteintes aux autres droits. Cette démarche sélective n'est pas totalement injustifiée. Lorsque les ressources disponibles pour les réparations se font rares, il devient nécessaire de faire des choix et l'on peut fort bien comprendre qu'il faille se concentrer sur les crimes les plus graves. L'autre solution, à savoir dresser une liste complète des droits dont la violation ouvrirait droit à réparation, risquerait de conduire à une réduction des prestations octroyées à un niveau inacceptable.

[7] Voir la définition du mot « victime » qui figure dans les Principes fondamentaux.

27. Cela étant, aucun programme n'a jusqu'ici expliqué pourquoi certaines violations ouvrent droit à réparation et d'autres pas. Fait peu surprenant, la plupart des programmes excluent certains types de violations qu'ils auraient probablement pu et dû prendre en considération. Ces exclusions affectent de façon disproportionnée les femmes et les groupes marginalisés. Aussi, la simple obligation d'articuler clairement les principes ou tout au moins les motifs invoqués pour justifier le choix ou l'exclusion des violations de certains droits permettrait-elle de remédier aux exclusions les plus abusives[8]. Le renforcement des moyens de promouvoir la participation des victimes, question sur laquelle nous reviendrons dans les prochains paragraphes, pourrait être utile à cet égard.

28. Lorsque, pour empêcher une réduction excessive des prestations, on raccourcit la liste des violations qui y ouvrent droit, il importe de se souvenir qu'il existe des exclusions qui contreviennent non seulement à certaines obligations juridiques mais aussi à des principes généraux comme celui de l'égalité de traitement, et risquent par conséquent d'affaiblir la légitimité des efforts entrepris. En outre, les exclusions ont pour effet de maintenir les demandes en réparation à l'ordre du jour politique, ce qui peut avoir des effets déstabilisateurs sur toute l'opération[9].

B. Quels types de prestations un programme de réparation devrait-il octroyer?

29. L'élaboration d'un programme de réparation prévoyant l'octroi d'une gamme d'avantages très divers (qui ne sont pas tous matériels ou du moins pécuniaires) permet d'élargir le nombre de bénéficiaires sans que les coûts augmentent nécessairement dans la même proportion.

30. L'adjectif « complexe » sert à qualifier un programme qui conjugue différents types d'avantages. Un programme de réparation est d'autant plus complexe qu'il attribue des prestations distinctes et utilise à cette fin des moyens différents. Les réparations matérielles et symboliques peuvent revêtir différentes formes et se conjuguer de différentes façons. Les réparations matérielles peuvent prendre des formes d'indemnisation (telles qu'un paiement en espèces ou un ensemble de services) qui à leur tour peuvent servir à d'autres fins (éducation, santé, logement). Les réparations symboliques peuvent consister en la présentation d'excuses officielles, la rebaptisation d'espaces publics, la proclamation de journées commémoratives, la création de musées et de parcs dédiés à la mémoire des victimes, ou l'adoption de mesures de réhabilitation telles que celles qui visent à rétablir la bonne réputation des victimes.

31. S'il faut élaborer des programmes de réparation complexes, c'est au moins pour deux raisons essentielles. Tout d'abord, ces programmes permettent d'utiliser au mieux les ressources. Ceux qui proposent une gamme de prestations allant d'avantages matériels aux mesures symboliques, qui sont réparties entre les individus et les collectivités, sont susceptibles de profiter au plus grand nombre de victimes. Comme les bénéficiaires de réparations n'ont pas nécessairement subi le

[8] Voir Ruth Rubio-Marín, « The gender of reparations in transitional democracies », dans *The Gender of Reparations*, Ruth Rubio-Marín (éd.) (New York, Cambridge University Press, 2009).

[9] Par exemple, au Chili, l'exclusion de victimes de la torture et de détenus politiques de la plupart des programmes de réparation a conduit le principal groupe de victimes à poursuivre son combat jusqu'au milieu des années 2000.

même type de violations et n'ont donc pas les mêmes besoins, l'élargissement de la gamme de prestations qui leur sont offertes ne peut qu'accroître leur nombre. En outre, il permet de mieux remédier aux différents types de préjudices pouvant être causés par une violation donnée et rend jusqu'à un certain point plus probable la réparation de ce tort.

32. Les programmes de réparation peuvent aller du plus simple (simple paiement en espèces) au plus complexe (distribution de sommes d'argent, prestation de soins de santé, aide à l'éducation et au logement et autres formes d'assistance) et inclure des mesures symboliques individuelles et collectives. D'une manière générale, comme certaines choses ne sauraient se monnayer, les programmes de réparation complexes, en particulier ceux qui prévoient des mesures symboliques, permettent d'atteindre non seulement un plus large nombre de victimes, mais aussi d'autres personnes et d'adapter avec souplesse les avantages offerts aux différents besoins des bénéficiaires.

33. Si l'indemnisation matérielle des particuliers est la forme de réparation qui retient le plus l'attention, on s'intéresse de plus en plus à d'autres types de bénéfices, dont les mesures symboliques, qui tendent de plus en plus à faire partie des programmes de réparation. À l'instar des autres mesures de réparation, les mesures symboliques visent du moins en partie à susciter une prise de conscience accrue du sort des victimes. À la différence des autres types de bénéfices, elles tirent leur force du fait qu'elles sont porteuses d'un message et peuvent donc aider les victimes en particulier et la société en général à donner un sens aux événements douloureux du passé[10]. Au nombre des mesures symboliques individuelles qui ont eu des effets positifs, on citera l'envoi de lettres d'excuses personnalisées signées par la plus haute autorité de l'État, la remise à chaque victime d'un exemplaire du rapport de la commission de vérité et l'octroi d'une aide aux familles désireuses d'enterrer dignement leurs proches. Par ailleurs, des mesures symboliques collectives, telles que la rebaptisation des espaces publics, la construction de musées et de monuments commémoratifs, la conversion de lieux de détention et de torture en lieux de mémoire, la proclamation de journées de commémoration et la participation à des actes publics de contrition, ont également été adoptées. Si les mesures sont en règle générale si importantes, c'est qu'en donnant à la commémoration des victimes un caractère public, elles déchargent les familles de l'obligation de garder vivante la mémoire de leur parent disparu et les aident ainsi à tourner la page. Elles illustrent en partie le principe selon lequel les réparations doivent reconnaître aux victimes non seulement le statut de « victime » mais aussi, d'une façon plus générale, celui de « détentrice de droits ».

34. Les mesures symboliques (tant individuelles que collectives) méritent d'être encouragées, mais uniquement comme un bénéfice parmi d'autres, et non pas comme quelque chose qui viendrait se substituer aux réparations auxquelles les victimes ont droit et dont la plupart ont besoin. En outre, vu le contenu sémantique et la fonction de représentation des projets de réparation symboliques, la participation de représentants de la société civile à leur élaboration et à leur mise en œuvre est peut-être plus importante que pour tout autre type de réparation.

[10] Voir, par exemple, Brandon Hamber, « Narrowing the macro and the micro: a psychological perspective on reparations in societies in transition », dans *The Handbook of Reparations*.

Services médicaux

35. En vertu des Principes fondamentaux, la réparation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique. D'une manière générale, l'importance que les programmes de réparation accordent aux questions de santé tient notamment aux très nombreux traumatismes causés par la violence et au fait que l'incidence des maladies et les taux de morbidité sont plus élevés parmi les victimes[11]. Les soins médicaux, les traitements psychiatriques et les services d'aide psychologique sont des moyens très efficaces d'améliorer la qualité de vie des victimes et des membres de leur famille.

36. Les services médicaux prodigués au titre de programmes de réparation ne devraient pas se limiter au traitement de pathologies médicales préexistantes. Les victimes de graves violations des droits de l'homme ont souvent besoin de services spécialisés qui sont parfois difficilement accessibles. C'est ainsi que, dans la plupart des pays sortant d'un conflit et d'une situation de répression, il existe très peu de spécialistes de la santé mentale ayant déjà traité des victimes de la torture. Outre les services spécialisés, les victimes ont besoin de modes de prestation qui varient considérablement suivant les expériences qu'elles ont vécues et l'on devrait redoubler d'efforts pour amener les prestataires de services, de tous niveaux, à tenir compte de ces exigences.

Autres formes de réadaptation

37. Bon nombre de programmes de réparation prévoient des mesures spécifiques qui visent à redonner aux victimes non seulement la santé mais aussi un « statut civique ». Au nombre de ces mesures, on citera celles qui ont pour but de rétablir la bonne réputation des victimes en proclamant publiquement leur innocence, en expurgeant leur casier judiciaire, et en leur rendant leur passeport, leur carte d'électeur et d'autres documents. Ces mesures ne devraient pas être prises pour de simples raisons de commodité, mais devraient faire partie intégrante de tout programme visant à reconnaître le statut de « titulaire de droits » des victimes. Certains programmes de réparation ont tiré des leçons de l'expérience traumatique vécue, notamment en Argentine, par les veuves de disparus qui, d'un côté, avaient bien évidemment besoin de régler des problèmes de garde ainsi que certaines questions matrimoniales et successorales, mais, de l'autre, hésitaient à demander qu'on leur délivre des certificats de décès de leur époux disparu. Ainsi on a commencé à délivrer, au titre des programmes susmentionnés, des certificats « d'absence pour cause de disparition forcée », qui permettent par exemple aux conjoints survivants de recouvrer ou de vendre des biens, de se remarier et de régler des différends relatifs à la garde d'enfants, sans éprouver le sentiment de trahison qu'ils affirmaient avoir souvent ressenti à l'idée de demander un certificat de décès[12].

---

[11] Depuis 1992, le Chili prodigue des soins médicaux aux victimes de la dictature. Les programmes de réparation proposés par la Commission Vérité et réconciliation péruvienne comportaient des recommandations relatives aux soins de santé physique et mentale. Fait intéressant, la Commission péruvienne et la Commission marocaine « Équité et réconciliation » prévoyaient la présence d'unités médicales « maison ».

[12] Voir la loi n° 24.321 (1991).

Réparation collective

38. Le principe de réparation collective suscite ces derniers temps un intérêt favorable [13]. L'expression « réparation collective » est ambiguë car l'adjectif « collectif » s'applique à la fois à la nature des réparations (types de biens distribués, modes de distribution de ces biens) et à ceux qui en sont les bénéficiaires (collectivités et autres groupes).

39. Par exemple, une excuse publique est une mesure de réparation collective. Ce type de mesure a notamment pour effet d'offrir une reconnaissance aux victimes mais aussi de réaffirmer la validité des normes générales qui ont été transgressées (et ainsi, de réaffirmer quoiqu'indirectement l'importance des droits en général, dont, bien entendu, les droits des victimes, ce qui permet de rehausser non seulement leur statut de victime mais aussi leur statut de détentrice de droits)[14].

40. Les réparations collectives ne sont pas simplement symboliques : certaines d'entre elles revêtent un caractère matériel comme celles qui consistent en la construction, à l'intention d'un groupe donné, d'une école ou d'un hôpital[15]. Les mesures de cette nature risquent en permanence de ne pas être considérées du tout comme une forme de réparation et d'avoir très peu d'effets réparateurs. Une partie du problème tient au fait qu'elles ne s'adressent pas spécifiquement aux victimes. Les programmes de réparation collective qui prévoient la distribution de biens matériels privilégient le plus souvent les biens « non exclusifs » (biens qu'on ne peut, dès lors qu'ils sont disponibles, refuser à d'autres). Si par exemple, un hôpital est construit au titre d'un programme de cette nature, il est bien évident que les victimes ne seront pas les seules à le fréquenter.

41. Le problème est aggravé par le fait que les programmes de réparation collective tendent à distribuer certains biens essentiels, autrement dit des biens auxquels toutes les catégories de la population, et pas seulement les victimes, ont droit. D'aucuns font valoir que les avantages découlant de ces programmes de réparation/développement ne sont pas disponibles dans les situations de dénuement et que le fait de les mettre à la disposition de la population est donc bénéfique. Mais si grâce à la priorité accordée aux investissements dans les régions concernées les victimes ont généralement accès à ces services avant le reste de la population, cet avantage se dissipe une fois que le bien essentiel devient accessible à tous. Les programmes de développement ne sont pas à proprement parler des programmes de réparation, car ils n'ont pas été conçus spécialement à l'intention des victimes et visent à répondre aux besoins essentiels et immédiats des titulaires de droits que sont les « citoyens », lesquels ne sont pas nécessairement des victimes.

42. En conséquence, si l'on veut que les programmes de réparation conservent leur spécificité, il faut que les programmes de réparation collective soient centrés sur les

---

[13] Voir l'« Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité » (E/CN.4/2005/102/Add. 1).

[14] Voir Pablo de Greiff, « The role of apologies in national reconciliation processes », dans *The Age of Apology: Facing up to the Past*, Mark Gibney, Rhoda E. Howard-Hassmann, Jean-Marc Coicaud et Niklaus Steiner, éd. (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2008).

[15] Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Aloeboetoe et al.* (10 septembre 1993). Voir également Cristian Correa, « Reparations in Peru: from recommendations to implementation » (Centre international pour la justice transitionnelle, juin 2013), et le Rapport de Rabat intitulé « Le concept et les défis des reparations collectives » (Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc (CCDH) et le Centre international pour la justice transitionnelle, 2009).

services non essentiels. Il est difficile de savoir comment on peut y parvenir dans des situations où les services essentiels font défaut. La mise sur pied de programmes éducatifs, culturels et artistiques, l'octroi d'une formation professionnelle et la prestation de services médicaux spécialisés, visant à répondre aux besoins particuliers des victimes, sont des possibilités qui mériteraient d'être étudiées plus en détail.

C. Montant des avantages économiques

43. L'une des plus grandes difficultés des programmes de réparation est la fixation du niveau d'indemnisation financière. À l'échelle internationale, la pratique varie considérablement d'un pays à l'autre. Par exemple, en Afrique du Sud, bien que la Commission de vérité et de réconciliation ait proposé d'accorder environ 2 700 dollars par an pendant six ans, le Gouvernement n'a finalement consenti qu'un versement unique inférieur à 4 000 dollars aux victimes recensées par la Commission. Les États-Unis ont octroyé 20 000 dollars aux Américains d'origine japonaise internés pendant la Seconde Guerre mondiale. Le Brésil a versé au moins 100 000 dollars aux membres des familles des personnes mortes en garde à vue. L'Argentine a donné aux membres des familles des personnes disparues des obligations d'une valeur nominale de 224 000 dollars, tandis que le Chili a accordé une pension mensuelle d'un montant initial de 537 dollars, à répartir entre les différents membres de la famille selon des pourcentages préétablis. En Colombie, une loi récente accorde aux membres des familles de personnes assassinées ou victimes de disparitions forcées une somme d'environ 13 000 dollars. Au Pérou, une somme similaire a été proposée par la commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des réparations.

44. Le raisonnement présidant au calcul de l'indemnisation, lorsqu'il y en a un, est tout aussi variable. La Commission de vérité et de réconciliation d'Afrique du Sud avait initialement recommandé de prendre comme montant de référence le revenu moyen, à l'échelle nationale, d'une famille de cinq personnes. Le chiffre de 4 000 dollars retenu par le Gouvernement, qui n'a jamais fait l'objet d'une justification spéciale, ne correspond à rien de particulier. On peut en dire autant des 20 000 dollars que le Gouvernement des États-Unis a décidé d'accorder aux Américains d'origine japonaise internés pendant la Seconde Guerre mondiale et du minimum de 100 000 dollars fixé par le Gouvernement brésilien. En Argentine, il a été suggéré de s'inspirer du mode d'indemnisation des victimes d'accidents, mais le Président de l'époque, Carlos Menem, a rejeté cette idée en faisant valoir que ce qu'avaient subi les victimes n'avait rien d'accidentel et a fixé comme base d'indemnisation le niveau de traitement le plus élevé dans la fonction publique. Le versement unique effectué par l'État colombien aux membres des familles des victimes de disparition forcée correspond à 40 mois de salaire minimum. Au niveau politique, le critère de la faisabilité pèse davantage dans la décision que les questions de principe. Pour cette raison – et non pas simplement parce que la plupart des programmes offrent généralement de faibles niveaux d'indemnisation – on ne peut guère s'inspirer de telles pratiques pour les choix à venir. En revanche, le simple fait de demander aux futurs programmes de justifier la façon dont ils détermineront les niveaux d'indemnisation peut avoir un effet positif.

45. Pour fixer le montant des réparations, les tribunaux se fondent sur la règle incontournable du *restitutio in integrum*, qui est d'une valeur incontestable lorsque

l'affaire ne concerne qu'un individu, puisqu'elle vise à compenser intégralement le préjudice subi par la victime et à empêcher l'auteur de tirer profit d'actes répréhensibles. Les programmes de réparation de grande ampleur montrent cependant qu'on essaye rarement de satisfaire à ce critère.

46. Le droit international laisse sans doute une certaine latitude pour ce qui est du règlement du grand nombre de réparations dont il est question dans les grands dossiers, mais il n'en exige pas moins, comme le rappellent les Principes fondamentaux, la « réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ». Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par l'incapacité de certains programmes à satisfaire à une interprétation justifiable de ces critères.

47. S'inscrivant dans le cadre de la justice traditionnelle, comprise comme un ensemble de politiques visant à réparer des violations massives, les programmes de réparation sont censés offrir aux victimes la reconnaissance non seulement de leur statut de victime, mais aussi et surtout, de leur statut de détentrice de droits, et de renforcer la confiance dans les institutions qui soit leur ont fait subir des abus ou n'ont pas su les protéger. Ces objectifs ne peuvent être atteints que si les victimes voient dans les bénéfices qu'elles reçoivent la preuve que les institutions susmentionnées prennent réellement au sérieux les violations commises. Les programmes de réparation n'étant pas de simples mécanismes de distribution d'indemnités, l'ampleur des réparations doit être à la mesure de la gravité des violations perpétrées, des conséquences qui en découlent pour les victimes et de la vulnérabilité de celles-ci, et témoigner de la volonté d'assurer le respect du principe de l'égalité des droits pour tous.

V. Exemples de difficultés rencontrées

48. Le problème fondamental qui continue de se poser en matière de réparation est que les gouvernements hésitent encore beaucoup à mettre en place des programmes de réparation. Faute de programmes, on en arrive à une situation qui peut, à juste titre, être qualifiée de scandaleuse, puisque les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international n'obtiennent que rarement réparation, voire jamais, en dépit des progrès accomplis sur le plan normatif.

49. La réticence des gouvernements à mettre en œuvre des programmes de réparation tient à de nombreux facteurs, notamment la marginalisation assez fréquente de la plupart des victimes, laquelle, toutes proportions gardées, fait d'eux des acteurs politiquement faibles. Parce qu'elles sont marginalisées, les victimes et leur détresse sont souvent invisibles pour les décideurs. Le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour insister sur le fait que les droits ne peuvent être pris au sérieux que s'ils sont satisfaits indépendamment de toute considération d'ordre politique, même si les opinions politiques des victimes sont jugées « peu intéressantes ».

50. De même, dans de nombreux pays, certains pensent qu'il est préférable de « tourner la page » des violations antérieures, et que « le passé est le passé ». On ne s'étonnera pas qu'il s'agisse là d'un point de vue souvent exprimé par des élites, qui n'ont pas fait les frais de telles violations ou qui ont les moyens de neutraliser certains de leurs effets, et non par les victimes, pour qui les progrès accomplis en matière de réparation sont généralement fonction de leurs efforts inlassables. Le

Rapporteur spécial insiste sur le fait que les pays ne peuvent prétendre garantir la stabilité au détriment des droits des victimes.

A. Les programmes de réparation sont « inabordables »

51. Nombreux sont les gouvernements qui répondent aux demandes de réparation en avançant l'un des deux arguments liés aux ressources : le premier veut que les réparations sont trop coûteuses et le second que non seulement les réparations reviennent trop cher mais qu'elles se disputent aussi des ressources avec d'autres priorités, tel le développement. Tous deux méritent un examen approfondi.

52. Il ne fait aucun doute qu'un vaste programme de réparation en faveur d'un grand groupe de victimes requiert la mobilisation de ressources considérables. On a dès lors tendance à penser qu'il existe une corrélation directe entre le développement socioéconomique d'un pays et sa capacité même de mettre en œuvre un programme de réparation, ainsi que par rapport aux indemnités que ce pays peut distribuer.

53. On constate toutefois que la situation est bien plus complexe et que les facteurs politiques jouent un rôle essentiel. Il n'existe pas de corrélation évidente entre le stade de développement socioéconomique d'un pays et le poids des programmes de réparation que celui-ci met en place pour remédier à des violations massives. Certaines économies relativement riches ont mis en place des programmes qui ne sont pas particulièrement généreux, tandis que d'autres pays, relativement plus petits, ont instauré des programmes permettant d'accorder des dédommagements relativement importants. Les facteurs d'ordre économique n'expliquent pas non plus à eux seuls l'existence d'un programme de réparation ou l'ampleur des avantages qui en découlent. Des pays dont la situation économique est comparable empruntent souvent des voies sensiblement différentes en la matière.

54. Il semble donc que les obstacles non économiques jouent un rôle au moins aussi important que les facteurs purement économiques. L'affirmation selon laquelle les réparations sont inabordables pour un pays donné ne peut être vérifiée que si l'on s'efforce sérieusement de quantifier les coûts en question. Étrangement, la plupart des gouvernements font de telles affirmations avant même d'avoir réalisé le moindre effort dans ce sens, dévoilant ainsi au grand jour leur réticence à prendre au sérieux ce qui est pourtant une question d'obligation juridique.

55. En outre, les arrêts relatifs à la possibilité de supporter certaines dépenses sont généralement du type *ceteris paribus*; or, au lendemain d'un conflit ou en période de transition, il n'est guère logique que toutes choses restent égales par ailleurs; sauf excédent budgétaire inespéré, il sera impossible de se lancer dans des réparations dignes de ce nom en faveur des victimes sans faire face à toutes les autres dépenses publiques [16] . À en juger par l'absence de corrélation entre facteurs

[16] Ainsi, certains pays renforçaient leurs forces navales tout en refusant de mettre en place des programmes de réparation conformément aux recommandations des commissions de la vérité, faisant valoir que de telles réparations étaient trop onéreuses. Voir également Brandon Hamber et Kamilla Rasmussen, « Financing a Reparations Scheme for Victims of Political Violence », dans *From Rhetoric to Responsibility: Making Reparations to the Survivors of Past Political Violence in South Africa* (Johannesburg, Centre for the Study of Violence and Reconciliation, 2000).

macroéconomiques et réparations, la variable clef tient davantage de la détermination à répondre aux obligations juridiques et morales.

56. D'une manière générale, il existe deux grands modèles pour le financement des réparations : la création de fonds d'affectation spéciale ou la mise en place d'un poste spécial consacré aux réparations dans le budget national annuel. Jusqu'à présent, les pays qui ont testé le premier modèle ont enregistré des résultats nettement moins satisfaisants que ceux qui ont opté pour le second. Cela peut sans doute s'expliquer en partie par une question de volonté politique. Rien n'illustre mieux un tel engagement que la disposition à créer un poste budgétaire spécifique. L'espoir qu'il sera possible de trouver d'autres sources de financement aux fins des réparations, qui sous-tend la création de fonds d'affectation spéciale, peut être la preuve – voire s'accompagner effectivement – d'engagements politiques faibles, soulignant une fois de plus que le développement socioéconomique, tout important qu'il soit, ne devrait pas occulter l'importance cruciale de facteurs politiques[4].

57. Cela dit, il n'y a en principe pas de raison que tous les efforts de financement novateurs échouent. On retiendra surtout les explications suivantes :

a) Des taxes spéciales ciblant ceux qui auraient tiré avantage du conflit ou des violations en question, à l'instar de celles qui avaient été proposées – sans jamais être adoptées – par la Commission Vérité et réconciliation en Afrique du Sud;

b) Rien ne doit empêcher un État d'essayer de récupérer des avoirs illicites auprès de tierces parties, dès lors que ledit État a accepté d'octroyer des réparations à leurs victimes. Le Pérou a consacré une partie des fonds qu'il a récupérés de la corruption à des questions relatives aux victimes; les Philippines ont fait de même avec des sommes récupérées de la succession de Marcos. La Colombie s'efforce de suivre leur exemple en ce qui concerne les avoirs détenus par des groupes paramilitaires; il en va de même pour la Tunisie, dont la Commission Vérité et dignité est habilitée à régler les affaires de corruption par voie d'arbitrage. Toutefois, les programmes de réparation ne doivent être ni parasités par la récupération de ces avoirs ni subordonnés à un tel processus lorsque la responsabilité de l'État est clairement établie pour les violations visées, que ce soit par action ou par omission.

58. Le faible soutien généralement accordé aux initiatives de réparation par la communauté internationale découle de la conviction que la prise en charge du coût des réparations par les gouvernements s'inscrit dans le cadre du processus de reconnaissance de la responsabilité et qu'une telle prise en charge a, à proprement parler, une action réparatrice. Ce n'est pas injustifié. La communauté internationale peut néanmoins jouer un rôle sensiblement plus important dans le financement des réparations, notamment : en reconsidérant, au moins dans certains cas, surtout lorsque des acteurs internationaux ont eux-mêmes joué un rôle essentiel dans un conflit, leur réticence à fournir un soutien matériel direct aux efforts de réparation; en veillant à ce que les institutions multilatérales, qui, s'agissant de définir les conditions économiques à la suite de transitions en général ou dans les situations postconflictuelles en particulier, sont des acteurs importants et influents, agissent dans le respect des obligations pertinentes vis-à-vis des victimes; en envisageant des approches novatrices pour appuyer les programmes de réparation, y compris des mécanismes de conversion de créances en vertu desquels des bailleurs de fonds internationaux annulent une partie de la dette du pays hôte à condition de consacrer

le même montant à des réparations et à d'autres formes d'aide aux victimes[17]. Le Rapporteur spécial demande à la communauté internationale de se montrer davantage disposée à soutenir les programmes de réparation en faveur des victimes.

59. Le deuxième argument relatif aux ressources que les gouvernements ont l'habitude d'opposer aux réparations est que celles-ci entrent en concurrence avec d'autres priorités, notamment celles liées au développement. Cet argument prend en réalité des formes à la fois légères et extrêmes : la forme légère consiste à prétendre que les programmes de développement sont des programmes de réparation[18] et la forme extrême à affirmer que la justice peut se réduire au développement et que les violations n'ont pas vraiment besoin de justice, mais de développement. Dans les deux cas, il s'agit d'un manquement aux obligations permanentes consistant aussi bien à rendre justice qu'à mener des initiatives de développement.

60. Même lorsque, dans les faits, les efforts déployés pour adopter un projet de développement en tant que programme de réparation ne relèvent pas d'un grossier stratagème, il est souhaitable de ne pas suivre la tendance qui consiste à ne pas consacrer la moindre ressource aux réparations. D'ailleurs, il est important de faire la distinction entre, d'une part, les intérêts en matière de développement en général ou l'obligation de satisfaire les droits économiques et sociaux en particulier et, d'autre part, l'obligation de fournir une assistance en vertu du droit international humanitaire. Il est également important de distinguer ces deux éléments de l'obligation d'indemniser les victimes de violations des droits de l'homme. Bien qu'il y ait beaucoup à dire au sujet des avantages qui pourraient être tirés de la création de liens entre les programmes qui exécutent chacune de ces obligations, de façon à en accroître les effets, il est important de bien garder à l'esprit qu'il s'agit de sources d'obligation différentes et que les programmes seront efficaces s'ils intègrent et répondent à la nature de l'obligation même sur laquelle ils sont fondés[19].

61. De ce fait, bien que ni les initiatives de développement ni l'aide humanitaire ne doivent être assorties d'une reconnaissance de responsabilité, rien ne peut être assimilé à une réparation *stricto sensu* sans une telle reconnaissance. En outre, pour qu'une mesure fasse réparation, il n'y a pas que l'intention qui compte (autrement dit, la volonté de reconnaître la responsabilité, en tant qu'expression rétrospective du respect des droits, en essayant de réparer les violations passées, mais également en tant qu'expression prospective, en indiquant, du simple fait de l'existence même du programme, que les droits sont pris au sérieux); le type de biens distribués a lui aussi toute son importance. Les biens et services que les citoyens obtiennent en vertu de leur statut de citoyen peuvent difficilement être considérés comme des réparations pour les victimes.

[17] La note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits fournit plusieurs exemples pertinents d'appuis financiers au titre des programmes de réparation.

[18] Voir *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : consultations nationales sur la justice en période de transition* pour des exemples illustrant cette tendance.

[19] Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et al. (« Champ de coton »)* c. *Mexique*, arrêt du 16 novembre 2009.

B. Réticence à endosser la responsabilité

62. Il arrive qu'une réticence à assumer la responsabilité se manifeste indépendamment de considérations liées aux coûts. En effet, certains pays mettent en place des programmes de « réparation » qui octroient des prestations aux victimes, mais, dans le même temps, ils essaient par divers moyens de rejeter ou de limiter toute responsabilité. Dès lors, on trouve dans les lois portant création de certains programmes des dispositions faisant valoir que les prestations sont accordées aux victimes en guise d'expression de « solidarité » et non pour satisfaire aux obligations légales qui incombent à l'État ou aux droits desdites victimes[20]. Dans d'autres cadres juridiques, les actes qui font l'objet de réparations sont dits « injustifiés », mais il est également indiqué qu'une telle déclaration n'entraîne aucune conséquence juridique (voir la loi relative à la mémoire historique de l'Espagne dans le document A/HRC/27/56/Add.1).

63. Les programmes de réparation qui passent sous silence la responsabilité tentent tout bonnement l'impossible. De même qu'une excuse ne fait son effet que s'il y a reconnaissance d'une responsabilité pour faute (une excuse dépend d'une telle reconnaissance, le reste n'étant qu'une expression de regret), les programmes de réparation qui ne parviennent pas à reconnaître la responsabilité n'offrent aucune réparation et ressemblent alors davantage à des mécanismes de versement d'indemnités. L'expérience montre que, pour les victimes, les transferts découlant de tels programmes ne valent pas réparation; elles n'ont pas tort et elles continuent par conséquent à se battre pour que ce droit soit reconnu. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que la réparation à proprement parler appelle une reconnaissance de la responsabilité.

C. Exclusions et critères de choix

64. Comme indiqué plus haut, l'une des difficultés que doivent surmonter tous les programmes de réparation consiste à faire en sorte qu'ils s'adressent à toutes les catégories de victimes, autrement dit que le plus grand nombre de violations appelant réparation soient prises en compte, sans toutefois réduire la compensation à une quantité négligeable. Mais, des catégories entières de victimes, qui sont pourtant importantes de par la nature ou la fréquence des violations qu'elles ont subies, restent exclues de ces programmes, et cela pour les raisons exposées ci-après. D'une part, un nombre considérable de programmes de réparation reposent sur les recommandations des commissions de la vérité, dont les mandats ne sont pas définis dans l'optique des réparations et prédéfinissent les types de violations sur lesquels il faut mettre l'accent. Ainsi, le Chili (un pays qui a beaucoup à nous apprendre sur ses initiatives de dédommagement réussies) a mis des années à élaborer des programmes de réparation pour les victimes de la torture et des détentions arbitraires alors qu'elles étaient de loin plus nombreuses que les victimes de violations ayant entraîné la mort. Cette difficulté tenait au fait que le mandat de la commission nationale Vérité et réconciliation se limitait à cette dernière catégorie

[20] Voir, par exemple, la loi 975 en Colombie, une opinion malheureusement avalisée par la Cour constitutionnelle. Pendant des années, les victimes d'agents de l'État n'ont joui d'aucun accès à des programmes administratifs, l'État faisant valoir en effet qu'il ne pourrait assumer la responsabilité que sur la base de décisions judiciaires.

de violation[21]. De la même manière, avant même que le Gouvernement ne décide de ne pas les suivre, les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation sud-africaine concernant le niveau des indemnités à verser aux victimes faisaient l'objet de critiques parce qu'elles négligeaient d'importants groupes de victimes, une omission inhérente au mandat de la Commission. Même si l'on fait abstraction de l'argument selon lequel tous les Sud-Africains non blancs ont été victimes de l'apartheid et qu'à ce titre ils mériteraient réparation, le mandat de la Commission Vérité et réconciliation définissait les victimes de telle manière que des personnes qui auraient légitimement dû en faire partie en ont été exclues[22]. C'est le cas notamment des personnes qui ont systématiquement subi les violences entraînées par les mesures de transformation de la société de l'apartheid, telles que celles qui ont péri non pas dans les manifestations politiques mais, par exemple, lorsqu'elles ont été forcées de partir ou qui ont été placées en détention en vertu de l'état d'urgence.

65. D'autre part, des catégories entières de violations ont également été négligées dans les pays qui ont pris des initiatives de réparation indépendamment des commissions de la vérité. En Uruguay, par exemple, les victimes d'actes de détention arbitraire et de torture n'ont pas suffisamment été prises en compte alors que les types de violations qu'elles avaient subies étaient systématiques et symptomatiques du mode de fonctionnement d'un régime qui s'est avéré avoir le plus grand nombre de prisonniers illégaux par habitant de toute l'Amérique latine (voir A/HRC/27/56/Add.2). En Espagne, où des programmes ont aussi été mis en place au fil des ans pour indemniser plusieurs catégories de victimes de la guerre civile et de la dictature franquiste, de nombreuses autres catégories de victimes, y compris les personnes condamnées par des tribunaux spéciaux, n'y sont toujours pas prises en compte. En outre, les indemnités accordées aux victimes de la guerre civile et de la dictature sont très différentes de celles que les programmes existants offrent aux victimes d'actes de terrorisme récents (et de celles que prévoit la législation en cours d'examen), ce qui constitue une question sensible sur le plan politique (voir A/HRC/27/56/Add.1).

66. Rien ne pourrait porter plus atteinte à la contribution qu'un programme de réparation peut apporter à l'idée de la valeur des droits de l'homme que des exclusions qui donnent l'impression d'être motivées par l'appartenance politique de la victime ou de l'auteur de cette violation. De même que rien ne saurait être pire pour la crédibilité d'une stratégie de poursuites que de paraître à sens unique, rien ne saurait être pire pour un programme de réparation que d'apparaître en faveur d'une partie à un conflit (voir A/HRC/27/56 et A/HRC/24/42/Add.1, sur la Tunisie).

67. Un programme de réparation véritablement fondé sur les droits de l'homme considérerait la violation de ces droits comme seul critère valable d'indemnisation.

[21] La loi n° 19 123 (1992) définissait le cadre des réparations pour les victimes de la violence politique meurtrière, des exécutions d'opposants politiques et des disparitions de prisonniers. Ce n'est qu'après la mise en place en 2004 de la Commission de la vérité pour la torture et les détentions politiques qu'ont débuté les délibérations qui ont permis à ces victimes d'obtenir réparation.

[22] Voir, par exemple, Mahmood Mamdani, « Réconciliation without justice » (la réconciliation sans la justice) dans *Southern African Review of Books* n° 46 (novembre-décembre 1996).

Or, plusieurs programmes ciblent implicitement les défendeurs de certaines causes[23]. Pire encore, certains intègrent explicitement des considérations d'ordre politique dans les conditions d'accès à ces indemnités. Il existe ainsi des lois créant des programmes de réparation qui, par exemple, interdisent l'indemnisation des membres de groupes subversifs, que ces groupes existent encore ou non, même si ces personnes ont été arrêtées et torturées[24]. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que les droits de l'homme doivent être placés au cœur de la conception et de la mise en œuvre des programmes de réparation et que la prise en compte de considérations politiques quelles qu'elles soient pour définir les critères d'accès à l'indemnisation font peser une très lourde menace sur la nature et la fonction de ces programmes.

D. Égalité des sexes et réparations

68. Ces derniers temps, les cas d'exclusions des réparations pour des raisons liées au sexe ont suscité une plus grande prise de conscience et ont fait l'objet d'importantes avancées normatives et de quelques améliorations dans la pratique d'où l'importance, comme est souligné dans le présent rapport, de maintenir ces progrès et d'améliorer la cohérence dans la conception et la mise en œuvre des programmes.

69. Malgré de nets progrès conceptuels (voir A/HRC/14/22 et A/HRC/27/21)[25] et quelques mises en œuvre pratiques positives au niveau des pays, encore bien trop peu de personnes ont obtenu réparation à la suite de graves violations fondées sur le sexe dans le cadre de programmes axés essentiellement sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes. Conscient de ces lacunes, le Rapporteur spécial tient à rappeler les principaux éléments et difficultés ci-après.

70. La participation des victimes, en particulier des femmes et des filles, dès les premiers stades des débats sur l'élaboration de programmes de réparation contribue à faire en sorte que les violations graves fondées sur le sexe ne soient pas exclues des violations ouvrant droit à réparation. Il faut également tenir compte des cas où des questions d'identité (comme l'appartenance ethnique, la religion) et des

[23] Voir, par exemple, l'utilisation du terme « martyr » dans les débats sur la réparation. Sur la question de la réparation accordée aux « martyrs » et aux membres de leur famille en Tunisie, voir A/HRC/24/42.Add.1, par. 19 à 21.

[24] Voir, par exemple, la loi n° 19 979 (2012) et l'article de la loi n° 28 592 (2005) au Pérou qui disposent que les membres d'organisations subversives ne sont pas considérés comme des victimes (cette restriction est explicitement contraire aux recommandations de la Commission Vérité et réconciliation). Voir également l'article 11 de la loi 1 449 (2011) en Colombie. Au Chili et en Afrique du Sud, des réparations ont été accordées aux victimes même lorsqu'elles faisaient parties d'organisations ou de groupes ayant mené des activités de répression ou de subversion. Au Brésil, des réparations ont été accordées aux personnes qui bénéficient de la loi d'amnistie de 1979, qui couvre les crimes politiques et les crimes à connotation politique. On pourrait toutefois faire valoir que les lois brésiliennes (lois n^{os} 9 140 et 10 559) sont en fait exclusives parce qu'elles portent uniquement sur les types de violations commis par des agents de l'État. C'est également le cas des lois sur la réparation en Argentine (lois n^{os} 24 043, 24 441 et 25 914). Dans l'ex-Yougoslavie, la législation sur les victimes est partiale mais d'une autre manière, puisqu'elle n'indemnise que les victimes des forces ennemies, sans tenir compte des victimes des forces nationales.

[25] Voir la Déclaration de Nairobi sur les droits des femmes et des filles à un recours et à réparation et la note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit (2014).

considérations plus structurelles (comme le niveau d'éducation) viennent se greffer aux questions de spécificités de chaque sexe. En outre, il faut éviter de mettre l'accent sur des formes de violence sexuelle bien trop ciblées afin de pouvoir prendre en compte d'autres violations graves fondées elles aussi sur le sexe (voir A/HRC/14/22)[26].

71. Les règles de procédure et de preuve sont souvent une source d'exclusion. Ainsi, dans les cas de violations graves, certaines entités présument qu'il y a eu des violations relatives à la problématique hommes-femmes[27] ou appliquent d'autres critères de preuve ou des règles moins strictes[28]. La confidentialité et la garantie de la sécurité des victimes contribueront à réduire le risque qu'elles soient stigmatisées, exposées à des représailles ou à nouveau victimes des mêmes violations. D'autres aspects de la procédure, comme l'obligation d'avoir un compte en banque à son nom, l'application rigoureuse de délais et des systèmes de liste fermée qui vont plus loin encore que les difficultés bien connues de l'absence de proximité, de la barrière de la langue ou de l'alphabétisation constituent souvent des obstacles insurmontables.

72. Le Rapporteur spécial souligne que les programmes de réparation ont principalement pour objectif de s'attaquer aux modèles préexistants de la discrimination structurelle à l'égard des femmes et des inégalités entre les sexes et, dans la mesure du possible, de les éliminer (voir A/HRC/14/22)[26]. Par conséquent, les réparations ne doivent pas contribuer à renforcer les facteurs de discrimination et d'inégalité qui constituent de fait un terreau fertile pour les violations liées au sexe. L'Instance équité et réconciliation au Maroc, par exemple, s'est écartée du droit coutumier des successions pour répartir les indemnités entre les membres de la famille des personnes décédées, afin que les femmes puissent en bénéficier. Dans certains cas, une démarche aussi porteuse de transformations a eu un effet de propagation en rapport avec la réforme du statut personnel et de la législation et des pratiques en la matière.

73. Quant à la question de la distribution, le versement d'indemnités périodiques ou le lancement de projets visant à améliorer l'autonomie, comme par exemple l'octroi de participations dans des programmes de microcrédit aux femmes bénéficiaires ainsi qu'une formation spécifique, ont eu un effet durable plus considérable que le versement d'une somme forfaitaire ou d'une indemnité ponctuelle. Ainsi, au-delà des prestations nécessaires dans les domaines de la santé et du logement, par exemple, les programmes de réparation devraient chercher à renforcer le pouvoir d'action des bénéficiaires, au lieu de les enfermer dans un nouvel état de dépendance.

E. Participation des victimes

74. L'intégration de démarches participatives dans la conception et la mise en œuvre de programmes de réparation présente de nombreux intérêts. Par exemple,

[26] Ruth Rubio-Marín et Pablo de Greiff, « Women and Reparations », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, n° 3 (2007).

[27] Voir, par exemple, l'Instance équité et réconciliation au Maroc dans « Maroc : la perspective de genre dans le processus de justice transitionnelle », *Centre international pour la justice transitionnelle et Fondation pour le futur* (2011).

[28] Cour pénale internationale, le *Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo*, décision fixant les principes et les procédures applicables en matière de réparations.

elles peuvent contribuer considérablement à ce que le programme prenne en compte le plus grand nombre de violations et permette d'indemniser chaque victime. Dans le cas des violations flagrantes et systématiques, il est fréquent que de nombreuses victimes ne soient répertoriées nulle part, ou qu'il soit impossible de toutes les enregistrer. Les organisations de la société civile sont parfois plus proches des victimes et plus à même d'avoir accès aux communautés des victimes que les institutions officielles, raison pour laquelle les programmes ne peuvent remplir complètement leur rôle sans la participation active de ces organisations.

75. Pour s'assurer la participation des victimes et de leurs représentants, il faut avant tout garantir leur sécurité. Le cas de la Colombie où, en 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a confirmé le meurtre de 39 défenseurs des droits de l'homme (voir A/HRC/25/19/Add.3, par. 70 et 72), y compris des personnes qui réclamaient réparation, notamment la restitution des terres, est une illustration particulièrement préoccupante, mais la Colombie est loin d'être le seul pays où ceux qui luttent pour obtenir réparation sont menacés physiquement. Le Rapporteur spécial appelle avec insistance les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent de protéger la vie et le bien-être de ceux qui s'efforcent de faire appliquer leurs droits, y compris le droit d'obtenir réparation.

76. Les victimes ne peuvent participer aux programmes de réparation tant que la communication, l'information et l'accès ne sont pas efficaces. Des stratégies doivent être mises au point afin de surmonter les clivages liés aux différences entre les populations urbaines et rurales, les populations autochtones et les autres groupes culturels et ethniques, aux barrières linguistiques et au manque d'alphabétisation. Même si le projet de réparation est parfaitement clair, il est peu probable qu'un programme de réparation puisse réaliser son objectif fondamental de reconnaissance des victimes et de renforcement de la confiance des citoyens s'il est simplement imposé aux victimes.

77. La participation des victimes peut contribuer à faire en sorte que les indemnisations proposées soient à la hauteur des attentes des victimes. Les réparations symboliques, qu'elles soient individuelles ou collectives, doivent quant à elles avoir un sens pour les principaux intéressés, sous peine que leur message passe totalement inaperçu.

78. Cela est également vrai dans les autres cas de réparations. En effet, il est rare que la distribution d'indemnisations matérielles dans le cadre de programmes de grande envergure donne satisfaction quant au principe de *restitutio in integrum*. Pour être acceptables, les réparations doivent être le résultat d'une démarche complexe visant à déterminer le caractère approprié de l'ensemble des indemnisations compte tenu également d'autres mesures judiciaires – y compris la justice pénale, la vérité et les garanties de non-répétition, et être reconnues comme telles par les victimes.

79. Les victimes peuvent apporter une contribution importante en ce qui concerne la question cruciale des types de violations qui appellent réparation, une contribution qui s'apparente à celle qu'elles apportent à la définition d'une stratégie en matière de poursuites et qu'elles peuvent améliorer en aidant à définir les chefs d'accusation à poursuivre (voir A/HRC/27/56). Les notions de « gravité » et de « sérieux » ne sont pas de simples termes techniques. On ne peut pas décider qu'un programme de réparation est suffisamment complet sur la seule base de

considérations abstraites, il faut avant tout déterminer si le programme offre une réponse aux violations qui, aux yeux des victimes, sont particulièrement importantes.

80. Compte tenu du niveau scandaleusement faible des mesures qui ont été prises, sur les plans tant national qu'international, pour appliquer les obligations relatives aux réparations et du nombre relativement bas des recommandations des commissions de vérité et autres organes qui ont été mises en œuvre, il n'y a pas de meilleure façon de faire en sorte que ces obligations soient respectées que de faire appel à une société civile active, bien organisée et engagée. Le Rapporteur spécial invite les gouvernements à mettre en place des mécanismes de participation véritables des victimes en ce qui concerne les réparations, dont le succès ne se juge pas seulement en termes de mesures symboliques, mais aussi en termes de résultats satisfaisants.

VI. Conclusions et recommandations

81. Bien que des progrès non négligeables aient été accomplis sur le plan normatif pour établir le droit des victimes à réparation et que d'importantes expériences aient été réalisées sur le plan pratique, la plupart des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire n'obtiennent toujours pas réparation. L'écart considérable entre les engagements pris et leur mise en œuvre effective est scandaleux car non seulement il touche les victimes directement mais il a également des répercussions sur les générations futures et sur la société tout entière par la transmission d'un lourd héritage de défiance, de faiblesses institutionnelles et de défaillances dans le respect des principes et pratiques de citoyenneté.

82. Lorsqu'ils sont bien conçus, les programmes de réparation visent au premier chef les victimes de violations massives mais ils peuvent également avoir des retombées positives sur des sociétés entières. En plus d'améliorer la vie des bénéficiaires et de donner l'exemple en respectant les obligations juridiques, ils peuvent encourager la confiance dans les institutions et contribuer à la réinsertion sociale des personnes dont les droits comptaient peu jusqu'alors.

83. Pour qu'un dédommagement tienne lieu de réparation et soit perçu comme une mesure de justice, il doit s'accompagner d'une reconnaissance de responsabilité et doit être lié à d'autres initiatives de justice telles que des mesures visant à établir la vérité, des poursuites pénales et des garanties de non-répétition. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que chacun de ces types de mesures relève d'une obligation juridique et met en garde contre la tendance à prendre un type de mesures au détriment des autres. Par exemple, la démarche de dédommagement des victimes ne doit pas faire partie d'une tentative de mieux faire accepter l'impunité.

84. On peut faire la distinction entre les programmes de réparation dans le cadre desquels sont prises des mesures matérielles ou symboliques et ceux dont l'objectif est de distribuer les indemnisations aux personnes ou collectivités. Le Rapporteur spécial demande aux responsables de l'élaboration des programmes de réparation d'envisager les avantages considérables qu'auraient différents types de dédommagements par rapport à un seul mode de réparation,

qu'elle soit matérielle ou symbolique. Les initiatives de réparation étant censées remédier à d'immenses souffrances, elles doivent s'accompagner d'un large dispositif de mesures organisées de manière cohérente.

85. Les mesures symboliques sont utilisées de plus en plus fréquemment et avec succès parce qu'elles permettent de faire du souvenir des victimes une affaire publique. Ainsi, en déchargeant les familles des victimes du devoir de mémoire, elles leur permettent, ainsi qu'à la société, de passer à autre chose. Toutefois, les mesures symboliques ne peuvent à elles seules supporter tout le poids de la réparation.

86. Les programmes de réparation collective peuvent offrir, entre autres, des services dont les populations de victimes ont clairement besoin, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, et ainsi fonctionner en parallèle des programmes de développement. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'il importe d'établir un lien entre les mesures prises en faveur de la réparation et celles prises pour le développement, tout en soulignant qu'elles ont des bases, fonctions et objectifs distincts. Il met en garde contre le risque d'adopter des programmes de développement comme réparation. Outre le droit aux services de base de chaque personne, les victimes ont, à titre individuel, droit à différentes formes de réparation.

87. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'un certain nombre de programmes sont très loin de fournir une réparation suffisante, utile et rapide, comme le prévoient les Principes fondamentaux. Il rappelle que les programmes de réparation n'étant pas de simples mécanismes de distribution d'indemnités, l'ampleur des réparations doit être à la mesure de la gravité des violations perpétrées, des conséquences qui en découlent pour les victimes et de la vulnérabilité de celles-ci, et témoigner de la volonté d'assurer le respect du principe de l'égalité des droits pour tous.

88. L'argument selon lequel les réparations ne sont pas abordables ne peut pas être pris au premier degré, en particulier s'il est invoqué avant toute tentative de quantifier les coûts réels et les avantages de ces programmes ou d'analyser les autres dépenses. Les faits donnent à penser qu'il n'y a pas de corrélation évidente entre les facteurs économiques et la volonté de mettre en œuvre les programmes de réparation. En revanche, les facteurs politiques sont particulièrement déterminants. La volonté politique de faire appliquer les droits prime sur les considérations d'ordre économique.

89. Les droits de l'homme doivent être placés au cœur de la conception et de la mise en œuvre des programmes de réparation. L'ingérence de considérations politiques diverses dans la définition des critères d'accès représente une menace fondamentale pour la nature et la fonction de ces programmes. Les réparations ne doivent pas être utilisées comme une occasion de mettre les compteurs à zéro ou d'avantager les partisans du régime en place. De même, l'identité ou les opinions politiques de la victime et de l'auteur des faits ne devraient jamais être utilisées comme critères d'attribution. La violation des droits, indépendamment de toute autre considération, est la condition nécessaire et suffisante de l'accès à ces indemnisations. Le Rapporteur spécial invite les responsables de l'élaboration des programmes de réparation à garder à l'esprit le risque que des catégories entières de victimes soient exclues de manière injustifiée.

90. **Malgré quelques progrès réalisés dans la législation et dans certains cas précis, il reste encore beaucoup à faire pour que les programmes de réparation prennent mieux en compte le souci de l'égalité des sexes. Trop peu de victimes de violations fondées sur le sexe reçoivent une quelconque réparation. La plupart des programmes, même s'ils tiennent compte des femmes, se concentrent sur les violations à caractère sexuel, et lorsqu'ils abordent la question de ce type de violations, ils se concentrent sur le viol. Le Rapporteur spécial demande que des programmes plus complets soient élaborés pour la réparation des violations qui touchent habituellement et majoritairement les femmes. Pour cela, et afin que les femmes puissent en bénéficier, il faudra éliminer les obstacles pratiques et procéduraux. Il serait également utile d'exiger que les principes qui régissent le choix des violations ouvrant droit à réparation soient énoncés de manière explicite. Dans la mesure du possible, les programmes de réparation doivent remettre en cause les modèles préexistants de la discrimination à l'égard des femmes et des inégalités structurelles. Il reste beaucoup à faire également en ce qui concerne les programmes visant à améliorer l'autonomie des femmes et à renforcer leurs moyens d'action.**

91. **Le Rapporteur spécial demande aux gouvernements de mettre en place des mécanismes qui favorisent la participation effective des victimes et de leurs représentants. Mais il faut pour cela assurer leur sécurité. Le Rapporteur spécial prie instamment les États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent de protéger la vie et le bien-être de ceux qui s'efforcent de faire appliquer leurs droits, y compris le droit d'obtenir réparation.**

92. **La participation des victimes peut contribuer à étendre la portée des programmes afin qu'ils touchent toutes les catégories de victimes et de violations, à déterminer avec plus de précision les types de violations devant ouvrir droit à réparation, à faire en sorte que les indemnisations soient à la hauteur des attentes et, d'une manière générale, à s'assurer que les réparations symboliques et matérielles aient du sens pour les victimes. En outre, une participation active et engagée des victimes serait une aide précieuse compte tenu du bilan catastrophique de la mise en œuvre des réparations.**

JUSTICE PÉNALE

Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC

Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009–2014)

Juillet 2015

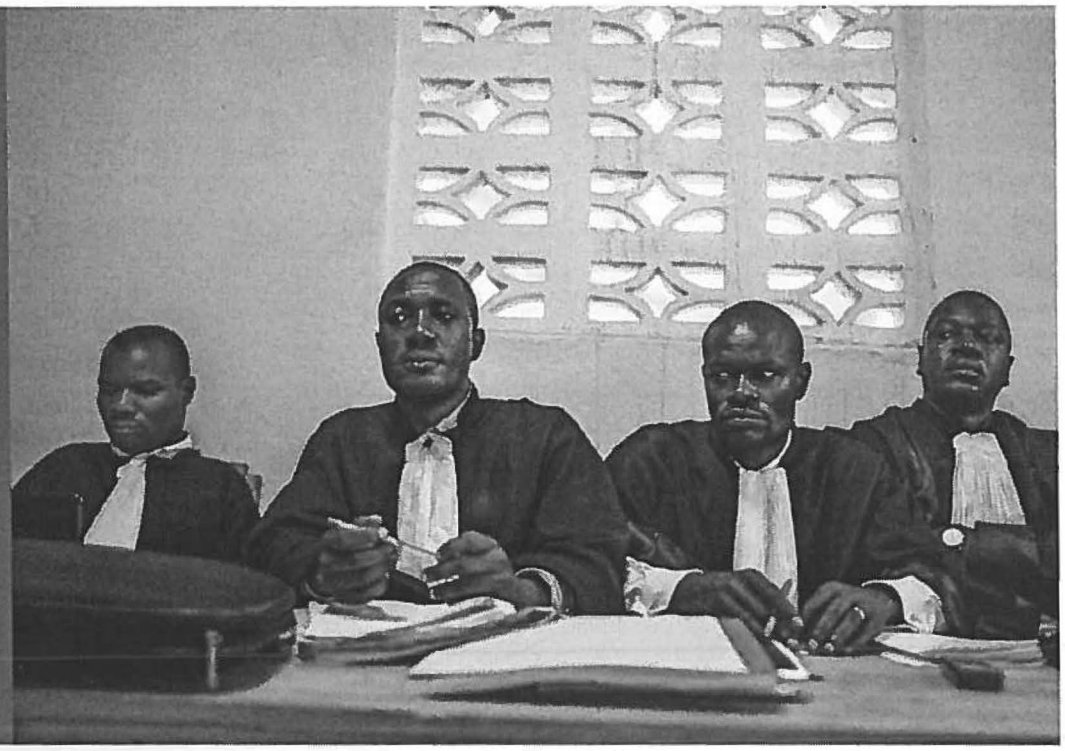

Ce projet est financé par l'Union européenne

HUMANITY UNITED

ICTJ Justice Vérité Dignité

Image de couverture: Baraka, RDC, Février 2011.
Avocats de la défence des soldats accusés de viol et de crimes contre l'humanité écoutant les témoignages des victimes durant le procès (Prime)

JUSTICE PÉNALE

Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC

Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009–2014)

Juillet 2015

Sofia Candeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou, et Myriam Raymond-Jetté

Remerciements

ICTJ est reconnaissant du généreux soutien financier de l'Union européenne et de Humanity United qui ont rendu possibles la rédaction et la recherche liées à ce rapport.

Les auteurs remercient tout particulièrement le colonel Toussaint Muntazini, Directeur de cabinet de l'Auditorat militaire général, pour son soutien inestimable. Ils tiennent aussi à remercier les magistrats et le personnel judiciaire des juridictions militaires de la RDC pour leur collaboration, en particulier la Cour militaire opérationnelle et l'Auditorat militaire opérationnelle, les Cours militaires supérieures et les Auditorats militaires supérieurs de Goma et de Bukavu, et les Tribunaux militaires de garnison et Auditorats de garnison de Bunia, Bukavu et Goma. Ils tiennent également à souligner la collaboration du PNUD, du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'Homme, des Cellules d'appui aux poursuites de la MONUSCO, ainsi que d'Avocats sans frontières.

À propos d'ICTJ

ICTJ aide les sociétés confrontées à des violations massives des droits de l'homme afin de promouvoir la responsabilité pénale, poursuite de la vérité, fournir des réparations, et établir des institutions dignes de confiance. Dédiés à la défense des droits des victimes et à la promotion de la justice de genre, nous fournissons une expertise technique, l'analyse des politiques, et une recherche comparative sur les approches de la justice transitionnelle, y compris les poursuites pénales, les initiatives de réparations, la recherche de la vérité et de la mémoire et la réforme institutionnelle. Pour plus d'informations, visitez **www.ictj.org**

©2015 Centre international pour la justice transitionnelle. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit sans autorisation. Avertissement: Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité d'ICTJ et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

CONTENTS

1. Introduction 1
Méthodologie ... 3

2. Le cadre normatif en RDC 5
Dispositions concernant la poursuite des crimes graves en RDC ... 5
Application du statut de Rome dans la jurisprudence congolaise ... 7
Juridiction militaire quant aux crimes graves ... 8
Projets de loi concernant la réponse judiciaire nationale aux crimes graves ... 10

3. Pratique judiciaire 17
Le contexte ... 17
La réponse judiciaire aux crimes internationaux de 2009 à 2014 ... 20
Capacité du système judiciaire et niveau de soutien requis ... 23
Analyse d'enquêtes en cours: influences extérieures et réponse judiciaire aux atrocités ... 29

4. Conclusion 34

5. Recommendations 36

ANNEXE ... 39

SIGLES

ABA	Association du Barreau Américain
ABA	Association du Barreau Américain
AMS	Auditorat Militaire Supérieur
ASF	Avocats Sans frontières
BCNUDH	Bureau Conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme
CAP	Cellules d'appui aux poursuites judiciaires
CCPI	Coalition pour la Cour pénale internationale
ICTJ	Centre international pour la justice transitionnelle
CIRGL	Conférence Internationale sur la région des Grands Lacs
CJM	Code judiciaire militaire
CM	Cour militaire
CMO	Cour militaire opérationnelle
CNDP	Congrès national du peuple
Commission PAJ	Commission politique, administrative et juridique
CPI	Cour pénale internationale
CPM	Code pénal militaire
CPRDC	Commission permanente de réforme du droit congolais
FARDC	Forces armées de la République Démocratique du Congo
FDLR	Forces Démocratiques pour la libération du Rwanda
FIDH	Fédération internationale des Droits de l'homme
HCM	Haute Cour Militaire
HRW	Human Rights Watch (mission de surveillance des Droits de l'homme)
IPIS	International Peace Information Service (service international d'information sur la paix)
JIT	Joint Investigation Team (mission d'enquête conjointe)
LOCJ	Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire
LRA	Lord Resistance Army (armée de résistance du Seigneur)
MJDH	Ministère de la Justice et des Droits humains
MONUSCO	Mission des Nations unies pour la stabilisation de la RDC
NK	Nord-Kivu
OSISA	Open Society Initiative of Southern Africa (initiative « société ouverte » en Afrique australe)
PGA	Parliamentarians for Global Action (Action mondiale des parlementaires)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RDC	République Démocratique du Congo
SR	Statut de Rome
SK	Sud-Kivu
TMG	Tribunal militaire de garnison
UN	United Nations (Nations unies)

1. Introduction

> Je voudrais cependant rassurer ces derniers que la quête de la cohésion nationale n'est pas synonyme d'impunité. Bien au contraire : sans justice, la réconciliation est factice ! (…) Au plan interne, il est important de rappeler que depuis quelques décennies, le peuple congolais est victime de la perpétration de nombreux crimes internationaux par les insurgés. Il mérite que justice lui soit rendue.[1]

La République démocratique du Congo (RDC) a l'obligation de poursuivre les responsables de crimes graves.[2] Toutefois, au cours des deux dernières décennies de conflit armé, le gouvernement congolais a manqué à son obligation de garantir efficacement la protection légale et judiciaire de ses citoyens.

La promesse de lutter contre l'impunité en RDC, et son urgence, avait déjà été réaffirmée lors des différents accords de paix signés depuis 1999. L'accord de cessez-le-feu de Lusaka en 1999,[3] l'accord de Pretoria sur la transition en 2002,[4] l'accord de Sun City en 2003,[5] et plus tard, l'accord de paix de Goma en 2009,[6] interdisent l'amnistie pour les crimes graves et promettent la poursuite judiciaire des responsables.[7] Cependant, jusqu'à peu, les autorités congolaises ne sont pas parvenues à respecter ces engagements.

Au niveau régional, cette promesse est encore prévue à l'Accord-cadre sur la paix, la sécurité et la coopération (ci-après « l'Accord-cadre ») pour la RDC et la région. Signé à Addis Abeba le 24 février 2013 par 11 pays de la région, cet accord a pour objectif de « mettre un terme aux cycles de violence récurrents » qui ont accablé les populations civiles dans l'est de la RDC.[8]

---

1 Président Joseph Kabila, discours devant le Parlement réuni en congrès (23 octobre 2013).
2 Voir Laura Davis, « Power Shared and Justice Shelved: the Democratic Republic of Congo » (« Pouvoir partagé, justice mise de côté : la République démocratique du Congo »), International Journal of Human Rights n°17, 2013, p. 289-306
3 Cessez-le-feu en République démocratique du Congo, 10 juillet 2009, S/1999/815 [accord de cessez-le-feu de Lusaka]. Voir : 1) Interdire l'amnistie exclusivement pour le crime de génocide : art. 22 et appendice A art. 9.2, 2) Le mandat de la force onusienne de maintien de la paix appelle à l'identification des auteurs de crimes internationaux et la conduite des génocidaires aux tribunaux : appendice A 8.2.2 (b) (c).
4 Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo [accord de Pretoria], 16 déc. 2002, disponible sur http://www.ucdp.uu.se/gpdatabase/peace/DRC%2020021216.pdf. Voir art. 8 interdire l'amnistie pour les crimes internationaux.
5 Négociations politiques inter-congolaises : acte final [accord de Sun City], annexe 1, 2 avril 2003, disponible sur http://www.ucdp.uu.se/gpdatabase/peace/DRC%20030402.pdf. Voir annexe 1, résolution n° ICD/CPR/05 demandant l'établissement d'une cour criminelle internationale pour la RDC.
6 Accord de paix entre le gouvernement et le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), République démocratique du Congo - CNDP, 23 mars 2009, disponible sur http://radiookapi.net/files/Accord-CNDP-Gvt-23-mars-2009-pdf.pdf?55c0b5 Voir art. 3.1 sur l'amnistie.
7 La nouvelle loi sur l'amnistie, 11 février 2014, amnistie les faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques commis sur le territoire de la RDC entre le 18 février 2006 et le 20 décembre 2013. Cette loi exclue l'amnistie pour les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en violation flagrante des droits de l'homme (article 4), disponible sur http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/Loi.11.02.2014.htm (ci-après « Loi sur l'amnistie »)
8 Accord-cadre sur la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la région (accord d'Addis Abeba), 24 fév. 2013, disponible sur http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/131

Pour mettre en œuvre cet accord, les pays de la région des Grands Lacs se sont engagés à ne pas protéger les individus accusés de crimes internationaux et à faciliter l'administration de la justice.[9]

En septembre 2013, les États membres ont également adopté des repères et indicateurs afin de mesurer la mise en œuvre de l'Accord-cadre suivant des délais répartis jusqu'en septembre 2014. Parmi les indicateurs se trouve le « nombre de suspects de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et crime d'agression arrêté et poursuivi ».[10]

Par conséquent, le nombre d'arrestations et de poursuites de personnes suspectées d'être les auteurs de crimes internationaux avant septembre 2014 devrait témoigner du degré de mise en œuvre de cet engagement régional.[11]

Au niveau national, le gouvernement congolais a également réaffirmé sa détermination à mettre un terme à l'impunité et à garantir la poursuite des crimes internationaux avec la fin du dialogue de Kampala et la signature de la déclaration de Nairobi de 2013.[12] La Loi d'amnistie de 2014 a été adoptée dans le sillage de l'Accord-cadre et de la déclaration de Nairobi.[13] Elle exclut l'amnistie, entre autres pour les crimes internationaux, ainsi que les violations graves et les violations massives des Droits de l'homme.[14]

Le Président a récemment soutenu l'adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome et d'une loi de création de chambres spécialisées destinées à rendre justice aux victimes de crimes internationaux. Si adoptées par le Parlement, ces avancées juridiques importantes signaleraient une progression dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre. Cela contribuerait également à faire de la RDC un État engagé à mettre fin à l'impunité systémique, respectant la primauté du droit et assurant la protection des droits de l'Homme.

Le renforcement de capacités et de compétences de l'état afin de répondre aux crimes internationaux et aux violations graves des droits de l'homme est une étape essentielle et fondamentale vers la restauration des droits des victimes, l'établissement de la primauté du droit, et la garantie de la non-répétition des violations.

Les engagements pris dans l'Accord-cadre représentent une opportunité unique de s'engager sérieusement dans la lutte contre l'impunité, en se basant sur les quelques progrès réalisés antérieurement et les leçons qui en ont été tirées. La RDC voit donc lentement une porte s'ouvrir vers la justice transitionnelle.

Le renforcement de capacités et de compétences de l'état afin de répondre aux crimes internationaux et aux violations graves des droits de l'homme est une étape essentielle et fondamentale vers la restauration des droits des victimes, l'établissement de la primauté du droit, et la garantie de la non-répétition des violations.

Afin d'atteindre ces objectifs, la RDC doit être équipée d'un cadre juridique adéquat et d'un système judiciaire capable, indépendante et responsable.

---

9 Accord d'Addis Abeba, para. 5 sous-titre « Pour la région ».
10 See U.N., "Regional Commitments under the Peace, Security and Cooperation Framework Agreement for the DRC and the Region: Benchmarks and Indicators of Progress, September 2013 - September 2014" 2013, 6-7. , http://www.un.org/wcm/webdav/site/undpa/shared/undpa/pdf/Benchmarks%20and%20Indicators%20of%20Progress.pdf
11 ONU, Regional Commitments under the Peace, Security and Cooperation Framework Agreement for the DRC and the Region: Benchmarks and Indicators of Progress September 2013 - September 2014, 2013.
12 Déclaration du gouvernement de la République démocratique du Congo à la fin des pourparlers de Kampala [déclaration de Nairobi], art. 8.4 12 déc. 2013, disponible sur http://www.ambardcparis.com/DRC%20Declaration.pdf
13 Id. ; Déclaration sur les engagements du mouvement du 23 mars au terme du dialogue de Kampala, art.8.2, 12 déc. 2013, disponible sur http://www.ambardcparis.com/M23%20Declaration.pdf ; Communiqué final conjoint CIRGL-SADC sur les pourparlers de Kampala [déclaration de Nairobi], 12 déc. 2013, disponible sur http://www.ambardcparis.com/Communique%20Final.pdf
14 Loi d'amnistie, art. 4.

Ce rapport vise donc à offrir un aperçu objectif de la réponse étatique–tant au niveau législatif que judiciaire– aux crimes internationaux en RDC de 2009 à 2014 et de proposer des recommandations adressées aux organes exécutif, judiciaire et législatif de la RDC ainsi qu'aux partenaires internationaux.

L'analyse du cadre juridique a été réalisée à la lumière de la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire (« LOCJ »).[15] Cette loi confère, pour la première fois, une compétence de fond sur les crimes graves aux Cours d'appel, par opposition aux Cours Militaires uniquement.

En pratique, cette loi pose également les bases du projet de loi sur les chambres spécialisées au sein de tribunaux ordinaires qui se trouve sur l'agenda parlementaire depuis longtemps. Ce projet de loi a en effet été confronté à une importante opposition politique de la part de l'Assemblée nationale congolaise qui rejette certains aspects du projet comme la présence de juges étrangers, la compétence des tribunaux civils pour juger les membres de forces de police et militaires, l'absence de privilèges de juridiction et l'absence de peine de mort.

Ce rapport analyse également le projet de loi de mise en œuvre du statut de Rome,[16] qui, s'il est adopté, représenterait une autre réforme législative importante. Cette loi devrait permettre au droit pénal congolais d'aligner son droit positif et son droit procédural aux standards du droit pénal international. L'évolution du droit permettrait non seulement à l'État de respecter ses obligations juridiques internationales, mais aussi de rendre cohérant son cadre législatif et institutionnel.

La seconde partie de ce rapport décrira la réponse judiciaire apportée entre 2009 et 2014 aux crimes internationaux commis dans l'est de la RDC et les obstacles rencontrés. Ces réformes législatives et institutionnelles ne seront efficaces que si elles prennent en compte et répondent aux forces et faiblesses des systèmes législatifs et judiciaires actuels.

Méthodologie

Ce rapport est le résultat de recherches conduites par ICTJ entre février 2013 et janvier 2015. Il présente un aperçu préliminaire des différents rapports disponibles sur la lutte contre l'impunité, notamment des recherches universitaires, des rapports d'ONG et d'agences des Nations Unies. Il comprend également une analyse des lois et projets de loi de la RDC concernant la poursuite de crimes graves. ICTJ a également rassemblé des informations supplémentaires au cours de trois missions sur le terrain ayant eu lieu en avril, août et novembre 2013 à Kinshasa, Bukavu, Goma, et Kisangani et une mission sur le terrain qui a eu lieu à Bukavu, Goma et Bunia en janvier 2015.

L'équipe d' ICTJ a réalisé 53 entretiens avec des personnes travaillant dans le secteur judiciaire, incluant des enquêteurs, procureurs, juges, avocats, membres d'ONG nationales et internationales et personnels de la MONUSCO et autres agences des Nations Unies travaillant directement avec le secteur judiciaire. Les entretiens ont été réalisés en français et en anglais. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, ICTJ ne révèle pas l'identité des individus interrogés ayant demandé l'anonymat. Les informations rassemblées durant ces entretiens ont été analysées et comparées avec les informations et données provenant d'autres sources.

15 Loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire [LOJC], Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 (Rép. dém. du Congo), disponible sur http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.13.011.11.04.2013.htm.
16 N'Kolo, Balamage. Proposition de loi modifiant et complétant le code pénal, le code judiciaire militaire et le code pénal militaire en vue de la mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale, 6 sept. 2012.

Le rapport analyse en particulier la période allant de 2009 à 2014 étant donné que le « Projet Mapping », publié en 2010 par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies, fournit déjà une évaluation consistante du cadre législatif et de la réponse judiciaire apportée jusqu'en 2009.[17]

17 Haut-commissariat aux Droits de l'homme [HCDH]. Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des Droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, 2010 [ci-après « Projet Mapping de la RDC »].

2. Le cadre normatif en RDC

En RDC, alors que les cours militaires font l'application du droit national sur les crimes graves, elles font aussi régulièrement, mais de manière non systématique, l'application directe du Statut de Rome. Ce cadre normatif et son application sont analysés en détail dans la première section de cette partie du rapport. La deuxième section présente un aperçu et une analyse des initiatives les plus importantes prises par les législateurs congolais afin d'améliorer et de tenter de combler les lacunes du cadre juridique actuel.

Dispositions concernant la poursuite des crimes graves en RDC

La Constitution congolaise prévoit la primauté du droit des traités internationaux sur le droit national.[18] Par conséquent, un cadre législatif prenant en compte à la fois le droit international et le droit national permet d'apporter une réponse juridique et judiciaire aux crimes graves. La RDC est partie à de nombreux traités traitant la poursuite judiciaire de crimes graves.[19] La RDC a ratifié les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977, la Convention de La Haye de 1954 et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (ci-après la « Convention sur le génocide »).[20] Mais surtout, la RDC a signé le Statut de Rome le 8 septembre 2000 et l'a ratifié le 11 septembre 2002.

Depuis l'adoption du code de justice militaire de 1972, le droit militaire définit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Le Code pénal ordinaire ne prévoit pas de disposition concernant les crimes graves.[21] En réponse à la ratification du Statut de Rome par la RDC en 2002,[22] le Parlement a tenté d'amender les définitions du génocide,

18 L'article 215 de la Constitution déclare : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ». De plus, l'article 153 de la Constitution, paragraphe 4, indique que : « Les cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés ». La Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, art. 215,153 (Rép. dém. du Congo), disponible sur http://www.senat.cd/images/Constitution_de_la_RDC.pdf. Cette interprétation est confirmée dans le document Interprétation, cassation et annulation en droit congolais : « Dès lors, lorsque les juridictions congolaises appliquent le statut de Rome, elles ne tranchent pas un conflit des lois dans le temps, mais appliquent un texte juridique supérieur et permettent ainsi à l'État congolais de s'acquitter d'une obligation juridique internationale. L'application du statut de Rome n'est pas un choix qui s'offre aux juridictions nationales », Parquet Général de la République démocratique du Congo, 2013, p. 47

19 Pour la liste des traités ratifiés par la RDC, voir Koso, Marcel Wetsh'okonda, AfriMAP et OSISA, RDC, La justice militaire et le respect des droits de l'homme – L'urgence du parachèvement de la réforme, 2009, p. 24-27

20 « Projet Mapping de la RDC », p. 393-94.

21 Ordonnance-loi portant institution d'un Code de justice militaire [CJM], Ordonnance-loi N° 72/060 du 25 septembre 1972 (Zaïre) (Rép. dém. du Congo)..

22 Après la ratification du statut de Rome, la RDC a opté pour la révision de son droit militaire plutôt que l'adoption d'une loi de mise en œuvre du statut de Rome. Voir Exposé des motifs de la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire et loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire (entré en vigueur le 25 mars 2003).

des crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans le droit militaire par une réforme législative. Le nouveau Code pénal militaire (CPM) a été promulgué en 2002. Néanmoins, ces définitions ne correspondent pas exactement aux définitions du Statut de Rome.[23]

Premièrement, le CPM combine les définitions de crime de guerre et de crime contre l'humanité. Il réaffirme que les crimes contre l'humanité sont des violations graves du droit international contre des populations civiles ne nécessitant pas l'existence d'un état de conflit armé.[24]

Cependant, dans ses articles suivants, le CPM crée la confusion en définissant les crimes contre l'humanité comme étant des infractions graves commises contre des personnes et des objets protégés par les Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels qui eux ne trouvent application qu'en temps de guerre.[25]

Deuxièmement, la liste des actes criminels pouvant constituer des crimes contre l'humanité prévue au CPM n'est pas aussi complète que celle prévue par le Statut de Rome.[26] Le CPM ne prévoit pas certains actes tels les disparitions forcées, l'apartheid, et les« autres actes inhumains de caractère analogue ».[27] Quant aux crimes de guerre, le CPM définit les crimes de guerre de manière très large comme « toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre ».[28]

Le CPM n'énumère pas les actes prohibés ni ne fait de distinction entre les conflits armés nationaux et internationaux.[29] Cela signifie que tout acte constituant une infraction dans le droit national peut constituer un crime de guerre s'il est commis en temps de conflit armé.

En outre, le manque de détails et l'imprécision du texte de loi ne reflètent pas adéquatement le droit international et ne guident pas de façon adéquate les juges qui doivent interpréter et appliquer le CPM. Quant au génocide, le CPM reprend apparemment la définition de la Convention sur le génocide, mais inclut « groupe politique » parmi les catégories de groupes protégés alors que cette catégorie n'est pas incluse dans la Convention sur le Génocide ni dans le Statut de Rome.[30]

---

23 Pour une comparaison détaillée des différences entre les définitions de la notion de crime dans le droit national congolais et le statut de Rome, voir : Avocats Sans Frontières, Etude de jurisprudence, l'application du statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo, 2009.

24 Code pénal militaire [CPM] Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002, art. 164. (entré en vigueur le 25 mars 2003) (Rép. dém. du Congo), art. 165: « Les crimes contre l'humanité sont des violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre. Les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre.»

25 Id., l'art. 166 déclare : « Constituent des crimes contre l'humanité et réprimées conformément aux dispositions du présent Code, les infractions graves énumérées ci-après portant atteinte, par action ou par omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977, sans préjudice des dispositions pénales plus graves prévues par le Code pénal ordinaire » avec énumération des 18 infractions. Le CPM, art.169 énumère 10 autres infractions. Dans l'affaire Mutins Mbandaka, la cour a noté que « le CPM entretient une confusion entre le crime contre l'humanité et le crime de guerre qui du reste est clairement défini par le statut de Rome de la Cour pénale internationale », in Etude de jurisprudence, Avocats sans frontières, p. 21

26 Article 7, archives officielles de l'Assemblée des États parties du statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations unies, ventes No. E.03.V.2 et errata), part II.B ; archives officielles de la Conférence de révision du statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai -11 juin 2010 (publication de la Cour pénale internationale, RC/11), disponible en anglais sur : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/336923D8-A6AD-40EC-AD7B-45BF9DE73D56/0/ElementsOfCrimesEng.pdf.

27 CPM, art. 169. Voir Trapani, Antonietta, DOMAC, Complementarity in the Congo: The Direct Application of the Rome Statute in the Military Courts of the DRC (Complémentarité au Congo : l'application directe du statut de Rome dans les tribunaux militaires de la RDC), p. 23-24, 2011.

28

29 Id. l'art. 173 déclare : « Toute infraction aux lois congolaises également prohibée par les lois et les coutumes de guerre ».

30 Article 164 CPM : « Le génocide est puni de mort. Par génocide, il faut entendre l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, politique, racial, ethnique, ou religieux notamment : 1. Meurtre des membres du groupe ; 2. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ; 3. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique totale ou partielle ; 4. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; 5. Transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe » (pour la définition du crime de génocide avant 2002, voir CJM, art. 530) ; article 2 de la Convention sur le génocide, 12 janvier 1951.

Troisièmement, le CPM adopte une approche incohérente quant aux peines applicables. Contrairement au principe de légalité (nulla poena sine lege), le CPM ne définit pas les peines applicables pour les crimes de guerre. Il prévoit néanmoins la peine de mort pour les auteurs de génocide et de crimes contre l'humanité, bien qu'un moratoire soit actuellement en place à l'encontre de la peine de mort.[31]

Troisièmement, le CPM ne prévoit pas de mode de responsabilité équivalent à la définition de « responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques» comme prévu à l'article 28 du statut de Rome. En droit congolais, la responsabilité du commandement prévoit que le supérieur hiérarchique est considéré comme coauteur ou complice pour avoir toléré les actions de ses subordonnés, lorsque ses subordonnés sont également poursuivis.[32]

Ceci implique que le chef militaire sera poursuivi uniquement si ses subordonnés le sont, et seulement en tant que coauteur ou complice – non en tant qu'auteur principal.

"les juges militaires doivent décider, parfois de façon assez créative, d'appliquer le droit national ou international pour poursuivre en justice les auteurs de crimes graves."

Face à ces failles et différences de fond, les juges militaires doivent décider, parfois de façon assez créative, d'appliquer le droit national ou international pour poursuivre en justice les auteurs de crimes graves.

Application du statut de Rome dans la jurisprudence congolaise

Le Parlement congolais doit encore adopter une loi de mise en œuvre du Statut de Rome, qui puisse harmoniser le droit national avec les définitions prévues en droit international. En l'absence d'une telle loi, les juges militaires congolais ont, en diverses occasions, directement appliqué le Statut de Rome.[33] Ces derniers n'ont cependant pas identifié des critères précis justifiant leur décision de s'en remettre au droit national plutôt qu'au droit international et inversement.

Les raisons avancées par les tribunaux militaires d'appliquer directement le Statut de Rome ne sont pas cohérentes. Les juges ne se réfèrent pas toujours aux dispositions de la Constitution qui établit la primauté du droit international vis-à-vis du droit national ; ils évoquent la Constitution pour justifier de façon plus secondaire leur recours au droit international et non au droit national. La première raison soulevée par certains juges est la « plus grande qualité » du Statut de Rome comparé au droit national puisque les dispositions du Statut de Rome sont plus favorables aux accusés, aux victimes et aux témoins.[34] Par exemple, concernant la détermination des peines, les tribunaux militaires ont plus souvent opté pour le Statut de Rome pour justifier le rejet des dispositions de droit national prévoyant la peine de mort.[35]

Les tribunaux nationaux n'ont pas complètement mis de côté les dispositions du droit national. Ils s'inspirent en effet de plusieurs sources pour prendre leurs décisions : code

31 Id. l'art. 164 (génocide) et id. l'art. 167 (crime contre l'humanité) prévoient l'emprisonnement à vie ou la peine de mort.
32 L'article 175 MPC indique : « Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont toléré les agissements criminels de leur subordonné. »
33 Baylis, Elena. « Reassessing the Role of International Criminal Law: Rebuilding National Courts Through Transational Networks » (« Repenser le rôle du droit pénal international : reconstruire les tribunaux nationaux par le biais des réseaux transnationaux »), University of Pittsburgh Legal Studies Research Paper 2008-06 (2008), 45 (reparu dans le Boston College Law Review 50 (2009): 1-85).
34 Voir les affaires suivantes : MC SK, Lcl. Balumisaet consorts, 9 mars 2011, RP 038, [affaire Balumisa](référence générale à la « plus grande qualité » de la défense des droits des victimes et des accusés : absence de peine de mort, définition plus précise des crimes contre l'humanité) ; MC SK, Lcl. Daniel Kibibi Mutware et consorts, 21 février 2011, RP 043, [affaire Kibibi] (rejet de l'application de la peine de mort non prévue par le droit international) ; MGT Bukavu, Jean Bosco Maniraguha et consorts, 19 août 2011, RP 275/09 et 521/10, [affaire Kazungu](référence à l'article 68 du SR sur les mesures de protection non prévues par le droit militaire).
35 Voir id.

pénal militaire national, Statut de Rome et jurisprudence des tribunaux internationaux. Les juges militaires se sont à ce titre servis des dispositions du Statut de Rome pour combler les manques du droit national.

Comme mentionné, ils ont notamment eu recours à ce dernier pour améliorer la protection des victimes et des témoins, faiblement réglementée par le droit national.[36] Ils lui ont également emprunté les concepts clés absents du CPM telles la responsabilité pénale individuelle et des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques.[37]

Malgré les efforts de la juridiction militaire de remédier aux failles du droit national et d'améliorer la protection des parties par le biais d'une application directe du Statut de Rome, la jurisprudence existante reste fragmentée, manque de cohérence et par conséquent demeure imprévisible pour ceux menés devant les juridictions congolaises.

Juridiction militaire quant aux crimes graves

L'adoption de la LOCJ en avril 2013 a permis une avancée capitale[38] en assignant, pour la première fois, la juridiction des crimes graves aux tribunaux civils, rendant ainsi les Cours d'appel compétentes en matière de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.[39]

Auparavant, le Code de la justice militaire de 1972 octroyait aux cours et tribunaux militaires la compétence exclusive quant au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.[40] Selon l'article 207 du CPM, les cours et tribunaux militaires ont une compétence de fond pour toutes les infractions du CPM.[41] L'article 161 du CPM prévoit que tout crime connexe ou indivisible à un crime grave est de la compétence matérielle des tribunaux militaires, peu importe qu'il s'agisse d'un crime de nature civile.[42]

Selon l'article 156 de la Constitution, les cours et tribunaux militaires ont une compétence personnelle pour juger les membres des forces armées et de la police nationale.[43] Néanmoins, plusieurs dispositions prévoient l'extension de cette compétence personnelle pour le cas des personnes qui n'ont pas de lien avec l'armée ou la police nationale. En temps de guerre,[44] la compétence s'étend pour inclure en particulier les civils impliqués dans le conflit.[45]

---

36 Dans l'affaire Kazungu, supra note 36, at 34, le TGM de Bukavu a décidé de se référer uniquement à l'article 68 du statut de Rome et de donner des codes numériques aux parties civiles, surtout les témoins exposés à des représailles. Le même raisonnement a été appliqué dans l'affaire Kibibi, supra note 36.
37 Par exemple, dans sa décision sur l'affaire Kakado, le TGM a invoqué l'article 28 du statut de Rome pour établir la responsabilité supérieure de l'accusé, TGM de Bunia, Kakado Barnaba Yonga Tshopena, 9 juillet 2010, RP 071/09, 009/010 et 074/010, [affaire Kakado] ; article 28 du statut de Rome.
38 LOJC.
39 Id. art. 91.
40 Ordonnance-loi portant institution d'un Code de justice militaire [CJM], Ordonnance-loi N° 72/060 du 25 septembre 1972 (Zaïre) (Rép. dém. du Congo).
41 Voir CPM, Titre V. Le CPM inclut à la fois les infractions militaires et les infractions mixtes (infractions de droit commun aggravées par les circonstances de leur commission et punies par le code pénal de droit commun et le CPM). Voir aussi CJM, art. 76, 79.
42 L'art. 161 du CPM déclare : « En cas d'indivisibilité ou de connexité d'infractions avec des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les juridictions militaires sont seules compétentes. »
43 L'art. 156 de la Constitution limite les compétences des cours militaires aux membres des forces armées et de police. L'article indique : « Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des forces armées et de la police nationale. En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu.[...]. » Le CJM n'a néanmoins pas encore été harmonisé dans ce sens et comprend de nombreuses dispositions établissant la juridiction des cours militaires sur les civils.
44 Constitution, art. 156, para. 2.
45 Article 115 CJM : « Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous état de siège ou d'urgence, ou lorsque le justiciable civil concerné est poursuivi comme coauteur ou complice d'infraction militaire. »

Photo: Les participants à la conférence organisée par ICTJ incluent l'auditeur opérationnel du Nord-Kivu (NK) et le Général Major Bivegete de la Haute Cour Militaire de la RDC. (Photo ICTJ)

En période de paix, l'extension de compétence concerne aussi certains civils,[46] notamment « ceux qui, même étrangers à l'armée, provoquent, engagent ou assistent un ou plusieurs militaires, ou assimilés, à commettre une infraction à la loi ou au règlement militaires »[47]; « ceux qui, même étrangers à l'armée, commettent des infractions dirigées contre l'armée, la police nationale, le service national, leur matériel, leurs établissements ou au sein de l'armée, de la police nationale ou du Service national »,[48] et « ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre ».[49] Ces exceptions juridictionnelles rendent les tribunaux militaires compétents quant aux crimes qui seraient autrement jugés par des tribunaux civils.

Cette extension de compétences des tribunaux militaires pour les crimes graves, exclusive jusqu'en avril 2013, a suscité beaucoup de controverses. Premièrement, la justice militaire est une « justice d'exception » existant pour traiter les infractions militaires commises par le personnel militaire dans l'exercice de ses fonctions. Les crimes graves, en raison de leur nature même, ne peuvent pas être considérés comme des infractions commises dans le cadre de leurs fonctions militaires.[50]

---

46 Koso, « RDC – La justice militaire », p. 47. L'auteur écrit : « Ainsi, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de toute personne rattachée à l'armée par quelque lien que ce soit, notamment pour avoir appartenu aux forces armées ou avoir été à leur service par quelque autre lien, ou encore pour avoir porté atteinte à leurs biens ».
47 CJM, art. 112(7).
48 Id.
49 CJM, art. 111.
50 De plus, bien que la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples n'a pas encore règlementé la compétence juridique des cours militaires sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, sa jurisprudence a déjà pris en compte le fait que les cours militaires n'ont pas de compétence personnelle sur les civils. Il s'agirait autrement, selon l'article 7 de la Charte africaine, d'une violation du droit à un procès juste et équitable. La juridiction militaire se fait à la discrétion du pouvoir exécutif, ce qui compromet l'impartialité du tribunal telle que garantie par l'article 7. La Commission africaine conclut donc que « les tribunaux spéciaux (...) constituent une violation de l'article 7(1)d de la Charte africaine en raison de leur composition laissée à la discrétion de l'organisme exécutif » . Voir 137/94-139/94-154/96-161/97 Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples. 137/94-139/94-154/96-161/97 : International PEN, Constitutional Rights, Interights au nom de Ken Saro-Wiwa Jr. Et Civil Liberties Organisation c/ Nigeria Communication 137/94, 139/94, 154/96, 161/97, para. 86 (1998), disponible sur http://www.achpr.org/files/sessions/24th/comunications/137.94-139.94-154.96-161.97/achpr24_137.94_139.94_154.96_161.97_fra.pdf. Voir aussi Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, pt. L (2008).

Deuxièmement, la justice militaire, en tant qu'instrument disciplinaire, est faite pour être appliquée rapidement en dépit du préjudice que cela peut causer aux droits de base des accusés, notamment leur droit à un procès équitable.[51] Cela est particulièrement vrai étant donné que les crimes graves sont souvent très complexes, et nécessitent beaucoup de temps, de ressources et des garanties d'un procès équitable pour assurer qu'ils soient traités équitablement.

Les tribunaux militaires n'offrent aucune garantie d'indépendance et d'impartialité . . . Certains cas où les tribunaux militaires ont subi une pression ou ont été influencés lors des procès par la hiérarchie militaire.

Troisièmement, les tribunaux militaires n'offrent aucune garantie d'indépendance et d'impartialité. Faisant partie de l'organisation militaire, ils sont « un instrument du pouvoir judiciaire au service du commandement » comme stipulé dans le préambule de la loi amendant le code judiciaire militaire (CJM).[52] Certains cas où les tribunaux militaires ont subi une pression ou ont été influencés lors des procès par la hiérarchie militaire.[53] Cette faiblesse discutée dans la deuxième partie du rapport confirme la nécessité d'une réforme législative.

Finalement, les arguments en faveur du transfert complet des compétences juridictionnelles aux tribunaux civils, comme le prévoit la LOCJ, sont donc solides. Néanmoins, les acteurs judiciaires militaires ont développé une expérience considérable quant aux enquêtes et aux procès de crimes graves. Les législateurs et décideurs congolais devraient alors s'assurer du transfert vers le secteur de justice civile de l'expertise développée par le secteur de la justice militaire quant aux enquêtes et aux procès de crimes graves.

Projets de loi concernant la réponse judiciaire nationale aux crimes graves

Depuis plusieurs années, des réformes sont en cours en vue d'aligner le cadre juridique de la RDC avec le régime de droit international, en particulier le Statut de Rome et les principes internationaux de respect du principe de la légalité. Deux propositions de loi poursuivant ces objectifs consistent en un projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI dans la législation congolaise et un projet de loi pour la création d'un tribunal ou de chambre(s) spécialisée(s) au sein du système judiciaire de la RDC.

Au début de l'année 2015, aucun de ces projets de loi n'a été adopté. Outre la promulgation de la LOCJ, il est essentiel pour la RDC de finaliser l'adoption de ces deux projets loi afin de corriger les problèmes inhérents au cadre juridique de la poursuite des crimes graves.

Projet de loi sur la mise en œuvre du statut de Rome

Dès sa première introduction en 2012, la loi proposée a mis en avant deux objectifs qui ont rencontré controverses et désaccords sur certains points : 1) l'harmonisation des dispositions

51 Callejon, Claire : « Les principes des Nations unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires : pour une justice militaire conforme au droit international », in Droits fondamentaux 6, 2006, p. 1-16, 4 ; Koso, « RDC – La justice militaire », p. 78-87 ; Songa, Nyabirungu Mwene, Présentation faite lors d'un exercice de renforcement des capacités dans le cadre du projet de renforcement du système judiciaire militaire : « Crime Against Humanity under the ICC Statute in Congolese Law » (« Crime contre l'humanité au terme du statut de la CPI dans le droit congolais ») (mention de la décision concernant Bongi Massamba qui a donné la priorité à un jugement rapide aux dépens d'une procédure normale, allant en cela à l'encontre du droit de la défense à un procès équitable).

52 (...) La justice militaire apparaît ainsi désormais comme un instrument du pouvoir judiciaire au service du commandement, la garantie de l'action légale et régulatrice du pouvoir judiciaire dans les forces armées. Si sa flexibilité est de structure pour mieux faire corps autant que possible avec les réalités militaires, sa permanence et son professionnalisme la mettent à l'abri de la conjoncture et du « sur-mesure. »

53 « Projet Mapping », p. 436, 442 ; Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des Droits de l'homme et du travail : Country Reports on Human Rights Practices for 2012 (Rapport nationaux sur les pratiques en matière de Droits de l'homme), RDC, 2012 ; Open Society Foundations, Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for International Crimes in DRC, Uganda and Kenya, 40, 2011 ; Amnesty International : Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice, 39, 2011.

matérielles et procédurales du droit pénal national et du Statut de Rome (« harmonisation des règles procédurales, juridictionnelles et matérielles ») et ; 2) la facilitation et la régulation de la coopération judiciaire entre la RDC et la CPI (« coopération »).

Le projet de loi de 2012 cherche à introduire plusieurs changements : 1) un transfert complet de la juridiction des crimes graves aux tribunaux ordinaires; 2) de nouvelles règles sur les compétences temporelles et territoriales pour juger les crimes internationaux et ; 3) une redéfinition du droit matériel et procédural, applicable aux crimes internationaux.

En septembre 2012,[54] une dernière version du projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome a été soumise à l'Assemblée nationale.[55] Le projet de loi met un terme à la juridiction des tribunaux militaires sur les crimes graves,[56] assigne la compétence de ces crimes aux Cours d'appel et prévoit le transfert des affaires de crimes graves déjà initiées devant les juridictions militaires aux Cours d'appel.[57] Suivant le projet de loi, le droit de faire appel devra être exercé devant la Cour de cassation et non plus devant la HCM.[58] Afin d'harmoniser la législation nationale, la loi proposée amende également le code judiciaire militaire pour que les Cours d'appel soient seules compétentes pour juger les crimes graves.[59]

Ce projet de loi a rencontré une résistance importante. Certains ont avancé qu'un transfert complet de compétence violerait la Constitution que certains interprètent comme donnant aux tribunaux militaires la compétence exclusive pour juger le personnel militaire et policier.[60] La question reste de savoir si la Constitution prévoit une compétence relative ou exclusive de la juridiction militaire puisque la formulation de l'article 156 ne précise pas cette question. De plus, certains experts sont d'avis qu'il serait même possible de déroger à l'article 156 sur la base de l'article 19(1) de la Constitution qui prévoit que la compétence juridique est déterminée par la loi, et qu'il y a d'autres exceptions à l'article 156.[61]

Un autre argument avancé est que le transfert total de juridiction pourrait saper la nature et l'autorité de la justice militaire, garante de l'ordre militaire et fondée sur les principes d'exemplarité et de promptitude. De plus, comme évoqué, les tribunaux militaires ont déjà acquis une expérience en matière de poursuite de crimes internationaux.[62] Enfin, comme une grande partie de ces crimes est commise par des hommes en uniformes, il est irréaliste de s'attendre à ce que des juges de droit commun soient en mesure de poursuivre en justice ces individus efficacement alors que la justice militaire elle-même est confrontée à des obstacles pour obtenir la coopération de ses pairs.[63]

54 Le premier projet de loi de mise en œuvre du SR a été réalisé par le gouvernement en 2003. Deux nouvelles propositions de loi ont ensuite été soumises au Parlement par le ministère de la Justice et des Droits de l'homme, respectivement en 2005 et 2008, mais elle n'ont finalement pas été adoptées.
55 Coalition nationale pour la Cour pénale internationale, « Proposition de loi modifiant et complétant le code pénal, le code de procédure pénal, le code judiciaire militaire et le code pénal militaire en vue de la mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale », 6 septembre 2012 (loi sur le statut de Rome (2012)).
56 Article 15 de la loi sur le statut de Rome (2012) modifiant l'article 76(2) de la Loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire ; article 16 modifiant l'article 117 du CMJ.
57 Art. 17 bis de la loi sur le statut de Rome (2012) : « Les affaires portant sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pendantes devant les juridictions militaires régies par les dispositions modifiées par la présente loi sont transférées en l'état aux cours d'appel du même ressort. »
58 Article 17 de la loi sur le statut de Rome (2012)
59 Faisant une exception à l'art. 117 du CMJ, le projet de loi prévoit : 1) l'application du droit commun à la place du droit militaire et 2) l'ajout de 2 magistrats de carrière militaire, portant un grade plus élevé que celui de l'accusé, au banc de la cour d'appel et de la cour de cassation. L'inclusion de juges militaires dans la composition du banc est justifiée par le fait que l'accusé militaire gradé doit être jugé par un juge « naturel », dont le grade est au moins équivalent au sien (comme prévu par le CMJ, art. 34).
60 Voir Koso, « RDC – La justice militaire », p. 55.
61 L'article 19 (1) prévoit que : (« Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne ». Voir Report on the Discussions of the Experts Workshop Organized by ICTJ on the Legal Analysis of Texts on the Implementation and Specialized Court in September 2012 (Rapport sur les discussions qui se sont tenues lors de l'atelier d'experts organisé par le CIJT sur l'analyse juridique des textes sur l'application et le tribunal spécialisé en septembre 2012).
62 Id. ; Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, p. 22.
63 Sur les obstacles rencontrés par la justice militaire, voir Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, p. 39.

De plus, certains officiers de justice militaire ont critiqué le transfert de compétence en le qualifiant de contre-productif dans le cas de la RDC.[64] Ultimement, les législateurs et décideurs congolais doivent veiller à traiter de manière adéquate certains avantages comparatifs de poursuivre les crimes graves devant les Cours et tribunaux militaires.

Certaines considérations politiques expliquent également le manque de soutien apporté au transfert total de compétence. Le transfert de juridiction vers les tribunaux civils devrait diminuer le contrôle politique exercé aujourd'hui par les plus hautes sphères de la justice militaire et certains dirigeants politiques sur la poursuite des crimes graves.[65]

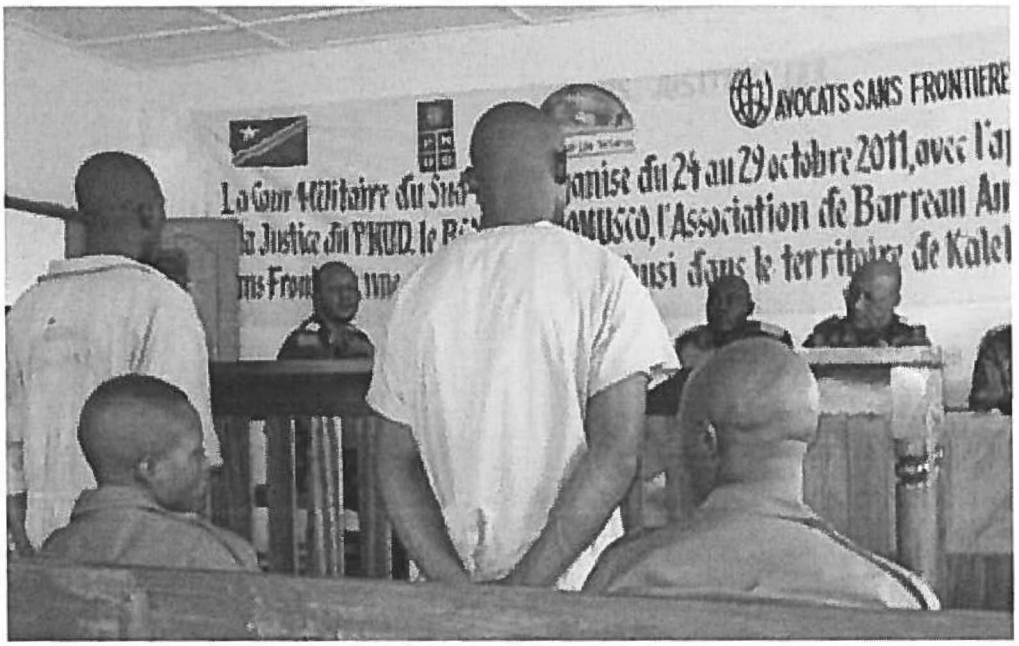

Photo: À l'intérieur de la salle d'audience à Kalehe, les deux hommes en jaune sont jugés pour des atrocités alléguées (Physicians for Human Rights)

Le préambule du projet de loi sur le Statut de Rome établit la compétence territoriale, personnelle et universelle des tribunaux ordinaires.[66] Le projet de loi reste néanmoins silencieux sur la compétence temporelle. Tel quel, il semblerait que ses dispositions s'appliquent seulement aux crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 2002. En effet, cette interprétation du projet de loi devrait prévaloir puisque son objectif est d'intégrer les infractions du Statut dans leur totalité. Cela inclurait normalement les principes généraux prévus aux articles 22 et 24 du Statut, tels les principes de légalité et de non-rétroactivité.

Le projet de loi cherche à aligner les définitions des crimes graves à celles du Statut de Rome. Il introduit dans le Code pénal (civil)[67] une nouvelle section sur les crimes « contre la paix et la sécurité de l'humanité ». Les définitions proposées correspondent à celles du Statut de Rome à quelques différences mineures près.[68] Le projet prévoit aussi

64 Entretien avec un haut fonctionnaire de justice militaire
65 Entretien avec un juge du tribunal militaire
66 Pour cette dernière compétence, elle ne concerne que les infractions graves aux conventions de Genève, excluant ainsi les conflits sans caractère international. Convention de Genève I, art. 50 ; convention de Genève II, art. 51 ; convention de Genève III, art. 130 ; convention de Genève IV, art. 147 ; protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (protocole I), art. 11, 85, 6 août 1977, 1125 CTNU 3.
67 Code pénal congolais, décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour au 30 novembre 2004.
68 Parmi les différences dans les définitions des crimes, on trouve par exemple : 1. L'absence de torture comme acte constituant un crime contre l'humanité dans la loi de mise en œuvre ; 2. L'ajout du groupe tribal dans la définition de persécution ; et 3. L'interdiction d'attaquer le personnel et les biens d'une mission de maintien de la paix des Nations unies s'étend également aux missions conduites sous les auspices de l'Union africaine.

l'abrogation des définitions et références aux crimes graves dans le CPM et le CJM afin d'éviter la coexistence de deux ensembles de définitions et prévoit la responsabilité pénale des commandants et autres supérieurs comme coupables directs (sans rendre leur poursuite conditionnelle à la poursuite de leurs subordonnés comme le CPM le prévoit actuellement).[69]

En introduisant dans le droit pénal national certains principes de droit international déjà codifiés dans la Constitution, le projet de loi contribue à harmoniser le droit pénal et les exigences constitutionnelles existantes.[70] La légalité des infractions et sanctions,[71] et le caractère individuel de la responsabilité pénale doivent aussi être intégrés au Code pénal. La loi introduit par ailleurs certains droits pour les accusés, comme la présomption d'innocence, le droit d'être présent à toutes les étapes de la procédure et le droit de ne pas être contraint à témoigner contre soi-même. La loi comprend également un article sur la protection des victimes, des témoins et des intermédiaires.

Un aspect problématique émerge cependant, car le projet actuel de loi ne prévoit pas ou n'exclut pas explicitement la peine de mort en tant que condamnation pour les crimes graves. Malgré le moratoire en place tel que mentionné plus haut, d'autres États peuvent refuser l'extradition de criminels de guerre en justifiant que ces criminels peuvent encourir la peine de mort.[72]

Le projet de loi propose d'introduire dans la procédure du Code pénal des procédures de coopération avec la CPI, notamment l'assistance juridique mutuelle, la coopération dans l'arrestation et la remise de suspects, ainsi que dans l'exécution des peines comme prévues par le Statut de Rome.[73] Cela renforcerait l'accord de coopération conclu entre le Bureau du Procureur de la CPI et la RDC le 6 octobre 2004.[74] Cela formaliserait également l'engagement réitéré par le Président de la RDC de coopérer avec la CPI.

Le projet de loi sur les chambres spécialisées

Le Président Kabila, dans son discours au Congrès national du 23 octobre 2013, a mentionné la création de chambres spécialisées pour « [le peuple qui] mérite que justice lui soit rendue ».[75] La création de chambres spécialisées a aussi été proposée comme indicateur de référence de l'Accord-cadre tel que défini par le mécanisme de suivi national. Bien que le renouvellement de la demande de création de chambres spécialisées soit un signe positif, ce n'est pas la première fois que cette idée est mise en avant.[76]

---

69 Voir plus haut ; article 4 de la loi sur le statut de Rome (2012) se référant à l'article 23 bis du Code pénal.
70 Constitution, art. 17-18 ; statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 86-127, 1er juillet 2002, 2187 CTNU 3.
71 Le code pénal congolais, art. 1 prévoit que : « Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient par portées par la loi avant que l'infraction fût commise. » Le loi cherche à amender cette disposition en intégrant des principes beaucoup plus précis en termes de légalité des infractions.
72 L'application de la peine de mort a justifié le refus d'une demande d'extradition par la RDC au Rwanda concernant Nkunda Ntabare en 2012. L'article 25 de la Constitution du Rwanda prévoit que : « L'extradition des étrangers n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi ou les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie. » Constitution de la République du Rwanda, 4 juin 2003, art. 25 (Rwanda). Des individus poursuivis pour crimes internationaux en RDC se trouvent au Rwanda et en Uganda. Certains d'entre eux figurent sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions imposées par le CSNU. Il s'agit notamment de : L. Nkunda, B. Ngaruye, I. Zimurinda qui sont au Rwanda et S. Makenga qui a fuit en Uganda après la dissolution des M23.
73 Statut de Rome, art. 86-127 ; chapitre VII bis « De la coopération avec la Cour pénale internationale », section 1ère « Des dispositions générales en matière de coopération avec la Cour », section 2 « De la coopération en matière d'entraide judiciaire », section 3 « De la coopération en matière d'arrestation et de remise d'une personne », section 4 « De l'exécution des peines et mesures prises par la Cour pénale internationale », loi sur le statut de Rome (2012).
74 Par cet accord de coopération judiciaire provisoire du 6 octobre 2004, la RDC s'est engagée à pleinement coopérer avec la CPI en établissant les mécanismes d'assistance pratiques nécessaires pour la conduite efficace et rapide d'enquêtes et de poursuites par le Bureau du procureur, voir Mpiana, Joseph Kazadi. « La Cour pénale internationale et la République démocratique du Congo : 10 ans après. Étude de l'impact du statut de la Cour pénale internationale dans le droit interne congolais », Quebec Journal of International Law 25 (2012): 57-90, 72 (référence à l'accord d'assistance judiciaire du 8 novembre 2005, amendant les Accords de siège avec la MONUC, qui autorisent celle-ci à assister les autorités congolaises dans des opérations d'arrestation, de transport et de transfert sécurisé d'individus à la CPI).
75 Discours du Président Joseph Kabila au Parlement, supra note 1.
76 En mars 2005, un atelier a été organisé à Bukavu et Kinshasa avec pour thème les chambres mixtes.

En 2010, le Ministre de la Justice avait officiellement annoncé l'intention du Gouvernement d'établir une Cour spéciale pour juger les crimes graves commis en RDC.[77] Malgré de nombreuses consultations avec la société civile et l'expertise de plusieurs partenaires,[78] le projet de loi sur une cour spéciale n'a pas su surmonter la résistance qu'il a rencontrée et n'a pas été adopté par le Parlement.[79] À la place, le Sénat a renvoyé la proposition de loi au Gouvernement pour révision, indiquant que certains de ses éléments étaient déjà intégrés dans le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome, (également en discussion au même moment).[80]

Le Ministre de la Justice a ensuite commencé à travailler sur une nouvelle loi modifiant et complétant la LOCJ adoptée en avril 2013. Alors que le nouveau projet de loi avait été adopté par le Conseil des ministres le 22 avril 2014, l'Assemblée nationale l'a trouvé inadmissible le 8 mai 2014. Il a été demandé au Ministère de la Justice de revoir le projet de loi avant qu'il puisse être de nouveau ajouté à l'agenda parlementaire.

S'inspirant de lois proposées dans le passé,[81] le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale le 6 mai 2014 envisageait la création de structures spécialisées au sein du système juridique existant, avec la participation de personnel étranger sur une durée limitée et la compétence de chambres spécialisées.

Il prévoit la création de chambres spécialisées au sein des Cours d'appel de Goma, Lubumbashi et Mbandaka, et de la Cour de cassation de Kinshasa. Cette dernière servirait d'instance d'appel.[82] Les chambres spécialisées feraient ainsi partie intégrante des tribunaux congolais existants. Leur organisation et leur localisation parmi les différentes Cours d'appel devront refléter la disparité géographique du volume des affaires à traiter. Comme il représente une innovation du système de justice national, le projet de loi devra prendre en considération de nombreux défis.

La création de chambres spécialisées doit être accompagnée par la création d'unités spéciales pour enquêter et poursuivre les crimes ainsi qu'une section assurant l'assistance aux victimes et aux témoins. Bien que le projet prévoit la création de telles unités, leurs compétences devront être précisées et leur personnel devra être dûment qualifié. La sélection des magistrats et du

77 Cette annonce a été faite à la suite de la première conférence de révision du statut de Rome à Kampala, en juin 2010, et la publication du « Projet Mapping » le 1er octobre 2010, qui recommandent l'établissement d'une structure juridictionnelle pour gérer les crimes internationaux commis en RDC entre 1993 et 2003.
78 Plusieurs versions de la loi ont circulé et été des sujets de discussions et d'observations. Les différentes analyses ont été rassemblées au sein d'une synthèse globale. Voir « Synthèse des argumentations, propositions et amendements relatifs à l'avant projet de loi relatif aux chambres spécialisées pour la répression des violations graves du droit international humanitaire », Kinshasa, février 2011.
79 Les principales critiques sont : 1) La création d'un système judiciaire à deux vitesses ; 2) La composante étrangère qui affaiblirait la souveraineté de l'État ; 3) La compétence temporelle à partir de 1990 ; 4) La compatibilité du projet avec certaines dispositions constitutionnelles. Pour un résumé des arguments s'opposant au projet, voir : Howe, Kimberly, Centre international pour la justice transitionnelle [CIJT], Decision Makers Survey and Executive summary of the Baseline Study for the ICTJ DRC (Enquête et synthèse de l'étude préliminaire sur les décideurs pour le CIJT en RDC), 2012.
80 Le ministre de la Justice a soumis à l'Assemblée nationale deux textes différents portant sur des points importants, exacerbant ainsi la réticence du Parlement et rendant le processus législatif confus. Après s'être retrouvé dans l'impasse devant l'Assemblée nationale, le ministre de la Justice a décidé de soumettre au Sénat un texte amandé évoquant la procédure accélérée - mais cette stratégie n'a pas marché. Pour une chronologie détaillée des faits, voir Fédération internationale des ligues des Droits de l'homme [FIDH]-ASADHO-GL-LE/RDC, « République démocratique du Congo, Recommandations pour une cour spécialisée mixte indépendante et efficace », p. 4-5, 2011
81 Avant-projet de loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire : organisation, fonctionnement, droit applicable, compétence et procédure, 29 novembre 2010 ; avant-projet de loi relative aux chambres spécialisées pour la répression des violations graves du droit international humanitaire, 29 novembre 2010 ; projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spécialisée de la répression des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, 2 août 2011.
82 Le gouvernement semble préférer utiliser les structures juridiques existantes plutôt que de créer un nouveau tribunal spécialisé selon l'article 149, clause 5 de la Constitution (on trouve l'option d'un tribunal d'exception dans la loi d'août 2011). Cette dernière option a fait l'objet de discussions parce qu'elle aurait eu l'avantage de mettre en place une structure unique dotée d'une organisation et d'un personnel séparés, assurant ainsi une jurisprudence uniforme, et simplifiant également la gestion du financement. Pour l'analyse comparative entre les deux options, voir « Synthèse des argumentations, propositions et amendements relatifs à l'avant projet de loi relatif aux chambres spécialisées pour la répression des violations graves du droit international humanitaire », Kinshasa, février 2011

personnel judiciaire devra être transparente et basée sur un processus de sélection rigoureux étroitement lié à la spécialisation de chacun dans le jugement de crimes graves. En particulier, une connaissance spécifique des thèmes relatifs aux violences sexuelles et aux violences sur les enfants constituant des crimes internationaux doit être requise.

Compte tenu des problèmes de corruption et de la faible performance qui caractérisent le système judiciaire congolais, les chambres spécialisées nourrissent de fortes attentes quant au rétablissement de la confiance dans le système judiciaire national.

Compte tenu des problèmes de corruption et de la faible performance qui caractérisent le système judiciaire congolais, les chambres spécialisées nourrissent de fortes attentes quant au rétablissement de la confiance dans le système judiciaire national.

Présence du personnel international

En raison d'un cadre législatif inapproprié et des différences dans l'application du droit pénal international parmi les tribunaux nationaux, la jurisprudence dénote un manque général d'expertise en droit pénal international parmi les juges nationaux.[83] Étant donné l'urgence de mener à bien ces procédures judiciaires et le manque de capacité judiciaire du pays, l'intégration d'experts internationaux au sein des différents corps spécialisés (chambres, unités chargées des enquêtes et des poursuites) devrait contribuer à maintenir un certain systématisme ainsi qu'une certaine qualité,[84] et devrait consolider la capacité technique des magistrats nationaux. Elle vise également à améliorer l'indépendance judiciaire dans un domaine où l'ingérence politique est endémique.[85]

En réponse aux critiques rencontrées par le projet de loi précédent,[86] le projet de loi actuel ne prévoit qu'une intégration partielle de personnel international. Au niveau du pourvoi devant la Cour de cassation, le projet de loi demande que 3 des 7 membres de la chambre d'appel spécialisée soient internationaux. Alors qu'il prévoit que le personnel international doit être intégré aux unités chargées des enquêtes et poursuites judiciaires, il ne précise pas le nombre.[87] Au sein des Cours d'appel, seulement 2 membres sur 5 qui pourraient être internationaux.[88] Suivant le projet de loi, en première instance, la présence de personnel international sera déterminée au cas par cas par le Président de la chambre sans qu'il doive reposer sur des critères objectifs précis.[89] Ce processus de détermination ponctuelle risque néanmoins de retarder encore plus les procédures. La procédure et les critères objectifs pour déterminer l'intégration ou non de personnel international dans les chambres spécialisées doivent être précisés.

Le projet de loi prévoit également le retrait progressif du personnel international, à mesure que le personnel congolais acquerra les compétences techniques requises.[90] Néanmoins,

83 Songa, « Le crime contre l'humanité » (met en avant les failles et incohérences de la jurisprudence congolaise)
84 Dans la version d'août 2011, la composante internationale n'est plus requise au niveau des unités chargées des poursuites et il n'y a pas non plus de juge international dans la procédure d'appel devant la Cour de cassation. Il en va de même pour la défense de l'accusé.
85 « Projet Mapping », p. 483-487; Koso, Marcel Wetsh'okonda, « Les chambres spécialisées : une thérapeutique inappropriée contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves en République démocratique du Congo », p. 6, http://www.grotius.fr/wp-content/uploads/2011/07/Les-chambres-sp%C3%A9cialis%C3%A9es-mixtes-version-longue.pdf. Par exemple, il a été reconnu que dans le cas des chambres pour les crimes de guerre en Bosnie Herzégovine, après 7 ans, la présence internationale a encouragé la confiance du public dans l'impartialité et le travail de l'institution au quotidien. Selon HRW, les procureurs internationaux ont joué un rôle clé dans l'examen d'affaires importantes qui n'auraientt probablement pas été traitées en raison de leur caractère sensible. Human Wright Watch, Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina 1 (Justice pour les crimes atroces : leçons tirées du soutien international aux procès devant la cour nationale de Bosnie-Herzégovine), 2012.
86 Au cours des discussions précédentes sur la loi, la composante internationale avait été perçue comme sapant la souveraineté de l'État et comme la reconnaissance d'un échec de la réforme des institutions menée par le gouvernement juste avant les élections.
87 Voir le Projet de loi modifiant et complétant la loi organique n.13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerres, art. 4, avril 2014 (se référant à la LOCJ, art. 91.5-91.6).
88 Id.
89 Id. art. 4 (se référant à la LOCJ art/ 91.3 al.2).
90 Alors que la loi présentée à l'Assemblée nationale le 6 mai 2014 ne spécifiait pas la présence temporaire du

le projet de loi ne pose pas de critère objectif concernant le retrait graduel du personnel international à chaque niveau des chambres spécialisées.

Compétence

L'établissement de chambres spécialisées fait à nouveau émerger la question de la compétence juridictionnelle pour juger les membres des forces militaires et de police. Le projet de loi prévoit que dès qu'un membre des forces militaires ou de la police est poursuivi par la justice pour crime grave, au moins deux magistrats militaires doivent siéger dans les formations de première instance et d'appel.[91] Comme le démontre la nature limitée des changements juridictionnels introduits par le texte de la LOCJ, le législateur a préféré maintenir la poursuite du personnel de sécurité par les tribunaux militaires. Cependant, lorsque les chambres spécialisées commenceront à juger les crimes graves, l'efficacité de leur travail serait grandement altérée si elles n'étaient pas compétentes pour juger tous les groupes de criminels envisageables. Le projet de loi sur les chambres spécialisées devra donc se réconcilier avec la LOCJ récemment promulguée de façon à recueillir un soutien politique suffisant.

Enfin, la compétence temporelle des chambres spécialisées doit être établie. Dans la dernière version discutée, les chambres sont compétentes pour juger les événements ayant eu lieu après 1993.

personnel international dans les chambres spécialisées, l'Exposé des motifs fait référence à leur statut temporaire.
91 Projet de loi modifiant et complétant la loi organique n.13/011-B du 11 avril 2013 art. 4 (se référant à la LOCJ, art. 91.7).

3. Pratique judiciaire

Comme discuté, le cadre législatif congolais incomplet et problématique a mené à une jurisprudence incapable de servir pleinement les intérêts et droits des citoyens congolais. Cependant, comme indiqué dans le « Projet Mapping », quelques décisions ont été rendues par des magistrats congolais malgré les obstacles matériels et psychologiques et les pressions politiques.[92] Le rapport du « Projet Mapping »présente une compilation des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire commises en RDC entre 1993 et 2003. Ce rapport fait aussi le point sur la réponse judiciaire apportée jusqu'en 2009. Au moment de sa publication, en août 2010, il indiquait que depuis la transition de juin 2003,[93] les tribunaux militaires congolais avaient traité 12 affaires de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité (dont seulement 2 impliquaient des incidents survenus avant juin 2003).[94]

Malgré l'absence de données officielles, ICTJ a identifié qu'entre janvier 2009 et décembre 2014, les Cours et tribunaux militaires de l'est de la RDC ont engagé au moins 39 procédures pour des affaires de crimes internationaux, ce qui représente une légère amélioration par rapport aux périodes précédentes.[95] L'analyse des données disponibles sur les 39 affaires de la période 2009-2014 nous permet de réfléchir sur les tendances en matière de poursuites de crimes internationaux en RDC [voir Annexe].

ICTJ a identifié qu'entre janvier 2009 et décembre 2014, les Cours et tribunaux militaires de l'est de la RDC ont engagé au moins 39 procédures pour des affaires de crimes internationaux.

L'amélioration (ou non) de la réponse judiciaire aux crimes internationaux se trouve influencée par des facteurs allant bien au-delà du cadre juridique. L'analyse de ces facteurs est essentielle afin de développer un cadre institutionnel approprié dans le futur.

Le contexte

Afin d'analyser la réponse judiciaire aux crimes internationaux, il est nécessaire de présenter le contexte de l'est de la RDC pendant la période analysée.[96] En effet, malgré les accords de

92 Projet Mapping, p. 20.
93 La transition a été accompagnée par l'adoption de lois réformant la justice militaire (CJM, CPM) et de la ratification du statut de Rome de la CPI, le 11 avril 2002.
94 Entre la publication du rapport et ce jour, aucune procédure n'a été engagée pour des atrocités commises pendant la période allant de 1993 à 2003, voir Projet Mapping, p. 398 – 408.
95 Le CIJT n'a pas intégré à cette étude les affaires considérées par la juridiction militaire congolaise comme étant des crimes internationaux sans pour autant être en lien avec un conflit armé ou ne correspondant pas à une attaque généralisée ou systématique contre la population civile. Cela explique que le nombre d'affaires de crimes internationaux rassemblées dans cette étude peut sembler modeste par rapport à d'autres études. Ce nombre d'affaires ne prétend pas, cependant, être exhaustif. Pour une analyse juridique de la qualification des crimes considérés par la justice militaire congolaise comme des crimes internationaux mais n'équivalent pas à des crimes internationaux selon des experts congolais reconnus, voir par exemple Avocat sans frontières, Recueil de Jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux – Edition Critique, 25-31, 56-59, 902009 (sur l'affaire Mputu Muteba et al. RP 11.154/11.155/11.156, considéré par le tribunal comme une affaire de génocide ; l'affaire Waka Lifumba RP134/2007/RMP 575, considérée comme une affaire de crime contre l'humanité ; l'affaire Lemera RP 132/ RMP 0933/KMC/10 considérée également comme une affaire de crime contre l'humanité).
96 Sur le contexte politique, régional et de sécurité, voir Groupe d'experts des Nations unies sur la République

paix successifs signés dans la région, l'est du Congo est resté une zone de conflits caractérisée par la présence active de groupes armés nationaux et étrangers (différents groupes Maï-Maï, les FDLR, l'ADF, la LRA), dont les atrocités commises à l'encontre des civils et les activités criminelles ont déjà largement été documentées.[97]

D'importants affrontements ont eu lieu en 2008 entre les FARDC et le CNDP au Nord-Kivu culminant avec l'arrivée des troupes de Laurent Nkunda à Goma en octobre 2008.[98] Un accord de paix a été signé le 23 mars 2009[99] et comprenait une composante essentielle consistant en l'intégration d'anciens éléments du CNDP dans la PNC et les FARDC. Plus tôt, en 2008, s'est tenue la Conférence sur la paix, la stabilité et le développement dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu qui elle-même résultait de l'Acte d'engagement du 23 janvier 2008.[100] Alors que l'Accord de 2009 n'a été conclu qu'avec le CNDP, l'Acte d'engagement de 2008 avait été signé par le PARECO/FAP, les Maï-Maï Kifuafua, les Maï-Maï Vurongo, les Maï-Maï Mongol, l'UJPS, les Maï-Maï Rwenzori et Simba, et prévoyait l'intégration de ces groupes armés aux FARDC.[101] D'autres groupes armés ont donc également intégré les FARDC.

Le fait que les anciens éléments de groupes armés nouvellement intégrés n'aient pas fait l'objet d'enquêtes préalables nous aide à comprendre l'indiscipline et les violations des droits de l'homme largement attribués à l'armée congolaise dans des opérations comme Kimia I, Kimia II et Amani Leo. En effet, l'intégration n'était pas conditionnelle à l'évaluation de l'intégrité et des antécédents de commission de violations graves des droits de l'homme ou de crimes graves que d'anciens miliciens ont pu commettre dans le passé.[102] Le manque de formation de base des anciens miliciens peut également nous aider à comprendre les violations commises .

Entre 2008 et 2010, plusieurs opérations militaires ont été lancées pour neutraliser les groupes armés à la fois nationaux et étrangers opérant en RDC. Dans le contexte de

---

démocratique du Congo, Lettre datée du 23 nov. 2009, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, U.N. Doc. S/2009/603 (Nov. 23, 2009); Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Lettre datée du 15 nov. 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, U.N. Doc. S/2010/596 (29 nov. 2010) ; Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Lettre datée du 29 nov. 2011 adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, U.N. Doc. S/2011/738 (2 déc. 2011) ; Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Lettre datée du 12 nov. 2012 adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, U.N. Doc. S/2012/843 (15 nov. 2012) ; Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Lettre datée du 22 janv. 2014 adressée au président du Conseil de sécurité par la coordinatrice du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, U.N. Doc. S/2014/42 (23 janv. 2014)).

97 Voir par exemple : Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme [BCNUDH], Rapport final des missions d'enquête du bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpfi, en territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010, 2011 ; Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme [BCNUDH], Rapport du Bureau conjoint des Nations unies pour les Droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés lors d'attaques de villages dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibaba, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, entre avril et septembre 2012, 2012 ; Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme [BCNUDH], Rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme sur les violations des Droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, 2013 ; Human Rights Watch, « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux », 2009, http://www.hrw.org/fr/reports/2009/07/16/les-soldats-violent-les-commandants-ferment-les-yeux ; Human Rights Watch, « Les massacres de Noël », 2009, http://www.hrw.org/fr/reports/2009/02/16/les-massacres-de-no-l ; Human Rights Watch, « Le chemin de la mort », 2010, http://www.hrw.org/fr/reports/2010/03/28/le-chemin-de-la-mort .

98 Voir International Crisis Group [ICG], « Congo : cinq priorités pour une stratégie durable de construction de la paix », 2009.

99 Accord de paix entre le gouvernement et le Congrès National de Défense du Peuple (CNDP), République démocratique du Congo - CNDP, 23 mars 2009, disponible sur http://radiookapi.net/files/Accord-CNDP-Gvt-23-mars-2009-pdf.pdf?55c0b5

100 Acte d'engagement, 23 janvier 2008, Goma, disponible sur : http://www1.rfi.fr/radiofr/images/097/Actedengagement_Goma080123.pdf

101 Id. Article 2

102 Voir HCDH, Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Assainissement : cadre opérationnel, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawVettingfr.pdf

ces opérations, particulièrement dans les Kivus[103] et dans la Province orientale,[104] de sérieuses violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international ont été commises par toutes les parties.[105] Ces violations incluent des attaques contre les civils, à comprendre comme des fautes disciplinaires et/ou une stratégie délibérée de riposter contre ou punir les populations locales accusées de soutenir l'ennemi, pillages, tortures, violences sexuelles, tueries à grande échelle ainsi qu'enrôlement d'enfants, travail forcé et esclavage sexuel.[106]

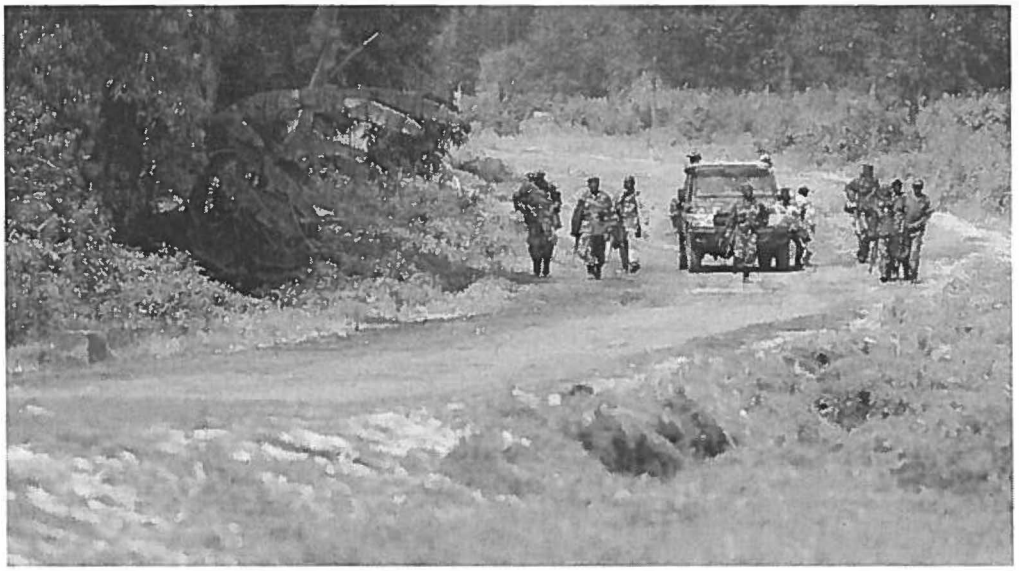

Photo: Des membres du M23 loyaux à Bosco Ntaganda longent la route vers Goma alors que les soldats de maintien de la paix observent le regroupement d'individus armés au nord de la ville, 1er mars 2013.
(c) MONUSCO/Sylvain Liechti

En avril 2012, percevant le manque de volonté du Gouvernement de mettre en œuvre l'Accord du 23 mars 2009, des membres de l'ancien CNDP ont déserté de l'armée pour créer le groupe rebelle M23.[107] Le paysage du Nord-Kivu et du Sud-Kivu a dramatiquement changé avec le déclenchement de la rébellion. De nouveaux groupes armés ont été créés et d'autres groupes alors inactifs ont repris leurs activités soit pour soutenir ou pour lutter contre le M23. Sept mois après, le M23, avec le soutien du Rwanda voisin et, dans une moindre mesure de l'Ouganda, a occupé Goma, capitale de la province du Nord-Kivu. Tentant d'éviter d'autres victimes civiles, la MONUSCO a abandonné la ville aux mains des rebelles pendant 12 jours. Alors que la pression internationale continuait de monter, les rebelles M23 ont fini

103 Opération Umoja Wetu (« notre unité »), lancée conjointement par les FARDC et l'armée rwandaise contre la FDLR en janvier 2009, pendant 35 jours. Cette opération a été suivie par l'opération Kimia II (« paix » en swahili), conjointement menée par les FARDC et la MONUC en mai 2009.
104 En décembre 2008, la RDC, l'Ouganda et le Soudan lancent conjointement l'opération militaire Lightning Thunder contre les membres de la LRA en Province orientale. Bien que l'offensive ait contribué à affaiblir la LRA, elle a échoué dans ses objectifs qui étaient de capturer le plus haut représentant LRA. En guise de représailles, la LRA a commis une série d'atrocités sur la population.
105 Voir Human Rights Watch, « Vous serez puni. Attaques contre les civils dans l'est du Congo », 14 décembre 2009, http://www.hrw.org/fr/reports/2009/12/13/vous-serez-punis ; Oxfam International, « Réveiller le démon : impact du désarmement forcé sur les civils dans les Kivu », 2009, http://www.oxfamfrance.org/rapports/protection-des-civils/reveiller-demon-impact-desarmement-force-sur-civils-kivu-rdc .
106 Voir, Mission des Nations unies pour la stabilisation de la République démocratique du Congo [MONUSCO], « Le recrutement d'enfants par des groupes armés en RDC de janvier 2012 à août 2013 », 2013.
107 Rapport du groupe d'experts S/2012/843, p. 6-9; International Peace Information Service [IPIS], Cartographie des motivations derrière les conflits : le M23, p. 5-10, 2012, disponible sur http://ipisresearch.be/publication/cartographie-des-motivations-derriere-les-conflits-le-m23/ ; Stearns, Jason, River Valley Institute, From CNDP to M23: The Evolution of an Armed Movement in Eastern Congo (Du CNDP au M23 : évolution du mouvement armé dans l'est du Congo), p. 39-42, 2012 ; Baaz, Maria Eriksson, Jason Stearns et JudithVerveijen, Rift Valley Institute, The National Army and Armed Groups in the Eastern Congo: Untangling the Gordian Knot of Insecurity (L'armée nationale et les groupes armés dans l'est du Congo : démêler le nœud gordien de l'insécurité), p.28-30, 2013, http://riftvalley.net/publication/cndp-m23#.U9qXKKOmDTo

par céder le contrôle de la ville de Goma, se sont retirés dans la périphérie de la ville et ont accepté de participer aux négociations pour la paix à Kampala, en Ouganda.

La communauté internationale a lancé de nombreuses initiatives pour mettre un terme à la spirale de la violence. Fin février 2013, 11 pays africains et 4 corps intergouvernementaux régionaux et internationaux ont signé l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région. Un mois plus tard, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a autorisé le déploiement d'une force militaire de 3.000 hommes, la « Force Intervention Brigade », en RDC.[108] Quelques jours avant le déploiement de la Brigade, les M23 ont subi une grave crise interne. Leurs 2 principaux représentants militaires, Bosco Ntaganda et Sultani Makenga, ont eu un important différend qu'ils ont fini par régler avec les armes. Ntaganda s'est ensuite enfui et en mars 2013 il s'est rendu à l'ambassade américaine de Kigali, qui l'a transféré à la CPI. Depuis, il est inculpé pour 13 chefs d'accusation de crimes de guerre et 5 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité.

Au même moment, en août 2013, la Brigade est arrivée à l'est de la RDC et a joint l'armée congolaise pour neutraliser les groupes armés. L'armée a vaincu les rebelles trois mois plus tard et le 12 décembre 2013, le gouvernement congolais et les M23 ont signé trois déclarations mettant officiellement fin à 20 mois de rébellion.[109] Le sort de plus de 1.000 ex-rebelles M23, qui avaient fui au Rwanda et en Ouganda après la démise du groupe, demeure largement non résolue. Plus de 4.000 combattants provenant de nombreux autres groupes armés se sont également rendus suite à la défaite du M23 afin de prendre part au programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) du gouvernement congolais. Malheureusement, à ce jour, les autorités ne sont pas parvenues à mettre en place un plan DDR solide et efficace.[110]

Après la dissolution des M23, il y a eu une baisse relative des attaques contre les civils dans des zones auparavant sous contrôle du M23. Cependant, les crimes ont continué à être commis par des groupes armés dans les zones hors du contrôle des FARDC et de la MONUSCO, comme la FRPI en Ituri, les Maï-Maï Cheka au Nord-Kivu et les Maï-Maï Yakutumba au Sud-Kivu.

C'est dans ce contexte d'instabilité que nous pouvons plus justement évaluer la réponse judiciaire nationale aux crimes graves et ses limites en RDC.

La réponse judiciaire aux crimes internationaux de 2009 à 2014

Entre janvier 2009 et décembre 2014, les autorités judiciaires ont initié 39 affaires liées à des événements ayant eu lieu entre 2002 et 2014 dans les Provinces et district de l'Est de la RDC (Ituri, Nord-Kivu et Sud-Kivu). Ces affaires portent sur des faits qualifiés de crimes internationaux par les procureurs et juges militaires et qui étaient liés à un conflit armé ou commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique à l'encontre de la population civile.[111]

---

108 CSNU, résolution 2098 (2013), S/RES/2098 (2013)
109 Voir les déclaration de Nairobi, supra note 12 : le Président ougandais Yoweri Museveni, qui a aussi présidé la CIRGL et la SADC, a signé une déclaration annonçant la fin des pourparlers de Kampala, et appelé les deux parties à mettre en œuvre leurs engagements.
110 Pire, plus de 100 hommes, femmes et enfants meurent de faim dans des camps de réfugiés pour rebelles démobilisés. Voir HRW, « RD du Congo : des combattants démobilisés souffrent de la faim dans un camp », 1er octobre 2014, disponible sur http://www.hrw.org/fr/news/2014/10/01/rd-congo-des-combattants-demobilises-souffrent-de-la-faim-dans-un-camp
111 2 affaires importantes concernant les crimes commis dans l'est de la RDC n'ont pas été intégrés à cette compilation car les procédures menées durant la période 2009-2014 ne se sont pas déroulées dans la zone de compétence du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et d'Ituri. La HCM a été saisie de l'affaire du général Kakwavu (HCM, affaire du général Kakwavu, RP 004 RMP 0343 (7 novembre 2014)) se trouvant parmi les auteurs présumés de crimes commis en Ituri en 2004 et portés à l'attention du président de la RDC par une délégation du Conseil de sécurité de l'ONU en mai 2009. BCNUDH, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC, 9 avril 2014, para. 41 ; alors que le tribunal de Bunia s'était initialement saisi de l'affaire Kahwa en 2006 (HCM, affaire Kahwa, RPA 023/06, RP 039/2006, RMP 227/PEN/2006 (13 août 2014), celle dernière a ensuite fait l'objet d'un pourvoi en appel devant le

La juridiction militaire du Sud-Kivu a initié 22 affaires[112] sur des actes équivalant à des crimes internationaux : 14 affaires de crimes attribués aux FARDC,[113] dont 3 ont été jugées en première instance,[114] 2 ont été jugés en appel,[115] 8 sont encore en cours d'enquête[116] et 1 a été interrompue[117] ; 3 affaires concernant des actes attribués à des groupes armés étrangers (éléments des FDLR), dont 1 a été jugée en première instance[118], 1 en appel[119] et 1 est encore en cours d'enquête[120] ; et 5 affaires impliquant des actes attribués à des groupes armés nationaux dont 2 affaires attribuées à d'anciens membres du RCD (actuellement membres des FARDC) et qui sont encore en cours d'enquête[121], 2 affaires attribuées à des groupes Maï-Maï dont 1[122] a été classée sans suite[123] et l'autre est encore en cours d'enquête[124], et 1 affaire d'actes attribués au groupe armé créé par Kyat Hend Dittman et dont le jugement a été rendu.[125]

Au Nord-Kivu, au cours de la même période, les tribunaux militaires ont été saisis de 10 affaires[126] de crimes graves. Parmi elles, 6 affaires relèvent d'actes commis par les FARDC

CMS- Kisangani puis devant la HCM en 2014 pour crimes commis en Ituri. Voir aussi infra notes 109-115.

112 2 autres affaires de crimes graves, portées devant la juridiction militaire du Sud-Kivu et compilées par le CIJT pour la période 2009-2014, n'ont pas été intégrées à ce tableau par manque d'informations sur le contexte et la nature des crimes commis. Il s'agit de

113 CM-SK, Lcl. Bedi Mobuli Engangela, RP 083/14 RMP 1377/MTL/11, 15 décembre 2014, (affaire Col. 106); CM-SK, 1er sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 novembre 2011 (affaire Lemera-Mulenge) ; CM-SK, Lcl. Balumisa Manasse et al., RP 038RMP 1427/NGG/2009RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa) ; CM-SK, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat Kasereka RPA 230 RMP1868/KMC/11 (appel) RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 (procès), 20 octobre 2013, (affaire du marché de Mupoke) ; AMS-SK et AMG-UVIRA, Lcl. Mukerenge, RMP 1298/PEN/10, 21 juin 2010, (affaire Mukerenge) ; CM-SK, Lcl. Kibibi Mutuare et al, RP 043/11RMP 1337/MTL/2011, 21 février 2011, (Fizi I / Baraka) ; AMS-SK, Commandor Rupongo Rogatien John et Shaka Nyamusaraha, RPM 1373/WAV/11, 25 octobre 2011, (affaire Kikozi) ; AMS-SK, Col. Kulimushi alias Kifaru, RMP 1358/MTL/11, 24 juin 2011 (affaire Fizi II, Nakiele) ; AMS-SK, Major Safari Kateyateya et al, RMP 2605/KK/2012RMP 1486/BKL/13,30 septembre 2013, (Lwizi-FARDC Case); AMS-SK, Col. Sebimana et al., RMP 1421/BKL/12, 19 juin 2012 (affaire Katalukulu) ; AMS-SK, Maj. Mabiala, RMP 1482/KK/13, 26 août 2013 (affaire Mlrenzo) ; AMS-SK, Col. Ilunga Jean Jacques, RMP1463/WAV/13/NDM/KK/2013 RMP 2678/KMC/12, 22 février 2013, (affaire Lcl. Ilunga Jean Jacques Birungurungu) ; AMS-SK, Lcl Angali Mukumbwa et al., RMP 1245/MTL/09/Bukavu, 9 septembre 2009 (affaire Lulingu) ; AMS-SK, Maj. Kayumba Nyenyere Venance et al, RMP 1526/BKL/2014, 17 juin 2014, (affaire Mutarule)..

114 CM-SK, Lcl. Bedi Mobuli Engangela, RP 083/14 RMP 1377/MTL/11, 15 décembre 2014, (affaire Col. 106); CM-SK, Lcl. Balumisa Manasse et al., RP 038RMP 1427/NGG/2009RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa) ; CM-SK, Lcl. Kibibi Mutuare et al, RP 043/11RMP 1337/MTL/2011, 21 février 2011, (Fizi I / Baraka).

115 CM-SK, 1er sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 novembre 2011 (affaire Lemera-Mulenge) ; CM-SK, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat Kasereka RPA 230 RMP1868/KMC/11 (appel) RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 (procès), 20 octobre 2013, (affaire du marché de Mupoke).

116 AMS-SK et AMG-UVIRA, Lcl. Mukerenge, RMP 1298/PEN/10, 21 juin 2010, (affaire Mukerenge) ; AMS-SK, Commandor Rupongo Rogatien John et Shaka Nyamusaraha, RPM 1373/WAV/11, 25 octobre 2011, (affaire Kikozi) ; AMS-SK, Major Safari Kateyateya et al, RMP 2605/KK/2012RMP 1486/BKL/13,30 septembre 2013, (Lwizi-FARDC Case); AMS-SK, Col. Sebimana et al., RMP 1421/BKL/12, 19 juin 2012 (affaire Katalukulu) ; AMS-SK, Maj. Mabiala, RMP 1482/KK/13, 26 août 2013 (affaire Mirenzo) ; AMS-SK, Col. Ilunga Jean Jacques, RMP1463/WAV/13/NDM/KK/2013 RMP 2678/KMC/12, 22 février 2013, (affaire Lcl. Ilunga Jean Jacques Birungurungu) ; AMS-SK, Lcl Angali Mukumbwa et al., RMP 1245/MTL/09/Bukavu, 9 septembre 2009 (affaire Lulingu) ; AMS-SK, Maj. Kayumba Nyenyere Venance et al, RMP 1526/BKL/2014, 17 juin 2014, (affaire Mutarule).

117 AMS-SK, Col. Kulimushi alias Kifaru, RMP 1358/MTL/11, 24 juin 2011 (affaire Fizi II, Nakiele) ; 2 missions d'enquête ont été conduites dans la zone et 121 victimes ont été interrogées. La crédibilité de certains témoignages a néanmoins été mise en doute. L'enquête a donc été suspendue. Voir aussi Rapport final du groupe d'experts sur la RDC conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010), UN Doc., S/2011/738, 2 décembre 2011, para. 641.

118 TMG-BKV, Sabin Kizima Lenine, RP 702/11 RMP 1901/KMC/2010, 29 décembre 2014 (affaire Sabin Kizima Lenine).

119 CM-SK, Maniraguha et al., RPA 0177 (appel) RP 275/09 & 521/10RMP 581/TBK/07& 1673/KMC/10 (procès) RP 275/09,29 octobre 2011 (affaire Kazungu).

120 AMG-UVIRA, Singabanza et al., RMP 2304/KMC/2012 & 2180/IH/2304/KMC/2012, 23 janvier 2012 (AMG-Bkv), 17 mars 2012 (affaire Singabanza Nzovu)

121 AMG-UVIRA, Lulinda et Lusenda, RMP 0940/KMC/2010, (affaire Lulinda et Lusenda); AMS-SK, Commandant Shetani RCD, RMP1248/MTL/09, 10 septembre 2009 (affaire du carnage de Kasika).

122 AMS-SK, Ombeni Matayo, RMP 1282/KM/09, 5 avril 2012 (affaire Ombeni Matayo).

123 La base légale d'un classement sans suite peut implicitement dériver de l'interprétation de l'article 53 du Code de procédure pénale sur la base du principe du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Elle peut par exemple découler d'un manque de preuves.

124 AMG-UVIRA, Eben-Ezer, RMP 2128/MPL/12, (affaire Eben-Ezer)

125 CM-SK, Kyat HendDittman et al, RP 036-039, RMP 1303/MTL/2010 & 1308/MTL/2010, 15 octobre 2012, (affaire Kyat Hend Dittman).

126 5 autres affaires de crimes graves, portées devant la juridiction militaire du Nord-Kivu et compilées par le CIJT pour la période 2009-2014, n'ont pas été intégrées à ce tableau pour raisons de confidentialité et par manque d'informations sur le contexte et la nature des crimes commis ou manque d'informations vérifiées sur les procédures juridiques initiées. Il s'agit de (1) AMSOPS-NK Maj. BWETE LANDU et al, RMP 0155/MLS/09, 6 septembre 2012 ; (affaire Kasuho) ; (2) AMSOPS-NK, Lukopfu-Kaniro (pas de n° RMP disponible) (affaire Lukopfu/Kaniro) ; (3) affaire confidentielle ; (4) affaire Kimia II (juridiction et RMP indisponibles) ; (5) AMG/BENI -NK, Mbau, Kamango, Watalinga, territoire de Beni, RMP1405/HKK/014 (affaire Mbau, Kamango, Watalinga).

dont 3 affaires ont été jugées par la Cour militaire opérationnelle (CMO)[127] et 3 sont en cours d'enquête par l'Auditorat militaire opérationnel (AMO) incluant une même affaire qui concerne aussi les membres des APCLS.[128] Une affaire jugée par la CMO implique aussi des éléments de Cheka et des FDLR.[129] Plusieurs affaires en cours d'investigation font également partie de la compilation : une affaire à l'encontre du M23,[130] une autre à l'encontre d'éléments des Maï-Maï Raïa Mutomboki et Nyatura,[131] et une à l'encontre de l'APCLS, de Cheka et des FDLR.[132] Par conséquent, 2 affaires ont été jugées au total, une affaire est pendante devant la CMO et 7 affaires sont encore en cours d'investigation par l'AMO. Depuis l'établissement du CPM, toutes les affaires portant sur des crimes internationaux relevant de la compétence du Nord-Kivu ont été prises en charge par l'AMO et la CMO ; alors que dans le Sud-Kivu et en Ituri, les affaires de crimes graves sont traitées par l'AMG, le TMG, l'AMO et la CM.

Table: États des affaire de crimes graves devant les cours et tribunaux de l'est de la RDC, 2009-2014.

LIEU	NOMBRE TOTAL D'AFFAIRES	NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE LES FARDC	NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE LES FDLR	NOMBRE D'AFFAIRE CONTRE LES FRPI	NOMBRE D'AFFAIRE CONTRE LES MAÏ MAÏ	NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE LES AUTRES GROUPES ARMÉS
Sud-Kivu	22	14 3 jugées 2 en appel 8 sous enquêtes 1 interrompue	3 1 jugé 1 en appel 1 sous enquête	0	2 1 sous enquête 1 close	3 1 jugée 2 sous enquêtes
Nord-Kivu	10	6 3 jugées 3 sous enquêtes (incluant 1 affaire également contre les APCLS)	1 Aussi contre les Maï Maï Cheka	0	3 (3 sous enquêtes: 1 contre M23; 1 contre les membres de Maï Maï, Raia Mutomboki, et groupes Nyatura; 1 contre les membres des APCLS, Maï Maï Cheka et les FDLR)	
Ituri	7	1 1 sous enquête	0	3 2 jugées 1 sous enquête	3 3 jugées	0

En Ituri, 7 affaires[133] de crimes internationaux ont été initiées. Parmi elles, une affaire est en cours d'enquête à l'encontre des FARDC,[134] 3 affaires concernent des actes attribués au FRPI

127 CMOPS-NK, Minova-Bweremana, RP 003/2013, RMP 0372/BBM/01, 5 mai 2014 (affaire Minova) ; CMOPS-NK, Slt. Salomon BANGALA Urbain et LUBAMBA KUYANGISA, RP 001/013 RMP 0364/BBM/13, 19 août 2014 (affaire Solomon) ; CMOPS-NK, Lcl. Birotsho Nzanzu Kossi et al, RP 019/014RMP 0412/BBM/014, 11 novembre 2014 (affaire Birotsho).
128 AMSOPS-NK, Miriki, Bushalingwa et Kishonja, territoires de Lubero et Walikale, RMP 026/2009, (affaire Miriki/Lubero) ; AMSOPS-NK, Maj. Dario, Maj. Emmanuel Ndungutsi, Maj. Eustache, Col. Jonathan Balumisa Tchuma et al, RMP 0236/MLS/2011, 13 janvier 2011 (affaire Bushani) ; AMSOPS-NK, Col. Mudahunga Safari, Col. Muhire et al., RMP 0041/MA/2013RMP 0362/BBM/2013, 2 juillet 2013, (affaire Kitchanga). L'affaire Kitchanga implique à la fois des membres des FARDC et du groupe armé APCLS.
129 CMOPS – NK, Lcl. Mayele et al., RP 055/2011 RMP 0223/MLS/10 (affaire Kibua-Mpofi/Walikale)
130 AMOPS - NK, Col Makenga Sultani et al, RMP 0297/BBM/2012, 27 juin 2012, (affaire M23)
131 AMOPS -NK, Ufamandu I, Ufamandu II etKibiti., RMP 0363/BBM/12, 12 juillet 2013, (affaire Ufamandu/ Masisi)
132 AMOPS-NK, Janvier Buingo Karairi (APCLS) et Ntabo Ntaberi Sheka (NDC) RMP 0261/MLS/11, 15 août 2011, (affaire Mutongo).
133 2 autres affaires de crimes graves, portées devant la juridiction militaire du Sud-Kivu et compilées par le CIJT pour la période 2009-2014, n'ont pas été intégrées à ce tableau par manque d'informations sur le contexte et la nature des crimes commis. Il s'agit de (1) AMG-ITURI, RMP 2542/YBK/14, 29 avril 2014 et (2) AMG-ITURI, SALUMU Bin AMISI (officier PNC) et LUNZOLO MAYITIKI (civil), RMP 1810/KNG/12, 14 juin 2012.
134 AMG-ITURI, Lcl. Simon BOANDE BELINGA, Major Golf TERENGBANA MOYANZI, Cne Foudre Grégoire BATAFE et al.

(2 d'entre elles ont été jugées[135] et une est en cours d'investigation[136]) ; 3 affaires à l'encontre de Maï-Maï Simba ont été jugées dont une en première instance[137] et 2 en appel.[138]

Malgré les innombrables facteurs d'influence pesant sur toute poursuite judiciaire se déroulant dans l'est de la RDC, les capacités du système de justice congolais et le soutien du système judiciaire congolais par des partenaires extérieurs reste essentiel. L'analyse d'enquêtes en cours devant les juridictions congolaises illustre l'influence de facteurs extérieurs sur la réponse judiciaire nationale aux crimes internationaux.

Capacité du système judiciaire et niveau de soutien requis

Considérant ses capacités limitées actuelles, le système judiciaire congolais se repose en grande partie sur ses partenaires pour initier et mener les enquêtes et poursuites de crimes internationaux. Cette dépendance provient principalement du fait qu'il se repose sur une information provenant de l'extérieur, de son manque d'autonomie logistique et financière, de son manque de suivi organisationnel et absence de mesures incitatives, ainsi que de l'absence de capacité technique spécialisée et de stratégie judiciaire.

Un système reposant sur une information provenant de l'extérieur

Plusieurs personnes interrogées ont souligné le fait que les enquêtes sur les crimes internationaux sont systématiquement déclenchées par des informations et des affaires portées à l'attention de la justice militaire par la MONUSCO et/ou des organisations nationales ou internationales de défense des droits de l'homme. L'information transmise par des partenaires extérieurs a régulièrement été décrite par les autorités judiciaires comme les déclencheurs principaux d'enquêtes judiciaires.

Les difficultés d'accès des autorités nationales aux sites où les crimes sont perpétrés– surtout lorsqu'ils se trouvent dans des zones isolées dominées par des groupes armés échappant au contrôle de l'État–explique partiellement cette situation. Par conséquent, là où les partenaires comme la MONUSCO ne sont pas en mesure de recueillir des informations, peu d'informations sont transmises aux autorités chargées des enquêtes et poursuites judiciaires et très peu de procédures sont engagées. Dans plusieurs cas, les difficultés d'accès et l'insécurité ont été des obstacles majeurs à la poursuite de plusieurs enquêtes (notamment dans les affaires Cheka,[139] Kimia II[140] et Ufamandu[141]), conduisant à la clôture de certaines affaires (comme Fizi II). Les difficultés liées à l'arrestation des présumés auteurs de ces crimes dans des zones isolées (particulièrement dans les zones où les membres Maï-Maï Sheka-NDC, Raïa Mutomboki, ADF Malu et APCLS sont actifs) représentent un obstacle supplémentaire puisque les juridictions ont moins d'incitatifs à mener des enquêtes quant aux crimes commis lorsqu'ils existent dans les faits des possibilités minimales de détenir un accusé.
Mener des enquêtes quant aux crimes prétendument commis par des groupes armés étrangers est extrêmement difficile. Les autorités judiciaires ont indiqué certains défis tels la difficulté

RMP 2456/KNG/013, 02/01/2014, (Sud Irumu FARDC).
135 TMG-ITURI, Kakado Barnaba Yonga Tshopena, RP 071/09, 009/010 et 074/010RMP 885/EAM/08, RMP 1141/LZA/010, RMP 1219/LZA/010 RMP 1238/LZA/010, 09/07/2010, (affaire Kakado Barnaba Yonga Tshopena) ; TMG-ITURI, Irizo Muzungu Barakiseni et Baluku Utugba Bahati RP 175/12 RMP 1699/MML/012RMP 1699/KNG/12RMP 1703/KNG/12, (affaire Cobra Matata)
136 AMG- ITURI, FRPI de Cobra MATATA - FARDC, RMP 2778/YBK/014, 9 mars 2012, (FRPI de Cobra MATATA).
137 TMG-ITURI, Fiston Mohindo Kakome, RP 347/2014 RMP 2611/KNG/2014, 17 septembre 2014 (affaire Morgan).
138 CM-Kisangani, Moussa Oredi, Mumbere Makasi, Gaston Awawungo, Delphin Mumbere Mulimirwa alias Le Blanc, Kambale Kahese, Mumbere Sumbadede, Sébastien Katembo Mukandirwa, RPA 274/013,TMG-ITURI, RP 153/012RMP 1818/KNG/13, 11 août 2012 (RP153/012) ; TMG-ITURI, Morgan Sadala RP 155/012 RMP 1915/KNG/12, 18 octobre 2012 (affaire Morgan/carnage de la réserve d'Epulu) ; CM-KISANGANI, Paul Morgan Sadala, Papy Masumbuko, PhilipoTegere, Munbere Emmanuel, KatemboMastaki et all., RPA 341/14; TMG – ITURI, RP 246/13, RMP 2030/KNG/012, 16 avril 2014 (Mambasa II (Paul SADALA alias Morgan et al.).
139 AMOPS-NK, Janvier Buingo Karairi (APCLS) et Ntabo Ntaberi Sheka (NDC) RMP 0261/MLS/11, 15 août 2011 (affaire Mutongo Case) ; AMOPS – NK, Col. Janvier (APCLS), Col. Moyo Rabu, chef FDC, chef Raïa Mutomboki, et membres des FARDC, RMP 0337/BBM/12, 14 novembre 2012 ; CMOPS-NK, Lcl. Mayele et al, RP 055/2011 RMP 0223/MLS/10, (affaire Kibua-Mpofi/Walikale).
140 Affaire Kimia II (jurisdiction et RMP non disponibles)
141 AMOPS -NK, Ufamandu I, Ufamandu II et Kibiti., RMP 0363/BBM/12, 12 juillet 2013

d'accéder aux sites où les crimes ont été commis, le manque de preuves et l'incapacité d'identifier les auteurs de crimes. Les conséquences qui en découlent sont un faible nombre de procédures entamées contre ces groupes. Par exemple, il y a très peu de cas concernant les membres des FDLR malgré leur implication bien documentée dans la commission d'atrocités ; seulement 4 affaires à l'encontre des membres FDLR ont été ouvertes au Sud-Kivu et au Nord-Kivu pendant la période 2009-2014.[142] Suivant cette même logique, l'absence de partenaires internationaux dans des zones telles les districts Uele de la Province orientale, où les LRA sont présents et actifs, peut en partie expliquer l'absence de procédures judiciaires malgré le nombre important d'atrocités, bien documentées, commises par les LRA.

Il faut cependant savoir que l'information collectée au cours d'enquêtes sur les droits de l'homme menées par la MONUSCO ou d'autres agences n'est pas systématiquement transmise ou divulguée aux autorités judiciaires nationales. Cette défaillance est souvent présentée comme étant une mesure de précaution justifiée par l'inexistence d'un système de gestion de la communication et de l'information approprié au sein du système judiciaire militaire. Certains partenaires se montrent réticents à partager leurs rapports afin de protéger la confidentialité de leurs sources en l'absence d'un tel système. Par exemple, certaines personnes interrogées ont exprimé une préoccupation quant à l'information incriminant les auteurs d'enrôlement d'enfants en l'absence de garanties de confidentialité ou de préparation adéquate de la partie congolaise. Cette situation a néanmoins mené à des opportunités manquées de soutenir et de contribuer positivement aux enquêtes de crimes graves. Les acteurs judiciaires interrogés ont confié qu'ils n'étaient pas au courant des enquêtes et des rapports réalisés par les différentes ONG et agences des Nations unies. Par exemple, un enquêteur militaire a indiqué qu'il n'avait pris connaissance d'un rapport de l'ONU, documentant des actes criminels sur lesquels il était lui-même en train d'enquêter, que lors d'un atelier coordonné par une organisation internationale.

Dans certains cas, cette situation reflète également une certaine léthargie de l'auditorat militaire ; au lieu d'attendre que ses partenaires lui notifient des affaires, il devrait jouer un rôle proactif dans l'enquête de ces dernières. Certaines personnes interrogées ont ainsi indiqué que la proactivité de la communauté internationale pouvait avoir « permis » aux autorités locales de se désengager du rôle principal qu'elles sont censées tenir dans ce domaine. Les partenaires internationaux ont joué un rôle essentiel dans l'identification et la documentation d'affaires de crimes graves, remplaçant cependant ainsi, d'une certaine manière, l'État congolais dans ses fonctions primaires.

Il faut cependant noter que certaines procédures ont été engagées suite à l'arrestation d'auteurs présumés de crimes graves par des commandants militaires (telles affaire de la réserve d'Epulu[143] et affaire Mambasa I[144]) ou par la population civile (telles affaire Kuzungu[145] et affaire Singabanza[146]). Dans ce type de cas, les affaires peuvent d'abord être référées à l'Auditorat militaire, qui informe ensuite les partenaires extérieurs. À cette étape, comme décrit plus bas, l'enquête dépend encore du soutien logistique et financier des partenaires. Par exemple, suite aux arrestations du Colonel 106 et de Kazungu, les partenaires extérieurs ont, avec précaution, mené ou facilité des enquêtes dans les zones isolées où des violations ont été commises, et ce malgré l'insécurité régnante.

142 CM-SK, Maniraguha et al., RPA 0177 (appel) RP 275/09 & 521/10RMP 581/TBK/07 et 1673/KMC/10 (procès) RP 275/09,29 octobre 2011 (affaire Kazungu) ; AMOPS-NK, Janvier Buingo Karairi (APCLS) et Ntabo Ntaberi Sheka (NDC) RMP 0261/MLS/11, 15 août 2011 (affaire Mutongo) ; AMOPS – NK, Col. Janvier (APCLS), Col. Moyo Rabu, chef FDC, chef Raïa Mutomboki et membres des FARDC, RMP 0337/BBM/12, 14 novembre 2012; CMOPS-NK, Lcl. Mayele et al, RP 055/2011 RMP 0223/MLS/10, (affaire Kibua-Mpofi/Walikale).
143 TMG-ITURI, RP 153/012RMP 1818/KNG/13, 11 août 2012 (RP153/012) ; TMG-ITURI, Morgan Sadala RP 155/012 RMP 1915/KNG/12, 18 octobre 2012 (affaire Morgan/carnage de la réserve d'Epulu)
144 TMG – ITURI, RP 246/13, RMP 2030/KNG/012, 16 avril 2014 (Mambasa I (Paul SADALA alias Morgan et al.).
145 CM-SK, Maniraguha et al., RPA 0177 (appel) RP 275/09 et 521/10RMP 581/TBK/07& 1673/KMC/10 (procès) RP 275/09,29 October 2011 (affaire Kazungu).
146 AMG-UVIRA, Singabanza et al., RMP 2304/KMC/2012 et 2180/IH/2304/KMC/2012, 23 janvier 2012 (AMG-Bkv), 17 mars 2012 (affaire Singabanza Nzovu)

Soutien logistique et financier des enquêtes

Au-delà du partage d'informations préliminaires, le processus d'enquête bénéficie aussi, et, dans la plupart des cas, dépend du soutien logistique et financier fourni par les partenaires extérieurs. Lorsqu'une enquête est ouverte ou lorsqu'un procès doit être mené en dehors du tribunal (« audience foraine »)[147], l'Auditorat militaire soumet généralement ses demandes de soutien aux CAP avec copie aux partenaires concernés, notamment les partenaires internationaux (comme le PNUD, ASF, l'ABA et le BCNUD) et les autorités provinciales. Ces demandes sont examinées pendant les réunions de coordination tenues entre les partenaires, lors desquelles les besoins logistiques et financiers sont identifiés, budgétisés et couverts par les différents partenaires.

Les institutions judiciaires ont des ressources extrêmement limitées pour couvrir les coûts des enquêtes et poursuites. Aucun tribunal militaire n'a en effet reçu de l'État congolais les outils essentiels pour entreprendre les actions nécessaires à l'instruction des affaires, comme le transport de fourniture et la communication. Ce sont donc le BCNUDH et les ONG assurant la représentation des victimes en tant que parties civiles pendant le procès (comme ASF et ABA) qui prennent systématiquement en charge l'identification préliminaire des victimes et des témoins ainsi que l'organisation logistique des entretiens.[148] La logistique et les dépenses liées aux enquêtes et aux audiences foraines (comme le transport et les per diem des magistrats, les frais judiciaires et les per diem des représentants juridiques, les mesures de protection des victimes et des témoins, ainsi que le transport et le transfert des accusés et inculpés) sont aussi généralement prises en charge par ces partenaires.

Les organes de la juridiction militaire ont en effet reçu un soutien financier et technique substantiel de la part de différents partenaires pour réaliser ses enquêtes et ses procès.[149] De janvier 2009 à décembre 2014, plusieurs projets et initiatives ont été introduits pour soutenir les autorités judiciaires nationales. La MONUSCO a lancé deux initiatives : les « Joint Investigation Teams », créées en 2009,[150] et les cellules d'appui aux poursuites judiciaires créées en 2010.[151] En plus de fournir un soutien logistique, ces initiatives ont pour but d'améliorer la qualité technique des enquêtes et des procédures judiciaires.

À l'origine crées par le BCNUDH, les « Joint Investigation Teams »proposent de soutenir les missions d'enquête initiées par les autorités nationales. Comme mentionnée plus haut, les CAP répondent quant à elles à des demandes de soutien spécifiques, formulées par les autorités judiciaires tel que réglementé par le Protocole d'entente signé

147 En RDC, l'audience foraine fait référence à des audiences ou procès des cours militaires tenus en dehors des tribunaux, dans des zones isolées lorsque cela est jugé nécessaire, pour toute la durée des audiences ou du procès. Cela implique que le personnel du tribunal doit se déplacer dans ces zones isolées le temps de l'audience foraine. Le code judiciaire militaire (CJM), article 7(2), fournit la base juridique des tribunaux ambulants tenus par le système militaire judiciaire, à savoir que « en temps de guerre, la Haute cour militaire tient des chambres foraines en zones opérationnelles ». L'article 13 du CJM prévoit que « (1) La Cour militaire peut se réunir en tous lieux de son ressort. (2) Dans les circonstances exceptionnelles, le siège de la Cour militaire peut être fixé en un autre lieu du ressort, par arrêté du ministre de la Défense »). L'article 18 du CJM se réfère aussi à la Cour militaire opérationnelle (CMO) qui accompagne les FARDC en mission (« En cas de guerre ou dans toutes circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la Nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armées, il est établi dans les zones d'opération de guerre, des Cours militaires opérationnelles qui accompagnent les fractions de l'armée en opération. (2) L'implantation des Cours militaires opérationnelles est décidée par le président de la République. »). L'articles 45-47 de la Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire (11 avril 2013) prévoit les audiences foraines pour la juridiction civile.
148 Les acteurs impliqués dans la représentation des victimes incluent l'ABA, ASF et quelques ONG locales.
149 Presque la majorité des procès de crimes internationaux sont tenus par des tribunaux ambulants, afin de rapprocher la justice des victimes (voir article 67 du Code d'organisation et de compétence judiciaires). Ces tribunaux ambulants sont exclusivement financés par les soutiens extérieurs. Au sujet des tribunaux ambulants en RDC, voir Open Society Initiative for Southern Africa [OSISA], Helping to Combat Impunity for Sexual Crimes in the DRC: An Evaluation of the Mobile Gender Justice Courts (Aider à combattre l'impunité pour crimes sexuels en RDC : une évaluation des tribunaux ambulants pour la justice des genres), 2012.
150 S.C. Res. 1925, para. 12F, U.N. Doc. S/RES/1925 (20 mai 2010).
151 Les CAP ont été créées par la résolution 1925 du Conseil de sécurité de l'ONU, 12 d), Doc. U.N. S/Res/1925 (28 mai 2010), voir l'encadré ci-dessous pour plus d'information sur les CAP.

entre le Ministre de la Défense et des Anciens combattants et la MONUSCO (voir encadré ci-dessous).

Ces initiatives sont destinées à répondre à des demandes légèrement différentes : les « Joint Investigation Teams » apporte une expertise technique et un soutien aux enquêtes des violations graves de droits de l'homme alors que les Cellules d'appui aux poursuites apportent une expertise internationale spécialisée aux enquêtes judiciaires et ont pour objectif de procéder au transfert de compétence vers les équipes nationales chargées des enquêtes judiciaires. Bien que les contributions des deux groupes sont reconnues par la RDC, les « Joint Investigation Teams » sont considérées comme plus efficaces (voir encadré ci-dessous). Par l'entremise de projets spécifiques, un soutien en matière de renforcement des capacités a également été fourni par des organisations comme le BCNUDH, le PNUD, ABA et ASF.

En réalité, comme plusieurs personnes interrogées l'ont fait remarquer, le rôle des partenaires va bien au-delà du soutien logistique et financier. Depuis 2010, les partenaires sur place ont établi des groupes de travail réguliers, dont la fonction est de coordonner et de soutenir des initiatives, discuter des affaires pendantes et identifier les actions à mener pour assurer l'avancée des processus judiciaires.

Ces groupes sont appelés les groupes de coordination provinciaux (plus particulièrement, la Task Force Justice internationale au Sud-Kivu, le Cadre de concertation appui à la justice militaire au Nord-Kivu et le Cluster Rule of Law dans la Province orientale). Ils sont pilotés par les Cellules d'appui aux poursuites judiciaires rassemblant des partenaires comme le BCNUDH, le PNUD, ASF, ABA, RCN, PHR, ICTJ et TRIAL, ainsi que les représentants des magistrats militaires. Ces groupes ne font pas que faciliter la coordination du soutien financier et logistique, mais ont également pour but de faciliter et maintenir des échanges directs avec les autorités judiciaires, d'agir à titre de mécanismes de suivi et, dans la mesure du possible, d'intervenir rapidement.

Manque de suivi organisationnel, de mesures incitatives et de capacités techniques pour enquêter les crimes complexes

Le manque de suivi organisationnel du système judiciaire national a affaibli la compétence professionnelle et la qualité de la performance à tous les niveaux de l'institution judiciaire. L'absence de mesures incitatives et de suivi s'est faite au détriment de la motivation professionnelle et du moral, et a contribué à ce que le système judiciaire congolais se repose sur le soutien de ses partenaires. Comme déclaré par plusieurs autorités judiciaires, il n'y a pas de mécanismes compensatoires ou disciplinaires opérés par la hiérarchie qui puissent potentiellement encourager et récompenser les efforts dus.[152]

Les autorités judiciaires sont souvent intimidées et ne bénéficient pas du soutien de leurs supérieurs militaires pour obtenir la sécurité dont eux et leurs familles ont besoin. (Les magistrats n'arrivent généralement pas à coopérer avec les régions militaires concernées pour obtenir soit la garde à vue, l'arrestation d'individus ou simplement une protection). Ces risques sont d'autant plus sérieux dans la mesure où le système pénitentiaire dysfonctionnel conduit régulièrement à des émeutes et à l'évasion de prisonniers, y compris des personnes inculpées pour crimes graves (comme l'évasion du Slt. Kabala Mandumba et de Kyat Hend Dittman de la prison de Bukavu).

Dans de nombreux cas, ces dysfonctionnements au sein de la juridiction militaire ont nourri une « culture de léthargie ». Les acteurs judiciaires se sentent autorisés à ne faire que le minimum requis pour sécuriser leurs revenus, et ne sont pas encouragés à jouer le rôle proactif que leurs devoirs exigent.

152 Entretien avec un procureur militaire

Annexe 7.3

Réflexion quant au soutien technique fourni par la MONUSCO

Le mandat de la MONUSCO, tel que défini par la Résolution 1925 (2010), exige de la Mission d' « appuyer l'action menée aux niveaux national et international pour que les auteurs de ces violations soient traduits en justice, notamment en mettant en place des cellules d'appui aux poursuites judiciaires visant à aider les autorités des Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) chargées de la justice militaire à poursuivre les personnes arrêtées par les FARDC » (Résolution 1925 du Conseil de sécurité, 12 d), Doc. N.U. S/Res/1925 (28 mai 2010). Il s'agit d'une initiative pionnière pour une mission de maintien de la paix arrivant avec la promesse et l'espoir de contribuer efficacement à la lutte contre l'impunité.

Les Cellules d'appui aux poursuites judiciaires ont été créées en 2011 dans le cadre d'un protocole d'entente signé entre le Ministère de la Défense et des Anciens combattants et la MONUSCO. Leurs objectifs sont de soutenir les enquêtes et poursuites judiciaires liées aux crimes graves dans le cadre de la compétence des tribunaux militaires, notamment les crimes listés dans le Statut de Rome. Le soutien des cellules d'appui inclut la logistique, les formations spécialisées, les recommandations pratiques, les conseils et l'expertise technique. L'action des CAP implique une demande de soutien de la part de la partie nationale. Le Protocole d'entente prévoit aussi que les cellules peuvent directement proposer leur soutien, mais les parties ont décidé de ne pas exploiter cette possibilité. À ce jour, il y a huit cellules en fonctions dans les juridictions militaires de Bukavu, Bunia, Goma, Beni, Kalemie, Kindu, Kisangani et Lubumbashi. Alors que la mise en œuvre était destinée à pallier les failles techniques en menant des enquêtes sur des affaires de crimes graves et en apportant un soutien, par le biais de l'assistance active de ses experts, il est actuellement difficile de confirmer les résultats obtenus. En septembre 2013, une étude indépendante a montré que les retombées du projet sont limitées en raison des retards importants et des problèmes de recrutement de personnel ne parlant pas le français ou une autre langue locale (ce dernier problème a néanmoins été traité depuis). De plus, la séparation géographique entre le personnel des cellules et les magistrats congolais qui devraient bénéficier de soutien réduit les occasions de renforcement de capacités. Il a aussi été rapporté que les retombées précises sur le renforcement de capacités ne sont pas claires (Fonds pour la consolidation de la paix en RDC – évaluation externe de l'application des projets aux p. 25-26, 34.). Parmi les experts recrutés, la majorité provient directement des tribunaux nationaux où, dans la plupart des cas, ils n'ont jamais travaillé dans le domaine du droit pénal international. Comme indiqué par plusieurs personnes travaillant dans ce domaine, bien que ces individus soient experts dans leur droit national respectif, ils n'ont pas d'expertise particulière en enquête de crimes internationaux ni de connaissance particulière en droit humanitaire international ou en droit pénal international. De plus, les ONG et partenaires indiquent que les experts des cellules ne connaissent pas particulièrement le contexte du conflit et font en général peu preuve d'initiative pour se familiariser avec les affaires au-delà du strict nécessaire. Interrogés sur la contribution des cellules dans les enquêtes en cours, les juges évoquent uniquement leur soutien logistique dans l'organisation des missions, sans mentionner le soutien technique fourni. Du côté des cellules, beaucoup de personnes interrogées parlent d'un manque de confiance initial de la part des acteurs judiciaires congolais.

Dans sa configuration précédente (MONUC), le Conseil de Sécurité en 2004 avait demandé à la mission de coopérer en soutien des efforts visant à mener les responsables de violations graves des Droits de l'homme et du droit international humanitaire en justice (S/RES/1565, 1er octobre 2004). Ainsi en 2009, le BCNUDH a par la suite mis en place une initiative innovante « Joint Investigations Teams » destinée à soutenir le Gouvernement congolais dans la lutte contre l'impunité des violations des Droits de l'homme en assurant que les enquêtes menées par les autorités judiciaires protègent les victimes et les témoins, ainsi que les sources et des Défenseurs des Droits de l'homme. Des équipes ont été organisées avec la participation d'éléments du Parquet militaire ainsi que les unités concernées de la MONUC/ MONUSCO (tels responsables des Droits de l'homme du BCNUDH, responsables de la protection de l'enfance et responsables de la lutte contre les violences sexuelles). Ces équipes sont destinées à traiter les affaires de violations des Droits de l'homme sur la base de certains critères : nombre de victimes, systématisme des violations, individus ciblés en raison de leur genre, leur origine sociale, ethnique ou religieuse,, et importance/grade des personnes impliquées. Le BCNUDH compte du personnel expert en Droits de l'homme et droit international humanitaire, et a une bonne compréhension de la dynamique des conflits (incluant une familiarité avec les groupes armés et dirigeants de ces groupes). Le BCNUDH semble donc être en position unique de soutenir les autorités dans les enquêtes et poursuites de crimes graves. De par la nature de son mandat, qui inclut l'investigation et la documentation de violations graves des Droits de l'homme, le BCNUDH est parmi les premières entités à accéder à l'information. Le rôle des « Joint Investigations Teams »est limité à assister les Auditeurs lors de missions sur le terrain et n'implique pas l'accès aux preuves de l'accusation (contrairement aux cellules d'appui aux poursuites qui, selon le Protocole d'entente, peuvent, sur demande, accéder à l'information contenue dans les dossiers des affaires).

Manque de capacités techniques spécialisées et de stratégie de poursuite

Alors que les partenaires extérieurs et les donneurs internationaux ont fait d'importants investissements pour la formation et le renforcement de capacités du personnel judiciaire national, la capacité des acteurs nationaux à enquêter ou à poursuivre des crimes complexes reste insuffisante. Les enquêtes nationales se sont toujours intéressées à des événements isolés, sans les relier à des pratiques criminelles plus larges et bien documentées. Les affaires sont construites autour d'individus spécifiques qui ont participé ou commandité des événements définis, mais elles ne s'attachent pas aux hiérarchies concernées, aux chaînes de commande ou aux réseaux dont ces individus sont les membres. Bien que la poursuite de l'auteur immédiat puisse finir par mener à la sanction de la personne immédiatement responsable d'une attaque spécifique, la vraie nature criminelle de l'organisation n'est jamais révélée, ni le contexte précis des violences.

Les enquêteurs et les procureurs militaires ne sont en fait pas formés pour gérer correctement les procédures de cette nature. Selon un acteur judiciaire:

> Lorsque vous enquêtez sur les supérieurs de l'auteur direct des crimes, il faut savoir comment regarder au-delà de ceux qui tirent ou qui violent. Il faut même regarder au-delà du commandant ou de la personne la plus gradée. Il faut chercher des rapports qui ne sont pas toujours évidents. Nous n'avons pas les ressources pour les trouver.[153]

La dynamique judiciaire actuelle en RDC ne suit pas une stratégie judiciaire élaborée; les enquêtes sont plutôt initiées ponctuellement, suivant la transmission d'informations par les partenaires extérieurs ou à la suite de l'arrestation d'auteurs de crimes graves.

Considérant les différentes priorités des donneurs, partenaires internationaux et médias qui influencent les activités soutenues par les acteurs internationaux en RDC, ces dynamiques ont mené à une disproportion des affaires de violences sexuelles (26 affaires sur les 39 compilées par le ICTJ comprennent des chefs d'accusation pour viol correspondant à des crimes internationaux, voir Annexe) par rapport à d'autres crimes graves largement documentés. Entre 2009 et 2014, aucune enquête n'a été initiée quant à d'autres cas de crimes graves largement documentés commis à l'est de la RDC tels l'enrôlement d'enfants et le pillage de ressources naturelles.[154]

Bien que le « Projet Mapping » présente une compilation importante des crimes commis entre 1993 et 2003, l'information sur les crimes commis entre 2003 et 2014 doit encore être compilée de façon systématique. En effet, pour cette période, la commission des crimes internationaux commis à l'est de la RDC n'a pas fait l'objet d'un exercice de mapping ou d'un processus complet de compilation de données. La liste factuelle des crimes internationaux commis demeure donc inconnue. Or, une stratégie de poursuite efficace permettant une réponse judiciaire appropriée aux crimes internationaux commis dans l'est de la RDC ne peut être raisonnablement déterminée sans ce type d'exercice cartographique. La réponse nationale aux crimes internationaux ne peut qu'être adéquatement évaluée que par rapport à l'ensemble des données sur les crimes commis en RDC.

L'absence d'une cartographie des crimes internationaux commis en 2003-2014, l'absence d'une stratégie de poursuite accentuée par le manque de capacités spécialisées affecte la réponse judiciaire nationale aux crimes graves. L'incapacité de traiter les schémas criminels,

153 Entretien avec un acteur judiciaire

154 Par exemple, pour la période allant de janvier à décembre 2013, l'ONU a identifié le recrutement et l'utilisation d'enfants dans 910 groupes armés, principalement les groupes Maï-Maï (297 enfants) et Nyatura (338 enfants). AGNU-CSNU, Les enfants et les conflits armés, rapport du secrétaire général, UN Doc. A/68/878-S/2014/339 (15 May 2014), para 59. Sur le pillage des ressources naturelles par les groupes armés dans l'est de la RDC, voir par exemple CSNU, Rapport final du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, UN Doc. S/2014/42, para. 165-169.

de s'attaquer aux chaînes de commandement, ou de relier les groupes armés à ceux qui les financent et leur fournissent un soutien politique empêche également toute tentative stratégique de démanteler les réseaux soutenant la perpétration des crimes.[155] Si une telle stratégie était adoptée, cela permettrait aux juridictions congolaises d'avoir un plus grand contrôle sur la priorisation des affaires, de venir à bout de l'approche ponctuelle, de résister aux pressions extérieures et de favoriser l'appropriation nationale de l'initiation des affaires.

Analyse d'enquêtes en cours: influences extérieures et réponse judiciaire aux atrocités

En plus des obstacles institutionnels et de capacité, une quantité de facteurs d'interférence domestiques, régionaux et internationaux influencent la réussite ou non des procédures. En dépit de l'important soutien international reçu et de la pression qui pèse sur elle, la réponse judiciaire nationale aux crimes graves reste très limitée par rapport au nombre d'atrocités documenté dans l'est de la RDC. Les représentants d'ONG, les responsables des Nations Unies et les différents acteurs judiciaires observent de façon récurrente que la plupart des crimes restent impunis parce qu'ils ne sont jamais portés devant la justice. Comme l'employé d'une ONG explique:

> S'il y a un intérêt à mener à bien les poursuites et porter l'affaire devant les tribunaux, que ce soit pour des raisons politiques internes, médiatiques ou de pression internationale, alors la procédure sera rapide. Sinon, l'affaire sera ouverte, les premières démarches menées, et puis ça tombera dans l'oubli jusqu'à ce qu'une autre affaire retienne l'attention.[156]

Comparé à la magnitude des crimes commis par les FARDC, seulement quelques affaires concernant des soldats FARDC ont été portées devant les tribunaux. Une grande partie de ces affaires stagne malgré le fait que les auteurs soient sous commandement national et donc facilement identifiables. La non-coopération des plus hauts gradés militaires et/ou commandants, refusant de rendre leurs soldats, explique souvent l'échec de ces procédures.[157] Par exemple, dans le cas de l'affaire du Itcl. Balumisa, l'alliance politique présumée entre commandants et personnes accusées a résulté en l'arrestation de seulement 3 des 11 membres FARDC accusés. Ceci était le cas malgré les demandes répétées émises par l'auditorat militaire et la Cour ou le tribunal. Huit autres accusés ont été condamnés in abstentia (par défaut). (Pour un autre exemple, voir l'affaire Bushani ci-dessous). Néanmoins, on doit noter que la disproportion considérable entre le nombre d'affaires rendues publiques et le nombre de crimes prétendument commis par des groupes rebelles armés est, comme évoqué plus haut, encore plus importante.

Il y a eu d'autres défis dans l'enquête et la poursuite des membres des groupes armés étrangers, tels le CNDP et le M23. Malgré la volonté politique apparente de la RDC à poursuivre certains individus et l'engagement du Rwanda à coopérer conformément à l'Accord-cadre, le Rwanda n'a toujours pas mis en œuvre la coopération judiciaire nécessaire afin de promouvoir la responsabilité pénale des auteurs de ces crimes.[158] La RDC a émis

155 HRC, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, UN Doc.A/HRC/27/56, 27 août 2014, para. 72
156 Entretien avec un employé d'ONG internationale.
157 Dans sa décision rendue dans l'affaire Mupoke, le TGM de Bukavu a en effet souligné le manque de volonté de la hiérarchie militaire à soutenir le système judiciaire, indiquant qu'un accusé avait été transféré du Sud-Kivu au Nord-Kivu : « Le Tribunal dénote que la hiérarchie militaire dans ce cas sous analyse n'a pas collaboré avec la justice de manière transparente ».
158 La coopération judiciaire est partie intégrante de l'accord d'Addis Abeba, qui prévoit que les États de la région agissent pour « faciliter la coopération de la justice, grâce à la coopération judiciaire dans la région » et ne doivent pas « héberger ni fournir une protection de quelque nature que ce soit aux personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'actes de génocide ou de crimes d'agression, ou aux personnes sous le régime de sanction des Nations unies ». Concernant l'application des engagements énoncés dans cet Accord-cadre, voir le Rapport du secrétaire général sur l'application de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République

Annexe 7.3

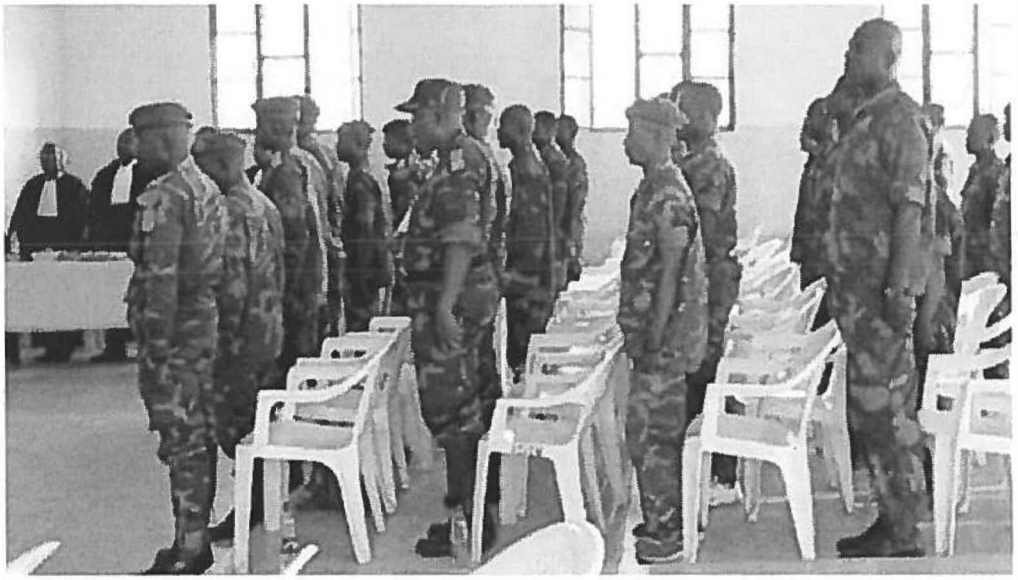

Photo: Dans une salle d'audience de Goma, 39 soldats congolais sont jugés dans le procès Minova (Elaisha Stokes/GlobalPost)

quatre demandes d'extradition à l'encontre d'Innocent Zimurinda, Baudouin Ngaruye, Eric Badege et Jean-Marie Runigaet les a transmis au Gouvernement du Rwanda en juillet 2013. L'auditorat militaire congolais, en janvier 2014, a émis 13 mandats d'arrêt additionnels à l'encontre d'anciens membres du M23 pour des crimes commis entre juin et août 2012 à Rutshuru. Aucun des auteurs présumés n'a été arrêté.[159] Les autorités judiciaires ont néanmoins reconnu que la peine de mort prévue en droit congolais présente un obstacle judiciaire à l'extradition. L'abolition de la peine de mort, en dépit du moratoire en place, permettrait de se débarrasser d'un moins un obstacle.[160]

Progrès et faiblesses de la réponse judiciaire actuelle

Cinq affaires sont caractéristiques des raisons à l'origine des progrès et faiblesses de la réponse judiciaire congolaise aux crimes graves.

L'affaire Fizi I concerne une attaque lancée à Baraka (Fizi, Sud-Kivu) par un groupe dissident des FARDC qui avait fait partie de l'opération Amani Leo en 2011. Des civils avaient été capturés, battus, poignardés et emprisonnés, des dizaines de femmes violées et des magasins détruits et pillés. L'affaire Minova concerne une attaque lancée par la 391e unité des FARDC contre la population de Bweremana-Minova et impliquant le viol de plus de 100 femmes [voir encadré]. Dans les deux cas, les autorités judiciaires congolaises ont été capables de mener à bien les enquêtes et de porter les affaires devant les tribunaux en respectivement 2 et 12 mois.

Financièrement, les coûts judiciaires de l'enquête de l'affaire Fizi, (per diem et hébergement des magistrats) ont été pratiquement entièrement couverts par l'État congolais.[161] L'enquête

démocratique du Congo et la région, U.N. Doc. S/2014.154 (5 mars 2014), dans lequel le SG urge les chefs d'État de la région de régler en priorité la question de la coopération judiciaire et de la transparence, et d'assurer que les personnes suspectées de commettre des crimes odieux et de graves violations des Droits de l'homme en soient tenues responsables, et enfin appelle les pays de la région à prendre les mesures appropriées à l'encontre des personnes sous le régime de sanction des Nations unies (voir para. 44-45).

159 Affaire M23 Rutshuru, supra note 112 ; BCNUDH, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC, 9 avril 2014, para. 30.

160 Voir aussi, HRW, « RC Congo : Lettre au président Kabila concernant la traduction en justice des dirigeants du M23 et d'autres groupes armés pour graves violations des droits humains », 29 janvier 2014, disponible sur : http://www.hrw.org/fr/news/2014/01/29/rd-congo-lettre-au-president-kabila-concernant-la-traduction-en-justice-des-dirigean

161 Le transport des magistrats et les dépenses liées aux entretiens avec les victimes et à leur protection étaient couverts par les partenaires.

L'affaire Bweremana-Minova

En novembre 2012, suite à l'avancée du M23 vers Goma, diverses unités des FARDC ont com-mis des exécutions arbitraires, des viols et des pillages sur la route de Bweremana-Minova, qui relie le Nord et le Sud du Kivu. Plus de 130 femmes (dont 33 mineures) ont été victimes de violences sexuelles. Parmi les auteurs présumés de ces crimes se trouvent des membres de la 391e unité des FARDC. Lorsque l'on a appris que l'une des unités des FARDC impliquée dans ces crimes avait été entraînée par des militaires américains, l'affaire a pris une ampleur internationale et les autorités nationales ont rapidement réagi.

Début décembre 2012, l'auditeur militaire supérieur du Sud-Kivu, et plus tard l'auditeur militaire supérieur du Nord-Kivu, ont ouvert une enquête criminelle sur les violations présumées. Avec l'assistance des Cellules d'appui aux poursuites, du BCNUDH et de plusieurs ONG, des missions d'enquêtes séparées ont été menées dans les deux provinces. Une commission a demandé à ce que les FARDC livrent les accusés, mais la hiérarchie militaire a été lente à répondre. La communauté internationale a exprimé sa grande inquiétude concernant la lenteur de la procédure et l'inaction des autorités de la RDC, surtout envers les officiers supérieurs présumés impliqués dans ces crimes et qui continuaient de servir au sein des FARDC (malgré l'annonce officielle selon laquelle 12 soldats ont été suspendus de leurs fonctions). Des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ont réclamé justice et la condamnation des divers fonctionnaires. L'affaire n'a été amenée devant les tribunaux qu'après l'intervention directe de l'auditeur militaire général.

Le 11 novembre 2013, 39 membres des FARDC dont 15 officiers ont été inculpés de crimes de guerre (viols et pillages) et de désobéissance aux ordres. Au total, 310 victimes et témoins ont été interrogés dans le cadre des enquêtes – 105 victimes au Nord-Kivu et 205 au Sud-Kivu – avec l'assistance d'ASF et d'ABA.

La qualité médiocre des enquêtes, d'après plusieurs personnes interrogées, a compromis l'efficacité de la justice dans cette affaire. Les enquêtes ont été menées en parallèle par deux bureaux militaires de poursuites pénales, sans réelle coordination. Le rapport d'enquête final transmis à la cour contenait seulement quelques brefs témoignages de victimes et d'accusés (incomplets). Il n'indiquait pas clairement où les crimes avaient préten-dument été commis (par exemple, aucune carte indiquant les scènes de crimes n'était fournie), et la décision de renvoi ne mentionnait que les délits sans donner plus de détails. De plus, les poursuites judiciaires n'ont pas réussi à rassembler de preuves médico-légales des violences sexuelles.

Les autorités judiciaires congolaises ont décidé de juger l'affaire devant la CMO ; toutefois, les décisions de la CMO ne peuvent faire l'objet d'appel (Ordonnance n°08/003 portant implantation d'une Cour militaire opérationnelle, 9 janvier 2008). Comme cela contredit le principe du double degré de juridiction, le BCNUDH a décidé de ne pas apporter son soutien aux procédures judiciaires, y compris la protection des témoins, bien qu'il ait été signalé que des victimes et des avocats avaient reçu des menaces depuis le début du procès. Alors que les victimes étaient représentées par ABA et ASF, les accusés étaient représentés par des avocats désignés par le Barreau de Goma et soutenus par le PNUD.

Malgré le fait que les avocats représentant les victimes aient eu des contacts réguliers avec leurs clients, les distances considérables entre le tribunal et les villages où les événements s'étaient produits (plus d'une heure et demie d'un transport coûteux) ont rendu difficile la participation des victimes aux procédures. À l'ouverture du procès ne se trouvaient que les accusés, les juges, les avocats, des journalistes et une douzaine d'observateurs internationaux. Aucune victime n'était présente. Pour tenter de surmonter ces difficultés et de collecter des témoignages directs des victimes, la CMO a organisé des audiences foraines à Minova du 11 au 19 février 2014. Au total, 42 audiences se sont tenues durant le procès. Cependant, alors que 1016 victimes s'étaient constituées en parties civiles, seulement 52 parties civiles pour les crimes de viols et 76 parties civiles pour les crimes de pillages ont participé aux audiences.

La CMO a rendu son jugement le 5 mai 2014. Bien que les commandants aient reconnu que des crimes avaient été commis et que les victimes les aient décrits durant le procès, les autorités judiciaires n'ont pas réussi à instruire, inculper et juger tous les responsables de ces crimes. En effet, sur 39 individus accusés, seuls 16 ont été déclarés coupables, dont seulement deux de viols (tous deux non-officiers). Le jugement a été sévèrement critiqué par la société civile nationale et la communauté internationale, ainsi que par les victimes. Il a mené beaucoup à penser que ce n'était là que des procédures préliminaires vers de véritables enquêtes et poursuites judiciaires contre tous les autres individus présumés responsables de ces crimes qui n'avaient pas été condamnés, en particulier les officiers hauts gradés.

de l'affaire Minova a totalement été financée par les partenaires extérieurs, sans soutien connu de la part de l'État congolais. Une fois l'affaire portée devant les tribunaux, le coût de l'audience foraine de Fizi a été en grande partie soutenu par des partenaires extérieurs,[162] alors que l'État congolais a couvert une partie plus significative des dépenses relatives au procès de l'affaire Minova.[163] Dans les deux cas, les entretiens préliminaires avec les victimes pendant les enquêtes et la représentation juridique des victimes et des accusés pendant le procès ont été pris en charge par les partenaires internationaux (tels ASF, ABA et le PNUD).

Il est clair que la priorité donnée à ces affaires par les autorités judiciaires ainsi que les ressources qui leur ont été allouées étaient exceptionnelles. La rapidité des procédures était largement due à la forte pression internationale exercée par les médias dans le cas de l'affaire Fizi I et par les médias, les ONG, les organisations internationales et les diplomates dans l'affaire Minova.

À l'inverse, les deux autres affaires illustrent l'échec du système judiciaire congolais à terminer les procédures malgré un soutien international et une pression internationale sans précédent.[164] L'affaire Walikale est liée à l'attaque de l'axe Kibua-Mpofi (Walikale, Nord-Kivu) en août 2010. Plus de 300 personnes auraient été violées, plus de 100 maisons et magasins pillés, et plus de 100 personnes enlevées et contraintes aux travaux forcés par les membres de la Maï-Maï Sheka, des FDLR et des ex-FARDC.[165]

L'affaire Bushani concerne une attaque des villages de Bushani et Kalambiro. Des hommes en uniformes, identifiés comme étant des membres des FARDC, ont violé environ 50 femmes, infligé des traitements cruels et inhumains aux civils et pillé près de 100 maisons.[166]

En octobre 2010, une enquête a été ouverte quant à l'affaire Walikale et plusieurs mandats d'arrêt ont été délivrés, notamment un à l'encontre du chef du groupe Maï-Maï, Sheka Ntabo Ntaberi. Le 5 octobre 2010, le ltcl. Sadoke Mayele, membre des Maï-Maï Sheka, a été arrêté avec le soutien de la MONUSCO. Deux audiences ont été tenues suite à l'arrestation du ltcl. Mayele, mais le procès a ensuite été suspendu pour des raisons de sécurité.[167] Il est par la suite décédé en prison en août 2012, après quoi les procédures judiciaires initiées contre lui ont été terminées. Le maj. Alphonse Karangwa, ex-FARDC, a été appréhendé en septembre 2012, mais il s'est évadé quelques semaines plus tard.

L'insécurité qui règne sur l'axe Kibua-Mpofi due à l'activité des FDLR et des Maï-Maï Sheka a rendu difficile l'arrestation des accusés. Cela a été constamment souligné par les acteurs judiciaires comme étant le principal obstacle pour mener à bien les procès.[168] Cependant, il a été rapporté que le chef des Maï-Maï Sheka, Sheka Ntabo Ntaberi, s'est échappé lors d'une tentative d'arrestation alors qu'il était à Goma en juillet 2011.

---

162 10 journées de dépenses liées au tribunal ambulant ont été couvertes par les partenaires extérieurs (transport et per diem des magistrats, mesures de protection des victimes et des témoins, per diem et frais judiciaires pour les représentants juridiques, transport et transfert des accusés et condamnés, et location de la salle de tribunal. Les per diem et l'hébergement des magistrats pour 2 autres journées de tribunal ambulant ont toutefois été pris en charge par les autorités provinciales ; le reste des frais a été couvert par les partenaires extérieurs.

163 11 journées de procès tenues à Minova (tribunal ambulant) ont néanmoins été totalement prises en charge par les partenaires extérieurs.

164 La MONUSCO a assisté à l'arrestation et au transfert du lieutenant colonel Sadoke Mayele accusé pour son rôle dans la perpétration des violations à Walikale.

165 [BCNUDH], Rapport final des missions d'enquête du bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des Droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, Province du Nord-Kivu.

166 [BCNUDH], Rapport final des missions d'enquête du bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, Province du Nord-Kivu.

167 La première audience tenue le 29 septembre 2011 devait confirmer l'identité de l'accusé et la seconde tenue le 6 décembre 2011 devait suspendre le procès demandé à être tenu à Walikale.

168 Le lcl. Sadoke Mayele est mort en prison en août 2012 et la maj. Karangwa Alphonse Musemakweli s'est évadé de la prison de Goma le 19 novembre 2012.

La tentative a été menée par les FARDC et soutenue par la MONUSCO, mais Sheka a prétendument été informé de l'opération avant qu'elle n'ait lieu par des membres FARDC avec qui il entretenait des rapports étroits.[169] Selon le groupe d'experts des Nations unies sur la RDC, une autre opportunité a été manquée le 23 novembre 2011. Sheka s'est rendu au col. Chuma des FARDC avec ses 60 hommes. À ce moment-là, il faisait publiquement campagne pour la position de député national.[170]

Le temps que les FARDC reçoivent l'ordre de l'arrêter, Sheka avait déjà fui, laissant derrière lui ses hommes pour qu'ils soient réintégrés aux FARDC.[171] Toutefois, certains efforts ont été poursuivis, avec le lancement d'une opération conjointe des FARDC avec la Force Intervention Brigade de la MONUSCO le 2 juillet 2014 contre le groupe Maï-Maï Sheka-NDC dans les localités situées à l'est de Walikale.[172]

L'affaire Bushani a perdu son élan peu de temps après qu'elle ait été engagée le 13 janvier 2011. Selon plusieurs personnes interrogées, la lenteur des procédures jusqu'à leur arrêt complet provient de l'implication directe des FARDC et des liens financiers et personnels entre les auteurs des crimes et les FARDC. Le BCNUDH a souligné que l'inertie était due à différentes causes dont le manque de coopération de la hiérarchie FARDC .

Dans l'affaire Cobra Matata par exemple, le procureur a suspendu les procédures à l'encontre du chef de la FRPI le 3 février 2013 pour des raisons politiques, citées comme des efforts pour la paix. Matata a déclaré sa volonté de se rendre avec ses troupes et d'intégrer les FARDC sous plusieurs conditions.[173] Cobra Matata a finalement été arrêté le 2 janvier 2014 par un commandement opérationnel militaire d'Ituri et a été transféré à Kinshasa le 5 janvier 2014. Dans d'autres cas où les motivations politiques sont moins apparentes, la majorité des affaires pendantes finit par se faire oublier en raison du manque de suivi par les autorités judiciaires.

169 HRW, « RD Congo : il faut arrêter le candidat recherché pour viols de masse. Un chef de milice, Maï Maï Ntabo Sheka, fait campagne alors qu'un mandat d'arrêt à son encontre n'est toujours pas exécuté », 2 novembre 2011, disponible sur : http://www.hrw.org/fr/news/2011/11/02/rd-congo-il-faut-arr-ter-le-candidat-recherch-pour-viols-de-masse

170 Id., CSNU, Rapport du groupe d'experts, UN Doc, S/2012/348, 21 juin 2012.

171 Id., Voir aussi Timo Mueller, « Four years ago today: The Luvungi rapes began », 30 juillet 2014, http://muellertimo.com/2014/07/30/four-years-ago-today-the-luvungi-rapes-began/

172 UN, Conférence de presse des Nations unies du mercredi 9 juillet 2014, disponible sur : http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=FjUST8ktYDk%3D&tabid=11192&mid=14882&language=fr-FR.

173 Affaire Cobra Matata, supra note 115.

Annexe 7.3

4. Conclusion

La RDC n'a pas montré de progression significative du nombre de poursuites d'auteurs de violations graves dans les dernières années. Le nombre d'affaires reste limité comparé à la magnitude des atrocités commises. Les procédures judiciaires sont souvent bloquées en raison de l'absence de pression et d'assistance de la communauté internationale ou d'interférence politique. La grande majorité des affaires semble être commencée et suivie en fonction de la pression exercée par les partenaires. Inversement, les initiatives venant des organes et du personnel judiciaires congolais ne semblent pas être valorisées ou prises en considération au niveau institutionnel ou encore politique. Elles sont d'autant moins estimées à l'échelle individuelle dans le cadre de l'évaluation de la performance liée à l'évolution professionnelle.

De plus, des enquêtes menées sur les affaires en cours montrent un manque de stratégie judiciaire et de priorisation dans la sélection des affaires, ce qui est essentiel lorsque les ressources sont limitées. Jusqu'à présent, les enquêtes conduites par les juridictions congolaises et soutenues par la communauté internationale concernent exclusivement des événements spécifiques.

Un mapping exhaustif de crimes internationaux et une stratégie judiciaire précise sont nécessaires si la justice pénale veut contribuer à un mouvement de transition.

Étant donné l'absence d'un exercice de mapping exhaustif des crimes internationaux pour la période de 2003-2014, le manque de ressource et d'expertise, l'analyse contextuelle de ces faits ainsi que l'analyse des structures hiérarchiques des groupes ne sont jamais réalisées efficacement. Or, un tel exercice de mapping est essentiel afin d'informer l'élaboration d'une stratégie nationale de poursuite. Une analyse contextuelle est également cruciale afin d'identifier les individus les plus hauts gradés responsables des crimes commis et donc pour contribuer à une politique de dissuasion efficace.

Dans le contexte de la RDC, le conflit est caractérisé par une multitude de groupes et d'alliances. Un mapping exhaustif de crimes internationaux et une stratégie judiciaire précise sont nécessaires si la justice pénale veut contribuer à un mouvement de transition.[174]

174 Le projet Usalama du Rift Valley Institute cherche à fournir une meilleure compréhension des groupes armés opérant en RDC, spécialement à l'attention des organisations internationale actives dans le pays et dépensant des millions de dollars pour résoudre le conflit.
J. Stearns, J. Verweijen et M. Eriksson Baaz font référence à un kaléidoscope de groupes armés congolais et étrangers. L'auteur écrit que la diversité au sein de cette multitude est remarquable : on trouve des mouvements militaires de grande échelle reposant sur des structures politiques élaborées ; des groupes rebelles sans envergure politique ; des petites milices locales et de villages ; et des factions équivalant à peine à plus que des bandes de bandits. Certains de ces groupes ont des capacités militaires importantes et une vraie influence politique, ils représentent une menace directe sur le gouvernement à Kinshasa. D'autres sont confinées dans des zones éloignées et restreintes, et menacent plus la population civile que le gouvernement (the diversity within this multitude is remarkable: there are large-scale military movements with elaborate political structures; rebel groups without political wings; small-scale local defence and village militias; and factions that amount to little more than bandit gangs. Some of these groups have significant military capabilities and political influence, and represent a direct threat to the government in Kinshasa. Others are confined to small, remote areas and are more troubling to the civilian population than to the government) Voir Baaz, National Army and Armed Groups.

Il faut admettre que le contexte congolais est extrêmement complexe et ceci demande l'établissement d'équipes d'enquêtes spécialisées qui se consacrent uniquement à cette tâche. Les enquêteurs devraient être supervisés par des juges expérimentés, formés au droit pénal international. À ce jour, le soutien technique fourni aux organes de justice nationaux semble inapproprié ou insuffisant pour atteindre le résultat voulu.

Sans stratégie judiciaire définie, il n'y a pas d'objectifs précis permettant de communiquer efficacement aux victimes et au grand public sur la priorisation des enquêtes judiciaires et des procès, ou la façon dont les affaires sont sélectionnées et la justice est rendue. Rendre publics les critères objectifs à l'origine d'une stratégie judiciaire serait un facteur clé pour redonner confiance aux citoyens dans le système de justice formelle.

5. Recommendations

Pour le Président de la République Démocratique du Congo

1. Désigner un point focal du secteur judiciaire afin d'assurer une contribution substantielle et efficace de la RDC à la réunion bisannuelle du Mécanisme de surveillance régional de l'Accord-cadre des Chefs d'État, et de procéder à l'évaluation régulière de la mise en œuvre des engagements de la RDC. Cette personne devrait également être responsable de la collecte d'informations concernant le respect des engagements 6 et 7 de l'Accord-cadre, conformément aux indicateurs et mesures correspondants.

2. Soutenir et donner des directives claires afin d'accélérer et de faciliter l'adoption de la législation essentielle pour mener efficacement une lutte contre l'impunité, en particulier, la loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome et la loi sur l'établissement de chambres spécialisées.

3. Publier régulièrement les progrès accomplis en ce qui concerne la répression judiciaire des crimes graves – en tenant compte des indicateurs et repères nationaux du Mécanisme national de suivi.

Pour l'exécutif

4. Désigner un groupe d'experts indépendants afin d'élaborer une cartographie exhaustive des crimes internationaux commis entre 2003 et 2014. Avec les conclusions du Rapport du Mapping mené par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme concernant les violations graves commises entre 1993 et 2003, les conclusions doivent être soumises aux autorités judiciaires et politiques congolaises afin de servir à l'élaboration d'une stratégie nationale de poursuite pour répondre aux crimes commis pendant cette période.

5. S'assurer que la poursuite des crimes internationaux commis à l'est de la RDC soit clairement identifiée comme une priorité dans le cadre de la mise en œuvre du plan quinquennal du secteur de la justice.

6. Augmentation du budget alloué au secteur de la justice et en assurer une gestion efficace et renforcer la capacité opérationnelle des juridictions responsables des enquêtes et poursuites des crimes internationaux.

7. Améliorer le processus de recrutement afin d'assurer la sélection d'un personnel qualifié, expérimenté et spécialement formé dans le domaine des crimes internationaux.

8. S'assurer que les propositions législatives visant la répression efficace des crimes internationaux conformément au Statut de Rome sont présentées au Parlement.
S'assurer que le projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome et le projet de loi sur l'établissement des chambres spécialisées ne sont pas en contradiction, mais se renforcent mutuellement, et sont présentés au Parlement en tant que tel.

9. S'assurer que les nouvelles propositions législatives présentées au Parlement sur la compétence des tribunaux civils et militaires quant aux crimes internationaux sont harmonisées et permettent un transfert progressif, mais absolu de toutes les affaires devant les tribunaux ordinaires (non militaires).

10. S'assurer qu'une réunion extraordinaire de son Groupe thématique Justice soit tenue afin de présenter des résultats et, plus particulièrement, afin d'examiner les progrès accomplis et les défis rencontrés en ce qui concerne la réponse judiciaire aux crimes internationaux.

11. Désigner un point focal responsable d'examiner les lois et conventions internationales portant sur la coopération judiciaire et pénale en vigueur en RDC. Ce point focal doit veiller à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Protocole de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) sur la coopération judiciaire.

Pour l'Auditeur militaire général

12. Maintenir un inventaire des instructions en cours liées aux crimes internationaux et assurer l'élaboration d'une stratégie de priorisation de ces affaires.

13. Élaborer une stratégie de poursuite des crimes graves, en coordination avec le Procureur général de la République, sur la base de critères transparents et objectifs de manière à ce que tous les efforts menés pour lutter contre l'impunité soient aussi complémentaires et complets que possible. Cette stratégie devrait être rendue publique et soumise à des évaluations périodiques.

Pour la Magistrature

14. Établir un système de gestion de l'information permettant un partage d'information confidentiel et systématique avec les partenaires internationaux et nationaux en ce qui concerne la commission de crimes internationaux.

15. Désigner spécifiquement du personnel judiciaire responsable des affaires de crimes graves. Ce personnel doit avoir une formation suffisante en droit pénal international, en particulier en ce qui concerne les éléments caractéristiques de crimes graves tels que le contexte de leur commission, la structure et l'organisation des auteurs ainsi que la responsabilité du commandement. Cette formation devrait être dispensée par des praticiens expérimentés dans le domaine du droit pénal international et possédant une connaissance approfondie du contexte du conflit congolais.

Pour le Conseil Supérieur de la Magistrature

16. Promouvoir une série de formations sur la poursuite des crimes internationaux adressées aux Magistrats civils. À cette fin, et compte tenu de l'expertise acquise par la Magistrature militaire dans ce domaine, le CSM doit s'assurer que les Magistrats militaires soient intégrés dans les équipes de formateurs.

17. Soutenir la coordination entre les Procureurs militaires et Juges militaires et les Procureurs généraux et Juges des Cours d'appel dans leurs enquêtes et poursuites des crimes graves en établissant un mécanisme de coordination institutionnel.

18. Mettre en place un système de suivi clair, transparent et équitable permettant l'évaluation du travail des Magistrats sur la base des résultats accomplis. Des incitations organisationnelles internes devraient promouvoir un rôle plus proactif de la Magistrature dans l'enquête et la poursuite des crimes internationaux. Des mesures disciplinaires devraient être introduites pour les cas de violations de procédure, de corruption, et d'interférence dans les dossiers de crimes internationaux.

Au Législateur

19. Prioriser les débats, le vote, et l'adoption du projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome. Il doit s'assurer que les dispositions du projet de loi sont intégrées au Code pénal (ordinaire)

et au Code de procédure pénale, et qu'elles sont strictement conformes aux dispositions du Statut de Rome, en particulier en ce qui concerne la définition des crimes, les modes de la responsabilité, les peines applicables, la procédure pénale, et les procédures de coopération avec la Cour Pénale Internationale. Il doit également s'assurer que la loi adoptée est conforme aux standards internationaux et comprend des dispositions sur les droits des accusés, la protection des victimes, des témoins et des intermédiaires.

20. Prioriser les débats, le vote et l'adoption du projet de loi sur l'établissement des chambres spécialisées. Il doit veiller à ce que le projet de loi prévoie des critères rigoureux de sélection des magistrats et du personnel judiciaire afin d'assurer une expertise suffisante en ce qui concerne les enquêtes et poursuites des crimes graves au sein des chambres spécialisées. La loi doit également intégrer des experts internationaux dans les chambres spécialisées tant au niveau du procès qu'au niveau de l'appel, et doit prévoir une procédure de retrait progressif de leur intégration. Elle devrait également prévoir une seule chambre spécialisée d'appel pour assurer la cohérence judiciaire, créer des unités spéciales d'enquêtes et établir une section visant spécifiquement à fournir une assistance aux victimes et aux témoins.

21. S'assurer que le projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome et le projet de loi sur l'établissement des chambres spécialisées sont cohérents et mutuellement complémentaires.

Pour la communauté internationale

22. Continuer à soutenir le pouvoir judiciaire avec un soutien logistique, financier et technique, en reconnaissant que ce soutien demeure essentiel à la poursuite des crimes internationaux en RDC.

23. Entreprendre une évaluation indépendante de l'appui technique apporté par les initiatives menées par des partenaires internationaux. Elle doit évaluer la contribution effective de ces initiatives en ce qui concerne la qualité et le nombre des enquêtes et des poursuites des crimes internationaux.

24. Concevoir une assistance internationale ayant pour objectif de renforcer les capacités des Magistrats et de les encourager à adopter un rôle plus proactif dans l'initiation d'enquêtes et de poursuites des crimes internationaux.

25. Initier et soutenir les investissements visant la formation et le renforcement de capacités des acteurs judiciaires civils et militaires. Ces activités de formation devraient insister sur les enquêtes et poursuites des crimes internationaux, et en particulier sur les éléments caractéristiques de ces crimes, le contexte de leur commission, la structure et l'organisation des auteurs de ces crimes et la responsabilité du commandement.

26. Soutenir la désignation et le travail d'un groupe d'experts indépendants afin de procéder à une cartographie exhaustive des crimes internationaux commis entre 2003 et 2014.

27. Soutenir l'Auditeur militaire général et le Procureur général de la République dans l'initiation d'une stratégie de poursuites. Cette stratégie devrait permettre de maximiser les ressources allouées à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux et d'assurer la transparence et la cohérence dans l'administration de la justice et de la sélection des dossiers judiciaires.

28. Soutenir les enquêtes et poursuites des cas de crimes internationaux, conformément aux critères fixés dans la stratégie nationale de poursuite.

29. Soutenir la Magistrature dans la mise en place d'un système de gestion de l'information au sein des organes judiciaires civils et militaires. Un système de partage d'information protégeant la confidentialité des sources et facilitant le partage systématique d'informations relatives à la commission de crimes graves doit être mis en place.

Annexe

Table de cas de crimes internationaux portés devant les juridictions du Sud-Kivu, du Nord-Kivu et d'Ituri en 2009-2014

N° DE L'AFFAIRE	NOM DE L'AFFAIRE[1]	DATE ET LIEU DES INCIDENTSS	RÉSUMÉ DES FAITS	ÉVOLUTION DE L'AFFAIRE	SOUTIEN
PROVINCE DU SUD-KIVU[2]					
RP 083/14 **RMP 1377/ MTL 2011**	Affaire Col. 106 (Lcl. Bedi Mobuli Engangela alias col. 106)	16 décembre 2005 et janvier-mars 2006 Kashewe, Bulambika, Kambale, Kando, Kahuzi-Biega, Kahesi, Hembe, Bikumbi, Mihinga, Cifunzi, Mushingi, Nguliro, Chibumbuji, Karama, Kashumu, Kashesha à Kalima, groupements de Bitale et Kalonge dans les secteurs de Buhavu et Buloho, territoire de Kalehe et Shabunda, Sud-Kivu.	Le 16 décembre 2005, vers 1 heure du matin, le lieutenant-colonel Bedi Mobuli, alias col. 106, attaque le village de Bulambika. Il pille les magasins, chasse les civils de leurs maisons, les torture et se sert des femmes et des filles comme d'esclaves sexuelles. De janvier à mars 2006, le col. 106 et ses troupes commettent d'autres attaques dans les villages de Kashewe, Bulambika, Kambale, Kando, Kahuzi-Biega, Kahesi, Hembe, Bikumbi, Mihinga, Cifunzi, Mushingi, Nguliro, Chibumbuji, Karama, Kashumu et Kashesha.[3] Le BCNUDH rapporte également que, le 2 septembre 2006, les combattants du col. 106 ont enlevé 33 individus. Le col. 106 était membre des anciennes Forces armées zaïroises (FAZ), il faisait partie des milices Maï-Maï actives lors du conflit en Rassemblement congolais pour la démocratie (RDC) et a passé 6 ans à ce titre à Bunyakiri. En 2003, col. 106 a intégré les FARDC en tant que capitaine.	**Enregistrement auprès de l'AMS SK :** 21 novembre 2011. **Arrestation :** • Un mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation (MAP) a été délivré à l'encontre du col. 106 le 4 mai 2013. Il est arrêté à Bukavu en 2007 et transféré à Kinshasa, puis à Bukavu le 2 avril 2013[4]. **Chefs d'accusation :** • Chefs d'accusation indiqués dans les registres du secrétariat de l'AMS avant la décision de renvoi : incendie volontaire, viol, autres actes inhumains, esclavage sexuel, recrutement d'enfants et prises d'otages. • Décision de renvoi : crime contre l'humanité, autres actes inhumains, esclavage sexuel, meurtre, emprisonnement et autres formes de privation de liberté et arrestations arbitraires, viols et enlèvements[5]. **Enregistrement auprès de la CM :** 23 mai 2014, envoyé par l'AMS à la CM le 27 décembre 2013. **Nombre de parties civiles :** 723. **Procès :** du 11 au 30 août 2014 à Kalehe, du 9 au 22 septembre 2014 à Bukavu ;du 29 septembre au 8 octobre, fin de procès et pris en délibéré. (date du début du procès fixée au 11 août 2014). **Verdict et condamnation :** le 15 décembre 2014, le col. 106 a été déclaré coupable de crime contre l'humanité par viol, esclavage sexuel, pillage, arrestations arbitraires et crime de guerre par meurtre. Lle col. 106 a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Il a également reçu une sentence supplémentaire de 5 ans d'interdiction d'exercer ses droits civils. Le col. 106 a aussi été condamné in solidum avec l'État à payer des sommes allant de 500 à 1.500 $ à chacune des parties civiles. **Emprisonnement :** Le col. 106 a été transféré à Kinshasa pour purger sa peine. **Appel :** le col. 106 a fait appel de la décision de la CM devant la HCM.	BCNUDH : identification des victimes et témoins, soutien aux enquêtes (prise en charge des magistrats, logistiques), prise en charge des avocats des victimes durant le procès, mesures de protection pour les victimes avant, pendant et après le procès; assistance médicale et psychologique. MONUSCO : transfert du prévenu de Ndolo à Bukavu, et de Bukavu à Ndolo après son condamnation, sécurité, assistance logistique. PNUD : prise en charge des magistrats et prévenus. ASF : assistance judiciaire, représentation juridique et protection des victimes.

RP 0132/10 **RMP 0933/ KMC/10 (procès – 1er degré)** **RPA 0180** **RMP 0802/ BMN/010 (appel)**	Affaire Mulenge/Lemera (1er sergent Christophe Kamona Manda *et al.*)	8 août 2009 Mulenge, territoire d'Uvira, Sud-Kivu.	Le 8 août 2009 [6], des militaires du 83e bataillon des FARDC attaquent des femmes civiles accompagnées (escortées) par des hommes alors qu'elles sont en route pour s'approvisionner en nourriture dans les champs voisins de Kishagala, au centre de Mulenge. Les FARDC accusent les femmes et leurs filles d'être les femmes de leurs ennemis, les FDLR.[7] 7 femmes dont 1 aveugle et 2 femmes enceintes sont violées par les FARDC et des miliciens non identifiés dans une école abandonnée et des champs à proximité de Kishagala/ Mulenge.[8]. En 2009, le 83e bataillon des FARDC était basé à Mulenge Centre dans le cadre de ses opérations contre les FDLR dans la région. C'est lors de l'opération Kimia II qu'une compagnie a été envoyée à Mulenge. La population civile y avait fui les hostilités et trouvé refuge à Mugaja.[9]	**Arrestation :** • Des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre (1) du 1er sgt. Christophe Kamona Manda, (2) du cpl. Ndagijimana Sekuye, (3) du cpl. Gahungu Maniragaba et (5) du sgt. Okelo Tangi. • L'arrestation des accusés a été facilitée par le commandant du bataillon intégré. Les accusés ont été arrêtés à Hombo Sud, dans le territoire de Kalehe, Sud-Kivu. **Chefs d'accusation :** crime contre l'humanité par viol. **Enregistrement auprès du TMG Uvira :** (information à confirmer). **Nombre de parties civiles :** 7.[10] **Procès :** Audiences tenues les 10, 11 et 12 octobre 2010.[11] **Verdict :** le 30 octobre 2010, le TMG Uvira a déclaré lews cinq accusés coupables de crimes contre l'humanité par viol. Les cinq accusé ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité le 30 octobre 2010. Le TMG Uvira a également condamné les coupables à payer conjointement et solidairement avec l'État congolais 50.000 $ de dommages à chacune des victimes.[12] **Appel :** • Le 1er novembre 2010, les cinq accusés ont fair appel de la décision du TMG Uvira auprès de la CM SK. • Enregistrement auprès de la CM SK : 15 octobre 2011. • Procédure d'appel entamée le 1er novembre 2011. • Verdict et condamnation : prononcés le 7 novembre 2011.Lla CM SK a confirmé le jugement rendu dans sa totalité.[13] Tous les inculpés ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité à l'exception du sgt. Okelo Tangiwho décédé avant l'instance d'appel.[14]	ASF : assistance et représentation juridiques des victimes. PNUD : soutien institutionnel et assistance aux accusés.
RP 038 RMP 1427/ NGG/ 2009 **RMP 1280/ MTL/09**	Affaire Balumisa Manasse Lt. Cl. Balumisa Manasse *et al.*	26-28 septembre 2009 Territoire de Kalehe dans le village de Katasomwa, Sud-Kivu.	Du 26 au 28 septembre 2009, des membres de l'ancienne 85e brigade des FARDC (devenue la 332e brigade au cours du procès), sous le commandement du lt. col. Balumisa Manase, lancent des attaques contre la population civile de Katasomwa Centre, Katasomwa Rijiwe, Katasomwa Parc, Kitendebwa, Mweva Chibangi ainsi que contre d'autres villages voisins. De nombreux pillages d'écoles, de maisons et d'entrepôts for	**Enregistrement auprès de l'AMG/ Bukavu :** 26 octobre 2009 ;plainte reçue le 23 octobre 2009. **Transfert de l'AMG Bukavu à l'AMS SK :** 26 août 2010. **Enregistrement auprès de l'AMS SK :** 20 novembre 2009. **Enregistrement auprès de la CM SK :** 1er septembre 2010 (transmis par l'AMS SK à la CM SK, le 31 septembre 2010).	BCNUDH et PNUD : soutien institutionnel. ASF : assistance et représentation juridiques des victimes.

			cent la population civile à fuir Katasomwa. Des viols et des viols collectifs sont également commis. Les attaques sont lancées en représailles du meurtre d'un membre des FARDC qui se trouvait sous le commandement du capt. Ekofo Petea, connu sous le nom de Le Blanc, par un civil (ancien militaire démobilisé) à Katasomwa le 26 septembre 2009.[15]	**Arrestation :** • Des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre (1) du lr. col. Balumisa Manasse, (2) du maj. Eugide Elya Mungembe, (3) du capt. Makanyaka Kizungu Kilalo, (4) du lt. col. Jean-Claude Senjishi, (5) du capt. Chongo Musemakweli, (6) du capt. Beni Mutakato, (7) du capt. Desiré Ekofo Petea, (8) du lr. Zihindula, (9) du lt. Justin Matabaro, (10) du slt. Kanabo et (11) du slr. Lybie Mirasalo. • Le 16 octobre 2009, (1) le lt. col. Manasse Balumisa, (2) le maj. Eugide Elya Mungemba et (3) le capt. Makanyaka Kizungu Kilalo ont été arrêtés. • Un mandat d'arrêt provisoire (comprenant des chefs d'accusation) a été délivré à l'encontre des trois individus arrêtés le 20 novembre 2009. • Ces trois individus étaient ceux arrêtés initialement, mais d'autres coupables (voir plus bas) ont également été arrêtés pendant la procédure. Il n'y a pas d'information supplémentaire concernant la date de leur arrestation. **Chefs d'accusation :** • Recel pour Balumisa Manasse et Jean-Claude Senjishi ; • Port illégal d'insigne de grade pour Eugide Elya Mungembe ; • Crime contre l'humanité par viol pour tous les accusés à l'exception de Jean-Claude Senjishi ; • Crime contre l'humanité par pillage pour tous les accusés à l'exception de Jean-Claude Senjishi ; • Enlèvement d'un enfant de 4 mois pour tous les accusés à l'exception de Jean-Claude Senjishi ; • Destruction d'écoles pour tous les accusés à l'exception de Jean-Claude Senjishi ; • Crime contre l'humanité par autres actes inhumains pour tous les accusés à l'exception de Jean-Claude Senjishi.16 **Transfert :** l'affaire est transférée de l'AMG/Bukavu (RMP 1427/NGG/2009) à l'AMS/SK (RMP 1280/MTL/09) le 26 août 2010. **Enregistrement auprès du CMS SK :** 1er septembre 2010.17 **Parties civiles :** 176 (dont 22 victimes de viol).18 **Procès :** commencé le 28 février 2011 à Kalehe. **Verdict et condamnation :** prononcé le 9 mars 2011 par la CM SK :	

				• Jean-Claude Senjishi coupable de recel (5 ans) ; • Balumisa Manasse coupable de recel (18 mois), de crime contre l'humanité par viol (15 ans), de crime contre l'humanité par autres actes inhumains (15 ans) ; • Elia Eugide Mungembe coupable de crime contre l'humanité par viol (15 ans), de crime contre l'humanité par autres actes inhumains (15 ans) ; • Makanyaka Kizungu Kilalo coupable d'infraction par concussion (1 mois), crime contre l'humanité par viol (15 ans), crime contre l'humanité par autres actes inhumains (15 ans) • Chongo Musemakweli, Beni Mutakato, Desiré Ekofo Petea, Zihindula, Justin Matabaro, Kanabo et Lybie Mirasalo coupables de crimes contre l'humanité par viol (emprisonnement à perpétuité), crime contre l'humanité par autres actes inhumains (emprisonnement à perpétuité) • Le CM/SK a également condamné Jean-Claude Senjushi et Kizungu Kilalo à restituer ou compenser in solidum avec l'État congolais les biens volés, i.e. vaches, chèvres, bière et bottes. • Le CMS/SK a également condamné tous les accusés in solidum avec l'État congolais à verser 5.000 $ aux victimes de viol et 200 $ aux victimes de pillage. **Appel :** Les coupables et le Ministère public ont fait appel devant la HCM le jour du verdict, le 9 mars 2011.	
RP 708/12 RMP 1868/ TBK/ KMC/ 1012 (1er degré procès) **RPA 230 RMP 1868/ KMC/11 (appel)**	Affaire du marché de Mupoke (Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat Kasereka)	17 janvier 2010 Territoire de Walungu, Sud-Kivu.	Le 17 janvier 2010, environ 30 membres du 512e bataillon des FARDC, sous le commandement de Donat Kasereka, attaquent la population civile dans le marché de Mupoke. Après l'attaque et la fuite de la population vers les zones voisines, les militaires pillent le marché et les habitations. Les hommes et les femmes tentant de fuir le marché pour se cacher dans les buissons avoisinants sont violés, battus ou forcés de revenir au marché pour transporter la marchandise volée[19]. Les auteurs de ces violences ainsi que les hommes et femmes transportant la marchandise commencent ensuite à marcher vers Nyalubembe où sont basés les FARDC. Arrivées à Kapuku (après deux heures de marche), les victimes les plus faibles sont	**Enregistrement auprès de l'AMG/ Bukavu :** 20 octobre 2010. **Arrestation :** • Des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre des slt. Kabala Mandumba Mundande, Emmanuel Ndahisaba, Monga Mukangabantu et Donat Kasereka. • Le 5 octobre 2010, le slt. Kabala Mandumba a été arrêté. • Le 21 octobre 2010, un mandat d'arrêt provisoire (comprenant des chefs d'accusation) a été délivré à l'encontre du slt. Kabala Mandumba. • Au moment du procès, Emmanuel Ndahisaba, Monga Mukangabantu et Donat Kaserekawere sont toujours en fuite.[22] **Chefs d'accusation :** Les chefs d'accusation initiaux de la décision de renvoie de l'AMG Bukavu étaient crimes contre l'humanité. Toutefois, ces chefs d'accusation ont été requalifiés par le TMG Bukavu au cours du procès de crimes de guerre par meurtre, torture, viol, pillage, attaque dans une propriété protégée.[23]	MONUSCO : sécurité durant le procès. BCNUDH : soutien au procès (prise en charge des magistrats, interprètes, escortes), mesure de protection des victimes. CAP : soutien opérationnel et technique (organisation d'une audience foraine –, transport notamment des juges vers les audiences foraines, conseils techniques pendant les entretiens avec les victimes et les témoins) à la suite d'une demande de soutien qui leur a été faite approuvée le 27 juillet 2012.

			libérées tandis que d'autres s'échappent ou sont violées au cours de la nuit. Le lendemain matin, toutes les femmes sont renvoyées à Mupoke, seuls les hommes continuent de porter la marchandise jusqu'à Nyalubembe (5 heures de marche).[20] Cette attaque a été lancée avec pour objectif de démanteler les miliciens des FDLR présents sur le marché. Elle a été préparée deux jours à l'avance par les commandants de diverses unités FARDC.[21]	Dans le cadre de la procédure d'appel, le CM SK a requalifié les faits de crime de guerre par meurtre, pillage, viol et traitement dégradants.[24] **Enregistrement auprès du TMG Bukavu :** 21 mars 2012. **Parties civiles :** 135 dont 1 victime de meurtre, 11 victimes de viol, 15 victimes de torture, 107 victimes de pillage, 1 victime d'attaque dans une propriété protégée (église).[25] **Procès :** commencé le 8 octobre 2012. **Verdict et condamnation :** prononcé le 15 octobre 2012, le TMG Bukavu a condamné : • Le slt. Kabala Mandumba à 20 ans d'emprisonnement pour crimes de guerre par viol, torture, meurtre, pillage et attaque contre propriété protégée ; • Emmanuel Ndahisaba, Monga Mukangabantu et Dona Kasereka were à l'emprisonnement à perpétuité et par défaut in absentia;[26] • Tous les accusés doivent payer conjointement avec l'État congolais des sommes allant de 2.500 à 30.000 $ aux victimes de viol, des sommes allant de 1.750 à 15.000 $ aux victimes de torture, 50.000$ en dommages-intérêts de chaque meurtre, 5.000$ aux victimes d'attaques dans une propriété protégée (représentant de l'Église) et 900 $ à chacune des 107 victimes de pillage.[27] **Appel :** • La décision du TMG a été appelé par Kabala Mandumbaon le 16 octobre 2012 et par le procureur le 17 octobre 2012. • L'instance d'appel a été fixée au 6 mai 2013 puis remise au 9 mai 2013 puis à nouveau remise au 13 mai 2013. • Verdict et condamnation ont été prononcés le 20 octobre 2013. La CM SK a condamné Kabala Mandumba à l'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre, pillage, viol et traitements dégradants. • Le CM SK a également condamné Kabala Mandumba à verser, conjointement avec l'État, des sommes allant de 55 à 5.000 $ aux victimes de viol, de 2.000 $ aux victimes de traitements dégradants et de 60.000 $ en dommages-intérêts pour chaque meurtre. Le slt. Kabala Mandumba s'est échappé de prison lors de l'évasion massive.	ASF, ABA, African Center for Peace, Democratie and Human Rights (ACPD), PNUD : soutien au procès.[28]

RMP 1298/ PEN/10	Lcl. Mukerenge	21 juin 2010 Fizi, Sud-Kivu.	Viols systématiques présumés et crime contre l'humanité.	**Enregistrement auprès de l'AMS Bukavu :** 21 juin 2010. **Transfert :** comme l'affaire ne concernait pas de hauts officiers, elle a été transféré le 25 juin 2010 à l'AMG/Uvira (lettre 258/AMS/SK/2010),. Cette affaire a été portée devant la justice suite à une plainte déposée par une ONG locale de Fizi. L'affaire n'a pas été suivie par l'ONG une fois transférée. Elle a été abandonnée pour cause de manque de preuves.[29]	
RP 043/11 **RMP 1337/ MTL/ 2011**	Fizi I / Baraka (Lcl. Kibibi Mutuare *et al.*)	1-2 janvier 2011 Fizi Centre, Fizi, Sud-Kivu.	Le 1-2 janvier 2011, le lt cl. Daniel Kibibi Mutuare, commandant par intérim du 43e secteur opérationnel de l'opération Amani Leo, lance une attaque ciblée contre la population civile de Fizi.[30] 7 civils se font capturer, battre et enfermer jusqu'à l'intervention de l'administration territoriale le 2 janvier 2011. De nombreux civils, dont des enfants, se font également battre et poignarder. Des dizaines de femmes âgées de 19 à 60 ans se font violer par les militaires armés devant leurs maris et leurs enfants, dans leurs maisons et autres lieux où elles s'étaient cachées. Plusieurs civils sont enlevés et des magasins détruits et pillés. De nombreuses familles sont déplacées.[31] L'attaque a été lancée en représailles d'un assaut à l'encontre d'un soldat des FARDC à Fizi Centre le 1er janvier 2011.[32] Le lt cl. Daniel Kibibi Mutuare avait ordonné à ses hommes de fouiller tout Fizi et d'y arrêter tous les hommes. Les soldats militaires se sont alors adonnés à une chasse à l'homme, pillant et détruisant les magasins, tuant, torturant et violant les habitants.[33]	**Enregistrement auprès de l'AMS SK :** 26 janvier 2011. **Décision de renvoi :** 3 février 2011. **Arrestation :** • Des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de (1) Daniel Kibi Mutuare, (2) Sido Bizimungu alias America, (3) Mundande Kitambala, (4) Chance Bahati Lisuba, (5) Abdoul Haruna Bovic, (6) Lucien Sezibera, (7) Eric Kenzo Shumbusho, (8) Kisa Muhindo, (9) Muyamaraba Amani, (10) Justin Kambale Bwira et (11) Pascal Ndagijimana. • Les accusés ont été arrêtés le 2 janvier 2011. • Des mandats d'arrêt provisoires (comprenant des chefs d'accusation) ont été délivrés le 31 janvier 2011. **Chefs d'accusation :** • Daniel Kibi Mutuare a été accusé de crime contre l'humanité par emprisonnement et autre forme de privation grave de liberté physique, viol, autres actes inhumains, terrorisme ; • Sido Bizimungu alias America, Mundande Kitambala, Chance Bahati Lisuba, Abdoul Haruna Bovic, Lucien Sezibera, Eric Kenzo Shumbusho, Kisa Muhindo, Muyamaraba Amani, Justin Kambale Bwira et Pascal Ndagijimana ont été accusés de crimes contre l'humanité, par emprisonnement et autres formes de privation de liberté, viol, autres actes inhumains et terrorisme. **Parties civiles :** 91 parties civiles **Procès :** commencé le 10 février 2011 (transmis au CM/SK par l'AMS/SK le 3 février 2011). **Verdict et condamnation :** le 21 février 2011, le CM/SK a condamné : • Daniel Kibi Mutuareto à 20 ans d'emprisonnement pour crime contre	MONUSCO : transféré par avion le lt cl. Kibibi Mutware, et 6 autres accusés, de la prison centrale de Bukavu à la prison militaire de Ndolo à Kinshasa le 24 mars 2011. Ce transfert a été organisé en raison d'informations quant à un projet d'évasion de la prison centrale de Bukavu.[35] Mise à disposition d'un hélicoptère pour le transport des magistrats ; soutien technique et logistique pour l'audience foraine.[36] BCNUDH : mesures de protection des victimes PNUD et ABA : soutien institutionnel et assistance aux inculpés. ASF, Danchuch AID et Arche Alliance : assistance et représentation légale aux victimes.

				l'humanité par emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique, viol, autres actes inhumaines et terrorisme ; • Sido Bizimungu à 20 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par viol, autres actes inhumains et terrorisme ; • Mundande Kitambala à 20 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique, autres actes inhumains et terrorisme ; • Abdoul Haruna Bovicto à 20 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains et terrorisme ; • Eric Kenzo Shumbusho à 20 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par viol, autres actes inhumains et terrorisme ; • Lucien Sezibera à 15 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par viol, autres actes inhumains et terrorisme ; • Justin Kambale Bwira à 10 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains et terrorisme ; • Pascal Ndagijimana à 10 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains et terrorisme ; • Kisa Muhindo à 10 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains et terrorisme ; • Chance Bahati Lisuba a été déclaré innocent de tous les chefs d'accusation. • La CM/SK a condamné tous les accusés déclarés coupables à payer conjointement et solidairement avec l'État congolais la somme de 10.000 $ à chaque victime de viol, de 1.000 $ aux victimes d'emprisonnement, de 200 $ aux victimes de dommages corporels et de 500 $ aux victimes de vol.[34] **Appel :** • Demande de pourvoi en appel devant la HCM.	
RMP 1373/ WAV/11	Affaire Kikozi	Mars 2011 Territoire de Kikozi, Uvira, Sud-Kivu.	La nuit du 26 au 27 mars 2011, les soldats des FARDC provenant d'un bataillon composé d'anciens membres des Forces républicaines fédéralistes (FRF), nouvellement intégrées aux FARDC, lancent une attaque à Kikozi, dans le groupement de Kalungwe.[37] 9 femmes se font violer dans un centre de santé, 16 civils auraient été torturés et auraient	**Enregistrement auprès de l'AMS/SK :** le 25 octobre 2011 (suite à une plainte déposée par Me Célestin Ibrahim le 4 avril 2011 à propos de crimes contre l'humanité présumés). **Accusés :** • Commandant Rupongo Rogatien John et Shaka Nyamusaraha du 4422e bataillon *et al.*[39] • Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre des auteurs présumés.[40]	BCNUDH : Déploiement d'une équipe rassemblant des membres de l'AMG d'Uvira dans la zone pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme les 19-20 avril.

			subi des traitements dégradants, et plusieurs maisons sont pillées.[38]	**Chef d'accusation :** viol collectif Aucun avancement dans l'affaire.[41]	
RMP 1358/ MTL/11	9 au 12 juin 2011 Nakiele, Fizi, Sud-Kivu.	9 au 12 juin 2011 Nakiele, Fizi, Sud-Kivu.	Du 9 au 12 juin 2011, des soldats des FARDC sous le commandement du Col. Kifaru Niragire Karibushi (alias Kifaru) attaquent le village de Nakiele (140 km au nord de Fizi Centre) et 2 villages voisins.[42] Ils auraient violé au moins 250 femmes.[43] Kifaru est un ancien milicien Maï-Maï de la PARECO intégrée aux FARDC, en charge du 43e secteur. Il a déserté le camp d'entrainement du groupe militaire de Kananda le 9 juin 2011 et s'est rendu aux autorités le 7 juillet 2011, ainsi que 191 autres soldats.[44]	**Enregistrement auprès de l'AMS SK :** 24 juin 2011[45] **Enquêtes :** • 2 missions d'enquêtes ont été conduites dans la zone et 121 victimes ont été interrogées. La crédibilité de certains témoignages a néanmoins été mise en doute[46]. L'enquête a donc été suspendue. • Une autre enquête semble avoir été entamée le 21 juin 2011 contre le col. Kulimushi alias Kifaru (RMP 1299/ PEN/10).[47]	MONUSCO : déploiement à Nakiele et ses environs d'une équipe d'enquête conjointe les 6 et 7 juin ; déploiement d'une seconde équipe d'enquête entre le 10 et le 15 août 2011, mais l'enquête a été interrompue pour des raisons de sécurité.[48] BCNUDH et PNUD : soutien institutionnel. ABA et Arche d'alliance : assistance aux victimes.
RMP 2605/ KK/2012 RMP 1486/ BKL/13	Affaire Lwizi–FARDC (Major Safari Kateyateya *et al.*)	21 juillet 2012 Mushashirwa, Kalehe, Sud-Kivu.	Le 21 juillet 2012, les soldats du 102e bataillon des FARDC basés à Chololohave auraient attaqué les villages de Karimba et Businzir. 61 victimes ont été identifiées dont 13 cas de violences sexuelles. L'attaque a été lancée au moment de l'opération contre les FDLR.	**Enregistrement auprès de l'AMG/ Bukavu :** 13 septembre 2012 (RMP 2605/KK/2012). **Transfert :** transféré le 17 septembre 2012 à l'AMS/SK (lettre n°278 datée du 17 septembre 2012), car le rang du major Kateyateya n'était pas connu au moment où l'AMG Bukavu a ouvert l'enquête. **Enregistrement auprès de l'AMS/SK :** 30 septembre 2013 (nouveau RMP : RMP 1486/BKL/13). **Arrestation :** • Le col. Vonga Ngizo, le ltcl. Luezo et le maj. Kateyateya Safari ont été arrêté le 13 juin 2014. • Un mandat d'arrêt provisoire (contenant des chefs d'accusation) a été délivré à l'encontre des 3 individus arrêtés le même jour, 13 juin 2014. • Depuis le 15 septembre 2014, les 3 individus arrêtés sont en liberté provisoire avec obligation de se présenter à l'AMS deux fois par semaine. **Chefs d'accusation :** crime contre l'humanité.	BCNUDH : soutien aux enquêtes (vols spéciaux, prise en charge des magistrats, logistique). ABA : assistance aux victimes avec le soutien de l'ACPD.

RMP 1421/ BKL/12	Affaire Katalukulu Col. Sebimana *et al.*	6 août 2011 Fizi, Sud-Kivu.	10 femmes auraient été violées par des soldats des FARDC (431e bataillon) sous le commandement du col. Sebimana, en représailles du meurtre de deux soldats par un voleur présumé.	**Enregistrement auprès de l'AMS/SK :** 19 juin 2012. **Chefs d'accusation (tels que décrits dans les registres de l'AMS/SK) :** violation de domicile, meurtre, viol, extorsion, détention arbitraire, torture. Les faits ont été rapportés par des ONG, mais aucune enquête n'a été ouverte sur cette attaque, car le commandant le col. Sabimana Mwendangabo Samuel bénéficie de la protection du CNDP. **Autres condamnations :** en 2012, Sebimana a été poursuivi et jugé pour insurrection, extorsion et autres actes criminels dans le cadre d'une autre affaire (RP1421).	MONUSCO : appuie quant à l'ouverture d'une enquête.[49]
RMP 1482/ KK/13	Affaire Mirenzo	7-9 juin 2013 Mirenzo et Chirimiro, Sud-Kivu.	Les 7-9 juin 2013, des membres des FARDC attaquent les villages de Mirenzo et Chirimiro. 9 civils sont tués et toutes les maisons du village sont pillées et incendiées. Cette attaque a été planifiée à la suite des confrontations avec Raia Mutomboki et après que le cap. Bahati fut informé de l'intention de Raia Mutomboki d'organiser la libération d'un de leurs membres, précédemment arrêtés par les FARDC.	**Enregistrement auprès de l'AMS SK :** 26 août 2013, (suite à une plainte déposée par l'ONG nationale LADDHO le 8 septembre 2013 à Bunyakiri). **Suspect :** Maj. Mabiala du bataillon spécial. **Enquêtes :** les enquêtes sont en cours. Une enquête était prévue en décembre 2014, mais elle a été reportée.	BCNUDH : assistance aux victimes durant les enquêtes. ASF : assistance aux victimes. PNUD : un appui institutionnel.
RMP 1463/ WAV/13/ NDM/ KK/2013 **RMP 2678/ KMC/12**	Affaire Ltcl. Ilunga Jean Jacques	1er décembre 2012 Birungurungu, Lulimba, territoire de Fizi, Sud-Kivu.	Le 1er décembre 2012, le ltcl. Jean-Jacques Ilunga et les FARDC auraient violé et torturé des individus de la communauté Bembe de Birungurungu et Lulimba	**Enregistrement auprès de l'AMG BKV :** 5 novembre 2012 (suite à la plainte n° 024/NYRA/DIV/2012 déposée le 29 octobre 2012). **Transfert :** de l'AMG Bukavu à l'AMS SK (Lettre n° 024 datée du 6 février 2013). **Enregistrement auprès de l'AMS/SK :** 22 février 2013. **Arrestation :** • Alors que le commandant du ltcl. Ilunga, le général Masunzu, avait à l'origine refusé de procéder à l'arrestation du ltcl. Ilunga, celui-ci a été arrêté le 16 août 2013. • Le 3 septembre 2013, un mandat d'arrêt provisoire (comprenant des chefs d'accusation) a été délivré à son encontre. • Le 18 décembre 2013, le ltcol. Ilunga a été mis en liberté provisoire avec obligation de pointer à l'AMS deux fois par semaine. **Chefs d'accusation :** crime contre l'humanité.	PNUD : réception d'une demande de soutien de l'AMS en janvier 2014, pour lui demander un soutien aux enquêtes sur les allégations contre le col. Ilunga à Birungurungu.[50] ASF : assistance aux victimes avec le soutien de l'ACPD pour identifier les victimes.

				Enquête : les enquêtes sont en cours. Une demande de soutien a été envoyée au partenaire du secteur judiciaire pour mener une enquête et interroger les victimes.	
RMP 1245/ MTL/09/ Bukavu	Affaire Lulingu (Ltcl. Angali Mukumbwaandal.)	2-3 juillet 2009 Shabunda, Sud-Kivu.	Les 2-3 juillet 2009, des membres de la 5e brigade des FARDC ont attaqué les villages du Sud-Kivu, commettant des viols, des pillages et prenant des civils en otage.	**Enregistrement auprès de l'AMS SK :** 9 septembre 2009. **Arrestation :** l'AMS SK a mené des enquêtes à Shabunda et Lulingu. Certains militaires ont été arrêter à Lulingu au cours de l'enquête, mais ils se sont échappés avant d'arriver à la prison de Bukavu. **Chefs d'accusation :** crimes contre l'humanité par pillage et viol. **Enquête :** en raison des difficultés d'accès à Shabunda, il a été difficile de mener une enquête. Un certain nombre de suspects n'ont pas encore été identifiés.	Le projet "Restauration de la justice à l'Est du Congo" (REJUSCO) : fourni un soutien logistique et financier aux investigations. ASF : finance une ONG nationale CADDHOM fournissant une assistance juridique à l'affaire.
RMP 1282/ KM/09	Affaire Ombeni Matayo	7 août 2002 Village de Kalimba, Bunyakiri, Sud-Kivu.	Le 7 août 2002, les Maï-Maï, sous le commandement d'Ombeni Matayo, attaquent à la roquette la population civile du village de Kalimba, à Bunyakiri. L'attaque a été lancée en représailles du soutien présumé porté par la population à l'Armée patriotique rwandaise (APR) et au RCD.	**Enregistrement auprès de l'AMS SK :** 28 novembre 2009. **Arrestation :** un mandat d'arrêt pour crimes de guerre a été délivré à l'encontre des auteurs présumés qui se trouveraient à Hombo. Il a été transmis à la Police nationale Congolaise (PNC) de Bunyakiri pour exécution. **Classée sans suite :** le 5 avril 2012. L'auteur présumé a mal été identifié initialement.[51]	ASF : financement d'une ONG nationale, LADDHO, pour collecter des données afin de porter l'affaire auprès de l'AMS.
RP 036-039 **RMP 1303/ MTL/ 2010** **1308/ MTL/ 2010**	Kyat Hend Dittman *et al.*	Mars-juin 2010 Territoire de Shabunda, Sud-Kivu.	En mars 2010, une attaque généralisée est lancée contre le commissariat de police de Kitindi avec pillage d'uniformes, d'armes et de munitions. En avril 2010, 6 individus sous le commandement d'Emmanuel Kyat Hend Dittman se rendent à la carrière de Wagila Ngoy pour piller les propriétés d'individus en leur présence et percevoir des taxes. 20 individus sont forcés à quitter Wagila Ngoy avec des miliciens pour transporter les biens pillés. Au cours de la nuit du 31 mai au 1er juin 2011, les miliciens attaquent les autorités politico-administratives et la population de Matili, commettant des actes de torture et de pillage. En route vers Shabunda, les miliciens de Kyat Hend attaquent les commissariats de police de plusieurs villages comme Mulungu, Tusisi et Tutungulu.[52]	Deux cas (RP 036 et RP 039, RMP 1303/MTL/2010 et RMP 1308/ MTL/2010) qui ont été traités ensemble lors du procès devant le CM BK le 20 août 2010. **RMP 1303/MTL/2010 :** **Enregistrement auprès de l'AMS/SK :** 23 juin 2010 (après les comptes-rendus N° 08/46/20/007/006/2009). **Accusés :** Kyat Hend Dittman *et al.* **Chefs d'accusation :** participation à un mouvement insurrectionnel, crime contre l'humanité, vol de biens militaires. **RMP 1308/MTL/2010:** **Enregistrement auprès de l'AMS/SK :** suite à la plainte N° 15/AMS/IPJ/MSG/ SBD/10 du 2 septembre 2010 à Shabunda.	PNUD : soutien aux audiences foraines. BCNUDH : appui institutionnel, logistique, protection et transport des victimes. ASF : assistance aux victimes et représentation légale.

			Au cours du premier semestre de 2010, un mouvement rebelle mené par Emmanuel Kyat Hend Dittman, alias Pharaon, encourageait la population à démanteler l'autorité de l'État dans le territoire de Shabunda. À Bangoma Nord et Beygala, les miliciens sous le commandement de Kyat Hend se sont alliés à Raia Mutomboki sous le commandement d'Amuri Kikukama. Kyat Hend a dirigé les troupes.[53]	**Accusés :** Charlequin *et al.* **Chefs d'accusation :** mouvement insurrectionnel, crime contre l'humanité, pillage, détention illégale d'armes et de munitions de guerre, port illégal d'insigne de grade, assaut volontaire, meurtre. **RP 039:** **Enregistrement sur le registre de la CM SK :** 8 août 2010 **RP 036:** Enregistrement sur le registre de la CM SK : 4 août 2010 **Début du procès fixé au :** 17 septembre 2010. **Arrestation :** 28 individus ont été arrêtés (date des arrestations inconnue) : (1) Emmanuel Kyat Hend Dittman, (2) Kasongo Wassanga, (3) Célestin Nsunga Mubulanwa, (4) Songa Kinyengele, (5) Gabriel Lepalepa Mwanda, (6) Paul Yiyi alias Misenga, (7) Paul Sengi Kyabutwa, (8)Léon Busilingi Matenda, (9) Wabula Kalenga alias Nadia, (10) André Mwepa Salumu, (11) Bernard Sadiki Masumo, (12) Amuri Kikukama, (13) Mbula Kinyasubi Songa, (14) Kitembo Mugeni, (15) Sébastien Chikuru Katara, (16) Bahati Mwati, (17) Kazombo Amisi, (18) Dodos Asani Abeli, (19) Feruzi Lubanda, (20) Alexander Bwansolu Mizaba, (21) Wabula Kalenga alias Nadia,[54] (22) Kitalaganza Ngoma, (23) Bitalibwa Kangolingoli, (24) Wenda Kyamoncha, (25) Lukamenya Kikuni, (26) Abedi Kikuni Betu alias Benz, (27) Kalomo Mali Ya Macha alias Djo Mali, (28) KitimaSumaili. Des mandats d'arrêt provisoires (comprenant des chefs d'accusation) ont été délivrés pour les accusés le 24 juin 2010. **Chefs d'accusation :** conspiration contre l'autorité de l'État et l'intégrité territoriale, conspiration, terrorisme, incitation de militaires à la faute disciplinaire, participation à un mouvement insurrectionnel, crime contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de pri-vation grave de liberté physique, autres actes inhumains, vol à main armée, viol, conscription avec l'ennemi, désertion simple, désertion à l'étranger.[55] **Parties civiles :** 49 (bien que 69 victimes aient été identifiées en tout).	

Annexe 7.3

				Verdict et condamnation : le 15 octobre 2012, le CM BKB a condamné : • Kyat Hend Dittman et Célestin Mubulanwa Nsunga à 20 ans de prison pour crimes contre l'humanité ou autre forme de privation grave de liberté physique, autres actes inhumains, conspiration contre l'autorité de l'État et l'intégrité territoriale, participation à un mouvement insurrectionnel et terrorisme ; • Lepalepa Wanda à 10 ans de prison pour crimes contre l'humanité ou autre forme de privation grave de liberté physique, autres actes inhumains, conspiration contre l'autorité de l'État et l'intégrité territoriale, participation à un mouvement insurrectionnel, terrorisme et désertion ; • Kazombo Amisi à 15 ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, autres actes inhumains, participation à un mouvement insurrectionnel et terrorisme ; • Kitima Sumaili, Bisilingi Matenda, Feruzi Lubanga et Lukamenya Kikuni à 10 ans d'emprisonnement pour participation à un mouvement insurrectionnel et terrorisme ; • Bwansolu Mizaba à 3 ans d'emprisonnement pour désertion ; • Yiki Paul à 30 mois d'emprisonnement pour désertion ; • Mwepa Salumu à 15 ans d'emprisonnement pour participation à un mouvement insurrectionnel et terrorisme ; • Bitalibwe Kangolongoli à 15 ans d'emprisonnement pour participation à un mouvement insurrectionnel et viol ; • Sadiki Masumu à 15 ans pour conspiration avec l'ennemi, terrorisme et participation à un mouvement insurrectionnel ; • Mbula Kanyasubi Songa et Amuri Kikukama à 15 ans et Asan Abeli Dodos à 10 ans de prison pour terrorisme et participation à un mouvement insurrectionnel. **La CM SK a acquitté :** • Sengi Kyabutwa, Wabula Kalenga, Kasongo Wassanga, Kitalaganza Ngoma, Wenda Kyamonika, Kalumo Mali Ya Macho, Abeli Biluma Dumbo, Chikuru Katara et Songa Kinyengele. La CM SK a déclaré la fin des procédures contre Kitembo Mugeni et Abedi Kikuni Benz. **Appel :** Une procédure d'appel devant la Haute cour militaire est en cours. Kyat Hend Dittman s'est échappé de la prison centrale de Bukavu.	

RMP 1526/ BKL/2014	Affaire Mutarule (Maj. Kayumba Nyenyere Venance et al)	6 juin 2014 Mutarule, Sud-Kivu.	Au moins trente civils, incluant 8 enfants, ont été tués dans une attaque le 6 juin 2014 à Mutarule. Les auteurs ont attaqué les civils à l'église. Ils ont tiré et brulé à vifs les victimes. Ils ont aussi attaqués les centres de santé et plusieurs maisons.[56]	**Enregistrement auprès de l'AMS :** 17 juin 2014. **Arrestation :** 11 juin 2014 : Maj. Kayumba Nyenyere Venance et Sheria Kahungu ont été arrêtés le 11 juin 2014. Le mandat d'arrêt provisoire délivré le 17 juin 2014. **Chefs d'accusation (tels que décrits dans le registre de l'AMS/SK) :** crimes de guerre, attaque contre des civils et des biens protégés. **Procès :** une audience foraine était prévue en octobre 2014, mais il a été reporté par manque de financement.	BCNUDH : soutien aux enquêtes (prise en charge des magistrats, logistiques), prêt à apporter du soutien financier au procès (indiqué aux autorités).
RMP 2128/ MPL/12	Affaire Eben-Ezer	4 octobre 2011 Kalongwe, territoire de Fizi, Sud-Kivu.	Le 4 octobre 2011, une attaque est dirigée contre des civils à Kalongwe en raison de leur origine banyamulenge. Les auteurs de cette attaque ne sont pas identifiés. 14 membres de l'ONG Eben-Ezer se rendant à Itombwe et Minembwe se font attaquer à Kalongwe. 10 passagers du véhicule étaient d'origine banyamulenge tandis que les 4 autres ne l'étaient pas. 7 Banyamulenges se font tuer, 2 sont blessés et un réussit à s'enfuir. Les 4 personnes qui n'étaient pas banyamulenges ne se sont pas fait attaquer. 7 Banyamulenges sont assassinés par balles, à la machette et brûlés vifs. 2 Banyamulenges sont gravement blessés.		ASF : financement d'une ONG nationale, IRECA, pour collecter les données.
RMP 0940/ KMC/ 2010	Affaire Lulinda et Lusenda	29-30 juin 2000 Village de Lusenda, Sud-Kivu.	Au cours de la nuit du 29 juin 2000, les Forces pour la Défense de la Démocratie (FDD) et le RCD lancent une attaque contre la population du village de Lusenda. Le village se fait piller et 79 personnes sont tuées.	Cette affaire n'est encore qu'au stade de l'enquête, mais elle semble être bloquée, car aucun avancement n'a été rapporté.	(L'Auditorat militaire de garnison d'Uvira a demandé le soutien de ses partenaires pour enquêter sur cette affaire et interroger les victimes, mais aucun soutien n'a encore été apporté.)
RP 275/09 and 521/10 RMP 581/ TBK/07 and 1673/ KMC/10 (procès) RPA 0177 (appel)	Affaire Kazungu (Maniraguha *et al.*)	juin 2006 - janvier 2007 Tulumamba, Kalega, Rwamikundu, Mamba, Fendula, Kafuna, Mushenge, Bitage, Tulabilao, Mafuo, Kabiso, Batatenga, Hungu et d'autres villages, Sud-Kivu.	De juin 2006 à janvier 2007, Jean Bosco Maniraguha, alias Kazungu ou Petit Bal, Sibomana Kabanda Tuzaruguana et d'autres membres des FDLR Rasta attaquent plusieurs villages du Sud-Kivu, en particulier ceux situés sur les axes de Kalehe et Bunyakiri. Les attaques sont commises sur l'axe de Kalonge pendant la période de juin-juillet 2006 et sur l'axe de Bunyakiri d'août 2006 à janvier 2007.[57]	**Enregistrement auprès de l'AMG/ Bukavu :** 24 avril 2010 (RMP 1673/ KMC/10). **Arrestation :** • Conformément aux décisions de renvoi du 15 décembre et du 8 mai 2008, les accusés étaient Jean Bosco Maniraguha alias Kazungu, Sibomana Kabanda Tuzaruguana, Rasta, Freddy, Vatican, Gitamisi, MONUC et Njegitera.[61] • Jean Bosco Maniraguha alias Kazungu, et Sibomana Kabanda Tuzaruguana se	PNUD et BCNUDH : soutien institutionnel. ASF : assistance aux victimes. ABA : soutien psychologique aux victimes en Appel.

			Le 2 juillet 2006, vers 19h30, Kazungu et 18 de ses miliciens attaquent les villages de Kalonge comme Tulumamba, Kalega, Rwamikundu, Mambu et Fendula. Ils pillent, kidnappent et tuent les civils y compris les femmes et les filles. Les personnes kidnappées sont conduites au campement des FDLR Rasta, distribuées aux miliciens et violées à plusieurs reprises.[58] Au cours de la soirée du 9 juillet 2005, vers 20h, 56 maisons du village de Rwamikundu sont incendiées provoquant ainsi la mort de 52 personnes, dont 7 enfants. D'autres civils se font torturer et tuer. Des femmes et des filles se font torturer et violer.[59] Sibomana Kabanda Tuzaruguana avait rejoint les FDLR Rasta pour soutenir les miliciens. Après les confrontations entre les FARDC et les FDLR Rasta, plusieurs attaques ont été lancées contre les villages de Kafuna, Mushenge, Bitage, Tulabilao, Mafuo, Kabiso, Batatenga et Hungu. Les miliciens ont tué, violé et pillé. 12 plus 13 maisons ont respectivement été incendiées dans les villages de Cifunza et Sati.[60]	sont faits arrêtés. La date précise de leur arrestation n'est pas disponible. Le RP fait référence à l'arrestation de Kazungu au village de Kabiso en janvier 2007.[62] **Chefs d'accusation :** crimes contre l'humanité par meurtre, viol, emprisonnement et traitement inhumain, torture, possession illicite d'armes et de munitions de guerre.[63] **Transmis par l'AMG/Bukavu au TMG/Bukavu :** 15 décembre 2008 (RMP 581/TBK/KMC/07) et 8 mai 2010 (RMP 1673/KMC/10). **Jonction des affaires :** l'affaire RMP 581/KMC/07 et RP 275/09 contre Jean Bosco Maniraguha alias Kazungu et Sibomana Kabanda Tuzaruguana pour des crimes commis à Bunyakiri, et l'affaire RMP 1673/KMC/10 et RP 521/10 contre Jean Bosco Maniraguha alias Kazungu, Sibomana Kabanda Tuzaruguana *et al.* pour des crimes commis à Kalonge ont été jointes par le TMG/Bukavu.[64] **Enregistrement auprès du TMG/Bukavu :** 2 janvier 2011. **Parties civiles :** 40.065 **Procès :** commencé le 8 août 2011. **Verdict et condamnation :** le 16 août 2011, le TMG/Bukavu a condamné : • Jean Bosco Maniraguha à l'emprisonnement à perpétuité pour tous les chefs d'accusation i.e. crimes contre l'humanité par torture, viol, meurtre, emprisonnement et autres formes de privation physique, possession illégale d'armes et de munitions ; Kabanda condamné à l'emprisonnement à vie. La condamnation de Jean Bosco Maniraguha à l'emprisonnement à vie a été confirmée. Pour les victimes ayant fait un appel-incident du verdict, la CM/SK a condamné l'État congolais à payer 10.000$ de dommages-intérêts à chaque victime de viol, 20.000 $ pour chaque meurtre, 5.000 $ à chaque victime d'emprisonnement et 5.000 $ à chaque victime de torture et autres actes inhumains.[68]	PNUD et BCNUDH : soutien institutionnel. ASF : assistance aux victimes. ABA : soutien psychologique aux victimes en Appel.

RP 702/11 **RMP 1901/ KMC/ 2010**	Affaire Sabin Kizima Lenine	30 décembre 2009 Lulingu, Shabunda, Sud-Kivu.	Le 30 décembre 2009, les FDLR attaquent le village de Lulingu, à Shabunda. Sabin Kizima Lenine serait entré dans le village et aurait attaqué des femmes et des filles, pillé des civils, brûlé vif un jeune homme et enlevé des garçons pour les forcer à devenir porteurs.[69]	**Enregistrement auprès de l'AMG/ Bukavu :** 11 novembre 2010. **Arrestation :** • Sabin Kizima Lenine est arrêté le 10 novembre 2010. • Un mandat d'arrêt provisoire est délivré à l'encontre de l'accusé le 11 novembre 2010. Chefs d'accusation : crimes contre l'humanité par meurtre, viol, torture et autres actes dégradants. **Parties civiles :** 454 parties civiles **Enregistrement auprès du TMG/ Bukavu :** • Février 2012 (transmis par l'AMG Bukavu le 13 décembre 2011) • Le TMG Bukavu n'avait à l'origine pas créé de dossier en raison des difficultés liées à l'organisation des audiences compte tenu du fait que les victimes et témoins (cent) se trouvent à Shabunda, situé à 350 km de la ville de Bukavu. **Procès :** commencé le 9 juin 2014. **Verdict et condamnation :** le 29 décembre 2014, le TMG Bukavu a condamné Sabin Kizima Lenine à l'emprisonnement à perpétuité et à payer 5.000 $ à chaque victime de viol, 10.000 $ en dommages-intérêts de chaque meurtre, 3.000 $ à chaque victime d'emprisonnement et autres formes de privation de liberté physique. **Appel :** un pourvoi en appel a été demandé à la CM Bukavu par le prévenu.	BCNUDH : soutien à l'enquête d'avril 2011 (prise en charge des magistrats, logistiques), soutien au procès (prise en charge des magistrats, fournitures), assistance aux victimes durant les investigations, mesures de protection pour les victimes. PNUD : soutien institutionnel. ASF : assistance et représentation légale des victimes.
RMP 2304/ KMC/ 2012 2180/ IH/2304/ KMC/ 2012	Singabanza *et al.*	1-4 janvier 2012 Nzovu, territoire de Shabunda, Sud-Kivu.	Du 1er au 4 janvier 2011, les FDLR attaquent un village isolé de Shabunda au Sud-Kivu.[70] 33 personnes sont assassinées, une femme et une fille se font emprisonner pendant deux jours, 2.700 personnes se font transférer et la plupart des maisons de la région sont pillées et incendiées.[71]	**Enregistrement auprès de l'AMG/ Bukavu :** 23 janvier 2012. **Transfert :** transféré à l'AMG Uvira le 17 mars 2012 (par lettre 059). **Chefs d'accusation :** crimes contre l'humanité par meurtre et tentative de meurtre. **Arrestation :** le 23 janvier 2012, deux suspects, Jean Bosco Singababanza et Dufitimana Victor, ont été arrêtés.	MONUSCO : partie de l'équipe mixte qui a mené l'investigation sur les violations a, entre le 9 et le 12 avril 2011.[72] CAP : soutien technique dans la planification de l'enquête, ainsi que soutien logistique, transport et équipements. PNUD : soutien institutionnel. ABA et ASF : assistance aux victimes.

Annexe 7.3

RMP 1248/ MTL/09	Affaire du carnage de Kasika	24 août 1998 Kasika, Kalama, Kilungutwe, Zokwe et Tchidasa, Sud-Kivu.	Le 24 août 1998, des membres du RCD sous le commandement de Shetani et de l'APR attaquent les villages de Kasika, Kalama, Kilungutwe, Zokwe et Tchidasa. Au moins 800 civils se font tuer et tous les villages sont pillés et incendiés. Ce carnage fait suite à la défaite de l'APR et du RCD contre la milice Maï-Maï sous le commandement de Nyakiliba. Il serait une revanche contre cette défaite et ferait suite à l'instruction de tuer tous les civils se trouvant sur l'axe Tubimbi-Kangola.	**Enregistrement auprès de l'AMS/SK :** 10 septembre 2009. **Chefs d'accusation :** crime de guerre par meurtre (tels que décrits dans le registre de l'AMS/SK). **Arrestation :** pas d'arrestation. **Suspects :** col. Eric Rorimbere et commandant Shetaniwere. Entre-temps, Eric Rorimbere est devenu général au sein des FARDC et a été assigné à Lubumbashi. **Enquêtes :** il n'y a pas d'enquêtes en cours, mais l'affaire reste ouverte.	
PROVINCE DU NORD-KIVU[73]					
RMP 026/2009	Affaire Miriki/ Lubero	Janvier 2009 à mai 2009 Territoires de Lubero dans les villages Miriki, Bushalingwa, de Kishonjaet dans le territoire de Walikale, Nord-Kivu.	Au cours du premier semestre 2009 [dates précises à confirmer], des soldats FARDC attaquent des villages du Nord-Kivu, dont Miriki, Bushalingwa et Kishonja. Ils brûlent et pillent des centaines de maisons ainsi que des écoles et des centres de santé dans le cadre de leurs opérations militaires à l'est de la RDC. Il a également été également rapporté que les soldats ont utilisé les femmes comme esclaves sexuelles.[74] L'attaque de Miriki a été lancée en représailles du meurtre de plus de 12 soldats par les milices rwandaises. À Miriki, les soldats FARDC auraient tué le commandant de police accusé de collaboration avec les FDLR, pillé des biens, et brûlé des maisons.[75]	Informations non disponibles.	
RMP 0236/ MLS/2011	Affaire Bushani	31 décembre 2010 - 1er janvier 2011 Bushani, Kalambahiro, Territoire de Masisi, Province du Nord-Kivu.	Entre le 31 décembre 2010 et le 1er janvier 2011, au moins 100 hommes identifiés comme appartenant aux FARDC[76] attaquent les villages de Bushani et Kalambahiro, dans le territoire de Masisi.[77] Les soldats se livrent à des violences sexuelles, y compris des viols, contre au moins 47 femmes (dont 1 fille), kid	**Enregistrement auprès de l'AMO :** 13 janvier 2011 **Accusés :** (1) Maj. Dario (2312Bn), (2) Maj. Emmanuel Ndungutsi (2331Bn), (3) Maj. Eustache (2222Bn), (4) Major Bony Matiti (1213), (5) Lcl. Jule Butoni (2312Bn), (6) Maj. Mahoro Sebuhoro (Deputy 2311Bn), (7) Col. Paul Mugisha Muhumuza, (8) Col. Jonathan Balumis Tchuma, (9) (10) (11) (12) 4 commandants de compagnies non identifiés.	BCNUDH : déploiement d'une équipe du BCNUDH pour enquêter dans la zone, du 17 au 19 janvier 2011; conduite d'une seconde enquête conjointement avec les représentants du procureur militaire près la CMO et les

			nappent des civils et infligent des traitements inhumains et dégradants à au moins 12 autres personnes.[78] Ils auraient également pillé 100 maisons et 3 immeubles, et incendié et détruit 4 maisons.[79] Du 31 décembre 2010 au 7 janvier 2011, au moment des événements, une mission conjointe conduite par la MONUSCO et les FARDC, « Hatua Yamana », avait été lancée avec pour objectif la lutte contre les nombreux groupes armés comme l'Alliance of Patriots for a Free and Sovereign Congo (APCLS) et les FDLR, actifs dans la zone. Les bataillons FARDC 1213, 2212, 2222, 2331 et 2313 faisaient partie de la mission. Il n'a néanmoins pas été confirmé si l'un de ces bataillons a commis de telles violations.[80]	**Arrestation :** Le maj. Mahoro a été arrêté le 3 mai 2011, mais s'est ensuite échappé. **Chefs d'accusation :** crime contre l'humanité par viol, pillage et emprisonnement. **Enquêtes :** • L'AMO a demandé la mise en disponibilité des commandants des bataillons FARDC le 10 février 2011. • Des officiers FARDC, notamment le col. Tshumo et le col. Mugisha, ont été mis en disponibilité pour être interrogés par la justice militaire en mars 2011. • Le BCNUDH a indiqué que l'absence de progression dans cette affaire était due à plusieurs raisons, notamment le manque de coopération de la hiérarchie FARDC.[81] **Victimes :** le nombre des victimes n'a été déterminé (enquêtes en cours)	ONG locales du 2 au 4 février 2011 ; publication d'un rapport public sur cette affaire.[82]
RP 003/2013 **RMP 0372/ BBM/013**	Affaire Minova	20-30 novembre 2012 Minova et les villages voisins de Bwisha, Buganga, Mubimbi, Kishinji, Katolo, Ruchunda Bulenga et Kalungu, Nord-Kivu et Sud-Kivu.	Du 20 au 30 novembre 2012, des membres FARDC commettent de nombreux viols à Minova et dans les villages voisins.[83] Plus de 102 femmes et 33 filles sont victimes de viol et autres violences sexuelles.[84] Suite aux attaques du M23 à Goma et à la prise de la ville par le M23 le 20 novembre 2012, les FARDC se retirent dans la ville de Minova et les environs du territoire de Kalehe. Fuyant la ligne de front en direction de Minova, les soldats FARDC s'engagent dans une série d'abus massifs, notamment violences sexuelles, pillages et autres violations systématiques des droits de l'homme comme meurtres et traitements cruels, inhumains et dégradants.[85]	**Enregistrement auprès de l'AMO :** 4 novembre 2013 **Transfert :** Transféré de l'AMO à la CMO le 8 novembre 2013 **Accusés :** (1) Ltcl. Nzale Nkumu Ngandu, (2) Ltcl. Sylvain Djalonga Rekaba, (3) Ltcl. Romain Nzambe Kwande, (4) Ltcl. Jean Marie Wasinga Ntore, (5) Maj. Rocky Usuna Kirambi, (6) Capt. Patrick Kangwanda Swana, (7) Capt . Byamungu Rusema Sema, (8) Capt. Ndjate Kusombo, (9) Capt, Jean-Marie Bola Mpulu, (10) Capt. Jules Kilonda Pemba, (11) Capt. NzemoRene Albert, (12) Capt. Charles Kapende Mayimbi, (13) Lt. Paty Kasereka Kambale, (14) Lt. Désiré Solo Mateso, (15) Slt. Sabwe Tshibanda, (16) Slt. Mbaki Bokinda, (17) Adj, 1cl. Kalaki Mutombo, (18) Adj, 1cl. Etienne Longondo,(19) Adj, 1cl Alele Monga, (20) 1Sgt Maj. Kabongo Katete, (21) Sgt. Trésor Balonga Sangwa, (22) Sgt Roger Kasereka Bolali, (23) Cpl Jules Mogisha Tibasima, (24) Cpl, Guélord Betoko Ipoya, (25) Cpl Mohindo Kizito, (26) Cpl. Jean Kombe Bakaluke, (27) Cpl Michel Magbo Alphonse, (28) Cpl. Kabiona Ruhingiza, (29) Cpl. Désiré Mumbere Kisangani, (30) Cpl Patrick Paluku Mbokani, (31) Cpl. Kambale Bakwana, (32) 1cl Jean Kambale Kamabu, (33) 1cl Kakule Karubandika, (34) 1cp Manzia Mombi, (35) 1Cl Kambale Kazeire, (36) soldat du 1stcp Paluku	MONUSCO: - soutien opérationnel et technique des CAP (conseil pratique pendant les entretiens avec les victimes et les témoins, transport de magistrats) ; - 2 missions d'enquête du BCNUDH et de l'Unité de protection de l'enfance (CPU) (entretien avec près de 200 victimes et témoins) ; - une mission d'enquête conjointe avec les auditorats du NK et du SK ; - soutien logistique des missions gouvernementales des enquêtes administratives ; - soutien logistique et technique de 2 missions d'enquête ainsi que de la mission protocolaire en charge de la livraison de documents juridiques - rapports techniques (entretiens, examens et commission rogatoire). ABA et ASF : représentation juridique des victimes.

				Akufakala, (37) Mumbere Tshongo, (38) Jean de Dieur Mandro Lotima, (39) Donation Bahati Safari. **Chefs d'accusation :** crime de guerre par viol, pillage, meurtre et violation de consignes. **Procès :** • Début du procès le 20 décembre 2013 • Alors que le début du procès avait été fixé au 20 novembre 2013, le 1er président de la HCM a nommé deux magistrats de la HCM (conseillers à HCM) pour siéger sur le banc de la CMO. Cette nomination a retardé d'un mois la procédure pour que les magistrats puissent se familiariser avec le cas. **Parties civiles :** 1016[86] **Verdict et condamnation :** la CMO/NK a condamné, le 5 mai 2014, 26 membres FARDC, dont 2 officiers supérieurs, sur les 39 individus accusés. 2 se sont fait condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour viol, 1 à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, 1 à 5 ans d'emprisonnement pour extorsion, 1 à 20 ans d'emprisonnement pour pillage avec circonstances aggravantes, 1 à 10 ans d'emprisonnement pour dissipation de munitions, et 20 à des sentences de 10 à 20 ans pour pillage (1 des accusés a été condamné à 20 ans et les 19 autres à 10 ans).[87] **Appel :** les parties civiles ont fait appel à la décision de la CMO le 9 mai 2014.	BCNUDH : assistance des victimes durant les enquêtes et durant les audiences foraines.
RMP 0041/ MA/2013 **RMP 0362/** **BBM/ 2013**	Affaire Kitchanga (Col. Mudahunga Safari, Col. Muhire et al)	27 février 2013 – 4 mars 2013 Entre Masisi et Kitchanga, Nord-Kivu.	Entre le 27 février et le 4 mars 2013, des civils sont la cible de confrontations FARDC/APCLS entre Masisi et Kitchanga.[88] Au moins 237 civils dont 27 civils identifiés par l'ONU sont tués, 2 femmes sont violées et tuées et 89 blessées, 520 maisons sont pillées, incendiées et détruites entre Masisi et Kitchanga.[89] L'attaque aurait une dimension ethnique, car les membres des FARDC auraient attaqué des civils d'origine Hunde en raison de leur soutien présumé à l'APCLS.[90] Les deux parties prenant part au conflit ont commis des attaques contre les civils. La majorité des attaques a été commise par les FARDC	**Enregistrement auprès de l'AMO :** 2 juillet 2013. **Chefs d'accusation :** crime contre l'humanité par meurtre, pillage et incendies. **Accusés :** • Membres des FARDC et de l'APCLS ; • 12 auteurs présumés ont été interrogés au cours de l'enquête. **Victimes :** plus de 300 victimes identifiées **Enquêtes :** en cours	BCNDUH : soutien logistique et financier d'une enquête[94] assistance aux victimes durant les enquêtes. PNUD, CAP, ASF : 2 missions d'enquête conjointes entre le 1er et le 6 octobre 2013 puis du 21 au 25 juillet 2014. PNUD et CAP : soutien institutionnel. ASF : assistance aux victimes et financement de l'ONG nationale AGPSP qui a participé à l'identification des victimes. CAP : soutien des enquêtes en cours.

			du 812e régiment basé à Kitchanga.[91] Un certain nombre d'attaques a également été commis par l'APCLS sous le commandement de Musa Jumapile.[92] Le col. Mudahunga et le col. Muhire auraient distribué des armes aux rwandophones de Kitchanga et du camp de Kahe, les incitant ainsi à attaquer les Hundes.[93]		
RMP 0223/ MLS/10 RP 055/2011	Affaire Kibua-Mpofi Walikale (Ltcl. Mayele *et al.*)	30 juillet 2010 - 2 août 2010 Bunangiri, Kembe, Tweno, Ruvungi, Bunyampiri, Chobu, Bitumbi, Rubonga, Kasuka, Ndorumo, Brazza, Kitika, Nsindo, Nord-Kivu.	Du 30 juillet au 2 août 2010, une coalition de groupes armés, comprenant des FDLR et des Mai-Mai Cheka, attaque 13 villages proches de Luvungion, sur l'axe Kibua-Mpofi (territoire de Walikale).[95] Au cours de ces attaques, au moins 380 hommes, femmes et enfants se font violer.[96] Les viols sont pour la plupart commis par un groupe de 2 à 6 combattants en présence des enfants et de la famille des victimes.[97] Les combattants auraient également pillé au moins 923 maisons et 42 magasins dans les villages.[98] Au moins 116 personnes dont 15 mineures auraient été enlevées et soumises à des travaux forcés.[99] Au moins 12 hommes et 3 enfants enlevés sont également les cibles de traitements cruels, inhumains et dégradants.[100] L'attaque aurait été planifiée le 27 juillet en présence de Ntabo Ntaberi Sheka, le capitaine Sérafin Lionso (FDLR) et le ltcl. Emmanuel Nsengiyumva.[101] Elle a été commandée le même jour par Ntabo Ntaberi Cheka[102] avec pour objectif de « punir » les communautés considérées comme soutenant les FARDC, et à établir une coalition de groupes armés.[103]	**Enregistrement auprès de l'AMO :** 30 août 2010. **Accusés :** • Lieutenant-Colonel Sadoke Kikunda Mayele (décédé dans la prison de Munzenze), MAP : 06 October 2010, (2) Ntabo Ntaberi Cheka, MAP : 6 janvier 2011 (3) Major Alphonse Karangwa Musemakwel (échappé) MAP : 6 janvier 2011, (4) Major Pumuzika Wango, alias Alpha, MAP :31 mai 2011, (5) Major Jean-Marie Rwasibo Sabira, MAP : 31 mai 2011, (6) Major Bizimana Mukengezi alias Madoadoa MAP : 31 mai 2011, (7) Monsieur Séraphin, LIONSO, MAP : 6 janvier 2011, (8) Evariste Kanzeguhera alias Sadiki (décédé), MAP : 6 janvier 2011. **Arrestations :** - Le ltcl. Mayele (Mai-Mai Cheka) a été arrêté avec le soutien de la MONUSCO le 5 octobre 2010, ce qui a facilité son transfert à Goma, le ltcl. Mayele est décédé en prison en août 2012.[104] • Le maj. Alphonse Karangwa des FARDC a été appréhendé en septembre 2012, mais s'est échappé quelques semaines après. • Les FDLR et les Mai-Mai Cheka restent actifs dans l'est de la RDC. Leurs arrestations et les poursuites dont ils font l'objet s'avèrent difficiles dans ce contexte.[105] **Mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivrés :** • À l'encontre du lieutenant-colonel Sadoke Kikunda Mayeleon le 6 octobre 2010; • À l'encontre de Ntabo Ntaberi Cheka, du major Alphonse Karangwa Musemakwel, Séraphin, Lionso et Evariste Kanzeguhera alias Sadiki le 6 janvier 2011 ;	BCNUDH : déploiement d'une équipe du BCNUDH dans la zone pour enquêter sur les allégations de violations du 13 au 17 août 2010 ; déploiement d'une mission d'établissement des faits dans la zone du 25 août au 2 septembre 2010;[109] publication d'un rapport préliminaire le 24 septembre 2010; déploiement d'une équipe du BCNUDH du 16 au 21 octobre 2010 pour enquêter plus en profondeur sur les allégations et évaluer la mise en œuvre du rapport préliminaire. Publication d'un rapport final du BCNUDH sur sa mission d'établissement des faits en juillet 2011.[110] MONUSCO et PNUD (et d'autres partenaires internationaux) : une équipe d'enquêteurs militaires a été déployée à Walikale du 28 octobre au 29 novembre 2011 pour rassembler les témoignages des victimes et des témoins.[111] L'investigation a néanmoins été interrompue pour des raisons de sécurité.[112] CAP : suite à une demande de soutien

				• À l'encontre du major Pumuzika Wango, alias Alpha, du major Jean-Marie Rwasibo Sabira du major Bizimana Mukengezi alias Madoadoa le 31 mai 2011. **Chefs d'accusation :** crime contre l'humanité par viol, pillage, meurtre et autres actes inhumains et dégradants, mouvement insurrectionnel, pillage et terrorisme. **Enquêtes :** • L'AMO a interrogé plus de 150 victimes à Walikale vers le 28 octobre 2010, bien que les conditions de sécurité aient été difficiles. L'enquête a été suspendue le 30 novembre 2010 pour raisons de sécurité.[106] Le cas a été transféré à la CMO par décision datant d'octobre 2011, mais pour raisons de sécurité la CMO n'a pas pu siéger à Walikale et les procès ont été retardés.[107] **Victimes :** près de 250 victimes identifiées **Prolongation des détentions :** une audience a été tenue pour identifier les accusés le 29 septembre 2011 (avant que le cas ne soit transmis de l'AMO à la CMO). **Enregistrement auprès de la CMO :** 25 octobre 2011 **Procès :**[108] • 1ere audience : 10 novembre 2011, identification des accusés ; • 2e audience : 6 décembre 2011, cette audience a été suspendue pour que le procès puisse avoir lieu à Walikale, mais en raison de l'insécurité régnant dans cette zone le procès a été suspendu.	approuvée par les CAP le 5 avril 2012, soutien technique dans la planification et les techniques d'enquête.
RMP 0261/ MLS/11	Affaire Mutongo	10-16 juin 2011[113] Mutongo Kaseke, Misoke, Ntaka, Mahinge, et Misaho sur le territoire de Walikale, Nord-Kivu.	Du 10 au 16 juin 2011, des confrontations opposent les Maï-Maï Cheka et l'APCLS dans 23 villages du groupement Ithana dont Mutongo dans le territoire de Walikale. Pendant ces confrontations, au moins 50 personnes sont victimes de violences dont 13 personnes de violences sexuelles et 40 de traitements inhumains et dégradants. Des dizaines de milliers de personnes se font également déplacer en direction de Pinga et Kibua.[114]	**Enregistrement auprès de l'AMO :** 15 août 2011. **Arrestation :** • Des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de Janvier Buingo Karairi (APCLS) et Ntabo Ntaberi Cheka (NDC). • Un mandat d'arrêt provisoire (comprenant les chefs d'accusation) a été délivré le 20 septembre 2014.[116] • Karara Mukandirwa, commandant faisant partie de la liste des auteurs présumés des crimes, aurait déserté et se serait fait tuer à Pinga en 2012.[117] **Chefs d'accusation :** crime contre l'humanité par viol, meurtre, torture et pillage.	BCNUDH : enquête sur les violations présumées à Mutongo, Pinga et Kibua en juillet et août 2011.[118] MONUSCO, CAP, ABA et Dynamiques femmes juristes (DFJ) : soutien d'une mission d'enquête à Pinga, conjointement avec les missions d'enquête conjointes (JIT) en septembre 2011.[119]

			Le BCNUDH rapporte également que suite aux confrontations, des viols systématiques auraient été commis de juillet à août 2011 à Mutongo et dans les villages voisins. 80 affaires de viol et de violences sexuelles, dont 8 concernant des hommes et 12 des enfants, ont été rapportées.[115]	**Parties civiles :** 88 victimes ont exprimé leur volonté de porter plainte en signant une procuration spéciale aux avocats d'ABA et Dynamiques femmes juristes (DFJ). **Enquête :** • Une enquête a été menée le 26 septembre 2011 par une équipe conjointe AMO, OPJ, BCNUDH, CAP et DFJ. 49 victimes (comprenant 17 victimes de pillage, 27 victimes de viol, 2 personnes en lien avec des victimes de meurtre et 3 victimes de torture) ont été interrogées et 43 autres ont été identifiées, mais pas interrogées par manque de temps.	
RMP 0297/ BBM/ 2012	M23	Juin, juillet et août 2012 Rutshuru, Nord-Kivu.	De juin à août 2012, des combattants M23 attaquent la population civile de Rutshuru. Ils tuent délibérément au moins 15 civils, en blessent 14 autres et violent au moins 46 femmes et filles se trouvant dans leur zone de contrôle. Au moins 13 victimes de viol sont des enfants. Fin septembre 2012, l'ONU affirme que 45 viols ont été commis par des éléments M23.[120] Il a aussi été indiqué que les M23 se sont livrés à l'exécution arbitraire d'au moins 20 prisonniers de guerre[121] et à l'enrôlement de plus de 250 enfants.[122] Certains civils se sont fait attaquer parce qu'ils résistaient au recrutement militaire forcé ou refusaient de donner de la nourriture aux M23. D'autres étaient ciblés parce que suspectés d'être hostiles aux M23 ou avaient fui vers les zones contrôlées par le gouvernement et essayé de rentrer chez eux pour trouver de la nourriture.[123]	**Enregistrement auprès de l'AMO :** 27 juin 2012. **Mandat d'arrêt :** 23 janvier 2014. **Chefs d'accusation :** mouvement insurrectionnel, désertion, crime de guerre par viol, meurtre et recrutement d'enfants. **Accusés :** Col. Makenga Sultani ; Col. Saddam ; Col. Masozera ; Col. Kazaram Vianney ; Seraphin Mirindi ; Jimmy Nazamuyenyi ; Neck. Kayina Innocent ; Innocent Zimurinda ; Shift. Bedi Rusagara ; Mr. Xavier Tshiribani ; Col. Baudoin Ngaruye ; Colonel Munyakazi, Lieutenant-colonel Makiese (tel qu'indiqué sur le registre).	
RMP 0363/ BBM/12	Affaire Ufamandu/Masisi	Avril-septembre 2012 Ufamandu I, Ufamandu II et Kibiti sur le territoire de Masisi, Nord-Kivu.	Au cours de la nuit du 5 avril 2012, Raia Mutomboki lance une attaque contre le village de Nyalipe, à Ufamendu. 9 femmes, dont 4 mineures, sont violées, 19 personnes sont assassinées et au moins 29 maisons sont incendiées au cours de cette attaque.[124]	**Plaintes déposées le :** 16 novembre 2012 BCNUDH/080/12 et 30 novembre 2012 (Ref. Let. N° AG/080/12) **Enregistrement auprès de l'AMO :** 12 juillet 2013. **Mandats d'arrêt :** 23 janvier 2014. **Accusés :** 1) Responsables du groupe armé Maï-Maï Kifuafua, 2) Responsables du groupe armé Nyatura, 3) Respon-	

Annexe 7.3

			Du 5 au 28 mai 2012, une coalition formée par Raia Mutomboki et Maï-Maï Kifuafua lance 20 attaques contre 11 villages dans la zone d'Ufamandu II, à Masisi. 343 personnes y compris des civils, la plupart des femmes et des enfants appartenant au groupe ethnique Hutu, se font assassiner.[125] Aux mois d'août et septembre 2012, pendant une période de 3 semaines à commencer du 27 août 2012, les Raia Mutomboki sous le commandement des dirigeants du M23 attaquent la population civile des communautés Hutu de Masisi, notamment à Ngungu et Luke.[126] Plus de 800 maisons sont pillées et des centaines de civils se font tuer au cours de ces attaques.[127] Au moins 112 civils se font tuer à Katoyi pendant cette période.[128] Plus de 75 attaques sont lancées contre des civils par les Raïa Mutomboki pendant une période allant de mai à septembre 2012.[129]	sables du groupe armé Raia MutombokiChefs d'accusation : crime contre l'humanité par viol, meurtre, autres actes inhumains et dégradants, crimes de guerre.	
RMP 0364/ BBM/13 **RP 001/013**	Affaire Salomon (Slt. Salomon BANGALA Urbain et LUBAMBA KUYANGISA (PNC/APP)	16 juillet 2013 Kanyarachina, territoire de Nyiragongo	Le 16 juillet 2013, au moment des affrontements entre FARDC et M23 à Kanyarachina, des éléments M23 auraient mutilé des cadavres à moitié nus à l'aide d'armes.[130]	**Plainte :** N° 029/EM/1eBde URR CdoCmdt/13 **Enregistrement auprès de l'AMO :** 20 juillet 2013. **Accusés :** (1) Salomon Bangala Urbain et (2) Lubamba Kuyangisa **Arrestation :** 18 juillet 2013. **Mandat d'arrêt provisoire comprenant les chefs d'accusation :** 8 novembre 2013. **Chefs d'accusation :** mutilation de cadavres requalifiée de crime de guerre par atteinte à la dignité des personnes, en particulier humiliation et traitement dégradant (art. 8 (2) (c) (ii) Statut de Rome **Affaire transférée à la CMO :** 20 juillet 2013 (Réf. Let N° AMS OPS NK/0003/D'5/13). **Verdict et condamnation :** 19 août 2014 : (1) Salomon Bangala Urbain condamné à 2 ans d'emprisonnement et (2) Lubamba Kuyangisa condamné à 1 an.	

RMP 0412/ BBM/014 RP 019/014	Affaire Birotsho Ltcl. Birotsho Nzanzu Kossi, Kakule Makambo Richard, Lubangule Ndele Emmanuel, Katembo Kalisha Gervais		Aucune information disponible – décision non disponible, manuscrit de la décision avec le 1er président de la CMO.	**Enregistrement auprès de l'AMO :** 11 novembre 2014. **Chefs d'accusation :** crime de guerre par meurtre, pillage, terrorisme et participation à un mouvement insurrectionnel. **Accusés :** (1) Ltcl. Birotsho Nzanzu Kossi (2) Kakule Makambo Richard (3) Lubangule Ndele Emmanuel (4) Katembo Kalisha Gervais. **Verdict et condamnation :** la CMO a condamné le 17 novembre 2014 : • Kakule Makambo Richard à la peine de mort pour crimes de guerre par meurtre, pillage, terrorisme et participation à un mouvement insurrectionnel ; • Katembo Kalisha Gervais à 4 ans d'emprisonnement pour participation à un mouvement insurrectionnel. **La CMO a acquitté :** • Le ltcl. Birotsho Nzanzu Koss, pour crimes de guerre par meurtre, pillage, terrorisme et participation à un mouvement insurrectionnel ; et • Emmanuel Lubangule Ndele pour mouvement insurrectionnel.	
DISTRICT D'ITURI[131]					
RP 071/09, 009/010 et 074/010 RMP 885/ EAM/08, RMP 1141/ LZA/010, RMP 1219/ LZA/010, et RMP 1238/ LZA/010	Affaire Kakado Barnaba Yonga Tshopena	5 septembre 2002 Bahiti, Tscheletshel et Tsheyi, Nyakunde groupement Loy Banigaga, groupement Chini Ya Kilima, groupement Sidabo, groupement Marabo Musedzo et groupement Mayaribo, Andisonma Chefferie et Mobala Chefferie, Nyakunde, Ituri.	Le 5 septembre 2002 à 9h, les miliciens de la FRPI Ngiti lancent une attaque baptisée « opération polio ». Cette attaque est lancée avec l'accord de Kakado Barnaba Yonga Tshopena sous le commandement de Kandro Ndekote, Cobra Matata et Faustin Paluku. Les miliciens arrivent de 4 directions opposées depuis Songola, Bavi, Tsheyi et Baiti, pillant, détruisant et incendiant sur leur route vers le centre Nyakunde édifices et infrastructures de 28 localités, commettant également des meurtres et des viols. 949 civils sont tués dans les groupements Loy Banigaga, Chini Ya Kilima et Sibado. 260 civils sont tués dans les groupements Marabo Musedzo et Mayaribo. La FRPI a occupé la zone jusqu'au 4 décembre 2003 (15 mois) à la suite de cette attaque.[132] Cette attaque a été menée en représailles contre la population que la FRPI accusait de	**Enregistrement auprès de l'AMG/ Bunia :** 11 novembre 2009 **Arrestation :** 5 août 2007, Kakado Barnaba Yonga Tshopena. **Enregistrement auprès du TMG/Bunia :** 12 janvier 2010 **Chefs d'accusation :** mouvement insurrectionnel, crime de guerre par meurtre, attaque contre des civils, attaque contre propriété protégée, pillage, viol, traitement cruel et inhumain, attaques contre des villes non défendues, autres actes inhumains, esclavage sexuel. **Date du début du procès :** 18 janvier 2010. **Affaires conjointes :** le 5 février 2010, le TMG a réuni les affaires RP N°071/09 et 009/010 (RMP N°885/EAM/08 et 1141/LZA/010). **Parties civiles :** • Seulement 12 parties civiles[134] • 1.309 victimes de meurtres identifiées[135] **Verdict et condamnation :** le TMG/ Bunia a condamné le 9 juillet 2010	ASF : assistance juridique aux victimes.

			complicité avec l'Union des Patriotes Congolais (UPC).[133] Elle a été suivie par l'occupation de Nyakunde pendant 15 mois. La FRPI a commis une série de crimes contre la population entre 2002 et 2007. Kakado Barnaba fait partie de la milice tribale des combattants Ngiti devenue ensuite un mouvement politico-militaire armé prenant le nom de FRPI, dont il est devenu le dirigeant suprême.	Kakado Barnaba Yonga Tshopena à l'emprisonnement à perpétuité pour insurrection, crimes de guerre par meurtre, viol, esclavage sexuel, autres traitements inhumains, attaques contre des villes non défendues, pillage, attaques contre des propriétés protégées, attaques contre des civils en tant que supérieur au terme de l'article 28 du Statut de Rome.[136] **Appel :** • Kakado Barnaba Yonga Tshopena a fait appel de la décision du TMG/Bunia, mais est décédé avant que la procédure d'appel n'aboutisse.	
RP 175/12 RMP 1699/ MML/012 RMP 1699/ KNG/12 RMP 1703/ KNG/ 12[137]	Affaire Cobra Matata	20 juin 2011 - 20 mai 2012 Localités de Mangava, Singo, Tcheyi, Tchekele, Ovusoni, Matse, Nyakeke, Ngida, Kelegpese, Bavi, Walendu-Bindi, Avebu, Kelekpese, Talolo, Kasomaka, Betho, Bute, Katorogo, Nginda, Talolo, Badjanga, Katorogo, Boninga, Kalibugongo, Tangamatafu, territoire d'Irumu, district d'Ituri.	Entre juillet 2011 et avril 2012, les miliciens de Cobra Matata et les miliciens associés au Front populaire pour la justice au Congo (FPJC) et à la FRPI lancent une série d'attaques contre la population civile des localités situées sur le territoire d'Irumu. Les miliciens commettent des meurtres, des viols, pillent et incendient 50 maisons.	**Enregistrement auprès de l'AMG/ Bunia :** 15 mars 2012 **Accusés :** • RMP 1699/KNG/12 : (1) Irizo Muzungu Barakiseni et (2) Baluku Utugba Bahati • RMP 1703/KNG/12 : (1) MASUMBUKO KAZI **Arrestation :** • 4 mars 2012 à l'état-major Safisha • Mandat d'arrêt provisoire (comprenant des chefs d'accusation) délivré le 19 mars 2012. **Victimes :** 150 victimes et 120 témoins ont été identifiés au cours de l'enquête. **Chefs d'accusation :** • Participation à un mouvement insurrectionnel et possession d'armes et de munitions. • Toutefois, les incidents ont été décrits dans la décision de renvoi (26 octobre 2010) comme étant des crimes de guerre[138] ainsi que dans une demande de soutien envoyée par l'AMS aux cellules d'appui aux poursuites judiciaires (lettre de demande de soutien n°AMG/ ITI/0124/D8a/12 datée du 28 août 2012) **Enquête :** • Enquête sur des crimes graves commis entre le 4 mars et le 10 mai 2012 au Sud Irumu par Cobra Matata et ses troupes, réalisées les 17-18 mai 2012. 24 victimes ont été interrogées. • L'enquête a été suspendue pour des raisons de sécurité. **Procès :** • L'AMG de Bunia a décidé de suspendre les poursuites contre Cobra Matate au nom de la paix le 4 février 2013. Le dirigeant de la milice a en effet exprimé sa volonté de réintégrer les FARDC en tant que général. • Le procès a cependant repris le 18 avril 2014.	MONUSCO : recommandations ponctuelles ; 2 enquêtes ; une audience foraine.[139] PNUD : soutien logistique et matériel au procès. ASF : assistance juridique aux témoins et victimes.

RPA 274/013 RP 153/012 RMP 1818/ KNG/13 (contre les accusés : (1) Moussa Oredi, (2) Mumbere Makasi, (3) Gaston Awawungo, (4) Delphin Mumbere Mulimirwa alias Le Blanc, (5) Kambale Kahese, (6) Mumbere Sumbadede, (7) Sébastien Katembo Mukandirwa) **RP 155/012 RMP 1915/ KNG/12 (contre Morgan Sadala)**	Affaire du carnage de Morgan/ réserve d'Epulu/ Mambasa I	24-25 juin 2012 Territoires de Mambasa, Lubero et Bafwasende, Ituri.	Le 10 mars 2012, la milice Maï-Maï Morgan attaque la population civile de Pangoyi dans le territoire de Mambassa. Une autre attaque est lancée contre les populations d'Epulu, dans le territoire de Mambassa, au cours de la nuit du 24-25 juin 2012 vers 5h du matin, lors de laquelle les miliciens commettent des meurtres, violent et pillent.[140] La milice Maï-Maï Morgan a été impliquée dans plusieurs attaques sous le commandement de Paul Sadala. En 2012, Paul Sadala avait lancé de violentes attaques contre les FARDC et l'Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN) tout en violant les droits de la population : viols systématiques et soumission des prisonniers à l'esclavage sexuel.[141] Les membres de la milice Maï-Maï Morgan auraient commis 150 viols ou mutilations sexuelles entre le 1er et le 5 novembre 2012.[142]	**Enregistrement auprès de l'AMG/ Bunia :** 3 juillet 2012 **Arrestation :** • 29 juin 2012 • Mandat d'arrêt provisoire (comprenant des chefs d'accusation) : 3 juillet 2012 Affaire transférée au TMG/Bunia de l'AMG/Bunia : 11 décembre 2012 **Chefs d'accusation tels qu'indiqués dans la décision de renvoi (RP153) :** participation à un mouvement insurrectionnel et possession d'armes et de munitions de guerre, crimes de guerre par viol, pillage, meurtre, transfert de population, esclavage, persécution de groupe, destruction de la faune et la flore, des sols et des sous-sols naturels, destruction du patrimoine culturel.[143] **Enregistrement auprès du TMG/Bunia :** • 11 août 2012 (RP153/012) • 18 octobre 2012 (RP155/012) **Procès :** commencé le 15 novembre 2012 (date de début du procès fixée au 9 novembre 2012) **Parties civiles :** 66 (procès) et 30 (appel) **Accusés :** • RP 153 : (1) Moussa Oredi, (2) Mumbere Makasi, (3) Gaston Awawungo, (4) Delphin Mumbere Mulimirwa alias Le Blanc, (5) Kambale Kahese, (6) Mumbere Sumbadede, (7) Sébastien Katembo Mukandirwa. **• RP 155 : Morgan Sadala** Chefs d'accusation (après les nouvelles qualifications établies par le TMG/Bunia au cours du procès) (RP 153) : participation à un mouvement insurrectionnel, crimes contre l'humanité par viol, autres formes de violences sexuelles, pillage, meurtre, transfert illégal de population, extermination, emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique, torture, esclavage, persécution d'un groupe, disparition forcée, destruction sévère de la faune et de la flore, des sols et des sous-sols naturels, destruction du patrimoine culturel.[144] **Verdict et condamnation :** **RP 155 :** Le 28 novembre 2012, le TMG/Bunia s'est déclaré incompétent pour l'affaire Morgan. (RP 155/2012) Morgan Sadala est décédé le 14 avril 2014, soit deux jours après sa reddition aux FARDC et dans des circonstances obscures. L'AMG/ Bunia enquêterait sur les circonstances de sa mort.[145]	BCNUDH, CAP et PNUD : soutien logistique et financier des enquêtes et audiences foraines, conseils et recommandations. ASF : assistance juridique aux victimes.

				RP 153: Le TMG/Bunia a condamné le 28 novembre 2012 : • (1) Moussa Oredi à 20 ans d'emprisonnement pour possession illégale d'armes et de munitions de guerre ; et • (2) Delphin Mumbere Mulimirwa et (3) Kambale Kahese à l'emprisonnement à perpétuité pour participation à un mouvement insurrectionnel et pour tous les chefs d'accusation liés aux crimes contre l'humanité. • Le TMG/Bunia a aussi déclaré (4) Sébastien Katembo Mukandirwa et (5) Mumbere Makasi non coupables de participation à un mouvement insurrectionnel de crimes contre l'humanité ; Le TMG s'est également déclaré incompétent pour l'affaire (6) Mumbere Makasi ; et • a clos l'affaire (7) Gaston Awawungo après la mort de celui-ci. • Le TMG a condamné tous les coupables à payer, conjointement avec l'État congolais, 100.000 FC à chacune des parties civiles. **Appel :** Le CM/Kinsangani a confirmé toutes les dispositions de la procédure de première instance.	
RPA 341/14 RP 246/13 RMP 2030/ KNG/012	Mambasa II (Paul SADALA alias Morgan et al)	5-9 janvier 2013 Itembo, Pangoyi et Masikini, territoire de Mambasa	Du 5 au 9 janvier 2014, dans le territoire de Mambassa, les membres de la milice Maï-Maï Simba commandés par Paul Sadala alias Morgan organisent et lancent une attaque contre la population civile de Mambasa.[146] Les soldats se livrent à des meurtres, des viols, des pillages et expulsent la population civile. En juin 2012, les Maï-Maï Simba avaient attaqué la population de la réserve de faune à okapis, celle d'Elota, de Kalemi, de Mandima, de Masikini, de Mandulu, de Maroc, d'Endjewe, de Zalana Bangu et de Bandengaido sur leur route vers Epulu. Le 2 novembre 2012, ils avaient également pillé dans plusieurs localités et carrières, déplacé des populations, violé, torturé et tué des civils, tué des okapis et brûlés vif des individus dans les	**Enregistrement auprès de l'AMG/ Bunia :** (date non disponible) **Arrestation :** (date non disponible) Transféré de l'AMG/Bunia au TMG/ Bunia le 19 août 2013 **Enregistrement auprès du TMG/Bunia :** 18 octobre 2013 **Accusés :** (1) Paul Morgan Sadala, (2) Papy Masumbuko (3) Philipo Tegere (4) Munbere Emmanuel (5) Katembo Mastaki (6) Kasereka Kashapo (7) Gaston Mahamba (8) Mussa Djeff (9) Gabriel Asobe (10) Adoul Kombe (11) Djafari Bendera (12) Jacques Manvota Taduma (13) Alphonse Matantu Manvota (14) Dieudonné Aduma (15) Musavuli Kantshura (16) Mathieu Paluku (17) Masika Kavira (18) Albertine Paluku (19) Ivio Ivio Milimomwana (20) Elua Sengi (21) Basomaka Abundu (22) Désiré Mbula et (23) Kazadi Mutombo. **Arrestation :** après l'attaque (date précise non disponible), 23 membres de la milice Maï-Maï Simba ont été capturés par les FARDC et livrés à la justice.	CAP et PNUD : soutien logistique et recommandations ponctuelles. ASF : assistance juridique aux victimes.

			carrières de Masikini, Pakwa et Kalemie avant de regagner Pangoy-Itembo. À Pangoy-Itembo, 599 victimes ont été identifiées dont : 28 victimes de pillages, 5 victimes de viol, 2 victimes de déportation et 1 victime de torture, 40 victimes de pillage et 3 victimes de viol dans le village de Masikini, 34 victimes de pillage, 5 victimes de viol er 4 victimes de déportation dans le village de Mabukusu, 23 victimes de pillage et 1 victime de meurtre dans le village de Mambasa centre, 12 victimes de pillage, 2 victimes de viol, 1 victime de meurtre et 12 victimes de déportation à Bandikalo, 4 victimes de pillage à Badisende, 85 victimes de pillage, 7 victimes de viol et 4 victimes de déportation dans les localités de PK 47 et PK 51, et enfin 10 victimes de pillage et 8 victimes de viol à Badengayido.	**Parties civiles :** 451 dont 6 mineurs (bien que 559 victimes aient été identifiées.) **Procès :** 1er mars 2014 (date du début du procès fixée au 28 février 2014) **Verdict :** 16 avril 2014 **Verdict et condamnation :** le TMG/Bunia a condamné le 16 avril 2014 : • (1) Masika Kavira, (2) Dieudonné Adouma, (3) Matthieu Paluku, (4) Elya Sengi, (5) Basomaka Abundu, (6) Kasereka Kashapo, (7) Alphonse Mantatu, (8) Musamvuli Kantshura, (9) Mamvota Taduma, (10) Gabriel Asobe, (11) Désiré Tika, (12) Kazadi Mutombo, et (13) Musa Djeffo à l'emprisonnement à perpétuité pour crimes de guerre par pillage, crime contre l'humanité par viol, déportation et torture ; • Le TMG/Bunia a déclaré qu'une enquête devait être menée pour arrêter (14) Désiré Mbula ; • Le TMG/Bunia a déclaré non coupable de tous chefs d'accusation (15) Albertine Paluku, (16) Djafari Bendera, (17) Emmanuel Mumbere, (18) Abdoul Kombe, (19) Ivio Ivio Molimomwana, (20) Papy Masumbuko ; • Le TMG/Bunia a déclaré la fin des procédures contre Gaston Mahamba suite à son décès ; • Le TMG/Bunia a condamné toutes les personnes accusées à payer individuellement à chacune des parties civiles les sommes réclamées par ces dernières. **Appel :** Les 14 individus accusés ont fait appel. La procédure doit être mise en place par une CM siégeant en foraine à Mambasa et doit être soutenue par des partenaires.	
RP 347/2014 **RMP 2611/ KNG/ 2014**	Affaire Morgan		Mêmes faits que ceux reportés pour RP 246.[147]	**Enregistrement auprès du TMG/Bunia :** 17 septembre 2014 **Accusé :** Fiston Mohindo Kakome **Chefs d'accusation :** crimes contre l'humanité	
RMP 2456/ KNG/013	FARDC Sud Irumu	Septembre à décembre 2013 Walendu, Bindi	Carnage à Geti entre les mois d'août et septembre 2013 et à nouveau en décembre 2014 pendant les opérations militaires de Cobra Matata contre la FRPI, pendant lesquelles l'ancien 807e régiment (aujourd'hui le 407e régiment) a tué 10 individus se trouvant dans l'hôpital et ont pillé la collectivité de Walendu-Bindi.	**Enregistrement auprès de l'AMG/ Bunia :** 2 janvier 2014 **Enquête :** • Du 6 au 11 janvier 2011, menée par l'AMG/Bunia • Du 15 au 30 juillet 2014, menée par l'AMS/Province orientale **Transfert de l'AMG/Bunia à l'AMS/ Kisangani :** (date non disponible)	CAP : soutien technique dans la planification et les techniques de l'enquête ; soutien logistique, aide au transport et aux équipements.

				Accusés et arrestations : • 1) Ltcl. Simon Boande Belinga, arrêté le 20 décembre 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014 ; • 2) Major Golf Terengbana Moyanzi, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014, • 3) Capt Foudre Grégoire Batafe, arrêté le 11 septembre 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 9 octobre 2014 ; • 4) Capt Musafiri Kalinda Kandolo, arrêté le 15 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014, • 5) 1 Sgt. Mbiombio Yota, arrêté le 18 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 21 janvier 2014, • 6) Sgt. Eyamba Ayembe, arrêté le 19 janvier 2014 , mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 21 janvier 2014, • 7) Capt Salumu Saliboko, arrêté le 18 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 22 janvier 2014 ; • 8) Lt. Mpiana Mukungu, arrêté le 10 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 22 janvier 2014 ; • 9) Sgt. Kabwela Mutombo, arrêté le 10 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 15 janvier 2014, • 10) Capt. Swedi Mwinyi Longo, arrêté le 19 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014, • 11) Slt. Kaninda Twite, arrêté le 9 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014, • 12) Sgt. Alfano Assumani, arrêté le 10 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014, • 13) Sgt. Bakateya Kicha, arrêté le 10 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 24 janvier 2014, • 14) Cap. Ramazani Kitoko, arrêté le 25 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 7 février 2014, • 15) Capt. Tshibangu Wathibangu, arrêté le 14 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014, • 16) 1 Sgt. Major Mboyo Elima, arrêté le 10 janvier 2014, mandat d'arrêt provi-	

				soire comprenant des chefs d'accusation délivré le 15 janvier 2014 ; • 17) Adjudant Lomboto Mboyo, arrêté le 26 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 22 mars 2014 ; • 18) Lt. Vasongia Kavokwa Patrick, 19) A1 Mogbolu Mongamba, 20) Voloyo Adama, 21) Paluku Muhima, 22) Yula Dimandja, arrêtés le 2 août 2014, mandats d'arrêt provisoires comprenant des chefs d'accusation délivrés le 15 août 2014 ; • 23) Kalikililo Morota, arrêté le 2 août 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 30/09/2014 ; **Chefs d'accusation :** crime de guerre par meurtre, pillage, viol et arrestation arbitraire.	
RMP 2778/ YBK/014	FRPI de Cobra Matata			**Date d'enregistrement :** 9 mars 2012 **Arrestation :** 4 janvier 2015 **Mandat d'arrêt provisoire (comprenant des chefs d'accusation) :** 4 janvier 2015 **Enquête :** l'enquête a commencé en mars 2012. Au cours d'une mission menée du 18 septembre au 3 octobre 2014, 474 victimes dont 239 hommes, 233 femmes et 2 enfants ont été interrogées. 12 témoins ont également été interrogés. **Chefs d'accusation :** crimes de guerre par pillage, viol, recrutement d'enfants, crime contre l'humanité, constitution d'un mouvement insurrectionnel, désertion avec armes de guerre, tentative d'évasion. **Transfert :** transféré à l'Auditorat général des FARDC depuis le 6 janvier 2015	CAP, PNUD et BCNUDH : soutien logistique et financier et recommandations ponctuelles. ASF : assistance juridique aux victimes.

Les notes de fin

1. Nom par lequel l'affaire est connue dans le secteur judiciaire. Il s'agit souvent du nom du lieu où les crimes ont été commis ou du nom de ou des accusé(s) ou du groupe armé impliqué(s) dans les crimes.

2. 2 autres affaires de crimes graves, portées devant la juridiction militaire du Sud-Kivu et compilées par ICTJ pour la période 2009-2014 n'ont pas été intégrées à ce tableau par manque d'informations sur le contexte et la nature des crimes commis. Il s'agit de : (1) AMS-SK, Col. GWIGWI BUSOGI et al. RMP 1473/BKL/13, 5 juin 2013 (affaire Gwigwi) et AMS-SK, Ltcl. Maro Ntumwa, RMP 1539/BKL/2014, 11 août 2014 (affaire Maro).

3. Entretiens avec les responsables judiciaires impliqués dans la procédure.

4. Registre de l'AMS/SK ; BCNUDH, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC, avril 2014, para. 41 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République Démocratique du Congo, UN Doc. A/HRC/24/33, para. 50 ; CSNU, Rapport du secrétaire

général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2013/388, 21 juin 2013, para. 47.

5. Décision de renvoi concernant l'affaire CM-SK.

6. Le Procureur a fait référence au 8 août 2009 pendant le procès alors que la décision de renvoi concerne les événements du 18 août 2009 et que la décision d'appel fait aussi référence au 18 août 2009 ; voir TMG/Bukavu, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 RMP 0802/BMN/010, 30 octobre 2010, (affaire Lemera –Mulenge) (jugement): « Surtout que dans son réquisitoire du 19 octobre 2010, le Ministère public requiert des peines pour les faits commis le 08 août 2009 et non le 18 août 2009 comme contenu dans ses décisions de renvoi, faits autres que ceux dont chacun des prévenus est poursuivi. [...] En plus quant à la date de commission des faits, le juge est saisi des faits et non de la date, peu importe qu'il s'agisse du 08 au18 août 2009, l'essentiel est que c'était à une date non encore couverte par le délai légal de la prescription. » ; CM/SK, , 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (Trial) RMP 0802/BMN/010 (Appel), 7 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge), (décision rendue en appel) : « La Cour constate que toutes les pièces du dossier (D.R, citation, PV des auditions des parties civiles et des témoins, certificats médicaux correspond officielles ???? et jugement a quo) indiquent la date du 18/08/2009 comme celle des faits. Le réquisitoire du Ministère public, qui n'est pas l'aveu du juge, a repris une date, celle du 8/08/2009. Pour la Cour, il s'agit d'une erreur matérielle parce que les faits ont été instants devant le premier juge comme ayant été commis le 18, date reprise dans tous les exploits. »

7. TMG-Bukavu, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/ BMN/010, 30 octobre 2010, (affaire Lemera–Mulenge), (jugement) et (appel), CM-SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge),

8. TMG/Bukavu, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10RMP 0802/BMN/010, 30 octobre 2010, (affaire Lemera–Mulenge)

9. CM-SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/ BMN/010 (appel), 7 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge) ; ASF, Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux : Édition critique, décembre 2013, (ci-après ASF, Recueil de jurisprudence (décembre 2013)) p. 65-67, 91-92.

10. CMS/SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/ BMN/010 (appel), 7 November 2011, (affaire Lemera–Mulenge)

11. TMG/Bukavu, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 RMP 0802/BMN/010, 30 octobre 2010, (affaire Lemera–Mulenge)

12. Voir TMG-Bukavu, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/ BMN/010,30 octobre 2010, (affaire Lemera–Mulenge), (jugement) et appel , CM-SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge), CM-SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (Trial) RMP 0802/ BMN/010 (appel), 07 novembre 2011, (affaire Lemera –Mulenge), (appel); ASF, Recueil de jurisprudence (décembre 2013), p. 82.

13. Voir décision : CM-SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge), (appel) ; CM-SK, Lcl. Balumisa Manasse et al., RP 038RMP 1427/NGG/2009 RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa), ASF, Recueil de jurisprudence (décembre 2013) p. 96.

14. CM/SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/ BMN/010 (appel), 7 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge),

15. Voir décision : CM-SK, Lcl. Balumisa Manasse et al., RP 038 RMP 1427/NGG/2009 RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa).

16. « Pour ces deux dernières infractions, à savoir l'enlèvement d'un enfant de 4 mois et les destructions des écoles, le Ministère Public ainsi que les parties civiles ont, in liminelitis, sollicité de cette Cour qu'elles soient poursuivies en tant que crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue commis dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile, prévu et puni par les articles 7, para 1, litera k et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. », RP 038 (CM-SK, Lcl. Balumisa Manasse et al., RP 038 RMP 1427/NGG/2009 RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa).

17. La date de la décision de renvoi de l'AMS/BK est indiquée comme étant le 31 août 2010, CM/SK, décision, CM-SK, Ltcl. Balumisa Manasse et al., RP 038 RMP 1427/NGG/2009 RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa).

18. CM/SK, décision, RP 038, CM-SK, Ltcl. Balumisa Manasse et al., RP 038RMP 1427/NGG/2009 RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa).

19. CM-SK, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat Kasereka RPA 230 RMP 1868/KMC/11 (appel) RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 (procès), 20 octobre 2013, (affaire Mupoke Marché).

20. CM-SK, lt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba and Dona tKasereka RPA 230 RMP 1868/KMC/11 (appel) RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 (procès), 20 octobre 2013, (affaire Mupoke Marché).

21. Voir décision; TMG-BUKAVU, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat, RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12, 15 octobre 2012, (affaire du marché de Mupoke).ASF, Recueil de jurisprudence (décembre 2013), p. 197-198.

22. Id., p. 225-227.

23. , TMG-BUKAVU, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat, RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12, 15 octobre 2012, (affaire du marché de Mupoke).

24. CM-SK, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat Kasereka RPA 230 RMP1868/KMC/11 (appel) RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 (procès), 20 octobre 2013, (affaire du marché de Mupoke) ; il faut néanmoins noter que le mandat d'arrêt provisoire ne comprend que les chefs d'accusation concernant des violations de consignes, violence contre la population, pillage, viol et assaut et préjudice avec circonstances aggravantes.

25. CM-SK, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat Kasereka RPA 230 RMP1868/KMC/11 (appel) RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 (procès), 20 octobre 2013, (affaire du marché de Mupoke).

26. Id.

27. Décision RP 708/12; TMG-BUKAVU, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat, RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 , 15 octobre 2012, (affaire du marché de Mupoke), ASF, Recueil de jurisprudence (décembre 2013), p. 228.

28. MONUSCO : Répertoire des jugements en audiences foraines du Sud-Kivu en 2012 (répertoire des décisions du tribunal ambulant du Sud-Kivu en 2012).

29. Entretien avec le secrétaire de l'AMS ; ASF, Tableau de suivi des dossiers : crimes internationaux (ASF, tableau de suivi des affaires de crimes internationaux)

30. HRW, « RD Congo : le sommet de Londres devrait soutenir la justice pour les victimes de viol, les pays devraient appuyer la mise en place de chambres spécialisées mixtes », 10 juin 2014, disponible sur : http://www.hrw.org/fr/news/2014/06/10/rd-congo-le-sommet-de-londres-devrait-soutenir-la-justice-pour-les-victimes-de-viol ,

31. CM-SK, Ltcl. Kibibi Mutuare et al, RP 043/11 RMP 1337/MTL/2011, 21 février 2011, (Fizi I / Baraka).

32. Id.

33. Décision ; CM-SK, Lt. Col. Kibibi Mutuare et al, RP 043/11 RMP 1337/MTL/2011, 21 février 2011, (Fizi I / Baraka).

34. Voir décision ; CM-SK, Lcl. Kibibi Mutuare et al, RP 043/11 RMP 1337/MTL/2011, 21 février 2011, (Fizi I / Baraka).

35. CSNU, Rapport du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en république démocratique du Congo, UN Doc. S/2011/298, 12 mai 2011, para. 12.

36. BCNUDH, Rapport sur Les avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC, 9 avril 2014, p.13-14.

37. CSNU, Rapport final du groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/738 UN Doc, S/2011/738, UN Doc., S/2011/738, 2 décembre 2011, para. 642.

38. Id., para. 158-159, 642; HRC, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République Démocratique du Congo, UN Doc. A/HRC/19/48,13 janvier 2012, para. 59.

39. CSNU, Rapport final du groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/738 UN Doc, S/2011/738, UN Doc., S/2011/738, 2 décembre 2011, para. 642.

40. Id.

Evaluation des dégâts militaires dans les rangs des FARDO par l'armée ougandaise et alliés

N°	Périodes et régions	Pertes subies	§	Valeur unitaire	Evaluation chiffrée
		En hommes dans les rangs des FAC			
1	Pont de Télé (24 septembre 1998)	159 tués	2.45	$ 18'913.00	$ 3'007'167.00
2	Mindembo (octobre-décembre 1998)	202 tués	2.48	$ 18'913.00	$ 3'820'426.00
3	Mozamboli (novembre-décembre 1998)	40 tués	2.50	$ 18'913.00	$ 756'520.00
4	Pima (mai 1999)	pertes importantes	2.51		
5	Libanda (juin 1999)	plusieurs dizaines de victimes	2.52		
6	Libenge (août 2000)	300 tués	2.54	$ 18'913.00	$ 5'673'900.00
7	Ubangi (août 2000)	800 tués	2.55	$ 18'913.00	$ 15'130'400.00
	Total des décès répertoriés	**1501 tués**			**$ 28'388'413.00**
9	**Estimation du nombre total**	**2000 tués**			**$ 37'826'000.00**
		En armement et munitions			
1	Mai 1998 à Pima	2 mortiers de 82 mm		$ 5'432.00	$ 10'864.00
		4 mortiers de 60 mm		$ 5'432.00	$ 21'728.00
		1 canon de 75 mm		$ 13'000.00	$ 13'000.00
		4 mitrailleuses		$ 400.00	$ 1'600.00
		10 plusieurs lance-roquettes (estimation)		$ 900.00	$ 9'000.00
2	En novembre et décembre 1998 à Mindembo	1 char de combat		$ 60'000.00	$ 60'000.00
		1 camion+ munitions détruits		$ 40'000.00	$ 40'000.00
3	Juin - Juillet 1998 à Gbadolite	400 tonnes de matériel et de munitions détruits		$ 30'000.00	$ 12'000'000.00
4	3 décembre 1998 à Mindembo	1 char et un camion chargé de munitions		$ 110'000.00	$ 110'000.00
5	9 août 2000 à Ubangi	8 camions		$ 20'000.00	$ 160'000.00
		2 de l'artillerie lourde (canons 75 mm)		$ 13'000.00	$ 26'000.00
		100 kalachs		$ 400.00	$ 40'000.00
		500 fulils d'assaut AKM		$ 500.00	$ 250'000.00
		800 tonnes de munition			$ 8'000'000.00
		2 bateaux			$ 48'350'000.00
		5 jeeps/blindés		$ 65'000.00	$ 325'000.00
					$ 69'417'192.00

Evaluation des dégâts militaires dans les rangs des FARDC par l'armée ougandaise et alliés

COUT MATERIELS MILITAIRES

N° Serie	Designation	U/M	P.U EN $	Observation
	1. ARMEMENT			
1	Fusil assaut Inf (AKM)	Pièce	500	
2	Mi Sec (RPD) 7,62 mm	Pièce	400	
3	PKM (S)	Pièce	1700	
4	Mi 12,7 mm	Pièce		
5	Mi 14,5 mm	Pièce		
6	Lance roquette portable RPG 7	Pièce	900	
7	Mortier 60mm	Pièce	5432	
8	Mortier 82mm	Pièce		
9	Mortier 120 mm	Pièce	13500	
10	Canon 75 mm	Pièce		
11	Char T55	Pièce	60000	
12	Véhicule Blindé BMP-1	Pièce	65000	
13	Char T64	Pièce	390.000	
14	Veh Blindé Praga	Pièce	190.000	
15	BTR 60	Pièce	480.000	
	2. BATEAU	Pièce	24175000	Cfr EM Log
	3. MUNITION ET BOMBE			
1	Cart 7,62 X39mm ball	Coup	0,28	
2	Cart 7,62 X54mm ball	Coup	0,32	
3	Cart 12,7x 108 mm API	Coup	6,5	
4	Cart 14,5x114 mm API	Coup	0,53	
5	Obus 100mm HEAT	Coup	398	
6	Obus 100 mm HE	Coup	355	
7	Roq 40mm RPG 7	Coup	215	
8	Roq 107 mm	Coup	83,95	
9	Bombes 60mm HE	Coup	1,9	
10	Bombes 82 mm HE	Coup	90	
11	Bombes 120 mm HE	Coup	110	

Fait à Kinshasa, le 31/08/2016

Damas KABULO
VAM
Srt Gen Def